

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 187 E

44<sup>e</sup> année

3 juillet 2001

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I (Communications)	
	<b>PARLEMENT EUROPÉEN</b>	
	QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE	
(2001/C 187 E/001)	E-2778/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Non-maintien d'emplois subalternes dans un établissement subventionné de l'entreprise de fabrication de pâtes alimentaires MISKO A.E. ....	1
(2001/C 187 E/002)	E-2779/99 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Aide aux travailleurs de la société MISKO contraints à un transfert .....	1
	Réponse complémentaire commune aux questions écrites E-2778/99 et E-2779/99 ....	2
(2001/C 187 E/003)	P-2531/00 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Projets cofinancés par la Communauté dans la région du Condado (province espagnole de Pontevedra) (Réponse complémentaire) .....	3
(2001/C 187 E/004)	E-2807/00 posée par Robert Goebbels à la Commission Objet: Affectation d'un terrain industriel revalorisé au moyen d'aides de l'UE (Réponse complémentaire) .....	3
(2001/C 187 E/005)	E-3180/00 posée par Theresa Villiers au Conseil Objet: MTC 2 .....	4
(2001/C 187 E/006)	E-3396/00 posée par Antonios Trakatellis au Conseil Objet: Fraude électorale en Albanie .....	5
(2001/C 187 E/007)	E-3421/00 posée par Andre Brie au Conseil Objet: Situation des déserteurs et des objecteurs de conscience après le conflit au Kosovo .....	6
(2001/C 187 E/008)	E-3432/00 posée par Cristiana Muscardini et Sergio Berlato à la Commission Objet: Contrôle des salariés .....	7
(2001/C 187 E/009)	E-3487/00 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Homologation des hélicoptères de lutte anti-incendie .....	9
(2001/C 187 E/010)	E-3488/00 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Infraction à la législation communautaire du travail en liaison avec l'utilisation d'hélicoptères de lutte anti-incendie en Espagne .....	9

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 187 E/011)	E-3489/00 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Problèmes de concurrence dans le secteur de la lutte contre les incendies à l'aide d'hélicoptères en Espagne	10
	Réponse commune aux questions écrites E-3487/00, E-3488/00 et E-3489/00 . . . . .	11
(2001/C 187 E/012)	E-3504/00 posée par Jules Maaten à la Commission Objet: Indépendance des services de la Commission par rapport à l'industrie du tabac . . . . .	12
(2001/C 187 E/013)	P-3528/00 posée par W.G. van Velzen à la Commission Objet: Centrale nucléaire de Temelin (Tchéquie) . . . . .	13
(2001/C 187 E/014)	E-3531/00 posée par Ioannis Marínos au Conseil Objet: Procédure de paix au Moyen-Orient . . . . .	15
(2001/C 187 E/015)	E-3539/00 posée par Raffaele Costa au Conseil Objet: La crise de l'Euro: revoir la date du remplacement des monnaies nationales et réduire les effectifs de la Banque centrale européenne . . . . .	16
(2001/C 187 E/016)	P-3572/00 posée par Bart Staes au Conseil Objet: Publicité des documents de l'Union européenne . . . . .	17
(2001/C 187 E/017)	E-3587/00 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Pollution de l'environnement par la cimenterie Khalkidos . . . . .	17
(2001/C 187 E/018)	E-3595/00 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Extension du port d'Adamas, île de Milos, Cyclades, Grèce . . . . .	18
(2001/C 187 E/019)	E-3599/00 posée par Luciano Caveri à la Commission Objet: Signature par la Commission des protocoles de la Convention alpine . . . . .	19
(2001/C 187 E/020)	E-3616/00 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Astreinte imposée à la Grèce . . . . .	21
(2001/C 187 E/021)	E-3620/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Projet d'installation d'une série d'éoliennes dans une zone protégée de l'île de Syros . . . . .	21
(2001/C 187 E/022)	E-3633/00 posée par Marco Cappato au Conseil Objet: Rapport sur la directive 95/46/CE et sa révision éventuelle . . . . .	22
(2001/C 187 E/023)	E-3653/00 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Loi néerlandaise sur les médias et concurrence entre stations de radio publiques et privées . . . . .	23
(2001/C 187 E/024)	E-3654/00 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Différences entre les stations de radio publiques et commerciales dans l'attribution des fréquences . . . . .	24
(2001/C 187 E/025)	E-3655/00 posée par Elly Plooij-van Gorsel à la Commission Objet: Différence entre les stations de radio publiques et commerciales néerlandaises dans l'adjudication des fréquences . . . . .	24
	Réponse commune aux questions écrites E-3653/00, E-3654/00 et E-3655/00 . . . . .	25
(2001/C 187 E/026)	E-3658/00 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Extension du métro athénien . . . . .	25
(2001/C 187 E/027)	E-3676/00 posée par Bob van den Bos à la Commission Objet: Aide d'urgence et programmes de secours en faveur du Mozambique, victime d'inondations . . . . .	26
(2001/C 187 E/028)	E-3691/00 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Baisse de la production agricole à Málaga . . . . .	28
(2001/C 187 E/029)	E-3699/00 posée par Torben Lund à la Commission Objet: Captures accessoires de marsouins . . . . .	29
(2001/C 187 E/030)	E-3709/00 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Viande de volaille et mission effectuée par la Commission en Thaïlande . . . . .	29
(2001/C 187 E/031)	E-3712/00 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Construction d'une route entre la GU-177 et la localité de Jadraque – tronçon de Carrascosa de Henares . . . . .	30

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 187 E/032)	E-3713/00 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Étude des conséquences de l'interdiction d'exporter du tabac . . . . .	32
(2001/C 187 E/033)	E-3714/00 posée par Paul Lannoye à la Commission Objet: Accès à l'information concernant l'extension de l'aéroport Barajas de Madrid . . . . .	32
(2001/C 187 E/034)	E-3718/00 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Terrorisme, violence et humour noir sur Internet . . . . .	34
(2001/C 187 E/035)	E-3727/00 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Pénurie de centres européens d'entreprise et d'innovation dans le Sud-Ouest de l'Angleterre . . . . .	35
(2001/C 187 E/036)	E-3728/00 posée par Lord Inglewood à la Commission Objet: ESB en France . . . . .	36
(2001/C 187 E/037)	E-3733/00 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Extension de l'autoroute Lisbonne-Cascais. Construction du tronçon Birre-Areia (Réponse complémentaire) . . . . .	36
(2001/C 187 E/038)	P-3739/00 posée par Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Destruction d'une cité kurde . . . . .	37
(2001/C 187 E/039)	E-3751/00 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Assujettissement à la TVA des produits sanguins recombinants . . . . .	37
(2001/C 187 E/040)	E-3754/00 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Aménagement du territoire de l'UE: programme TERRA . . . . .	38
(2001/C 187 E/041)	E-3756/00 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: La stratégie territoriale européenne et les régions périphériques maritimes de l'objectif n° 1 de l'UE . . . . .	39
(2001/C 187 E/042)	E-3759/00 posée par Gilles Savary à la Commission Objet: Position de la Commission européenne sur les consultations tarifaires IATA . . . . .	40
(2001/C 187 E/043)	E-3761/00 posée par Bart Staes à la Commission Objet: L'affaire du «Bologna 2» de Calderara di Reno dans le contexte de la réhabilitation urbaine en Europe . . . . .	41
(2001/C 187 E/044)	E-3762/00 posée par Giovanni Pittella à la Commission Objet: Principe d'additionnalité . . . . .	42
(2001/C 187 E/045)	E-3764/00 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Subventions du gouvernement espagnol pour l'utilisation d'iode d'argent contre la grêle . . . . .	43
(2001/C 187 E/046)	E-4006/00 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Application de iode d'argent . . . . .	43
	Réponse commune aux questions écrites E-3764/00 et E-4006/00 . . . . .	43
(2001/C 187 E/047)	E-3766/00 posée par Nelly Maes à la Commission Objet: Étiquetage et contrôle des peaux d'animaux . . . . .	44
(2001/C 187 E/048)	E-3774/00 posée par Juan Izquierdo Collado à la Commission Objet: Approvisionnement en eau à Saragosse . . . . .	45
(2001/C 187 E/049)	E-3775/00 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Nouvel accord de pêche CE-Groenland et avis conforme . . . . .	45
(2001/C 187 E/050)	E-3781/00 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Concurrence déloyale dans le secteur des séjours de vacances . . . . .	46
(2001/C 187 E/051)	E-3783/00 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Mesures complémentaires afin d'empêcher durablement la résurgence de l'ESB dans le cheptel bovin . . . . .	47
(2001/C 187 E/052)	P-3788/00 posée par Torben Lund à la Commission Objet: Évaluation de propositions relatives aux perturbateurs endocriniens par le comité scientifique . . . . .	48
(2001/C 187 E/053)	P-3789/00 posée par Cecilia Malmström à la Commission Objet: Intervention du 16 novembre 2000 de M <sup>me</sup> de Palacio, commissaire, à propos du rapport Cashman . . . . .	50

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(2001/C 187 E/054)	E-3790/00 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée en matière de réfection de bâtiments . . . . .	51
(2001/C 187 E/055)	E-3792/00 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Considérations de santé publique et viande bovine française . . . . .	51
(2001/C 187 E/056)	E-3794/00 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Projet de recherche sur le syndrome de la mort subite du nourrisson . . . . .	52
(2001/C 187 E/057)	E-3795/00 posée par Armando Cossutta à la Commission Objet: Vache folle et farines animales en Italie . . . . .	53
(2001/C 187 E/058)	E-3799/00 posée par Michl Ebner à la Commission Objet: Instauration d'une consigne pour les bouteilles non consignées . . . . .	55
(2001/C 187 E/059)	E-3974/00 posée par Mario Mastella à la Commission Objet: Consignes sur les vidanges en Allemagne . . . . .	55
	Réponse commune aux questions écrites E-3799/00 et E-3974/00 . . . . .	56
(2001/C 187 E/060)	E-3814/00 posée par John Bowis à la Commission Objet: Respect de la directive de 1991 sur l'élevage de porcs . . . . .	56
(2001/C 187 E/061)	E-3815/00 posée par John Bowis au Conseil Objet: Directive sur l'élevage porcin . . . . .	57
(2001/C 187 E/062)	E-3829/00 posée par Astrid Thors à la Commission Objet: Minorités linguistiques dans les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne . . . . .	58
(2001/C 187 E/063)	E-3835/00 posée par Elisabeth Schroedter à la Commission Objet: Soutien financier d'une manifestation rassemblant des représentants du monde musical d'extrême droite de l'ensemble de l'UE . . . . .	59
(2001/C 187 E/064)	E-3838/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Refus du ministère turc des Affaires étrangères d'octroyer un visa à des Chypriotes . . . . .	60
(2001/C 187 E/065)	E-3846/00 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Violation de la directive 97/11/CE dans le cadre de la destruction du quartier de Cabanyal-Canyamelar (Valence) . . . . .	61
(2001/C 187 E/066)	E-3847/00 posée par Riitta Myller à la Commission Objet: Promotion des transports publics . . . . .	62
(2001/C 187 E/067)	E-3848/00 posée par Giovanni Pittella à la Commission Objet: Trafic d'organes humains . . . . .	63
(2001/C 187 E/068)	E-3852/00 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Retraite anticipée . . . . .	64
(2001/C 187 E/069)	E-3854/00 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'élargissement et la pêche . . . . .	66
(2001/C 187 E/070)	E-3858/00 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Élargissement et politique régionale: stratégie territoriale européenne (STE) . . . . .	67
(2001/C 187 E/071)	E-3859/00 posée par Diana Wallis à la Commission Objet: Systèmes d'interception au niveau communautaire . . . . .	68
(2001/C 187 E/072)	E-3860/00 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Déversement de substances dangereuses dans le bassin de la rivière Segura (Espagne) . . . . .	69
(2001/C 187 E/073)	E-3861/00 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Pollution du bassin de la rivière Segura (Espagne) par les nitrates . . . . .	70
(2001/C 187 E/074)	E-3862/00 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Ouverture des marchés des pays tiers . . . . .	71
(2001/C 187 E/075)	E-3865/00 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Restauration du patrimoine forestier du Ménéle . . . . .	72

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 187 E/076)	E-3866/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: DEEE – Incinération du plastique . . . . .	73
(2001/C 187 E/077)	E-3867/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: DEEE – Proposition concernant des déchets électroniques – Accès aux pièces détachées . . . . .	74
(2001/C 187 E/078)	E-3868/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: DEEE – Proposition relative aux déchets électroniques – Pièces de rechange et période transitoire . . . . .	74
(2001/C 187 E/079)	E-3869/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: DEEE – Proposition relative aux déchets électroniques – Pièces de rechange et période transitoire . . . . .	74
	Réponse commune aux questions écrites E-3867/00, E-3868/00 et E-3869/00 . . . . .	74
(2001/C 187 E/080)	E-3872/00 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Eau minérale groenlandaise . . . . .	75
(2001/C 187 E/081)	E-3876/00 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Politique étrangère et de sécurité commune (utilisation d'armes chimiques par la Turquie) . . . . .	75
(2001/C 187 E/082)	P-3878/00 posée par Anneli Hulthén à la Commission Objet: Aide aux victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jacob . . . . .	76
(2001/C 187 E/083)	E-3887/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Discrimination à l'encontre des travailleurs du secteur nucléaire . . . . .	77
(2001/C 187 E/084)	E-3894/00 posée par Robert Goebbels à la Commission Objet: Impact sur l'emploi du projet de règlement sur les services publics dans le transport des passagers . . . . .	78
(2001/C 187 E/085)	E-3901/00 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Nette augmentation du nombre des tunnels aux fins d'une double utilisation des sols . . . . .	79
(2001/C 187 E/086)	E-3902/00 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Amélioration des possibilités de prévention des incendies et de lutte contre ceux-ci dans les tunnels . . . . .	80
(2001/C 187 E/087)	E-3906/00 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Mesures à prendre par l'Union européenne à la suite de la découverte, en Galice, en Allemagne et aux Açores, de bétail affecté par la maladie de la «vache folle» . . . . .	81
(2001/C 187 E/088)	E-3925/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Le Brésil et les pneus rechapés . . . . .	82
(2001/C 187 E/089)	E-4014/00 posée par David Bowe à la Commission Objet: Exportation vers le Brésil de pneus rechapés et remanufacturés . . . . .	83
(2001/C 187 E/090)	E-4026/00 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Pneumatiques rechapés et remanufacturés . . . . .	83
	Réponse commune aux questions écrites E-3925/00, E-4014/00 et E-4026/00 . . . . .	83
(2001/C 187 E/091)	E-3926/00 posée par Cristina Gutiérrez-Cortines au Conseil Objet: Fond social européen et formation des professeurs . . . . .	84
(2001/C 187 E/092)	E-3927/00 posée par Bernard Pognant à la Commission Objet: Application de la convention 147 du BIT pour les navires faisant escale dans les ports de la Communauté . . . . .	84
(2001/C 187 E/093)	E-3928/00 posée par Bernard Pognant à la Commission Objet: Marins abandonnés dans les ports de l'Union européenne . . . . .	85
(2001/C 187 E/094)	E-3929/00 posée par Béatrice Patrie à la Commission Objet: Usage non alimentaire des produits agricoles . . . . .	86
(2001/C 187 E/095)	E-3937/00 posée par Wolfgang Ilgenfritz à la Commission Objet: Soutien des partis . . . . .	88
(2001/C 187 E/096)	E-3949/00 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Évaluation des incidences sur l'environnement . . . . .	89

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 187 E/097)	E-3953/00 posée par Gorka Knörr Borràs à la Commission Objet: Décentralisation en Slovaquie . . . . .	90
(2001/C 187 E/098)	E-3954/00 posée par Gorka Knörr Borràs à la Commission Objet: Langues minoritaires en Slovaquie . . . . .	90
(2001/C 187 E/099)	E-3960/00 posée par Ioannis Averoff à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive (CEE) 85/337, telle que modifiée par la directive 97/11/CE, dans le nome de Ioaninna (Epire) . . . . .	91
(2001/C 187 E/100)	E-3967/00 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Dégâts infligés à l'environnement dans la province d'Alicante . . . . .	92
(2001/C 187 E/101)	E-3968/00 posée par Malcolm Harbour à la Commission Objet: Allègements fiscaux pour les acquéreurs de voitures énergétiquement efficaces . . . . .	94
(2001/C 187 E/102)	E-3971/00 posée par Chris Davies à la Commission Objet: Transport d'animaux de ferme sur pied . . . . .	95
(2001/C 187 E/103)	E-3977/00 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Âge minimum des actifs . . . . .	96
(2001/C 187 E/104)	E-3979/00 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Construction d'une décharge dans l'Ouest du pays . . . . .	97
(2001/C 187 E/105)	E-3980/00 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Profils et formation professionnels des contrôleurs de la santé, des inspecteurs de la santé et des inspecteurs de l'hygiène dans le contexte européen . . . . .	98
(2001/C 187 E/106)	E-3982/00 posée par Carlos Carnero González à la Commission Objet: Utilité d'échanges d'informations entre la Commission européenne et le représentant de l'ONU pour la Guinée équatoriale . . . . .	99
(2001/C 187 E/107)	E-3986/00 posée par Giovanni Pittella à la Commission Objet: Utilisation de fonds au titre de la loi 488 . . . . .	101
(2001/C 187 E/108)	E-3987/00 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Conséquences de la crise de l'ESB pour le secteur de la viande de veau . . . . .	102
(2001/C 187 E/109)	E-3991/00 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées en Suède . . . . .	103
(2001/C 187 E/110)	E-3998/00 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Retards dans le développement de l'agriculture biologique en Grèce . . . . .	103
(2001/C 187 E/111)	E-3999/00 posée par Brian Simpson à la Commission Objet: Chemins de fer à caractère patrimonial et muséologique . . . . .	104
(2001/C 187 E/112)	E-4000/00 posée par Nicholas Clegg à la Commission Objet: Étiquetage des vêtements . . . . .	105
(2001/C 187 E/113)	E-4004/00 posée par Juan Naranjo Escobar à la Commission Objet: Réforme de la Commission européenne . . . . .	106
(2001/C 187 E/114)	E-4007/00 posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm à la Commission Objet: Collecteur d'eaux résiduaires à Borriana (communauté autonome de Valence) . . . . .	108
(2001/C 187 E/115)	E-4009/00 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Cultures en serre dans la zone de conservation des habitats naturels de Cabo de Gata . . . . .	109
(2001/C 187 E/116)	E-4021/00 posée par Lisbeth Grönfeldt Bergman à la Commission Objet: Entrave à la concurrence découlant de la réglementation environnementale finlandaise sur les emballages . . . . .	110
(2001/C 187 E/117)	E-4022/00 posée par Michl Ebner et Klaus-Heiner Lehne au Conseil Objet: Suppression des privilèges diplomatiques . . . . .	110
(2001/C 187 E/118)	E-4028/00 posée par Angelika Niebler à la Commission Objet: Harmonisation du droit de la concurrence dans la Communauté européenne . . . . .	111

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 187 E/119)	E-4029/00 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Conditions d'obtention d'un permis de conduire «poids lourds» . . . . .	112
(2001/C 187 E/120)	E-4031/00 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Traitement des animaux sur les marchés aux bestiaux belges . . . . .	113
(2001/C 187 E/121)	E-4032/00 posée par Manuel Pérez Álvarez à la Commission Objet: Droits du personnel travaillant à bord de navires battant pavillon de complaisance . . . . .	114
(2001/C 187 E/122)	E-4035/00 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Comité 133 . . . . .	115
(2001/C 187 E/123)	E-4039/00 posée par Hanja Maij-Weggen à la Commission Objet: Siemens . . . . .	116
(2001/C 187 E/124)	E-4040/00 posée par Sérgio Sousa Pinto à la Commission Objet: Politique de concurrence – Abus de position dominante . . . . .	117
(2001/C 187 E/125)	E-4044/00 posée par Theresa Villiers à la Commission Objet: Rénovation du bureau du Président Prodi . . . . .	118
(2001/C 187 E/126)	P-4045/00 posée par Giovanni Fava à la Commission Objet: Régularisation de bâtiments et Programme opérationnel régional 2000-2006 en Sicile . . . . .	119
(2001/C 187 E/127)	P-4049/00 posée par Giorgio Celli à la Commission Objet: Régularisation de bâtiments et Programme opérationnel régional 2000-2006 en Sicile . . . . .	120
	Réponse commune aux questions écrites P-4045/00 et P-4049/00 . . . . .	120
(2001/C 187 E/128)	E-4050/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Le soutien scolaire dans les lycées grecs . . . . .	121
(2001/C 187 E/129)	E-4051/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Intégration de la ville de Naoussa dans l'initiative URBAN . . . . .	123
(2001/C 187 E/130)	E-4057/00 posée par Generoso Andria, Umberto Scapagnini et Stefano Zappalà à la Commission Objet: Agriculture dans la zone de Capaccio Paestum . . . . .	123
(2001/C 187 E/131)	E-4064/00 posée par Giorgio Celli à la Commission Objet: Intervention de reclassement pour l'environnement en Émilie Romagne (Italie) . . . . .	124
(2001/C 187 E/132)	E-4066/00 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Hausse des prix due à l'introduction de l'euro et à la conversion, avec arrondissement, des anciens prix . . . . .	125
(2001/C 187 E/133)	P-4070/00 posée par James Fitzsimons à la Commission Objet: TVA sur les panneaux solaires et encouragement à l'utilisation accrue des biocarburants . . . . .	126
(2001/C 187 E/134)	P-4071/00 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Intervention de la Commission dans l'affaire de la dérivation Júcar-Vinalapó (Espagne) . . . . .	127
(2001/C 187 E/135)	E-4085/00 posée par Gary Titley à la Commission Objet: Campagne d'information en faveur de l'élargissement . . . . .	128
(2001/C 187 E/136)	E-4087/00 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Variante de la maladie de Creutzfeld-Jacob – Forme humaine de l'ESB . . . . .	129
(2001/C 187 E/137)	E-4088/00 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Industrie des revêtements de sol . . . . .	130
(2001/C 187 E/138)	E-4090/00 posée par Salvador Garriga Polledo à la Commission Objet: Coup de fouet aux relations commerciales de l'UE avec le Mercosur et le Chili . . . . .	130
(2001/C 187 E/139)	E-4092/00 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Manque de fonds européens pour le programme d'énergie solaire en Andalousie (Espagne) . . . . .	131
(2001/C 187 E/140)	E-4094/00 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: L'UE et l'extinction d'espèces d'animaux d'élevage . . . . .	132

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 187 E/141)	E-4098/00 posée par Toine Manders à la Commission Objet: Établissement d'un cadre juridique pour les prestations transfrontalières de services . . . . .	133
(2001/C 187 E/142)	E-4104/00 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Système du travail forcé au Népal, au Pakistan et en Inde . . . . .	134
(2001/C 187 E/143)	E-4114/00 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Travail asservi . . . . .	134
	Réponse commune aux questions écrites E-4104/00 et E-4114/00 . . . . .	134
(2001/C 187 E/144)	P-4105/00 posée par Frédérique Ries à la Commission Objet: Prise en charge par la Commission de la rénovation du Berlaymont . . . . .	135
(2001/C 187 E/145)	P-4107/00 posée par Luigi Cesaro à la Commission Objet: Petite criminalité au nord de Naples . . . . .	136
(2001/C 187 E/146)	E-4109/00 posée par Ilka Schröder à la Commission Objet: Rapport annuel de l'OEDT/«Test des pilules» . . . . .	137
(2001/C 187 E/147)	E-4115/00 posée par Laura González Álvarez à la Commission Objet: Assassinats en Colombie . . . . .	138
(2001/C 187 E/148)	E-4120/00 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Répercussions négatives des systèmes d'air conditionné des voitures sur l'environnement . . . . .	139
(2001/C 187 E/149)	E-4123/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Anguilles et civelles . . . . .	141
(2001/C 187 E/150)	E-4125/00 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Piles à hydrogène . . . . .	141
(2001/C 187 E/151)	P-4131/00 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Pollution atmosphérique à Athènes . . . . .	142
(2001/C 187 E/152)	E-4133/00 posée par Rainer Wieland à la Commission Objet: Droit d'un ressortissant israélien de jouer dans les ligues allemandes de handball . . . . .	143
(2001/C 187 E/153)	E-4136/00 posée par Chris Davies à la Commission Objet: 28 <sup>e</sup> adaptation de la directive 67/548/CEE (substances dangereuses) au progrès technique . . . . .	144
(2001/C 187 E/154)	E-4140/00 posée par Avril Doyle à la Commission Objet: Régime de la viande ovine . . . . .	145
(2001/C 187 E/155)	E-4144/00 posée par Elizabeth Lynne à la Commission Objet: Situation des athéistes, des agnostiques et des humanistes . . . . .	146
(2001/C 187 E/156)	P-4148/00 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Financement des tests ESB obligatoires pour les bovins âgés de plus de 30 mois . . . . .	147
(2001/C 187 E/157)	P-4150/00 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Réorganisation de la DG Environnement . . . . .	147
(2001/C 187 E/158)	E-4151/00 posée par Patricia McKenna au Conseil Objet: Les droits de la femme en Arabie Saoudite . . . . .	148
(2001/C 187 E/159)	E-4155/00 posée par Brigitte Langenhagen à la Commission Objet: Commercialisation des éperlans, transposition du règlement de l'UE en matière d'hygiène . . . . .	149
(2001/C 187 E/160)	E-4160/00 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Contingentements sur le coton . . . . .	150
(2001/C 187 E/161)	E-4161/00 posée par Jeffrey Titford à la Commission Objet: Programme pour les essais de produits chimiques proposé par la Commission européenne . . . . .	151
(2001/C 187 E/162)	P-4163/00 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Aide structurelle aux régions de l'objectif n° 1 à partir de 2006 . . . . .	152

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 187 E/163)	P-0001/01 posée par Adriana Poli Bortone à la Commission Objet: Soldes des militaires italiens au Kosovo . . . . .	153
(2001/C 187 E/164)	E-0006/01 posée par Kathleen Van Brempt à la Commission Objet: Largages de kérosène au-dessus de la mer . . . . .	153
(2001/C 187 E/165)	E-0008/01 posée par Lord Inglewood à la Commission Objet: Politique européenne de défense et de sécurité . . . . .	154
(2001/C 187 E/166)	P-0009/01 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Dossier Lernout & Hauspie: subventionnement du projet Sensus . . . . .	154
(2001/C 187 E/167)	E-0012/01 posée par Luis Berenguer Fuster à la Commission Objet: Décisions sur le dossier des aides publiques ouvert contre le Royaume d'Espagne . . . . .	156
(2001/C 187 E/168)	E-0014/01 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Mytiliculture dans l'Union européenne . . . . .	157
(2001/C 187 E/169)	E-0015/01 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Mytiliculture dans l'Union européenne . . . . .	158
(2001/C 187 E/170)	E-0017/01 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Secteur de la moule dans l'Union européenne . . . . .	159
(2001/C 187 E/171)	E-0021/01 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: XII <sup>e</sup> session extraordinaire de la CICTA . . . . .	160
(2001/C 187 E/172)	E-0024/01 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Suspension tarifaire à l'égard des longues de thon . . . . .	160
(2001/C 187 E/173)	E-0026/01 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Conversion des systèmes de paiement électronique à l'euro . . . . .	161
(2001/C 187 E/174)	E-0027/01 posée par Paulo Casaca à la Commission Objet: Livraison de babeurre . . . . .	162
(2001/C 187 E/175)	E-0034/01 posée par Erik Meijer au Conseil Objet: Dépeuplement en Colombie de zones rurales au moyen d'un herbicide américain . . . . .	163
(2001/C 187 E/176)	P-0035/01 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Discriminations exercées à l'encontre des retraités de sexe masculin (majoration par enfant élevé) . . . . .	164
(2001/C 187 E/177)	P-0036/01 posée par Joaquim Miranda à la Commission Objet: Demande de concours du Fonds de cohésion dans le cadre du système intercommunal d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux résiduelles de l'Alentejo du Nord . . . . .	165
(2001/C 187 E/178)	P-0044/01 posée par Antonios Trakatellis à la Commission Objet: Privatisation de la compagnie Olympic Airways . . . . .	167
(2001/C 187 E/179)	P-0045/01 posée par Christos Zacharakis à la Commission Objet: Enlèvement d'un Chypriote grec par des Chypriotes turcs . . . . .	168
(2001/C 187 E/180)	E-0046/01 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: L-cystéine extraite de cheveux . . . . .	168
(2001/C 187 E/181)	E-0050/01 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Politique étrangère et de sécurité commune et initiative NMD . . . . .	169
(2001/C 187 E/182)	P-0053/01 posée par Giuseppe Picicchio à la Commission Objet: Situation de la Carime . . . . .	170
(2001/C 187 E/183)	P-0055/01 posée par Dorette Corbey à la Commission Objet: Matériaux ignifuges . . . . .	171
(2001/C 187 E/184)	P-0069/01 posée par Alexander de Roo à la Commission Objet: Compatibilité des ententes entre producteurs relatives au coût du recyclage des équipements électriques et électroniques et des véhicules automobiles déclassés avec les règles de concurrence communautaires . . . . .	173

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 187 E/185)	E-0074/01 posée par Nicholas Clegg à la Commission Objet: Unions de crédit . . . . .	174
(2001/C 187 E/186)	E-0078/01 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: «Achats pour destruction» de bovins de plus de trente mois afin d'éviter la consommation éventuelle de viande provenant d'animaux atteints par la maladie de la vache folle et application de cette règle en Galice . . . . .	175
(2001/C 187 E/187)	E-0082/01 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Tests obligatoires pour détecter d'éventuels cas d'encéphalite spongiforme bovine parmi les animaux de plus de trente mois abattus dans les abattoirs de Galice . . . . .	176
(2001/C 187 E/188)	E-0085/01 posée par Camilo Nogueira Román au Conseil Objet: Décès fréquents sur le littoral sud de l'Espagne du fait des conditions d'immigration de jeunes Africains et Africaines . . . . .	176
(2001/C 187 E/189)	E-0086/01 posée par Camilo Nogueira Román à la Commission Objet: Mort accidentelle de douze immigrants équatoriens à Murcie (Espagne) . . . . .	177
(2001/C 187 E/190)	E-0090/01 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: ESB: cofinancement de mesures de lutte . . . . .	178
(2001/C 187 E/191)	E-0091/01 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: ESB: déversement massif de cadavres de bovins et d'aliments pour bétail à Mesía (Galice) . . . . .	178
(2001/C 187 E/192)	E-0092/01 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: ESB: mesures à adopter dans les États membres . . . . .	179
(2001/C 187 E/193)	E-0093/01 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Décharge pour cadavres de bovins à Mesía (Galice, Espagne) . . . . .	181
(2001/C 187 E/194)	E-0096/01 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: ESB: dons de sang . . . . .	181
(2001/C 187 E/195)	E-0098/01 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: ESB: incinérateurs . . . . .	182
(2001/C 187 E/196)	E-0100/01 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Intempéries en Galice . . . . .	183
(2001/C 187 E/197)	E-0102/01 posée par Brice Hortefeux à la Commission Objet: Choix de la période clé pour le passage à l'euro . . . . .	184
(2001/C 187 E/198)	E-0106/01 posée par Dana Scallon à la Commission Objet: Aide au Honduras après l'ouragan . . . . .	185
(2001/C 187 E/199)	E-0109/01 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Amélioration de la construction des véhicules destinés au transport de bétail . . . . .	186
(2001/C 187 E/200)	P-0115/01 posée par Philip Bradbourn à la Commission Objet: Utilisation restreinte de l'aéroport de Linate à Milan . . . . .	187
(2001/C 187 E/201)	P-0116/01 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Privatisation et tarifs des services d'utilité publique . . . . .	188
(2001/C 187 E/202)	P-0117/01 posée par Marit Paulsen à la Commission Objet: Législation relative à la protection des animaux en Europe . . . . .	189
(2001/C 187 E/203)	P-0118/01 posée par Mauro Nobilia à la Commission Objet: Droit au remboursement des intérêts illégalement versés pour des contrats de prêt en Italie . . . . .	190
(2001/C 187 E/204)	E-0119/01 posée par Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Risques que pourraient présenter pour la santé les exhausteurs de goût E 621 et E 632 (glutamate) . . . . .	191
(2001/C 187 E/205)	E-0127/01 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Arrestation illégale d'un Chypriote grec par la police chypriote turque . . . . .	192
(2001/C 187 E/206)	E-0135/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Mobilité des travailleurs . . . . .	192

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 187 E/207)	E-0137/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Débats législatifs . . . . .	193
(2001/C 187 E/208)	E-0138/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Communication en temps voulu des statistiques économiques . . . . .	193
(2001/C 187 E/209)	E-0139/01 posée par Christopher Huhne à la Commission Objet: Communication en temps voulu des statistiques économiques . . . . .	194
(2001/C 187 E/210)	E-0145/01 posée par Toine Manders et Jules Maaten à la Commission Objet: Inflammabilité des vêtements . . . . .	194
(2001/C 187 E/211)	P-0147/01 posée par Vincenzo Lavarra à la Commission Objet: Risques liés à l'amiante présent dans l'ancienne usine Fibronit à Bari . . . . .	195
(2001/C 187 E/212)	E-0165/01 posée par Nelly Maes et Bart Staes à la Commission Objet: Informations dans le cadre de la directive sur les habitats . . . . .	197
(2001/C 187 E/213)	E-0167/01 posée par Ioannis Marinos à la Commission Objet: Tentative d'annexion de la partie occupée de Chypre . . . . .	197
(2001/C 187 E/214)	E-0170/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Création d'un réseau de villes jumelées . . . . .	198
(2001/C 187 E/215)	E-0188/01 posée par Toine Manders à la Commission Objet: Le travail des enfants et les jeunes joueurs de football . . . . .	199
(2001/C 187 E/216)	P-0198/01 posée par Neil MacCormick à la Commission Objet: Détection et élimination des mines . . . . .	200
(2001/C 187 E/217)	E-0201/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Stockage de carburant dans les stations-service grecques . . . . .	201
(2001/C 187 E/218)	E-0219/01 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Procédures d'incinération des carcasses d'animaux contaminés par l'ESB dans tous les États membres . . . . .	202
(2001/C 187 E/219)	E-0221/01 posée par Jules Maaten à la Commission Objet: Marée noire menaçant les Galapagos . . . . .	202
(2001/C 187 E/220)	E-0229/01 posée par Roberto Bigliardo à la Commission Objet: Candidature à l'adhésion à l'Union européenne de la Turquie . . . . .	203
(2001/C 187 E/221)	P-0231/01 posée par Michael Cashman à la Commission Objet: Commissions bancaires prélevées auprès des non-résidents . . . . .	203
(2001/C 187 E/222)	E-0237/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Hausse du prix des logements en Belgique en raison de l'application d'une exonération des remboursements de prêt hypothécaire par les contributions néerlandaises . . . . .	204
(2001/C 187 E/223)	E-0243/01 posée par Erik Meijer à la Commission Objet: Décision définitive concernant les accusations de fraude aux aides à la culture linière en Espagne et d'autres accusations à l'encontre de membres de la Commission . . . . .	205
(2001/C 187 E/224)	P-0246/01 posée par Monica Frassoni à la Commission Objet: Note interne de la Commission européenne du 12 octobre 1990 sur l'ESB . . . . .	206
(2001/C 187 E/225)	E-0250/01 posée par Gorka Knörr Borràs à la Commission Objet: Kurdistan et séparatisme . . . . .	207
(2001/C 187 E/226)	E-0251/01 posée par Astrid Lulling à la Commission Objet: Position de la Commission en ce qui concerne «la capitale européenne» . . . . .	208
(2001/C 187 E/227)	E-0254/01 posée par Ilda Figueiredo à la Commission Objet: Licenciement de travailleurs . . . . .	209
(2001/C 187 E/228)	E-0256/01 posée par Lord Inglewood à la Commission Objet: Droit de suite . . . . .	209

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 187 E/229)	E-0260/01 posée par Lord Inglewood à la Commission Objet: Droit de suite . . . . .	210
(2001/C 187 E/230)	E-0262/01 posée par Lord Inglewood à la Commission Objet: Droit de suite . . . . .	210
(2001/C 187 E/231)	E-0264/01 posée par Lord Inglewood à la Commission Objet: Droit de suite . . . . .	210
	Réponse commune aux questions écrites E-0256/01, E-0260/01, E-0262/01 et E-0264/01	210
(2001/C 187 E/232)	P-0275/01 posée par Charles Tannock à la Commission Objet: Règlementation sur le bruit dans l'Union européenne . . . . .	211
(2001/C 187 E/233)	P-0278/01 posée par Jean-Charles Marchiani à la Commission Objet: Subventions de l'Union européenne aux communes jumelées . . . . .	211
(2001/C 187 E/234)	E-0287/01 posée par Mark Watts à la Commission Objet: Bien-être des poulets de chair . . . . .	212
(2001/C 187 E/235)	E-0299/01 posée par Hanja Majj-Weggen à la Commission Objet: Travail des enfants . . . . .	213
(2001/C 187 E/236)	P-0303/01 posée par Carlos Carnero González à la Commission Objet: Informations relatives à l'utilisation à des fins de formation et d'emploi de fonds communautaires gérés par l'IMEFE de Madrid . . . . .	214
(2001/C 187 E/237)	P-0355/01 posée par Carlos Carnero González à la Commission Objet: Nouvelles informations préoccupantes concernant la mauvaise utilisation des fonds communautaires destinés à la formation et à l'emploi faite par l'Imefe, dépendant de la municipalité de Madrid . . . . .	214
	Réponse commune aux questions écrites P-0303/01 et P-0355/01 . . . . .	215
(2001/C 187 E/238)	P-0306/01 posée par Giorgio Celli à la Commission Objet: Transmission de l'ESB . . . . .	215
(2001/C 187 E/239)	E-0318/01 posée par Graham Watson à la Commission Objet: Fin du programme d'Europartenariat . . . . .	216
(2001/C 187 E/240)	E-0323/01 posée par Bart Staes à la Commission Objet: L'Année européenne des langues et le projet de fermeture du département de langue et littérature frisonne à la faculté de lettres de l'université d'Amsterdam . . . . .	217
(2001/C 187 E/241)	P-0344/01 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Extension du métro d'Athènes . . . . .	218
(2001/C 187 E/242)	P-0346/01 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Distribution d'euros avant janvier 2002 . . . . .	218
(2001/C 187 E/243)	P-0348/01 posée par Giuseppe Di Lello Finuoli à la Commission Objet: Adjudication de travaux dans la municipalité de Messine pour la construction d'une ligne de tramway financée sur le budget communautaire . . . . .	219
(2001/C 187 E/244)	P-0354/01 posée par Rosa Miguélez Ramos à la Commission Objet: Négociation de l'accord de pêche avec le Maroc . . . . .	219
(2001/C 187 E/245)	P-0359/01 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Commerce de fourrures de chien et de chat . . . . .	220
(2001/C 187 E/246)	E-0380/01 posée par Klaus-Heiner Lehne à la Commission Objet: Liberté d'établissement aux Pays-Bas . . . . .	221
(2001/C 187 E/247)	E-0387/01 posée par Nicholas Clegg à la Commission Objet: Îles Galapagos . . . . .	222
(2001/C 187 E/248)	P-0417/01 posée par Jillian Evans à la Commission Objet: Pertes d'emplois dans les établissements CORUS au Royaume-Uni . . . . .	222

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
(2001/C 187 E/249)	P-0418/01 posée par Francesco Speroni à la Commission Objet: Absence de l'index analytique dans le recueil des traités . . . . .	223
(2001/C 187 E/250)	P-0443/01 posée par Georges Berthu à la Commission Objet: Activité de l'association Racine . . . . .	224
(2001/C 187 E/251)	P-0449/01 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Partenariat Union européenne – Turquie . . . . .	224
(2001/C 187 E/252)	P-0480/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Mise à la disposition de la justice suédoise d'un fonctionnaire de la Commission . . . . .	225
(2001/C 187 E/253)	E-0483/01 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Détention illégale d'un Chypriote grec par le régime chypriote turc . . . . .	226
(2001/C 187 E/254)	P-0505/01 posée par Gerard Collins à la Commission Objet: Libre circulation des travailleurs . . . . .	226
(2001/C 187 E/255)	E-0522/01 posée par Jonas Sjöstedt à la Commission Objet: Réduction des charges patronales . . . . .	228
(2001/C 187 E/256)	E-0532/01 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Référendum féroïen sur l'indépendance . . . . .	229
(2001/C 187 E/257)	P-0536/01 posée par Wolfgang Ilgenfritz à la Commission Objet: Aides de l'UE à la Hongrie . . . . .	229
(2001/C 187 E/258)	E-0578/01 posée par Jorge Hernández Mollar à la Commission Objet: Aide de l'Union européenne à la construction du tunnel sous le détroit de Gibraltar . . . . .	230
(2001/C 187 E/259)	P-0586/01 posée par Sebastiano Musumeci à la Commission Objet: Malformations néonatales en Sicile . . . . .	230
(2001/C 187 E/260)	E-0618/01 posée par Lord Inglewood à la Commission Objet: Budget de la défense des pays européens membres de l'OTAN . . . . .	231
(2001/C 187 E/261)	E-0655/01 posée par Bart Staes à la Commission Objet: Armes chimiques allemandes en Turquie . . . . .	231
(2001/C 187 E/262)	E-0675/01 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Redevances de licences de pêche dans le cadre des accords internationaux de pêche de l'Union européenne . . . . .	232
(2001/C 187 E/263)	P-0750/01 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Achats de soutien dans le secteur de la viande bovine – crise de l'ESB . . . . .	232
(2001/C 187 E/264)	E-0944/01 posée par John McCartin à la Commission Objet: Importations de viandes de volaille de l'Union européenne . . . . .	233
(2001/C 187 E/265)	P-1157/01 posée par Francesco Speroni à la Commission Objet: Dénomination d'origine protégée: recours aux additifs et aux conservateurs lors de l'emprésurage . . . . .	233

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

(2001/C 187 E/001)

**QUESTION ÉCRITE E-2778/99**

**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(18 janvier 2000)

*Objet:* Non-maintien d'emplois subalternes dans un établissement subventionné de l'entreprise de fabrication de pâtes alimentaires MISKO A.E.

La société MISKO, industrie de pâtes alimentaires S.A., qui est une filiale de la société italienne Barilla, a été financée au titre de la loi grecque de développement 1892/90 pour la création d'une nouvelle unité de production à Thèbes, à la condition expresse de maintenir les 275 postes subalternes permanents existants. Alors que la construction de la nouvelle unité n'était pas encore achevée, la société a fermé l'unité de production de Patras, obligeant le personnel subalterne soit à démissionner, soit à accepter d'être transféré dans d'autres établissements de l'entreprise, sans pour autant préciser aux travailleurs qui accepteraient d'être transférés ni où ni quand ils reprendraient leur travail, ni le type de travail qui leur serait confié, ni le montant du salaire et des indemnités de transfert qu'ils percevraient, ni s'ils continueraient d'être employés entre la cessation d'activité de l'unité de Patras, laquelle a eu lieu le 10 septembre 1999, et la mise en activité de la nouvelle unité à Thèbes.

Étant donné que la décision de l'entreprise de suspendre les activités de l'unité de Patras est contraire à son engagement de maintenir les emplois subalternes, et qu'elle a été prise sans consultation aucune des travailleurs concernés, telle qu'exigée explicitement par la directive 94/45/CE<sup>(1)</sup>, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Au moment de financer la nouvelle unité de l'entreprise, un contrôle a-t-il été effectué du respect du critère du maintien des postes subalternes?
2. Les dispositions prévues par la directive 94/45/CE concernant les obligations d'information, de consultation et de négociation dues aux travailleurs et la participation du syndicat des travailleurs de la MISKO au comité d'entreprise européen de la société Barilla, société-mère de la MISKO, ont-elles été respectées?

<sup>(1)</sup> JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

(2001/C 187 E/002)

**QUESTION ÉCRITE E-2779/99**

**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(18 janvier 2000)

*Objet:* Aide aux travailleurs de la société MISKO contraints à un transfert

La société MISKO, industrie de pâtes alimentaires S.A., filiale de la société italienne Barilla, a été financée au titre de la loi grecque de développement 1892/90 pour la création d'une nouvelle unité de production à Thèbes, à la condition expresse de maintenir les 275 postes subalternes permanents. Alors que la

construction de la nouvelle unité n'était pas achevée, la société a fermé l'unité de production de Patras, obligeant le personnel subalterne soit à démissionner, soit à accepter d'être transféré. Cependant, les travailleurs qui ont accepté de changer de lieu de travail doivent supporter les frais considérables du déménagement dans leur nouveau lieu de travail, ce qui les amène à démissionner et à risquer de se retrouver sans emploi.

Serait-il possible d'aider ces travailleurs à faire face aux dépenses énormes qu'exige leur déplacement obligé vers leur nouveau lieu de travail? Au titre de quels programmes et de quelles procédures cette aide pourrait-elle être octroyée?

**Réponse complémentaire commune  
aux questions écrites E-2778/99 et E-2779/99  
donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(23 février 2001)

La directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs <sup>(1)</sup> rend la direction centrale de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire responsable pour la création des conditions et moyens nécessaires à l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation transnationale des travailleurs, de sa propre initiative ou à la demande écrite d'au moins 100 travailleurs provenant d'au moins deux États membres différents.

Cela veut dire que la directive n'impose pas automatiquement la création de ces mécanismes; elle se limite à accorder aux travailleurs le droit de les réclamer.

À la suite d'une telle demande initiale, un groupe spécial de négociation sera constitué; il sera composé par des représentants des travailleurs de l'ensemble des entreprises et établissements membres du groupe d'entreprises, qui devront être élus ou désignés selon des critères de distribution géographique et de représentation proportionnelle en fonction du nombre de travailleurs employés dans chaque État membre.

La tâche principale de ce groupe spécial de négociation consiste dans la négociation et la conclusion d'un accord avec la direction centrale sur les modalités de constitution et de fonctionnement d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation alternative.

Selon des informations fournies à la Commission, il apparaît que pour Barilla, il n'existe pas encore de comité d'entreprise européen. Il y a seulement des négociations qui sont en cours et qui aboutiront semble-t-il à la signature d'un accord à court terme.

Enfin, il faut remarquer qu'en ce qui concerne les licenciements collectifs intervenus et les droits acquis des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, couverts par la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs <sup>(2)</sup>, et la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements <sup>(3)</sup>, modifiée par la directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998 <sup>(4)</sup> respectivement, c'est la loi nationale qui transpose les dispositions communautaires qui seraient d'application au cas d'espèce.

Le Fonds social européen (FSE) souhaite étudier le cofinancement de mesures d'ensemble, destinées à empêcher le chômage et à le combattre, en particulier au niveau des entreprises en restructuration. Cela pourrait être accompli dans le cadre du programme opérationnel (PO) du 3<sup>e</sup> cadre communautaire d'appui pour la Grèce, qui est actuellement en cours de préparation, en particulier le programme opérationnel «Promotion de l'emploi et Formation continue». Dans un tel cas, les pouvoirs publics grecs auraient à œuvrer en vue de soumettre un plan intégré pertinent, conforme au règlement (CE) n<sup>o</sup> 1262/1999 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin 1999 relatif au Fonds social européen <sup>(5)</sup> et aux règles applicables en matière d'aides d'État.

<sup>(1)</sup> JO L 254 du 30.9.1994.

<sup>(2)</sup> JO L 225 du 12.8.1998.

<sup>(3)</sup> JO L 61 du 5.3.1977.

<sup>(4)</sup> JO L 201 du 17.7.1998.

<sup>(5)</sup> JO L 161 du 26.6.1999.

(2001/C 187 E/003)

**QUESTION ÉCRITE P-2531/00****posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission***(25 juillet 2000)*

*Objet:* Projets cofinancés par la Communauté dans la région du Condado (province espagnole de Pontevedra)

Le 4 août 1997, un accord a été signé entre le syndicat des communes du Condado, composé des municipalités de Pontearreas, Salvaterra, Salceda et Mondariz, le ministère espagnol de l'agriculture et le Conseil de Galice. Le syndicat en question aurait reçu, dans le cadre de cet accord, 500 millions de pesetas au titre du Programme opérationnel pour le développement et la diversification économique des zones rurales (PRODER), cofinancé par la Communauté européenne, afin de réaliser un ensemble de projets entre 1997 et 1999. Cet accord prévoyait un certain nombre de projets visant à valoriser le patrimoine rural, l'agro-tourisme, le tourisme rural et les petites entreprises, et consistant, notamment, à réhabiliter le Pazo de Picoña, à Salceda, et la Casa del Conde, à Salvaterra, à aménager les alentours du château de Vilasobroso, à construire un «castro» destiné à être utilisé comme logement pour le tourisme rural, à créer un musée du vin dans les caves de Doña Urraca dans le château de Salvaterra, à créer un centre d'interprétation archéologique au Castro de Troña, à Pontearreas, et à construire un terrain de golf à Pías.

La transparence et l'information des citoyens sont des conditions de la démocratie et, parfois, la Communauté européenne doit pallier le manque d'informations de certaines administrations locales qui occultent des données à leurs voisins. Ces pratiques obscurantistes sont contraires aux exigences d'information du public établies par les règlements des Fonds structurels.

La Commission pourrait-elle énumérer les projets que la Communauté européenne a cofinancés au cours de la période 1994-1999 dans la région du Condado situé dans la province de Pontevedra?

Quel montant la Communauté a-t-elle consacré au cofinancement de ces projets? Quelle est l'enveloppe globale affectée à ceux-ci?

Tous les projets pour lesquels un cofinancement communautaire a été demandé ont-ils été menés à bien? Si tel n'est pas le cas, est-il prévu de prolonger les délais d'exécution des projets et jusqu'à quelle date?

**Réponse complémentaire****donnée par M. Prodi au nom de la Commission***(19 avril 2001)*

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(2001/C 187 E/004)

**QUESTION ÉCRITE E-2807/00****posée par Robert Goebbels (PSE) à la Commission***(4 septembre 2000)*

*Objet:* Affectation d'un terrain industriel revalorisé au moyen d'aides de l'UE

Le Pôle européen de développement (PED), situé entre les localités de Longwy, d'Athus et de Pétange-Rodange, de part et d'autre des frontières franco-belgo-luxembourgeoise, a contribué d'une façon incontestable à la croissance économique de cet ancien bassin sidérurgique.

Les dépenses infrastructurelles en faveur de la réalisation du PED, tout comme certaines autres réalisations sur ce site transfrontalier ont bénéficié largement des fonds structurels communautaires. Or, il se trouve que le gouvernement luxembourgeois vient de décider d'affecter 4 hectares de terrain industriel mis en valeur avec l'appui de l'Union européenne à la reconstruction du Lycée Mathias Adam de Pétange.

La Commission estime-t-elle cette décision compatible avec les objectifs poursuivis par le Pôle européen de développement? Les fonds européens engagés à l'époque visaient-ils également l'affectation de ce site industriel à des activités scolaires?

**Réponse complémentaire**  
**donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(19 février 2001)

Le Pôle européen de développement (PED) a été conçu en réaction aux fermetures et restructurations des industries sidérurgiques du bassin industriel transfrontalier de Longwy-Rodange-Athus et afin d'enrayer les graves conséquences sociales et économiques engendrées par celles-ci pour la zone en question.

L'objectif assigné au PED par les gouvernements belge, français et luxembourgeois dans leur déclaration commune de 1985 était avant tout d'œuvrer à la reconversion de la zone et de recréer dans cet espace 8 000 emplois en dix ans. Les cosignataires de la déclaration ont assigné comme but unique au PED le redéveloppement de la région des trois frontières et ils ont prévu différents moyens pour atteindre cet objectif tels que la création d'un parc international d'activités (PIA), l'établissement d'une structure commune de gestion ou encore le développement de l'enseignement et de la recherche (collège européen des technologies). La mission de ce pôle est relativement large et n'exclut pas la possibilité d'établir un lycée en son sein.

Cependant, il faut souligner que le projet de reconstruction du Lycée Mathias Adam se situe dans le PIA, et plus particulièrement dans la zone industrielle d'intérêt national de Rodange, zone aménagée avec l'aide des crédits communautaires en vue de l'implantation de nouvelles entreprises.

D'après les informations transmises par le ministère luxembourgeois de l'Economie, le site sur lequel est prévue la construction de l'établissement scolaire a été équipé dans le cadre du programme Resider I (1989-1992), les quatre hectares de terrain faisant partie d'une zone plus vaste, dont l'aménagement a bénéficié, au titre du Fonds européen de développement régional, d'un cofinancement communautaire à hauteur de 50 % et s'élevant à 4,48 millions d'euros. Le but des travaux d'infrastructure concernés, comme le précise le texte du programme<sup>(1)</sup>, était d'achever l'aménagement du site central du PED afin de pouvoir attirer les investissements nécessaires et d'atteindre à l'échéance 1995 l'objectif de 1 000 emplois nouveaux pour la partie luxembourgeoise du PED.

Il convient de souligner que sur la partie luxembourgeoise du PED, l'objectif de 1 000 emplois à créer à l'horizon 1995 a été atteint et même largement dépassé puisque fin 1997, quelques 1 561 emplois ont été créés. Sachant que le programme est clôturé et que les objectifs fixés ont été atteints, le choix de maintenir ou de modifier l'affectation des terrains aménagés revient aux autorités luxembourgeoises en fonction de leurs priorités ou contraintes.

<sup>(1)</sup> Axe 2: achèvement de l'aménagement du site central du PED, zone industrielle d'intérêt national de Rodange.

(2001/C 187 E/005)

**QUESTION ÉCRITE E-3180/00**  
**posée par Theresa Villiers (PPE-DE) au Conseil**

(16 octobre 2000)

Objet: MTC 2

1. Si le Royaume-Uni devait se décider à adopter l'euro, le Conseil pense-il, en vertu du traité, pouvoir exiger du Royaume-Uni son adhésion au MTC 2 avant d'adopter l'euro et, dans l'affirmative, pour quelle durée?
2. Si l'adhésion au MTC 2 n'est pas une condition préalable à l'appartenance à l'U.E., comment exiger du Royaume-Uni qu'il remplisse les conditions préalables de stabilité des taux de change contenues dans le traité?

**Réponse**

(24 avril 2001)

Conformément à la résolution du Conseil européen du 16 juin 1997 sur le MCE II et à l'accord du 1<sup>er</sup> septembre 1998 entre la BCE et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro, la participation de ces États membres au MCE II est facultative.

La décision relative au point de savoir si un État membre ne participant pas au MCE II et souhaitant adopter l'euro, remplit les critères de stabilité des taux de change sera prise sur la base des rapports de la Commission et de la BCE, par le Conseil, après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

(2001/C 187 E/006)

**QUESTION ÉCRITE E-3396/00**

**posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) au Conseil**

(6 novembre 2000)

*Objet:* Fraude électorale en Albanie

Des fraudes de grande ampleur ont caractérisé le second tour des élections municipales qui ont eu lieu le 15 octobre dans la région de Himarë, en Albanie. C'est ce que dénoncent six députés grecs qui s'étaient rendus sur place à titre d'observateurs, en compagnie d'autres observateurs internationaux. Tous étaient chargés de suivre les élections en question, après que le parti Concorde-KEAD se fut plaint des violences et des fraudes commises au premier tour, le 1<sup>er</sup> octobre dernier.

1. Le Conseil sait-il que, le 14 octobre, les autorités albanaises ont, sous prétexte d'exercices navals et de procédures de routine, fermé leurs frontières maritimes et terrestres, empêchant ainsi de nombreux habitants de la région en question d'aller voter? Sait-il aussi que, dans le même temps, les forces de police albanaises ont procédé à des arrestations et terrorisé la population locale et que, le jour même des élections, elles ont, dans un déchaînement de violence sans précédent, roué de coups des électeurs devant les observateurs et, notamment, en présence des députés? Sait-il que les mêmes forces de police ont ensuite «bourré les urnes», chassé les assesseurs, modifié les listes électorales et procédé à de multiples arrestations, au point que le candidat Vassilis Bolanos et le parti Concorde-KEAD ont déclaré qu'ils refuseraient de se soumettre aux résultats du scrutin?

2. Quelles est la position du Conseil face aux flagrantes manœuvres de fraude qui ont entaché le second tour des élections municipales, manœuvres entreprises avec le soutien du gouvernement de M. Nano et tolérées par le parti de l'opposition que dirige M. Berisha? Quelles démarches entreprendra-t-il auprès des autorités albanaises pour que de nouvelles élections soient convoquées dans la région?

3. Le Conseil peut-il suspendre l'application de sa propre décision concernant l'octroi d'une assistance financière macro-économique à l'Albanie<sup>(1)</sup>, en raison de la violation des principes liés à l'instauration de l'État de droit et au respect des droits de l'homme?

4. Envisage-t-on de reconsidérer les relations avec l'Albanie, s'agissant plus spécialement de la décision du Conseil habilitant la Commission à négocier un accord de stabilisation et d'association avec ce pays?

<sup>(1)</sup> JO L 110 du 28.4.1999, p. 13.

**Réponse**

(24 avril 2001)

1. Le Conseil a pris connaissance des observations faites dans le Rapport préliminaire publié le 16 octobre 2000 par le Bureau pour les Institutions Démocratiques et les Droits de l'Homme (ODIHR) de l'Organisation pour la Coopération et la Sécurité en Europe, dans le rapport final de l'OSDCE/ODIHR du 11 décembre 2000, ainsi que dans le rapport du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe du 10 novembre 2000, sur le déroulement des élections municipales en Albanie.

2. Dans la déclaration que l'Union a faite sur les élections locales en Albanie, dans le cadre du Conseil permanent de l'OSCE et dans celui du Conseil de l'Europe, elle a déploré les irrégularités sérieuses et les incidents qui ont été constatés au premier et au second tours de scrutin, en particulier ceux qui ont affecté le vote d'un nombre substantiel de grecs de Himara.

3. La Décision du Conseil du 22 avril 1999 portant attribution d'une aide macro-financière à l'Albanie confiait à la Commission l'application de cette décision, application qui ne se trouve donc plus entre ses mains. Toutefois, les discussions entre les autorités albanaises et la Commission sur les conditions de politique économique et institutionnelle sous lesquelles sera assorti le prêt, n'ont pas encore abouti, et aucun décaissement n'a donc encore été fait.

4. L'Honorable Parlementaire fait référence aux conclusions du Conseil du 21/22 juin 1999, qui avait invité la Commission à faire des recommandations concernant des directives de négociations pour un Accord de stabilisation et d'association suite à l'examen par le Conseil d'une étude de faisabilité sur la négociation d'un tel accord. Toutefois, suite à la présentation par la Commission de cette étude, le Conseil a conclu le 24 janvier 2000 que l'Albanie devrait d'abord résoudre un certain nombre de faiblesses économique, politique et institutionnelle pour que sa participation au processus de stabilisation et d'association soit fructueuse. Dernièrement, le Conseil européen de Feira a invité le gouvernement albanais à poursuivre les efforts déployés en réponse aux questions soulevées dans l'étude de faisabilité précitée. Il n'existe donc pas encore de décision du Conseil de commencer les négociations pour un accord de stabilisation et d'association.

5. L'UE a rappelé dans la Déclaration finale du Sommet de Zagreb, qui a réuni le 24 novembre l'UE et les pays des Balkans occidentaux, que le processus de stabilisation et d'association se fonde sur le respect des conditionalités définies par le Conseil du 29 avril 1997 concernant les réformes démocratiques, économiques et institutionnelles ainsi que de l'instauration de l'État de Droit et la protection des droits de l'homme et des minorités.

Le Conseil a établi un Groupe de pilotage UE/Albanie à haut niveau qui évaluera les progrès accomplis, formulera des recommandations quant aux réformes qui s'imposent et fournira des conseils et des orientations pour tous les problèmes exposés dans le rapport de faisabilité établi par la Commission en 1999, à savoir la stabilisation macroéconomique et l'accélération des réformes structurelles, le renforcement de la sécurité et de l'ordre public et l'amélioration de la gestion des affaires publiques et l'application des lois (par exemple, réforme de l'administration publique, appareil judiciaire, État de droit et respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités). Le groupe pourra examiner toute autre question pertinente pour le processus de stabilisation et d'association. De cette façon, le Conseil sera en mesure de suivre de près la mise en application des mesures concrètes par le Gouvernement albanais dans ces domaines.

6. Dans une déclaration en date du 1<sup>er</sup> décembre, la Présidence au nom de l'Union européenne a rappelé que le recours accru à la violence dans la poursuite de buts politiques constitue une évolution qui préoccupe l'Union européenne. L'Union européenne en appelle donc, avec force, au respect de l'État de Droit. La volonté des Albanais de se rapprocher de l'Union européenne implique la mise en application des valeurs fondamentales communes, au premier rang desquelles figurent le respect des institutions et de la légalité, le non-recours à la violence ainsi que l'esprit de tolérance et de dialogue.

(2001/C 187 E/007)

#### QUESTION ÉCRITE E-3421/00

posée par **Andre Brie (GUE/NGL)** au Conseil

(8 novembre 2000)

**Objet:** Situation des déserteurs et des objecteurs de conscience après le conflit au Kosovo

Sachant que le 6 mai 1999, le Parlement a adopté une résolution commune sur le Kosovo<sup>(1)</sup>, dans laquelle il demandait aux États membres d'accueillir les déserteurs de l'armée yougoslave et les objecteurs de conscience et de leur accorder un permis de séjour temporaire dans l'Union européenne, et:

- que des milliers de ces déserteurs se voient toujours refuser par les gouvernements européens le statut juridique promis,
- que la plupart des déserteurs (en particulier ceux qui se trouvent en Hongrie) vivent dans des camps de réfugiés dans des conditions indignes d'êtres humains,
- que dans les États membres, la grande majorité des déserteurs ne se voient pas reconnaître le droit d'asile et que nombre d'entre eux risquent même d'être expulsés.

Le Conseil peut-il:

- dire s'il est conscient de ce problème et indiquer ce qui a été fait jusqu'ici;
- expliquer pourquoi des appels à la désertion ont été lancés, avant de fermer les frontières aux déserteurs, de ne pas leur accorder un statut juridique, et même d'exposer certains d'entre eux aux risques d'une expulsion;
- préciser si la Communauté accorde l'aide financière qui est nécessaire, en particulier à la Hongrie, où la majorité de ces déserteurs ont été provisoirement accueillis;
- indiquer s'il envisage de soulever cette question au cours des discussions futures avec les nouveaux dirigeants yougoslaves et préciser la position qu'il adoptera en l'occurrence?

(<sup>1</sup>) JO C 279 du 1.10.1999, p. 411.

### Réponse

(24 avril 2001)

1. Le Conseil est bien au courant de la question de la situation des déserteurs et des objecteurs de conscience de l'armée de la RFY après le conflit au Kosovo et avait pris bonne note de la résolution du Parlement européen du 6 mai 1999.
2. Comme l'Honorable Parlementaire le rappelle, telle résolution était adressée aux États membres, qui certainement ont donné un suivi aux recommandations du Parlement européen sur des questions qui relèvent de leur souveraineté.
3. Par conséquent, le Conseil n'a pas abordé spécifiquement cette question, mais il considère que la nouvelle situation qui se dessine à Belgrade pourrait être favorable à une solution positive de la situation des déserteurs et des objecteurs de conscience yougoslaves. Le Conseil s'engagera activement dans ce sens. À cet égard, il a accueilli favorablement le projet de loi d'amnistie que le gouvernement de la RFY a présenté récemment à son Parlement et qui pourrait s'appliquer aux déserteurs et aux objecteurs de conscience.

(2001/C 187 E/008)

### QUESTION ÉCRITE E-3432/00

posée par **Cristiana Muscardini (UEN)** et **Sergio Berlato (UEN)** à la Commission

(7 novembre 2000)

*Objet:* Contrôle des salariés

Le gouvernement Blair a autorisé, à compter du 24 octobre 2000, toutes les entreprises établies sur le territoire britannique à effectuer des contrôles du courrier électronique et des appels téléphoniques de leurs salariés, sans l'accord préalable de ceux-ci.

Considérant que la législation belge autorise elle aussi les employeurs à vérifier que leurs salariés utilisent à des fins strictement professionnelles les moyens de communication que l'entreprise met à leur disposition, même si, en l'occurrence, l'accord des intéressés est obligatoire, la Commission n'estime-t-elle pas que cette façon de procéder viole ouvertement le principe de la protection des droits de l'homme, si souvent prôné par ces mêmes gouvernements?

### Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(16 février 2001)

Les Honorables Parlementaires font référence à l'instrument législatif britannique n° 2699, adopté en 2000 et intitulé «The Telecommunications (Lawful Business Practice) (Interception of Communications) Regulations 2000» (réglementation de 2000 relative aux télécommunications [usages professionnels licites] [interception des communications]), par lequel le Royaume-Uni transpose l'article 5, paragraphe 2 de la directive 97/66/CE (<sup>1</sup>). Le Royaume-Uni a récemment notifié cet instrument juridique à la Commission. Il

semblerait que les Honorables Parlementaires fassent également allusion à la législation belge. Afin que la surveillance des employés par leurs employeurs soit assurée de manière licite, cette législation exige non seulement que les intéressés donnent individuellement leur consentement préalable, mais aussi que d'autres conditions soient remplies (information, proportionnalité, nécessité ...). Il est à noter, en particulier, que ce consentement individuel ne peut être considéré comme valable s'il est donné dans un contexte aussi global que celui des aspects généraux de la relation de travail. L'autorité belge chargée de la protection des données a publié à ce sujet, le 3 avril 2000, des recommandations reprenant les lignes directrices susmentionnées.

De manière générale, l'article 5 de la directive précitée impose aux États membres de veiller à la confidentialité des communications effectuées via les services et les réseaux publics de télécommunications. Par conséquent, cet article ne s'applique pas aux communications transitant exclusivement par des réseaux privés, mais couvre, par contre, les communications ayant pour origine des réseaux privés et se terminant sur des réseaux publics et vice-versa. L'enregistrement de ces communications est subordonné à l'accord des utilisateurs.

Cependant, étant donné que les entreprises peuvent éprouver des difficultés à obtenir un accord préalable explicite de la part des deux utilisateurs en vue de l'enregistrement des communications dont elles doivent pouvoir garder des traces dans le cadre de leurs transactions, par exemple pour les ordres boursiers passés par téléphone ou par courrier électronique, ledit article prévoit une exception pour des enregistrements de ce type, ceux-ci faisant partie des pratiques commerciales normales et licites.

La directive 95/46/CE<sup>(2)</sup> prévoit que les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier le droit à un traitement confidentiel des données à caractère personnel, doivent être préservés. Elle ne contient aucune disposition particulière en ce qui concerne la protection des données des employés sur leur lieu de travail, mais les principes généraux régissant le traitement licite des données à caractère personnel doivent être respectés en la matière. La surveillance, de la part des employeurs, des communications effectuées par leurs employés peut éventuellement être licite, mais ce, uniquement dans un nombre limité de cas, dès lors que les parties ont marqué leur accord et que les intérêts légitimes de l'employeur dépassent les intérêts de la protection des libertés et droits fondamentaux des travailleurs. Dans ces cas-là, la surveillance doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire au vu d'un objectif précis et légitime et doit être mise en œuvre de manière à ce que les communications privées puissent en être exclues, par exemple, par des moyens techniques ou par une classification des appels téléphoniques ou des courriers électroniques, et les informations ainsi obtenues ne peuvent être utilisées à d'autres fins incompatibles. De plus, l'employeur devrait informer ses employés de l'existence d'une telle surveillance.

Par ailleurs, les réglementations nationales doivent respecter les principes fondamentaux du droit communautaire qui, selon la jurisprudence de la Cour de justice, comprennent également les droits fondamentaux de l'homme tels que définis par la Convention européenne des Droits de l'homme, et notamment le droit à la protection de la vie privée.

Conformément à son agenda pour la politique sociale<sup>(3)</sup>, la Commission prépare actuellement une consultation des partenaires sociaux sur la protection des données dans le cadre de la relation de travail et sur certaines questions connexes (telles que la surveillance des travailleurs). Cette consultation fournira des lignes directrices à la Commission quant à la façon dont cette question devrait être traitée à l'échelon communautaire.

La Commission aimerait également attirer l'attention des Honorables Parlementaires sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont l'article 7 dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications, et dont l'article 8 garantit la protection des données à caractère personnel. En outre, ses articles 21, 26 et 31 s'appliquent tout particulièrement aux travailleurs et à la protection de leurs données privées.

La Commission examinera si la nouvelle réglementation britannique et toutes les législations similaires adoptées dans d'autres États membres sont conformes aux directives 95/46/CE et 97/66/CE.

(1) Directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, JO L 24 du 30.1.1998.

(2) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23.11.1995.

(3) COM(2000) 379 final.

(2001/C 187 E/009)

**QUESTION ÉCRITE E-3487/00****posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(10 novembre 2000)

*Objet:* Homologation des hélicoptères de lutte anti-incendie

À l'heure actuelle, des hélicoptères en provenance des anciennes armées de pays d'Europe de l'Est sont utilisés en Espagne pour lutter contre les incendies de forêts. Les missions de ces appareils ont été étendues à des utilisations non autorisées, telles que des missions de reconnaissance, d'assistance, de sauvetage et de transport de blessés. La mise en œuvre de ces hélicoptères, qui sont proscrits dans les autres États membres de l'Union européenne en raison de leur insécurité présumée, avait été autorisée en Espagne à condition qu'elle soit temporaire. Or, le début de leur utilisation remonte à 1989 et elle se poursuit encore aujourd'hui. Les équipages de ces hélicoptères, constitués en majorité de travailleurs étrangers, effectuent des journées de travail interminables, à des conditions salariales inférieures aux dispositions de la législation espagnole. L'utilisation de ces hélicoptères vétustes, conjuguée aux mauvaises conditions de travail de leurs équipages, font que l'Espagne présente un taux de 17,5 accidents par 100 000 heures de vol pour la période 1990-1997 et, circonstance aggravante, la plupart de ces accidents n'a pas fait l'objet d'une enquête.

Compte tenu:

- du règlement (CEE) n° 3922/91 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile <sup>(1)</sup>,
- des normes communes relatives à l'aviation (JAR) des Autorités conjointes de l'aviation (JAA),
- de la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail <sup>(2)</sup> qui dispose, à son article 3, paragraphe 1, que «l'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail mis à la disposition des travailleurs (...) soient appropriés au travail à réaliser (...), permettant d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation de ces équipements de travail»,
- de la directive 94/56/CE établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile <sup>(3)</sup> qui impose la réalisation d'une enquête sur les causes du sinistre dans le délai d'un an,

la Commission n'estime-t-elle pas que, devant le risque d'assister à une recrudescence des accidents, il serait nécessaire d'instaurer une réglementation communautaire relative à l'homologation des hélicoptères de lutte anti-incendie et d'éviter ainsi l'utilisation dans les États membres d'appareils qui auraient déjà dû être retirés du service pour des raisons de sécurité?

La Commission juge-t-elle applicables les dispositions de la directive 89/655/CEE dans le cas d'espèce?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre dans le cas présent en raison de la violation manifeste de la directive 94/56/CE, vu qu'aucune enquête sur les accidents survenus n'a été diligentée?

<sup>(1)</sup> JO L 373 du 31.12.1991, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 393 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 319 du 12.12.1994, p. 14.

(2001/C 187 E/010)

**QUESTION ÉCRITE E-3488/00****posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(10 novembre 2000)

*Objet:* Infraction à la législation communautaire du travail en liaison avec l'utilisation d'hélicoptères de lutte anti-incendie en Espagne

À l'heure actuelle, des hélicoptères en provenance des anciennes armées de pays de l'Europe de l'Est sont utilisés en Espagne pour lutter contre les incendies de forêts. Les missions de ces appareils ont été étendues à des utilisations non autorisées, telles que des missions de reconnaissance, d'assistance, de sauvetage et de transport de blessés.

Les équipages de ces hélicoptères, la plupart du temps travailleurs étrangers:

- réalisent des journées de travail interminables: ainsi, ils travaillent 44 jours d'affilée selon des horaires largement supérieurs à 8 heures par jour;
- travaillent dans des conditions salariales moins favorables et, bien souvent, sans couverture sociale;
- sont soumis à des risques et à des accidents plus graves du fait qu'ils pilotent des hélicoptères anciens.

La Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (FIAPL) a dénoncé publiquement le cas de l'Espagne lors de sa réunion annuelle tenue au mois d'avril dernier à Tokyo. Pour leur part, les syndicats espagnols, regroupés au sein de l'APYTHEL, se sont adressés au gouvernement espagnol et au commissaire des transports, mais n'ont toujours pas obtenu de réponse à leurs revendications.

Compte tenu:

- de l'extension de la directive n° 104/93/CEE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail <sup>(1)</sup> à l'aviation civile,
- de la directive n° 71/96/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services <sup>(2)</sup> qui, à son article premier, paragraphe 4, dispose que «les entreprises dans un État non membre ne peuvent pas obtenir un traitement plus favorable que les entreprises établies dans un État membre»,
- de la directive n° 188/86/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail <sup>(3)</sup>, qui couvre les équipages de navigation aérienne et dont, dans le cas présent de longues périodes de travail, les dispositions sont largement violées quant aux niveaux maximaux d'exposition,

la Commission pourrait-elle indiquer si le royaume d'Espagne a procédé à une transposition correcte des directives susmentionnées?

La Commission n'estime-t-elle pas que, sur la foi des faits précités, nous nous trouvons en présence d'une infraction manifeste à la législation communautaire évoquée ci-avant? La Commission serait-elle disposée à ouvrir une enquête sur le cas rapporté ici?

<sup>(1)</sup> JO L 307 du 13.12.1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 137 du 24.5.1986, p. 28.

(2001/C 187 E/011)

#### QUESTION ÉCRITE E-3489/00

posée par **María Sornosa Martínez (PSE)** à la Commission

(10 novembre 2000)

**Objet:** Problèmes de concurrence dans le secteur de la lutte contre les incendies à l'aide d'hélicoptères en Espagne

À l'heure actuelle, des hélicoptères en provenance des anciennes armées de pays de d'Europe de l'Est sont utilisés en Espagne pour lutter contre les incendies de forêts. Les missions de ces appareils ont été étendues à des utilisations non autorisées, telles que des missions de reconnaissance, d'assistance, de sauvetage et de transport de blessés. Nombre des équipages embarqués à bord de ces hélicoptères sont des ressortissants non communautaires originaires eux aussi, dans leur majorité, des pays de l'Est. Ces travailleurs effectuent des journées interminables: ainsi, ils travaillent 44 jours d'affilée selon des horaires qui dépassent largement 8 heures par jour et ont, en outre, à subir des conditions salariales moins favorables que celles des pilotes des compagnies espagnoles. Il en résulte que certaines administrations choisissent d'engager de tels travailleurs étrangers en raison du coût moins élevé de leurs prestations.

La Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (FIAPL) a dénoncé publiquement le cas de l'Espagne lors de sa réunion annuelle tenue au moins d'avril dernier à Tokyo. Pour leur part, les syndicats espagnols, regroupés au sein de l'APYTHEL, se sont adressés au gouvernement espagnol et au commissaire des transports, mais n'ont toujours pas obtenu de réponse à leurs revendications.

La Commission est-elle informée des demandes formulées à diverses reprises par la FIAPL et l'APYTHEL?

La Commission estime-t-elle que les faits décrits pourraient constituer une violation de la législation communautaire en matière de concurrence?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-3487/00, E-3488/00 et E-3489/00**  
**donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(13 février 2001)

La lutte contre les incendies forestiers, qui chaque été menacent de nombreuses régions en Espagne, nécessite le recours à de nombreux hélicoptères pour les travaux d'extinction d'incendies et le transport du personnel effectuant ces travaux. Actuellement, l'ensemble des administrations publiques espagnoles chargées de ces tâches utilisent une centaine d'hélicoptères pendant la campagne annuelle de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Pour se faire, elles ont passé des contrats avec des opérateurs privés d'hélicoptères en appliquant les règles d'adjudication des marchés publics régies par les dispositions de l'Arrêté royal législatif 2/2000 du 16 juin 2000.

Pour la plupart, ces hélicoptères sont immatriculés en Espagne. Cependant, la flotte espagnole est limitée en nombre d'appareils et ne contient pas certains types spécialisés d'appareils; elle ne peut donc faire face à tous les besoins. Ainsi, les entreprises engagées par les administrations publiques dans la lutte contre les incendies, ont recours à la location temporaire d'hélicoptères civils enregistrés dans d'autres États membres. Ces hélicoptères sont enregistrés dans d'autres États membres de la Communauté européenne (l'Allemagne, la Suède) ou dans des États tiers (le Chili, les États-Unis, la Russie, la Pologne, etc). La location se fait soit sans équipage (dry lease) ou avec équipage (wet lease).

À ce jour la Communauté n'a pas adopté de règles communes applicables à l'exploitation technique des hélicoptères. Il appartient donc à chaque État membre de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des opérations aériennes, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations spéciales telles que la lutte contre les incendies de forêt. D'après les informations dont dispose les services de la Commission il semble que cela soit bien le cas en Espagne. Seules des compagnies titulaires d'un certificat d'opérateur aérien (AOC) reconnaissant leur aptitude à exécuter des tâches d'extinction d'incendies sont retenues pour ces tâches. Lorsqu'elles affrètent des hélicoptères enregistrés dans d'autres États, elles font l'objet d'une inspection préalable par la Direction Générale d'Aviation Civile de façon à vérifier, comme le demande le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, relatif aux licences des transporteurs aériens<sup>(1)</sup>, qu'ils présentent un niveau de sécurité équivalent à celui exigé pour la réalisation de ce type d'opérations avec des hélicoptères immatriculés en Espagne.

À l'occasion de sa proposition de spécifications techniques harmonisées pour les opérations commerciales par avion<sup>(2)</sup>, la Commission vient d'annoncer au Conseil et au Parlement son intention d'étendre la législation communautaire pour couvrir également les aspects de sécurité des opérations en hélicoptères, qui couvriront entre autres les domaines de la lutte contre les incendies forestiers, l'assistance, le sauvetage et le transport de blessés.

Par ailleurs, les autorités espagnoles ont signalé à la Commission que la directive 94/56/CE<sup>(3)</sup> relative à l'établissement des principes fondamentaux s'appliquant aux enquêtes sur les accidents et incidents dans l'aviation civile a été incorporée dans l'ordre juridique espagnol par l'Arrêté Royal 389/1998, du 13 mai 1998, par lequel est créée la commission de recherche d'accidents et d'incidents de l'aviation civile. Cette commission s'est vue confiée l'enquête technique sur tous les accidents et incidents graves d'aviation civile qui surviennent sur le territoire espagnol et agit avec une pleine indépendance fonctionnelle. Elle est donc compétente pour enquêter sur des accidents d'hélicoptères survenus à l'occasion d'opérations de lutte contre les incendies, même si les appareils en cause sont immatriculés sur des registres étrangers. La Commission n'a pas connaissance de tels accidents depuis celui survenu en 1993 et impliquant un hélicoptère d'un pays de l'Est de l'Europe. Il ne lui est donc pas possible de douter de l'application correcte de cette directive par les autorités espagnoles.

Quant à la directive du Conseil 86/188/CEE du 12 mai 1986 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition du bruit pendant le travail<sup>(4)</sup>, celle-ci ne s'applique pas aux travailleurs de la navigation aérienne conformément à ce que prévoit son article 1, paragraphe 2.

Les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail prescrites par la directive 89/655/CEE<sup>(5)</sup> (et non 89/665/CEE) ont été transposées par les arrêtés royaux 1215/1997 du 18 juillet et 773/1997 du 30 mai. Ces prescriptions s'appliquent aux équipages d'hélicoptères, pour autant que l'employeur soit établi en Espagne ou dans un autre État membre.

En ce qui concerne la directive 93/104/CEE<sup>(6)</sup> sur certains aspects liés au temps de travail, les autorités espagnoles ont notifié les mesures de transposition à la Commission qui est en train d'examiner leur conformité à la directive.

Cette directive a été étendue aux «secteurs exclus» (qui comprennent l'aviation civile) à travers la directive 2000/34/CE<sup>(7)</sup> qui doit être transposée par les États membres avant le 1<sup>er</sup> août 2003.

En outre, le Conseil a adopté le 27 novembre 2000 la directive 2000/79/CE relative à l'organisation du temps de travail pour travailleurs mobiles dans le domaine de l'aviation civile<sup>(8)</sup>. Dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle directive, les dispositions de la directive 93/104/CE ne s'appliqueront plus au secteur de l'aviation civile.

En ce qui concerne la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service<sup>(9)</sup>, les autorités espagnoles ont notifié les mesures de transposition à la Commission qui est en train d'examiner leur conformité à la directive.

Par ailleurs, la Commission n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé des critiques formulées par la fédération internationale des pilotes de ligne (IFALPA) et par l'association privée APYTHEL.

(1) JO L 240 du 24.8.1992.

(2) JO C 311 E du 31.10.2000.

(3) JO L 319 du 12.12.1994.

(4) JO L 137 du 24.5.1986.

(5) JO L 393 du 30.12.1989.

(6) JO L 307 du 13.12.1993.

(7) JO L 195 du 1.8.2000.

(8) JO L 302 du 1.12.2000.

(9) JO L 18 du 21.1.1997.

(2001/C 187 E/012)

### QUESTION ÉCRITE E-3504/00

posée par Jules Maaten (ELDR) à la Commission

(10 novembre 2000)

*Objet:* Indépendance des services de la Commission par rapport à l'industrie du tabac

1. La Commission peut-elle confirmer l'existence de dispositions dans le statut du personnel concernant les fonctionnaires des services juridiques qui acceptent lors de leur départ à la retraite un emploi lié à leurs responsabilités professionnelles antérieures?
2. Peut-elle confirmer qu'un membre de ses services juridiques, responsable pour les questions relatives au marché intérieur, est entré au service de l'industrie du tabac immédiatement après son départ à la retraite, en se prévalant de sa fonction antérieure, et a collaboré à une campagne visant à empêcher l'adoption de la directive sur la publicité pour le tabac?
3. Dans l'affirmative, peut-elle indiquer pourquoi les dispositions du statut évoquées ci-dessus n'ont pas été appliquées dans ce cas particulier?
4. Étant donné les questions ci-dessus, peut-elle certifier que l'indépendance de ses services par rapport à l'industrie du tabac est garantie, notamment en ce qui concerne ses services juridiques, son département fiscal et douanier et son département de l'agriculture, et décrire les mesures prises, le cas échéant, en vue d'assurer cette indépendance?

**Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission**

(8 février 2001)

La Commission invite l'Honorable Parlementaire à se rapporter aux articles 16 et 17 du statut du personnel, qui s'appliquent à tout ancien fonctionnaire de la Communauté et pas seulement à ceux de son service juridique. L'article 16, notamment, dispose que le fonctionnaire est tenu, après cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions.

La Commission peut confirmer qu'elle savait qu'un ancien membre de son service juridique travaillait pour l'industrie du tabac dans le cadre de la campagne de cette industrie contre l'interdiction de la publicité pour le tabac.

Ce cas a fait l'objet d'un examen par la Commission qui voulait s'assurer que la personne en question avait respecté les règles pertinentes du statut du personnel (articles 16 et 17). Lorsqu'elle examine ce genre d'affaire, la Commission attend de ses fonctionnaires qu'ils s'abstiennent d'accepter un poste pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt par rapport à leur ancien poste au sein de la Commission. Il y a conflit d'intérêt lorsque la nouvelle activité du fonctionnaire concerne un dossier dont le fonctionnaire en question était responsable lorsqu'il travaillait au sein de la Commission et lorsqu'il s'agit pour lui de s'opposer à la position prise par la Commission dans le cadre du dossier en question.

Il y a aussi conflit d'intérêt dans les cas où le fonctionnaire peut bénéficier des informations confidentielles obtenues lorsqu'il était au service de la Commission.

Quant au cas auquel l'Honorable Parlementaire fait référence, la Commission est arrivée à la conclusion que le fonctionnaire n'a pas violé les règles du statut du personnel, puisqu'il ne s'est pas occupé, lorsqu'il travaillait à la Commission, de dossiers liés au secteur du tabac et au marché unique.

Tous les services de la Commission sont indépendants de l'industrie du tabac (comme de toute autre industrie). Lorsque la Commission soupçonne une violation de ses règles professionnelles, elle examine immédiatement l'affaire et prend des mesures pour sanctionner, le cas échéant, ladite violation.

(2001/C 187 E/013)

**QUESTION ÉCRITE P-3528/00**

**posée par W.G. van Velzen (PPE-DE) à la Commission**

(8 novembre 2000)

*Objet:* Centrale nucléaire de Temelin (Tchéquie)

Depuis quelque temps, des divergences d'opinion opposent l'Autriche et la Tchéquie quant à la mise en service de la centrale nucléaire tchèque de Temelin.

1. De quels moyens légaux la Commission dispose-t-elle, conformément au traité d'Amsterdam, pour obliger le gouvernement tchèque à effectuer un test d'impact sur l'environnement transfrontalier, dans la perspective également de la future adhésion de la Tchéquie à l'Union européenne?
2. La Commission dispose-t-elle d'un instrument légal lui permettant d'obliger le gouvernement tchèque à effectuer un test de sécurité avant la mise en service effective de Temelin? Dans la négative, et dans l'hypothèse où ce problème ne pourrait pas être réglé de manière satisfaisante dans le cadre des négociations d'adhésion avec la Tchéquie, la Commission pourrait-elle alors indiquer quelles démarches diplomatiques elle a effectuées auprès des deux gouvernements et à quels résultats ces démarches ont abouti?
3. Le gouvernement autrichien a recommandé à l'Union européenne d'élaborer rapidement des normes communautaires en matière de sécurité dans l'application de l'énergie nucléaire. La Commission est-elle en mesure de satisfaire à cette recommandation dans les délais fixés? Dans l'affirmative, comment ces normes seront-elles élaborées, et à qui s'appliqueront-elles?

4. La Commission convient-elle que l'acceptation par la société de l'énergie nucléaire devrait pouvoir être renforcée s'il devait être question de normes de sécurité communautaires? Quand une politique communautaire en matière de traitement et de stockage des déchets nucléaires sera-t-elle à l'ordre du jour?

5. La Commission est-elle disposée, à la lumière de la crise pétrolière actuelle, et partant d'une politique de diversification de l'énergie qui couvrirait également l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire, à déployer tous les efforts qui sont en son pouvoir afin de satisfaire dans les meilleurs délais à la question 4? Quelles actions la Commission compte-t-elle mettre en œuvre à cet égard?

### Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(11 janvier 2001)

La Commission ne dispose d'aucun moyen juridique pour contraindre le gouvernement tchèque à effectuer une évaluation transfrontalière de l'impact sur l'environnement (EIE) concernant la centrale nucléaire de Temelin. Cette question a été le sujet de discussions bilatérales de l'Allemagne et l'Autriche avec la République tchèque. Le 16 novembre 2000, une séance publique d'évaluation de l'impact sur l'environnement s'est tenue dans la ville tchèque de Tyn, en présence des parties étrangères intéressées. Le 1<sup>er</sup> décembre 2000, une séance identique, bien qu'en dehors du champ d'application de la loi tchèque actuelle, concernant un bâtiment de la centrale nucléaire de Temelin, se tiendra à Linz (Autriche). Sur la base de l'actuelle législation tchèque en matière d'EIE, les autorités tchèques ont déjà proposé 78 modifications de conception à la centrale nucléaire de Temelin pour une EIE, et ont fourni des documents aux gouvernements allemand et autrichien.

Dans le cadre du Partenariat pour l'adhésion de 1999, les autorités tchèques sont censées adopter une nouvelle législation en matière d'EIE compatible avec l'acquis en tant que priorité à court terme. Un projet de loi est actuellement débattu au Parlement; il devrait être adopté fin 2000 et entrer en vigueur mi-2001. Cette législation prévoira également les procédures transfrontalières d'EIE. Une motion pour l'adhésion de la République tchèque à la Convention Espoo des Nations unies (NU) est également examinée au Parlement tchèque. Selon les principes juridiques de base, cette nouvelle législation ne s'appliquera pas de façon rétroactive à la procédure de construction de la centrale nucléaire de Temelin.

Cependant, le 12 décembre, lors d'une réunion qui s'est tenue à Melk, entre le Chancelier autrichien Schüssel et le Premier ministre tchèque Zeman, et pour laquelle la Commission a offert ses bons offices, les autorités tchèques ont accepté d'élargir, sur une base volontaire, l'évaluation de l'impact sur l'environnement en cours des 78 modifications de conception en une évaluation d'impact sur l'environnement globale et complète de l'ensemble de la centrale, qui tienne dûment compte des expertises déjà réalisées jusqu'à présent.

La sûreté nucléaire relève de la compétence de l'opérateur de la centrale nucléaire de Temelin, qui agit sous le contrôle de l'organe tchèque de réglementation de la sûreté nucléaire nationale qui lui en a donné l'autorisation (SUJB). Cet organisme a soumis la centrale à une procédure d'autorisation méthodique. La Commission ne voit donc aucune raison de demander à la République tchèque de procéder à des vérifications de sûreté supplémentaires. Aux fins des négociations pour l'adhésion, la Commission participe actuellement aux efforts du Conseil pour établir les paramètres d'un haut niveau de sûreté nucléaire. Cet exercice aboutira à l'évaluation de la situation et des perspectives dans les pays candidats. La question de la sûreté nucléaire est un élément du dialogue régulier entre la Commission et la République tchèque.

De plus, lors de la réunion du 12 décembre à Melk mentionnée ci-dessus, il a été entendu qu'un «trialogue» serait engagé et qu'une mission d'experts, avec une participation trilatérale, serait dépêchée par la Commission à Vienne et à Prague afin de faciliter le dialogue entre les gouvernements autrichien et tchèque concernant la question de la sûreté nucléaire et de trouver des solutions aux problèmes identifiés.

Comme le traité Euratom n'offre aucune base juridique spécifique pour l'établissement de normes communautaires communes relatives à la sûreté des installations nucléaires, les États membres ont réussi, au cours des trente dernières années, à mettre au point des règlements garantissant un haut niveau de sûreté nucléaire dans leurs juridictions respectives. Depuis 1975, les travaux menés sous les auspices de la Commission ont permis de développer une vision aboutie de la sûreté nucléaire. Bien qu'il y ait quelques principes communs, compte tenu de la diversité des approches réglementaires et des différents développe-

ments technologiques dans les États membres, il n'est absolument pas certain qu'une législation communautaire apporterait de la valeur ajoutée à la situation actuelle. Une approche précipitée risquerait de faire échouer un accord sur le plus petit dénominateur commun concernant la conception et la sûreté des opérations. Le but de la réglementation doit rester la garantie d'un niveau élevé de sûreté nucléaire dans chaque État membre. Dans le processus d'élargissement, l'objectif de la Commission est de s'assurer que les pays candidats atteignent un niveau élevé de sûreté nucléaire.

L'acceptation par l'opinion publique de l'énergie nucléaire est déterminée par toute une série de facteurs autres que l'existence de normes communautaires. Les progrès réalisés en fin de cycle du combustible nucléaire et de gestion des déchets radioactifs sont sans aucun doute des éléments clés dans ce domaine.

La nécessité d'un niveau élevé de sûreté nucléaire est indépendante du niveau des prix du pétrole et de l'importance de la diversification énergétique. La sûreté est un élément clef de la production d'énergie nucléaire, quelle que soit son importance dans l'éventail des énergies utilisées.

---

(2001/C 187 E/014)

**QUESTION ÉCRITE E-3531/00**

**posée par Ioannis Marínos (PPE-DE) au Conseil**

(13 novembre 2000)

*Objet:* Procédure de paix au Moyen-Orient

Le 5 septembre 2000, le président de la Knesset, M. Avram Burg, et son homologue du Conseil législatif palestinien, M. Ahmed Qurie, ont évoqué en séance plénière au Parlement européen à Strasbourg la situation au Moyen-Orient, le statut futur de Jérusalem et l'espoir de voir la paix s'établir définitivement dans cette région tourmentée de la planète. Les discours prononcés par les deux présidents, éminemment constructifs, contenaient nombre de propositions et d'idées et montraient la volonté d'une majorité au moins des membres des organes législatifs d'Israël et de l'administration palestinienne, de progresser sur la voie de la réconciliation. Un point très important de ces discours tenait dans la proposition de transformer Israël en une capitale mondiale, centre des religions monothéistes (chrétienne, juive et musulmane), pour en faire la capitale de l'amour plutôt que de la haine. Curieusement, la proposition des présidents des deux organes législatifs d'Israël et de Palestine n'ont pas semblé retenir l'intérêt du Conseil et de la Commission qui auraient pu l'adopter et la promouvoir, et permettre ainsi que l'on sorte de l'impasse où se trouve la question du statut de Jérusalem, ce qui aurait renforcé l'influence de l'Union européenne dans la région et constitué une contribution substantielle à la consolidation de la paix.

Étant donné que l'avenir de Jérusalem se trouve au cœur du problème de la Palestine et fanatise les deux parties jusqu'à leur faire accepter la mort des leurs, le Conseil envisage-t-il l'éventualité que l'Union encourage cette proposition d'internationalisation de Jérusalem et de transformation de cette ville en capitale mondiale des trois religions monothéistes, d'autant que cette proposition émane des parties impliquées dans le différend et qu'elles contribuent à prévenir les effusions de sang continues dont nous sommes hélas une nouvelle fois témoins? Si tel est le cas, l'Union européenne prévoit-elle, fût-ce par une présence militaire, de garantir la mise en œuvre correcte de cette proposition?

**Réponse**

(24 avril 2001)

La question de Jérusalem et celle des lieux saints, restera probablement une des plus difficiles à résoudre dans le cadre du Processus de paix au Moyen-Orient. Beaucoup d'idées ont été avancées, de part et d'autre, pour sortir de l'impasse en ce qui concerne Jérusalem, dont celle d'une «internationalisation» de la ville. Le Conseil est, a priori, prêt à encourager toute solution qui tienne compte des attentes légitimes de chaque Partie, et du reste du monde. Le Conseil est prêt à apporter sa contribution à la définition d'une telle solution si les Parties le souhaitent.

---

(2001/C 187 E/015)

**QUESTION ÉCRITE E-3539/00****posée par Raffaele Costa (PPE-DE) au Conseil**

(13 novembre 2000)

*Objet:* La crise de l'Euro: revoir la date du remplacement des monnaies nationales et réduire les effectifs de la Banque centrale européenne

Sachant que:

- l'indépendance de la Banque centrale européenne (BCE) suppose la responsabilité de ses dirigeants à l'égard des résultats obtenus en vue de défendre le pouvoir d'achat de l'Euro;
- l'Euro est en train de perdre beaucoup de sa valeur non seulement par rapport au dollar mais également par rapport aux principales devises;
- la transition de l'Euro virtuel à l'Euro réel est très délicate;
- le lancement de la dernière phase peut être sérieusement compromis par la «crise de confiance» qui frappe actuellement l'opinion publique;
- qu'il est nécessaire de donner un signal fort aux marchés afin d'amorcer une inversion de tendance concrète,
  1. le Conseil n'estime-t-il pas opportun d'inviter le Conseil de direction, le Comité exécutif et le Conseil général à fournir au Parlement européen un rapport circonstancié concernant la situation de l'Euro, et ne considère-t-il pas notamment qu'il conviendrait de revoir les dates prévues pour le remplacement des monnaies nationales par l'Euro;
  2. le Conseil ne considère-t-il pas utile de ramener les effectifs de la BCE de 770 à 300 unités, ce qui serait suffisant pour en assurer le fonctionnement;
  3. le Conseil n'a-t-il pas le sentiment que les peuples d'Europe, victimes de politiques inappropriées, pourraient exprimer leur mécontentement par des référendums?

**Réponse**

(24 avril 2001)

1. L'article 113, paragraphe 3 (ex-article 109 B) du traité dispose que la BCE adresse un rapport annuel sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours au Parlement européen, au Conseil et à la Commission ainsi qu'au Conseil européen.

Conformément au traité, depuis le début de la troisième phase de la réalisation de l'UEM le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les monnaies nationales des États membres participant ont été remplacées par l'euro aux taux de conversion fixés de manière irrévocable dans le règlement (CE) du Conseil n° 2866/98 du 31 décembre 1998.

2. Le Conseil n'a aucun rôle à jouer dans la détermination des effectifs de la BCE.

3. Conformément au traité, le SEBC, qui est composé de la BCE et des banques centrales des États membres et dont l'objectif principal est le maintien de la stabilité des prix, est seul compétent pour définir et mettre en œuvre, en toute indépendance, la politique monétaire de la Communauté.

Le traité dispose toutefois que ni la BCE, ni les banques centrales nationales, ne peuvent accepter des instructions dans l'exercice de cette mission fondamentale du SEBC, que ce soit des institutions communautaires ou des États membres, même si ces dernières venaient à être formulées dans le cadre d'un éventuel référendum national en la matière.

---

(2001/C 187 E/016)

**QUESTION ÉCRITE P-3572/00**  
**posée par Bart Staes (Verts/ALE) au Conseil**

(13 novembre 2000)

*Objet:* Publicité des documents de l'Union européenne

Un groupe de travail de hauts fonctionnaires du Coreper a élaboré au cours de l'été une proposition visant à restreindre la publicité des documents de l'Union européenne. Cette décision découlerait d'une demande spécifique d'un citoyen à laquelle le Conseil ne souhaitait pas accéder.

1. Quand cette demande a-t-elle été introduite au Conseil?
2. Qui a introduit cette demande?
3. Sur quels documents cette demande portait-elle?
4. Pourquoi le Conseil ne souhaitait-il pas accéder à cette demande?
5. En quel sens cette demande et le refus subséquent d'y accéder ont-ils incité le Conseil à restreindre, en recourant à une procédure accélérée, la publicité des documents européens?

**Réponse**

(24 avril 2001)

Si l'Honorable Parlementaire fait référence dans sa question à la décision 2000/527/CE du Conseil portant modification de la décision 93/731/CE du Conseil relative à l'accès du public aux documents du Conseil, qui a été arrêtée par le Conseil le 14 août 2000 et qui concerne l'accès aux documents qui sont classifiés très secret/top secret, secret ou confidentiel relatifs à la politique européenne de défense et de sécurité, le Conseil ne peut que répéter ce qu'il a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite E-2846/00 que l'Honorable Parlementaire lui a posée le 11 septembre 2000. Au cas où la question de l'Honorable Parlementaire aurait un autre objet, celui-ci est invité à fournir davantage de précisions.

Le Conseil souhaite faire observer que, dans ses réponses aux demandes d'accès aux documents du Conseil émanant du public, il indique toujours les motifs pour lesquels la communication de ces documents est refusée et informe le demandeur des voies de recours dont il dispose, à savoir la possibilité de former un recours juridictionnel ou déposer une plainte auprès du médiateur européen, dans les conditions prévues respectivement aux articles 230 et 195 du traité instituant la Communauté européenne.

(2001/C 187 E/017)

**QUESTION ÉCRITE E-3587/00**  
**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(22 novembre 2000)

*Objet:* Pollution de l'environnement par la cimenterie Khalkidos

La cimenterie Tsimenta Khalkidos, qui se trouve à proximité immédiate de la ville de Khalkida, émet depuis son implantation d'importantes quantités de ciment pulvérisé qui affectent de nombreux quartiers de la ville. Les protestations des autorités locales et des habitants n'ont jusqu'à ce jour donné aucun résultat.

Même si l'entreprise concernée a procédé à certaines améliorations grâce à la pose de filtres dans ses cheminées, l'ensemble de la chaîne de production se fait encore, dans une large part, à découvert (transport et entreposage de matériel, etc.), si bien qu'un vent modéré suffit à provoquer le déplacement de particules en suspension vers la ville. La plupart des estimations concordent sur le fait que des investissements appropriés permettraient de mettre un terme à cette situation, et l'industrie concernée prétend avoir élaboré un programme en ce sens. En tout état de cause, les retards sont considérables et les perspectives incertaines.

Considérant que cet état de fait porte clairement atteinte à la législation communautaire, la Commission peut-elle se pencher sur la question et entreprendre les démarches nécessaires pour qu'il soit mis, dans les plus brefs délais, un terme à la pollution de la ville de Khalkida par des particules de ciment pulvérisé?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(11 janvier 2001)

La Commission a déjà envoyé le 13 septembre 1999 une lettre aux autorités helléniques demandant des informations sur les conditions de fonctionnement de l'entreprise de cimenterie «Tsimenta Xalkidos». En particulier, la Commission, faisant référence à la directive 84/360/CEE<sup>(1)</sup>, avait demandé aux autorités helléniques des informations précises sur les émissions SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières émanant de différentes unités de cette entreprise. Lors de la réunion annuelle sur la mise en place de la législation environnementale communautaire en Grèce des 9 et 10 décembre 1999, les autorités helléniques ont promis d'envoyer les informations détaillées sur le fonctionnement de l'entreprise. En février 2000 les autorités helléniques ont communiqué des informations concernant l'unité D de l'entreprise.

La Commission s'adressera de nouveau aux autorités helléniques pour demander des informations concernant les autres unités de l'entreprise. Elle demandera de plus amples précisions sur les émissions NO<sub>x</sub> émanant de l'unité D de l'entreprise.

<sup>(1)</sup> Directive 84/360/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, JO L 188 du 16.7.1984.

(2001/C 187 E/018)

**QUESTION ÉCRITE E-3595/00**

**posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission**

(22 novembre 2000)

**Objet:** Extension du port d'Adamas, île de Milos, Cyclades, Grèce

Par arrêté conjoint 69269 du 30.3.1998, le ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics et le ministre de la marine marchande de Grèce ont approuvé les travaux mentionnés en objet. En novembre 1999, le gouvernement grec a décidé de procéder à ces travaux, qui ont été qualifiés de travaux portuaires afin de bénéficier de financements communautaires. En réalité, ces travaux modifient fondamentalement l'aménagement urbain et territorial de l'île, par le remblaiement de l'étendue marine sur toute la longueur de la route longeant la mer, créant ainsi des voies de circulation et des espaces supplémentaires permettant l'installation des tables des divers bars et restaurants établis le long de la mer.

L'étude d'impact sur l'environnement paraît ne pas avoir été faite conformément à la législation en la matière (loi 1650/1986, directive 85/337/CEE<sup>(1)</sup> et arrêtés ministériels conjoints 69269/5387/1990). Le Conseil d'État, devant lequel un recours a été introduit le 11 novembre 1999 pour la suspension des travaux, a rejeté ce recours le 18.1.2000 en vertu d'une disposition législative récente (article 35 de la loi 2721/1999), le président de la 5<sup>e</sup> Chambre du Conseil d'État faisant seulement mention, sans aucune argumentation, de la notion d'«intérêt public», autorisant ainsi la poursuite des travaux<sup>(2)</sup>. Un recours en annulation de la décision de l'administration avait en outre été introduit le 8 novembre 1999. Lors de l'examen de ce dernier recours, le Conseil d'État l'a considéré comme acceptable, et s'est donc contredit en remettant en question le caractère d'intérêt public invoqué dans son arrêt du 18.1.2000. Or, le recours est en suspens depuis son introduction, ce qui a permis aux promoteurs des travaux de les achever.

L'éventuelle généralisation du recours à la disposition précitée de la loi 2721/1999 restreint dangereusement le droit des citoyens grecs à bénéficier d'une protection temporaire des tribunaux et risque de permettre la réalisation de travaux financés par des fonds communautaires, qui auront des conséquences irréversibles sur l'environnement.

La Commission peut-elle examiner la question ci-dessus et prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des autorités grecques pour faire respecter la législation communautaire, et notamment la réglementation en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement?

La Commission ne juge-t-elle pas nécessaire de demander aux autorités grecques un remboursement des fonds communautaires octroyés pour le projet en question, en cas de non respect de la réglementation communautaire?

Quels seraient de l'avis de la Commission, les risques engendrés par une généralisation du recours à la disposition précitée de la loi 2721/1999?

- (<sup>1</sup>) JO L 175 du 5.7.1985. L'étude ne fournit aucune information concernant les travaux et l'environnement touché, aucune appréciation des conséquences sous toutes leurs formes possibles, aucun détail des mesures de prévention, de réduction ou de réparation proposées, aucune confrontation des avantages et des inconvénients, aucune justification selon des critères purement environnementaux de la solution retenue ni aucune analyse de solutions alternatives en vue de protéger la baie de Milos et son écosystème, deuxième baie naturelle de la Méditerranée par sa taille. Il est à noter que l'île de Milos est déjà fortement dégradée par les activités d'extraction de minerais ainsi que par les projets d'extension de ces activités qui ont des conséquences graves sur l'environnement (voir question écrite E-0318/2000) et que l'intégration de la région située sur la côte occidentale de Milos dans le réseau Natura 2000 (selon la directive 92/43/CEE, publiée dans le JO L 206 du 22.7.1992) est retardée par les pouvoirs locaux, principaux responsables, notamment, des travaux en question.
- (<sup>2</sup>) La principale raison des travaux consiste à étendre l'espace disponible pour les restaurants et les bars.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(8 février 2001)

La Commission n'est pas régulièrement informée par les États membres de l'application de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, comme modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (<sup>1</sup>). Par conséquent, et suite à la question posée par l'Honorable Parlementaire, elle contactera les autorités grecques pour vérifier si toutes les procédures prévues par la législation ont été suivies.

En cas de non respect de la législation communautaire, la Commission se réserve la possibilité de demander aux autorités nationales d'éliminer l'ensemble des dépenses afférentes au projet en question de la déclaration des dépenses de la clôture du programme opérationnel plurifonds 1994-1999 pour l'Égée du Sud.

Concernant l'article 35 de la loi 2721/99 la Commission rappelle qu'au stade actuel, s'agissant d'une disposition nationale définissant les modalités de l'accès des tiers en justice, il n'y a pas de compétence communautaire en la matière.

(<sup>1</sup>) JO L 73 du 14.3.1997.

(2001/C 187 E/019)

### QUESTION ÉCRITE E-3599/00

posée par Luciano Caveri (ELDR) à la Commission

(22 novembre 2000)

Objet: Signature par la Commission des protocoles de la Convention alpine

L'Union européenne a signé en 1991 la Convention sur la protection des Alpes, laquelle était ratifiée en 1996 et entré en vigueur en 1998 (en 1999 entré aussi en vigueur le protocole d'adhésion de Monaco). L'Union européenne a en outre signé trois protocoles d'application (aménagement du territoire et développement durable, agriculture de montagne, protection de la nature et entretien du paysage), alors qu'elle n'a jamais signé les quatre autres protocoles (forêts de montagne, tourisme, protection des sols, énergie) et qu'à la fin octobre, elle n'avait toujours pas signé le nouveau protocole relatif aux transports. C'est d'ailleurs à l'occasion de la sixième session de la Conférence alpine, qui s'est tenue les 30 et 31 octobre 2000 à Lucerne (Suisse), que l'absence de la Commission a été particulièrement remarquée.

Quelle signification faut-il attribuer à cette absence? Pourquoi les protocoles postérieurs à l'année 1994 n'ont-ils pas été signés? La Commission éprouve-t-elle de l'intérêt pour la Convention alpine et entend-elle faire ratifier les protocoles déjà signés? Y aura-t-il à l'avenir participation active de la Commission aux travaux du Comité permanent et de la Conférence? Quelle est l'opinion de la Commission sur la Charte européenne des régions de montagne?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(26 janvier 2001)

La mise en œuvre de la Convention alpine et en particulier de ses Protocoles Tourisme, Forêts de Montagne, Protection des Sols et Énergie est mieux assurée au niveau des États membres alpins et de leurs régions qu'au niveau communautaire. En conséquence, ces Protocoles n'ont pas été signés par la Communauté.

Par contre, la Communauté a participé activement dans la négociation du Protocole Transports, qui n'a été ouvert à la signature des Parties à la Convention alpine que lors de la dernière réunion ministérielle, le 31 octobre 2000. Cependant, la procédure de signature de ce protocole par la Communauté étant alors en cours, il n'a pas été possible de procéder à la signature par la Communauté lors de cette réunion.

L'absence de la Commission aux travaux dans le cadre de la Convention alpine, et en particulier à la dernière réunion ministérielle, ne devrait pas être interprétée comme un manque d'intérêt pour les développements relatifs à la mise en œuvre de la Convention. Bien que des restrictions d'ordre budgétaire et en ressources humaines ne permettent pas une participation assidue de la Commission aux travaux du Comité Permanent de la Convention et que la Commission n'envisage pas pour le moment de lancer les procédures de ratification des Protocoles déjà signés, les réalités montagnardes sont prises en compte dans les politiques structurelles de la Communauté et les programmes de développement régional et rural.

En effet, la politique régionale européenne intervient prioritairement dans les régions les moins favorisées ou les zones en reconversion économique. À ce titre, la plupart des régions de montagne sont couvertes par les aides communautaires. Par ailleurs, certaines initiatives communautaires comme Interreg III et Leader+ prennent également en compte la «dimension montagne». Leader+ représente en particulier une opportunité pour les territoires ruraux de montagne.

Pour la nouvelle période de programmation du Fonds européen de développement régional (FEDER), 2000-2006, un programme «Espace Alpin» couvrira pour la première fois l'ensemble du territoire Alpin et de la Convention Alpine. Y participeront la France, l'Italie, la Suisse, l'Autriche, l'Allemagne, la Sloveie et le Lichtenstein. Le budget global devrait atteindre au moins 120 millions d'euros dont 60 millions d'euros FEDER, pour poursuivre la coopération transnationale entamée dans la période précédente.

En matière de développement rural, le cadre général proposé par la Commission apparaît bien adapté au rôle multifonctionnel des zones de montagne et à leur diversité. La réorganisation de la politique de développement rural doit en effet entraîner une meilleure intégration des différents instruments existants et une décentralisation importante de leur mise en œuvre. La mise en place de programmes régionaux adaptés permettra en particulier de mieux tenir compte des spécificités des différentes régions de la Communauté, ce dont les zones de montagne devraient particulièrement tirer profit en raison de leurs particularités.

La participation de la Commission au premier forum mondial de la montagne, au mois de juin 2000, confirme en outre l'intérêt porté par la Commission aux préoccupations spécifiques des zones de montagne.

Enfin, une brochure sur «les politiques structurelles et la montagne»<sup>(1)</sup> a été publiée récemment. C'est le premier document de la Commission dédié exclusivement à la montagne depuis onze ans.

La charte européenne des régions de montagne est de la responsabilité du Conseil de l'Europe. Elle vise à encourager la politique de montagne. Ce sont des représentants des États membres et des organisations non gouvernementales qui y ont participé et l'on approuvé. La Commission encourage ce type d'initiative sans toutefois intervenir.

<sup>(1)</sup> ISBN 92-828-8977-7. Catalogue OPOCE KN-28-00-204-FR-C.

(2001/C 187 E/020)

**QUESTION ÉCRITE E-3616/00****posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission**

(22 novembre 2000)

**Objet:** Astreinte imposée à la Grèce

Dans le prolongement de la réponse que la Commission a donnée le 16 octobre dernier à ma question (P-2843/00)<sup>(1)</sup> concernant l'astreinte imposée à la Grèce, peut-elle apporter les précisions suivantes:

1. l'astreinte journalière est-elle due à compter de l'arrêt du 7 avril 1992 ou de celui du 4 juillet 2000?
2. la Commission a-t-elle déjà envoyé une lettre aux autorités grecques pour leur faire part des conditions? Sinon, quelle en est la raison?

<sup>(1)</sup> JO C 136 E du 8.5.2001, p. 107.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(9 février 2001)

Par son arrêt en date du 4 juillet 2000<sup>(1)</sup> la Cour de justice a condamné la Grèce à payer à la Commission, sur le compte «ressources propres de la CE», une astreinte de 20 000 € par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt Commission/Grèce, du 7 avril 1992, à compter du prononcé de cet arrêt et jusqu'à exécution de celui-ci. C'est donc à partir du 4 juillet 2000 que la Grèce doit payer l'astreinte journalière de 20 000 €.

La Commission, conformément aux règles existantes<sup>(2)</sup>, a adressé le 20 octobre 2000 une lettre aux autorités helléniques en leur demandant de payer, au plus tard à la fin du deuxième mois de réception de la lettre, 1 760 000 €, montant qui représente l'astreinte journalière de 20 000 € par jour due pour les mois de juillet à septembre 2000. Par ailleurs, la Commission a annoncé dans sa lettre aux autorités helléniques qu'elle enverra tous les mois une lettre demandant le paiement du montant de l'astreinte pour le mois en cours. Une nouvelle lettre a été adressée aux autorités helléniques le 9 novembre 2000 demandant le paiement de 620 000 € représentant la somme due pour le mois d'octobre 2000.

<sup>(1)</sup> Affaire C-387/97.

<sup>(2)</sup> Décision du 14 décembre 1994 relative aux dispositions de procédure interne pour le recouvrement des sommes forfaitaires ou des astreintes imposées par la Cour de justice en vertu de l'article 171 du traité CE.

(2001/C 187 E/021)

**QUESTION ÉCRITE E-3620/00****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(22 novembre 2000)

**Objet:** Projet d'installation d'une série d'éoliennes dans une zone protégée de l'île de Syros

Dans la zone du mont Syringa, au nord-ouest de l'île de Syros — c'est-à-dire dans une aire intégrée au réseau Natura 2000 (priorité «B») et incluse dans la liste européenne des biotopes Corine —, les autorités régionales de l'Égée du Sud et le préfet des Cyclades ont prévu d'installer, grâce à un financement octroyé dans le cadre du deuxième CCA, quatre éoliennes, d'une hauteur de 60 mètres et d'une puissance de 2,64 MW. Les organisations écologistes et des habitants de l'île ont fait part de leur inquiétude concernant les effets désastreux de ce projet sur l'avifaune locale et les oiseaux migrateurs dans cette zone ainsi que l'altération du paysage qui en résulterait.

Considérant que la production d'électricité au moyen de l'énergie éolienne est certes souhaitable, mais qu'elle ne doit pas s'effectuer au détriment de zones sensibles et importantes qui sont protégées, la Commission pourrait-elle dire:

1. si elle compte intervenir pour que les éoliennes soient installées dans d'autres zones de l'île, où cela n'aurait pas de conséquences écologiques;
2. s'il existe des études concernant le lieu d'implantation et l'installation des éoliennes?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(30 janvier 2001)

Le mont Syringas à Syros fait partie d'un site proposé par les autorités helléniques, en vertu de la directive «Habitats» 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(1)</sup> pour le réseau écologique européen Natura 2000. À cet égard, il faut veiller à ce que les activités entreprises dans ce site ne compromettent pas sa valeur de conservation. Néanmoins, malgré son importance pour l'avifaune locale et migratrice, cette zone n'est pas classée comme zone de protection spéciale, en vertu de la directive «Oiseaux» 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>(2)</sup>, et ne remplit pas les critères ornithologiques pour l'être.

Pour ce projet, une étude d'impact environnemental devrait être élaborée et dans cette étude, des solutions alternatives devraient être examinées.

Dans ce cadre, et sur la base des informations transmises par l'Honorable Parlementaire, la Commission vérifiera auprès des autorités helléniques si l'étude d'impact menée pour le projet en question a suffisamment pris en compte le site proposé pour le réseau Natura 2000 et les solutions alternatives.

Le projet en question a été sélectionné par les autorités grecques pour être cofinancé au titre de la mesure 3.2 du programme opérationnel «Énergie» du cadre communautaire d'appui pour la période 1994-1999, qui vise notamment à cofinancer des projets énergétiques du secteur privé pour le développement de l'énergie éolienne en Grèce.

Selon les informations obtenues auprès de l'organisme intermédiaire qui gère ladite mesure, le projet n'a pas encore été réalisé à ce jour car un groupe de citoyens a porté plainte au sujet de sa localisation devant le conseil d'état grec.

Sur la base du principe de subsidiarité, la Commission n'intervient pas dans la localisation des infrastructures privées ou publiques au sein d'un État membre, pour autant que la législation communautaire environnementale ou d'un autre domaine relevant de ses compétences soit respectée. D'ailleurs, en vertu de ce même principe, elle n'est pas systématiquement informée de la localisation des projets. Elle saisit toutefois les autorités nationales quand des cas de non-conformité vis-à-vis de cette législation lui sont communiqués.

La Commission n'a pas à sa disposition des études concernant l'implantation d'éoliennes. Cette information peut cependant être obtenue auprès des autorités grecques qui possèdent un nombre d'études montrant les lieux les plus appropriés du point de vue énergétique pour leur implantation.

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

<sup>(2)</sup> JO L 103 du 25.4.1979.

(2001/C 187 E/022)

**QUESTION ÉCRITE E-3633/00  
posée par Marco Cappato (TDI) au Conseil**

(22 novembre 2000)

*Objet:* Rapport sur la directive 95/46/CE et sa révision éventuelle

Aux termes de l'article 33 de la directive 95/46/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entrée en vigueur le 25 octobre 1998, «Périodiquement, et pour la première fois au plus tard trois ans après la date prévue à l'article 32, paragraphe 1, la Commission fait un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et l'assortit, le cas échéant, des propositions de modification appropriées. Ce rapport est publié. La Commission examine, en particulier, l'application de la présente directive aux traitements de données constituées par des sons et des images, relatives aux personnes physiques, et elle présente les propositions appropriées qui pourraient s'avérer nécessaires en tenant compte des développements de la technologie de l'information et à la lumière de l'état des travaux sur la société de l'information».

Le Conseil juge-t-il nécessaire d'apporter des modifications à la directive? Dans l'affirmative, lesquelles et quand? Dans quel délai le Conseil compte-t-il examiner la proposition de directive COM(2000) 385 et se prononcer à ce sujet?

(<sup>1</sup>) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

### Réponse

(24 avril 2001)

Le Conseil n'a pas encore discuté la nécessité d'apporter des modifications à la directive générale 95/46/CE et sur leur contenu éventuel. Il sera amené à le faire lorsqu'il recevra le premier rapport de la Commission sur l'application de cette directive ainsi que ses éventuelles propositions. Aux termes des articles 32 et 33 de la directive, la présentation d'un tel rapport est prévue avant la fin du mois d'octobre 2001.

Par ailleurs, en date du 28 août 2000, la Commission a transmis au Conseil une proposition de directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques COM(2000) 385. Cette proposition ne vise pas à modifier en profondeur la directive 97/66/CE mais seulement à adapter et à actualiser son contenu pour tenir compte des évolutions techniques en assurant notamment la neutralité des règles vis-à-vis des technologies utilisées et un niveau de protection élevé. Cette proposition fait partie du «paquet législatif» que la Commission a transmis au Conseil à la fin du mois d'août 2000 pour assurer la révision du cadre réglementaire des télécommunications. Le Conseil a commencé sans délai l'examen de quatre des propositions de ce «paquet». S'agissant de la proposition précitée et au stade actuel de la programmation des travaux, il est prévu d'inscrire ce point à l'ordre du jour des sessions du Conseil des 5/6 avril et des 27/28 juin 2001, pour un débat dont la nature sera fonction de l'avancement des travaux techniques au sein du groupe de travail du Conseil.

(2001/C 187 E/023)

### QUESTION ÉCRITE E-3653/00

posée par **Elly Plooij-van Gorsel (ELDR)** à la Commission

(23 novembre 2000)

*Objet:* Loi néerlandaise sur les médias et concurrence entre stations de radio publiques et privées

Afin d'éviter les concentrations dans le secteur des stations de radiodiffusion (commerciales), l'article 82 septies de la loi néerlandaise sur les médias interdit aux entreprises commerciales de détenir une participation dans plus d'une station de radio commerciale. Ces entreprises ne peuvent, contrairement aux stations de service public, proposer des combinaisons de temps d'antenne publicitaire. La vente combinée permet aux radios de service public de réaliser 42% du chiffre d'affaire total de la vente d'espaces publicitaires grâce à la vente en bloc aux annonceurs, par les cinq stations de service public, de temps d'antenne combiné sur les différentes chaînes. La station populaire «Radio 3» permet au service public d'engranger les rentrées les plus élevées et ces revenus permettent de subventionner d'autres émetteurs publics.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que, s'il s'agit de déterminer l'existence d'une position dominante il convient de prendre en considération, outre celle des opérateurs privés, la position des stations de service public?
2. La Commission partage-t-elle l'opinion selon laquelle la différence qu'établit la loi sur les médias entre les opérateurs privés et publics en matière de vente d'espaces publicitaires conduit à des distorsions de concurrence entre stations de radio? Si oui, cette différence constitue-t-elle une violation du traité CE et/ou du protocole au traité d'Amsterdam relatif à l'audiovisuel public dans les États membres?
3. La Commission estime-t-elle que l'investissement des bénéficiaires que tire une radio publique de ses rentrées publicitaires dans une autre par un processus de subvention croisée modifie les conditions de la concurrence entre opérateurs publics et commerciaux au point de léser l'intérêt commun?

(2001/C 187 E/024)

**QUESTION ÉCRITE E-3654/00****posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission**

(23 novembre 2000)

*Objet:* Différences entre les stations de radio publiques et commerciales dans l'attribution des fréquences

Il ressort du système établi par la loi néerlandaise sur les télécommunications en matière de partage des fréquences que le service public est servi avant que des fréquences ne soient accordées aux émetteurs commerciaux. Afin de réorganiser plus efficacement le partage de la bande FM, le gouvernement néerlandais a fait procéder à des études (étude sur la base zéro) destinées à accorder une plus large place sur les ondes aux stations commerciales.

Sur la base des résultats de ces enquêtes, il a été décidé d'attribuer des fréquences à une radio commerciale supplémentaire et d'accroître de plus de 70 % la quasi totalité des paquets de fréquences. Les émetteurs publics (nationaux, régionaux et locaux) sont prioritaires lors de l'attribution des fréquences et le partage des fréquences est organisé selon une méthode conventionnelle qui n'accorde pas aux émetteurs publics un nombre plus élevé de fréquences.

Une méthode de répartition faisant intervenir de nouvelles techniques élargissant significativement le nombre de fréquences disponibles a été introduite pour les stations commerciales.

La Commission pourrait-elle examiner si la différence faite entre radios publiques et commerciales au moment de l'établissement du plan de fréquences est susceptible de provoquer des distorsions de concurrence sur le marché commercial?

(2001/C 187 E/025)

**QUESTION ÉCRITE E-3655/00****posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission**

(23 novembre 2000)

*Objet:* Différence entre les stations de radio publiques et commerciales néerlandaises dans l'adjudication des fréquences

Aux Pays-Bas aura lieu, en 2001, une adjudication destinée à aboutir à une répartition efficace des fréquences radio attribuée aux stations commerciales. L'adjudication se fera en plusieurs tours simultanés, avec faculté de surenchère. Les agréments seront octroyés pour huit ans, c'est-à-dire la période applicable aux stations terrestres publiques. Par oppositions aux stations commerciales, la radio publique est prioritaire lors de l'attribution des fréquences qu'elle reçoit gratuitement.

1. La Commission pourrait-elle examiner si la gratuité des fréquences pour les radios publiques ne constitue pas une aide d'État interdite par le traité?

Dans le cadre de l'adjudication, le gouvernement élude totalement les radios publiques. On parle bien de créer «une situation équitable» entre les stations commerciales, mais on n'évoque pas le rapport entre radios publiques et commerciales. En ce qui concerne le partage des fréquences entre les radios commerciales, le gouvernement poursuit deux objectifs: faciliter l'accès au marché de différentes stations commerciales et une concurrence saine entre les protagonistes du marché. Ce second point signifie, dans la mesure du possible, une position de départ équitable et la prévention d'un abus de position dominante par concentration.

2. La Commission partage-t-elle l'opinion selon laquelle la création et le contrôle d'une «situation équitable», ainsi que la promotion d'une saine concurrence sur le marché radiophonique ne signifie pas uniquement «concurrence entre stations privées» mais également «concurrence entre secteur public et secteur privé»?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-3653/00, E-3654/00 et E-3655/00**  
**donnée par M. Monti au nom de la Commission**

*(15 février 2001)*

D'après la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, la radiodiffusion de service public est soumise aux conditions du traité CE et aux principes du marché commun, y compris aux règles en matière de concurrence et d'aides d'État. En particulier, l'article 87, paragraphe 1 (ex-article 92), du traité CE est applicable à la radiodiffusion de service public si toutes les conditions qui y sont mentionnées sont remplies. Une aide d'État peut néanmoins être déclarée compatible avec les dispositions du traité CE. En outre, l'article 86, paragraphe 2 (ex-article 90) du traité CE dispose qu'une aide d'État peut être déclarée compatible si elle est nécessaire à la réalisation d'un service d'intérêt économique général.

Le protocole sur le système de radiodiffusion publique, introduit par le traité d'Amsterdam, affirme l'importance de la radiodiffusion de service public. La Commission doit prendre en compte ce protocole interprétatif. D'après ce protocole, il est de la compétence des États membres de définir le service public et de pourvoir au financement de ce service public, dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun.

La Commission n'est pas en mesure, au stade actuel, de donner un avis précis sur les questions spécifiques de l'Honorable Parlementaire, mais appréciera en temps voulu et à la lumière des considérations ci-dessus, la totalité des implications des conditions fixées par le traité CE pour le secteur de la radiodiffusion. En ce qui concerne le volet des aides d'État, la Commission envisage de clarifier sa position à ce sujet dans le cadre d'une communication qu'elle envisage de publier en cours d'année.

(2001/C 187 E/026)

**QUESTION ÉCRITE E-3658/00**  
**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

*(27 novembre 2000)*

*Objet:* Extension du métro athénien

Le gouvernement grec a décidé de prolonger la ligne existante du métro athénien du terminus actuel «Ethniki Amyna» (Défense nationale) jusqu'à la station «Stavro Aghias Paraskevis» afin de faciliter la liaison avec le nouvel aéroport d'Athènes. Si on en croit des informations dignes de foi, le gouvernement a décidé, par souci de célérité et d'économie, de supprimer, sur la nouvelle portion du prolongement, quatre des cinq stations initialement prévues, qui auraient desservi les quartiers de Holargos et de Haghia Paraskevi, notamment.

Parallèlement on va utiliser, pour financer ce prolongement, des crédits communautaires déjà adoptés pour le prolongement du métro jusqu'à Ægalée, quartier populaire d'Athènes s'il en est. Serait ainsi sacrifiée une liaison entre les quartiers dégradés de la ville, et ce afin de desservir l'aéroport, ligne, signalons-le, qui aura une utilité on ne peut plus douteuse étant donné que la station de Stavros qui est prévue en est distante de plusieurs kilomètres. La Commission a-t-elle été informée de ces modifications importantes et qu'en pense-t-elle?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

*(15 février 2001)*

Le cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce durant la période de programmation 2000-2006 prévoit le cofinancement, au titre du Fonds européen de développement régional, des extensions des nouvelles lignes 2 et 3 du métro d'Athènes ainsi que la construction d'une liaison ferroviaire du centre de la ville d'Athènes vers le nouvel aéroport de Spata.

Le projet du programme opérationnel (PO) «Axes routiers, Ports, Développement Urbain 2000-2006» présenté à la Commission par les autorités helléniques précise:

- pour la ligne 2: l'extension «Sepolia-Thivon» d'une longueur de 2,8 kilomètres (km) et comportant trois stations ainsi que l'extension «Dafni-Ilioupolis» d'une longueur de 1,1 km et comportant une station;
- pour la ligne 3: l'extension «Défense Nationale-Stavros» d'une longueur de 5,4 km et comportant cinq stations ainsi que l'extension «Monastiraki-Egaleo» d'une longueur de 4,7 km et comportant quatre stations.

Plusieurs études réalisées durant la période de préparation du PO précité ont démontré que ces extensions sont les plus appropriées pour servir une grande partie de la population de la ville d'Athènes, surtout dans les quartiers les plus densément peuplés.

Ce PO sera en principe approuvé par la Commission au début de l'année 2001 et la date limite pour les paiements des travaux cofinancés est fixée à fin de l'année 2008. Le ministère grec des travaux publics peut accorder une priorité à la construction du tunnel de l'extension «Défense Nationale-Stavros», avec un nombre réduit de stations, dans l'optique des Jeux Olympiques de 2004. L'extension complète avec toutes les stations prévues devra cependant être achevée pour la fin 2008.

D'autre part, les autorités helléniques peuvent entreprendre dans l'avenir la construction d'autres lignes, extensions ou stations du métro d'Athènes, en dehors du CCA de la période 2000-2006.

(2001/C 187 E/027)

**QUESTION ÉCRITE E-3676/00**

**posée par Bob van den Bos (ELDR) à la Commission**

(29 novembre 2000)

*Objet:* Aide d'urgence et programmes de secours en faveur du Mozambique, victime d'inondations

Plus de six mois se sont écoulés depuis que le Mozambique a été victime d'inondations massives, et il est temps de procéder à une évaluation de l'aide octroyée jusqu'à présent par l'Union européenne.

1. Quelle est l'évaluation de la Commission en ce qui concerne la coopération avec les organisations internationales et les ONG par le canal desquelles les projets d'aide sont mis en œuvre au Mozambique? Que faut-il améliorer?
2. L'expérience de la catastrophe naturelle au Mozambique a-t-elle conduit la Commission à réviser ou à améliorer sa coopération avec les États membres dans les situations d'urgence? Par exemple, la Commission a-t-elle à présent pris des mesures pour améliorer la coopération pratique avec les États membres de l'UE dans le domaine du transport et de la distribution des denrées expédiées au titre de l'aide d'urgence? Existe-t-il un cadre convenu avec les États membres, par exemple en ce qui concerne l'assistance d'unités de l'armée ou de la marine d'un État membre basées à proximité d'une zone sinistrée, en cas d'éventuelles opérations de transport ou d'évacuation?
3. Immédiatement après les inondations au Mozambique, l'aide internationale — y compris européenne — a été très critiquée pour sa lenteur (à l'exception de l'aide fournie par le voisin sud-africain). La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour améliorer l'intervention de l'UE dans des situations analogues à celle qui s'est présentée au Mozambique? Dans l'affirmative, quelles sont ces mesures?
4. La Commission peut-elle présenter un rapport sur la réforme structurelle de sa délégation à Maputo, qu'elle a annoncée en juillet 1999?

**Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

(8 février 2001)

1. La réponse de la Commission face aux inondations au Mozambique en 2000 reflète un haut niveau de coopération avec les organisations internationales et non-gouvernementales (ONG), et notamment une excellente coordination avec l'Office des Nations unies (NU) pour la coordination des affaires humanitaires et avec l'Institut national de gestion des catastrophes naturelles (INGC) du gouvernement mozambicain à Maputo. La Commission a procédé tout d'abord, en collaboration avec sa délégation au Mozambique, à une sélection rigoureuse de ses partenaires, ne retenant que ceux présents depuis longtemps au Mozambique et parfaitement en mesure de mettre en œuvre des programmes de secours. Ceci fut facilité par l'envoi immédiat d'un expert ECHO au Mozambique chargé de la programmation stratégique sur le terrain ainsi que de l'analyse préalable des projets, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre. La stratégie de la Commission prévoyait une diminution progressive des opérations de secours d'urgence après neuf mois, pour en arriver au retrait d'ECHO à la fin de 2000 et la poursuite des projets de reconstruction à plus long terme de la DG Développement à partir de 2001.

L'approche décrite ci-dessus a donné d'excellents résultats comme ont pu l'observer plusieurs parlementaires européens lors de visites qu'ils ont effectuées récemment au Mozambique.

2. L'aide à grande échelle en faveur du Mozambique s'est divisée en quatre phases. La première consista en des opérations de Recherche et sauvetage, qui se déroulèrent au cours de la première semaine. La deuxième fut une phase de secours pendant les six premiers mois. La troisième fut une phase de réinstallation de la population, du deuxième au neuvième mois, alors que la quatrième phase, la reconstruction, a duré du sixième au dix-huitième mois. L'aide au développement est évidemment toujours en cours. En ce qui concerne la première phase, les opérations de Recherche et sauvetage ne peuvent être menées que par des moyens immédiatement disponibles. Dans le cas du Mozambique, il s'agissait des hélicoptères sud-africains, qui ont admirablement fait face à la situation. Il est impossible que de tels moyens arrivent aussi rapidement d'outre-mer. En ce qui concerne la deuxième phase, les moyens logistiques de secours étaient plus que suffisants, et personne n'est mort faute d'aide. L'aide à la réinstallation et à la reconstruction (les troisième et quatrième phases) avancent bien; les victimes des inondations sont donc relogées dans des lieux plus sûrs, avec des réserves d'eau potable, des aides au rétablissement de la production agricole et de l'élevage, ainsi qu'une protection médicale adéquate.

En conclusion, la réaction rapide et efficace de la Commission face à la catastrophe naturelle au Mozambique a démontré que la coopération dans des situations d'urgence était parfaitement au point. Les autorités au Mozambique, soutenues par l'Office des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires ont organisé une coordination étroite. Tous les États membres et les ONG internationales ont participé à cette coordination. En outre, de nombreuses réunions entre la Commission et les représentants des États membres, au niveau des ambassadeurs et des Chefs de Délégation, se sont tenues quotidiennement compte tenu de l'ampleur de la catastrophe.

3. La catastrophe au Mozambique s'est déroulée en trois étapes; tout d'abord de fortes pluies au début février 2000 à Maputo, ensuite le passage du cyclone Eline les 21 et 22 février 2000 dans les provinces de Sofala et Inhambane. Enfin, le 25 février 2000 les vannes des principaux barrages des fleuves Limpopo, Save et Buzi furent ouvertes afin de diminuer la pression, provoquant des inondations considérables et des déplacements de population. Dès le début, la Commission était en contact permanent avec sa délégation à Maputo, et les fonds nécessaires furent débloqués dès le 6 février 2000. Cependant, la situation n'est devenue critique qu'à la troisième étape. Dans les quarante-huit heures (le 27 février 2000), un expert de haut niveau, immédiatement envoyé par l'Office de support régional d'ECHO de Nairobi, était présent sur le lieu de la catastrophe. Cette gestion du temps est meilleure que celle d'autres donateurs, tels que l'Office américain pour l'aide en cas de catastrophes naturelles à l'étranger (US Office for Foreign Disaster Assistance), dont l'équipe de secours en cas de catastrophes (Disaster Assistance Response Team) n'est arrivée que le 4 mars 2000.

Toutes les évaluations intermédiaires et les observations extérieures reconnaissent que la réponse de la Commission au Mozambique fut opportune, appropriée et rentable, et devrait par conséquent servir d'exemple.

4. La Commission a alloué des ressources aux délégations dans des pays tiers conformément à des plans agréés, qui prennent en compte des besoins locaux spécifiques. La Commission ignore à quelle réforme spécifique l'Honorable Parlementaire fait allusion.

(2001/C 187 E/028)

**QUESTION ÉCRITE E-3691/00****posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission***(29 novembre 2000)*

*Objet:* Baisse de la production agricole à Málaga

D'après le rapport annuel du secteur agricole andalou de 1999, la production agricole de la province espagnole de Málaga a diminué de pas moins de 19 % l'année dernière.

Ce résultat pour le moins décevant est le produit de diverses causes, parmi lesquelles la sécheresse, le comportement néfaste de plusieurs sous-secteurs, tel le secteur forestier, et l'émigration de la main-d'œuvre des zones rurales vers d'autres zones qui attirent davantage les jeunes.

En tout état de cause, un résultat négatif aussi alarmant implique de trouver des solutions pour empêcher que cette situation ne se répète à l'avenir.

La Commission estime-t-elle qu'il lui appartient de soutenir matériellement l'adoption de mesures visant à rechercher les causes du résultat décevant obtenu par l'agriculture malaguène pour l'exercice 1999 et à proposer un cadre de mesures de relance du secteur agricole dans la province de Málaga?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(6 février 2001)*

Les données relatives à la diminution de la production agricole dans la province de Malaga en 1999, citées par l'Honorable Parlementaire, ont, semble-t-il, été extraites du rapport annuel sur le secteur agricole en Andalousie, publié par l'organisme Unicaja.

Dans ce rapport, on mentionne une diminution de la production finale agricole de 18,7 % et de la production finale forestière de 17,4 %, face à un accroissement de la production finale d'élevage de 16,69 %, ce qui fait apparaître une diminution de la production finale agricole totale de 11,36 %.

En première approche de ces valeurs macro-économiques, il convient d'indiquer que ces données doivent être analysées dans leur série historique, afin d'éviter les fluctuations résultant des différences climatiques qui se produisent inévitablement annuellement dans la production agricole.

Ainsi, en prenant les données reprises dans ce même rapport pour la période 1990-1999, on peut voir que la forte diminution observée la dernière année résulte, d'une part, de valeurs anormalement favorables enregistrées les deux années précédentes et, d'autre part, des effets de la sécheresse observée durant cette dernière campagne.

En effet, les valeurs de la production agricole en pesetas constantes en 1997 et 1998 montrent des augmentations de 51,46 % et 12,71 % par rapport à la campagne précédente, ce qui correspond à des montants respectifs, en millions de pesetas constantes, de 63 606 et 71 692; ces niveaux sont sensiblement supérieurs aux moyennes des années précédentes, situées autour de 40 000-50 000 millions de pesetas, et aux 58 287 de l'année 1999.

Si on analyse les différents sous-secteurs, durant la dernière année, on peut observer que cette diminution provient clairement des conditions climatiques, comme le démontrent les diminutions dans la valeur de la production agricole qui arrive à représenter environ 40 % de l'année précédente dans des cultures en zones non irriguées comme les céréales et les cultures industrielles (comme les oléagineux), tandis que la production forestière a diminué de 17,4 %, toutes ces productions étant fortement influencées par la diminution des précipitations pendant l'exercice.

Ces valeurs sont pleinement justifiées dans le rapport cité. Celui-ci reprend en effet le profil climatique de l'année agricole, qui montre que les précipitations totales cumulées pour 1999 ont été inférieures à la moyenne des précipitations de la période 1961-1998, dans toutes les stations l'Andalousie; dans presque toutes les zones, elles étaient inférieures à 50 % de cette moyenne.

Le programme opérationnel pour le développement rural en Andalousie, qui est en cours d'approbation, présente un cadre de mesures visant l'amélioration du secteur agricole et le maintien des activités agricoles et de la population.

(2001/C 187 E/029)

**QUESTION ÉCRITE E-3699/00****posée par Torben Lund (PSE) à la Commission**

(29 novembre 2000)

*Objet:* Captures accessoires de marsouins

Il ressort de la réponse du 16 octobre 2000 (E-2584/00DA) <sup>(1)</sup> que «d'une manière générale, la Commission est très peu au fait de l'influence de la dynamique de population et des captures accessoires sur la population de marsouins».

Par conséquent, la Commission pourrait-elle mettre en lumière l'évaluation réalisée dans le cadre de l'accord Ascobans sur la situation des marsouins, respectivement en mer du Nord et en mer Baltique?

Parallèlement, la Commission pourrait-elle informer sur son niveau de coopération à l'accord Ascobans, et indiquer si elle a le statut d'observateur au sein de son comité consultatif?

<sup>(1)</sup> JO C 113 E du 18.4.2001, p. 125.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**(1<sup>er</sup> février 2001)

Le manque d'informations sur cette espèce est une situation que la Commission déplore au même titre que la communauté scientifique. De ce fait, il n'est pas surprenant que même des organismes hautement qualifiés tels que l'Ascobans (Accord sur la Conservation des Petits Cétacés de la Mer Baltique et de la Mer du Nord) continuent à demander que de nouvelles recherches soient entreprises en la matière.

La Commission se félicite de tout effort visant à maintenir à un état de conservation favorable les espèces énumérées à l'annexe IV de la directive «Habitats». Comme pour tous les cétacés, elle rencontre régulièrement les organisations régionales œuvrant dans le domaine de l'environnement afin d'échanger opinions et informations. Une réunion avec des représentants de l'Ascobans était prévue pour le 8 décembre 2000, mais elle a dû être reportée pour des raisons imprévues.

Quant à la participation aux travaux de l'Ascobans, la Communauté est, selon les termes de l'accord, une «organisation d'intégration économique régionale», ce qui l'autorise à envoyer des observateurs aux réunions.

À ce jour, la Communauté a signé l'acte final de la réunion à laquelle le texte de l'accord a été adopté, ainsi que l'accord lui-même. Ce dernier n'a cependant pas encore été ratifié. Compte tenu de la charge de travail actuelle de la Commission et du manque de ressources humaines auquel elle est confrontée, les décisions concernant la participation aux réunions de l'Ascobans sont prises cas par cas.

(2001/C 187 E/030)

**QUESTION ÉCRITE E-3709/00****posée par Mark Watts (PSE) à la Commission**

(29 novembre 2000)

*Objet:* Viande de volaille et mission effectuée par la Commission en Thaïlande

La Commission a publié un rapport sur la mission effectuée par son Office alimentaire et vétérinaire en Thaïlande du 6 au 17 décembre 1999 aux fins de contrôler la production de viande de volaille (DG (SANCO)/1214/1999-MR final). Selon le paragraphe 3.6.3. de ce rapport, la manutention, dans l'abattoir, des caisses à claire-voie contenant des volailles vivantes, le déchargement de ces caisses, et l'accrochage des animaux sur les chaînes ont lieu correctement. Néanmoins, le même paragraphe constate que les dispositifs d'étourdissement ne sont pas correctement réglés dans la plupart des établissements, et que les autorités centrales compétentes n'ont pas défini les paramètres électriques à utiliser pour l'étourdissement. Selon le paragraphe 5.6., l'étourdissement devrait faire l'objet d'une supervision plus approfondie.

La Commission voudrait-elle expliquer en quoi les dispositifs d'étourdissement n'étaient pas correctement réglés? Quelles mesures prend-elle pour inciter les autorités centrales compétentes de la Thaïlande à remédier aux carences en matière d'étourdissement mentionnées dans son rapport?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(28 février 2001)

Une attention particulière est accordée à l'étourdissement des volailles abattues pour la consommation humaine lors des missions effectuées par l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission. De telles missions ont été réalisées dans tous les États membres et dans plusieurs pays tiers. Des déficiences, qui peuvent être catégorisées de la façon suivante, ont été assez souvent constatées: déficiences de supervision, défaut de construction de l'étourdisseur à bain d'eau (trop court, trop large, mauvaise direction du flux, etc.); déficience du réglage (ampérage trop faible, pas d'indicateur d'ampérage, uniquement un indicateur de voltage).

Comme l'indique très justement l'Honorable Parlementaire, de telles déficiences ont été observées lors de la mission en Thaïlande (les 6 et 7 décembre 1999).

Les directions des différents établissements ont réagi immédiatement, parfois du jour au lendemain, pour ajuster ou même réparer l'équipement d'étourdissement, ou lorsque cela n'était pas possible, en commandant un nouvel équipement. Des informations ont également été reçues sur les mesures prises pendant la période de la mission, en matière de formation et de conseil du personnel compétent.

Suite à cette mission, l'autorité compétente de Thaïlande a informé la Commission du fait que les paramètres électriques pour l'étourdissement des différentes espèces ont maintenant été définis officiellement et qu'une supervision plus approfondie pendant les heures de fonctionnement de l'établissement a été mise en place. La Commission a l'intention de vérifier ces assurances lors d'une future mission de suivi en Thaïlande.

(2001/C 187 E/031)

### QUESTION ÉCRITE E-3712/00

posée par Paul Lannoye (Verts/ALE) à la Commission

(30 novembre 2000)

*Objet:* Construction d'une route entre la GU-177 et la localité de Jadraque — tronçon de Carrascosa de Henares

Le Conseil des Communautés de Castille-la Manche a approuvé techniquement le projet d'aménagement de la route reliant la GU-177 à la localité de Jadraque (Guadalajara), qui est déjà en construction. Ce projet, financé par des fonds européens (FEDER), provoque un impact considérable sur l'environnement dans la localité de Carrascosa de Henares. Cette route, qui est une nouvelle construction, ensevelit les seules sources en bonnes conditions qui existent encore dans cette zone et qui alimentent l'aquifère du fleuve Henares. La destruction de ces sources affecte directement la zone protégée de la «Ribera del río Henares», dont le débit diminue du fait de la disparition de ces aquifères. Le Conseil des Communautés de Castille-la Manche a proposé de classer cette zone comme zone LIC en vue de l'intégrer au réseau Natura 2000 (LIC ES424003). La destruction des sources entraîne également la disparition d'une flore d'un grand intérêt écologique, notamment un ensemble de chênes verts centenaires entourés de cultures sèches, ainsi qu'une déforestation importante, qui se répercute sur l'habitat d'espèce autochtones, et une destruction du paysage.

Il existait une alternative à ce projet beaucoup moins coûteuse et nuisible à l'environnement, qui consistait à revoir le tracé (plus plan, plus droit et sans obstacle) de la route actuelle. Par ailleurs, les répercussions sur l'environnement du présent projet n'ont pas fait l'objet d'une évaluation au regard des directives 85/337/CEE<sup>(1)</sup> et 97/11/CE<sup>(2)</sup>, même s'il ne correspond que trop bien aux types de projets et de critères énoncés dans les annexes à ces directives. De même, la nécessité d'évaluer l'impact environnemental est prévue aussi bien par la réglementation de l'État espagnol (loi n° 25/1988 sur l'aménagement du réseau routier du 29 juillet 1988) que par la réglementation de la Communauté autonome de Castille-la Manche (loi n° 9/1990 sur l'aménagement du réseau routier de Castille-la Manche du 28 décembre 1990).

La Commission n'estime-t-elle pas que les autorités espagnoles n'ont pas respecté les directives en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris en ce qui concerne l'obligation de consulter le public concerné et de tenir compte des autres projets proposés? Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour faire appliquer les directives 85/337/CEE et 97/11/CE? La Commission envisage-t-elle de porter plainte pour infraction contre l'Espagne pour non-respect de ces directives? La Commission pourrait-elle confirmer que ce projet est financé par l'Union européenne? Dans l'affirmative, la Commission entend-elle retirer les fonds européens dont bénéficie ce projet?

(<sup>1</sup>) JO L 175 du 5.7.1985.

(<sup>2</sup>) JO L 73 du 14.3.1997.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(8 mars 2001)

S'agissant de la directive 85/337/CEE (<sup>1</sup>) du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, il convient de relever que l'article 2 de cette directive prévoit que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, doivent être soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences avant l'octroi de l'autorisation.

Cette disposition s'applique aux projets énumérés aux annexes I et II de la directive. Pour les projets qui, tel le projet routier faisant l'objet de la présente question écrite, relèvent de l'annexe II, l'article 4.2 de la directive prévoit que lesdits projets doivent être soumis à ladite procédure lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

Il convient de noter que la directive 85/337/CEE a été modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 (<sup>2</sup>). Cependant, aux termes de l'article 3.2 de la directive 97/11/CE, si une demande d'autorisation a été soumise avant le 14 mars 1999, les dispositions de la directive 85/337/CEE dans sa version antérieure à la modification s'appliquent.

Le site «Ribera del río Henares» a été identifié par les autorités espagnoles dans leur liste nationale des sites d'intérêt communautaire susceptibles d'intégrer dans l'avenir le réseau Natura 2000 aux termes de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (<sup>3</sup>).

La Commission s'est adressée aux autorités espagnoles pour leur demander leurs observations sur l'application de la directive 85/337/CEE dans le cas d'espèce et afin de déterminer si le projet en question est susceptible d'avoir un effet significatif sur le site mentionné eu égard aux objectifs de la directive 92/43/CEE, auquel cas la procédure prévue dans son article 6 doit être appliquée.

Selon les informations reçues des autorités espagnoles, le projet d'aménagement de la route CN-101 (anciennement GU-117) a reçu un cofinancement au titre du Fonds européen de développement régional (Feder) dans le cadre du programme opérationnel Castilla-La Mancha pour la période 1994-1999. Le montant total de l'investissement s'élève à 441 794 852 pesetas, dont 65 % est à charge du Feder. Ce projet fait actuellement l'objet d'une plainte introduite à la Commission.

En tout état de cause, la Commission, dans son rôle de gardienne des traités, prendra les mesures nécessaires pour assurer que le droit communautaire soit respecté dans le cas d'espèce et en cas de non-respect, se réserve le droit de demander aux autorités nationales le remboursement du cofinancement éventuel.

(<sup>1</sup>) JO L 175 du 5.7.1985.

(<sup>2</sup>) JO L 73 du 14.3.1997.

(<sup>3</sup>) JO L 206 du 22.7.1992.

(2001/C 187 E/032)

**QUESTION ÉCRITE E-3713/00****posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE-DE) à la Commission**

(30 novembre 2000)

*Objet:* Étude des conséquences de l'interdiction d'exporter du tabac

La restriction des exportations des produits du tabac et la limitation de leur fabrication qui figurent toutes deux dans la nouvelle directive sur le tabac entraîneront, selon les industriels de ce secteur, une réduction des emplois sur le territoire de l'Union européenne (UE). De quelles données particulières la Commission dispose-t-elle en ce qui concerne les conséquences de cette directive sur la situation de l'emploi auprès des producteurs de cigarettes dans les différents États membres?

**Réponse donnée par Mr Byrne au nom de la Commission**

(8 mars 2001)

Il est malaisé de déterminer dans quelle mesure les cigarettes d'exportation produites dans la Communauté excèdent les teneurs maximales proposées pour le goudron, la nicotine et le monoxyde de carbone. Selon des informations fournies lors de réunions entre la Commission et des représentants de l'industrie du tabac, la Communauté exporterait approximativement 15 % de sa production totale de cigarettes, mais les teneurs maximales proposées ne seraient dépassées que pour une fraction seulement, bien sûr, des cigarettes exportées.

Il est donc difficile d'estimer le pourcentage de la production communautaire qui serait concerné par l'adoption des mesures proposées, les possibilités existantes de diversification et l'incidence d'une période transitoire. Sur un plan général, pour ce qui concerne les conditions d'emploi de l'industrie du tabac, un rapport a été publié par la Confédération européenne des fabricants de cigarettes en 1997<sup>(1)</sup>, et il est affirmé à la page 11 de ce rapport: «Selon des informations fournies par les associations de fabricants de produits du tabac dans les États membres, le plein emploi dans l'industrie du tabac a baissé depuis 1990. Dans l'UE 12, le nombre d'emplois à temps plein est tombé de 23 %, soit de 83 419 en 1990 à 64 184 en 1994. Ce déclin suit la tendance à la réduction des emplois affichée dans la plupart des secteurs manufacturiers de l'UE et qui est due essentiellement aux améliorations constantes de la productivité, fruit des investissements industriels dans des équipements plus performants.»

Autrement dit, selon la fédération industrielle compétente, le déclin de l'emploi trouverait son origine dans des causes échappant au contrôle du législateur communautaire.

Il convient également d'attirer l'attention sur des négociations en cours concernant une convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé en matière de lutte contre le tabac, qui envisage de créer des normes internationalement reconnues qui seraient complémentaires de celles discutées au niveau de la Communauté.

La Commission ne dispose pas de données détaillées du type de celles mentionnées par l'honorable membre.

<sup>(1)</sup> «L'industrie du tabac dans l'Union européenne en 1997», Pieda plc.

(2001/C 187 E/033)

**QUESTION ÉCRITE E-3714/00****posée par Paul Lannoye (Verts/ALE) à la Commission**

(30 novembre 2000)

*Objet:* Accès à l'information concernant l'extension de l'aéroport Barajas de Madrid

Dans sa réponse du 5 juillet 2000 à notre question E-1518/00<sup>(1)</sup>, en ce qui concerne l'application de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990<sup>(2)</sup>, relative à la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, la Commission déclare que «les autorités ont donné suite aux demandes, même s'il est vrai qu'elles ont répondu tardivement».

Or, ceci n'est pas exact car les informations continuent à ne pas être mises à la disposition de ceux qui les demandent.

Dans une lettre adressée à la Commission (à l'attention de M. G. Kremlis) le 17 juillet 2000, la Entidad de la Moraleja dénonce avec preuve à l'appui le fait que l'AENA (Société des aéroports espagnols) ne répond pas correctement, tout en ignorant la directive 90/313/CEE. En réalité, les données sur les moyennes horaires des émissions sonores ont été fournies dans un format incorrect. Or, cette limitation à l'accès à ce type d'information jette un doute sur la rigueur même de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et réduit la capacité des citoyens à exercer leurs droits en matière de protection de l'environnement et de la santé publique.

La Commission peut-elle nous dire quelles mesures elle a prises et compte prendre pour garantir la pleine application de la directive en question?

Ne considère-t-elle pas nécessaire d'engager une procédure d'infraction contre l'État espagnol pour non-respect de la directive en question?

(<sup>1</sup>) JO C 113 E du 18.4.2001, p. 22.

(<sup>2</sup>) JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(1<sup>er</sup> février 2001)

La directive 90/313/CEE (<sup>1</sup>) du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement prévoit dans son article 4 qu'une personne estimant que sa demande d'information a été abusivement rejetée ou négligée, ou qu'elle n'a pas reçu de réponse satisfaisante de la part de l'autorité publique, peut introduire un recours judiciaire ou administratif à l'encontre de la décision, conformément à l'ordre juridique national en la matière.

Cette directive a été transposée dans l'ordre juridique espagnol par la loi 38/1995, du 12 décembre 1995, sur le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, modifiée récemment par la loi 55/1999, du 29 décembre 1999, qui prévoit le droit des personnes d'introduire recours dans de tels cas.

Si la Entidad de la Moraleja estime que la directive 90/313/CEE n'a pas été respectée en ce qui concerne les demandes d'accès à l'information introduites par cette entité auprès des autorités espagnoles, elle dispose des voies de recours appropriées au niveau national pour assurer que les instances administratives ou juridictionnelles nationales interviennent en tant que premières responsables du contrôle de l'application du droit communautaire par les autorités administratives des États membres.

S'agissant des démarches entreprises afin de vérifier si la directive 90/313/CEE a été correctement appliquée dans le cas d'espèce, la Commission s'est adressée à plusieurs reprises aux autorités espagnoles leur demandant des explications sur les faits portés à sa connaissance susceptibles de constituer une infraction.

Il ressort de la réponse des autorités espagnoles que celles-ci ont déjà répondu à plusieurs demandes d'information et continuent à donner suites aux multiples demandes introduites par cette entité. Bien que parfois tardivement, les autorités espagnoles mettent les informations disponibles à la disposition du demandeur. Par ailleurs, il convient de noter que la directive 90/313/CEE ne contient aucune disposition relative à la forme sous laquelle les informations demandées doivent être mises à la disposition du demandeur.

S'agissant plus particulièrement de l'ouverture d'une procédure d'infraction pour la mauvaise application de la directive 90/313/CEE dans le cas d'espèce, il convient de noter que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, la Commission n'est pas tenue d'engager une procédure en manquement au titre de l'article 226 (ex article 169) du traité CE mais dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Conformément à ce pouvoir discrétionnaire, la Commission n'a pas pour pratique de poursuivre chaque cas ponctuel de mauvaise application présumée de cette directive porté à sa connaissance. Ce n'est que lorsqu'il est possible d'identifier une mauvaise pratique administrative constante ou, lorsqu'il est possible de regrouper des cas ponctuels de mauvaise application en raison de leur connexité

que la Commission sera ordinairement amenée à décider l'ouverture d'une procédure d'infraction au titre de l'article 226 du traité CE. Or, sur base des informations dont dispose la Commission, ni l'un ni l'autre de ces deux cas de figure ne semble se présenter en l'espèce.

(<sup>1</sup>) JO L 158 du 23.6.1990.

(2001/C 187 E/034)

### QUESTION ÉCRITE E-3718/00

posée par **Cristiana Muscardini (UEN)** à la Commission

(30 novembre 2000)

**Objet:** Terrorisme, violence et humour noir sur Internet

Internet devient de plus en plus le lieu de tous les méfaits. Pullulent, outre les sites qui véhiculent des images pédophiles et des situations d'une pornographie extrême, ceux qui présentent les scènes bouleversantes d'attentats et d'explosions provoqués par diverses organisations terroristes internationales, avec une préférence marquée pour celles prospérant sur fonds idéologique ou fondamentaliste. D'autres sites exploitent des dessins animés empreints d'un humour noir d'une violence impressionnante, avec des personnages abattus d'un coup de pistolet à la tête, avec un autre personnage, dénommé Ricky Martin, torturé et mis en pièces, avec des poussins, bien gras, qui dansent jusqu'à exploser et de charmants chiots décapités à coups de pied.

Tout en respectant la liberté d'expression reconnue à ce type de communication, la Commission n'estime-t-elle pas:

1. que ces violences diffusées en continu, au mépris de la dignité humaine et en l'absence de toute auto-discipline, devraient être soumises à des normes à définir au niveau international;
2. qu'il serait opportun de présenter, dans le cadre du prochain Forum mondial de la communication, organisé par les Nations unies, des propositions visant à réglementer Internet et à éviter, par ailleurs, des situations fâcheuses telles que l'existence du site [www. unioneeuropea.com](http://www.unioneeuropea.com)?

### Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(31 janvier 2001)

En ce qui concerne la présence de contenus illicites et préjudiciables sur l'Internet, la stratégie de la Commission est restée inchangée depuis l'adoption de la communication intitulée «contenu illégal et préjudiciable sur Internet» (<sup>1</sup>) et du livre vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine en octobre 1996 (?). Des progrès significatifs ont été réalisés grâce à l'approche concertée qu'ont adoptée les États membres et les institutions de l'Union.

La responsabilité première dans la lutte contre les contenus illégaux incombe aux autorités chargées de l'application de la loi et aux autorités judiciaires compétentes. L'industrie peut contribuer à faire respecter la loi, notamment en retirant les contenus illégaux de la circulation et en mettant à disposition ses informations et son expertise conformément aux règles juridiques applicables.

Cela étant, l'Internet est un instrument mondial qui ignore les frontières nationales. La coopération internationale implique que les autorités chargées de faire appliquer la loi collaborent de manière adéquate, notamment par les voies de communication existantes telles qu'Europol et Interpol. On assiste actuellement à un renforcement de cette coopération à la suite des travaux menés au sein du groupe des huit pays les plus industrialisés (G8) et du projet de convention du Conseil de l'Europe, initiatives que la Commission suit de près.

Le terme de «contenu préjudiciable» couvre à la fois le contenu qui est autorisé mais dont la distribution est limitée (aux adultes, par exemple) et le contenu susceptible de porter préjudice à certains utilisateurs ou que les adultes responsables de l'éducation (parents et enseignants) considèrent comme potentiellement préjudiciable aux enfants dont ils ont la garde, bien que sa diffusion ne soit soumise à aucune restriction, eu égard au principe de la liberté d'expression.

Afin d'agir sur le plan international, il est indispensable de tenir compte des divergences entre pays sur la définition du caractère préjudiciable et la portée des restrictions à la liberté d'expression. Il est peu vraisemblable qu'un accord sur des règles uniques en matière de contenus Internet puisse être trouvé.

La meilleure façon de lutter contre les contenus préjudiciables consiste à combiner l'autoréglementation de l'industrie dans un cadre juridique donné, des actions visant à encourager la mise en place d'outils techniques destinés à protéger les enfants et de services qui leur offrent des contenus adaptés, l'éducation et la sensibilisation.

Le plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet<sup>(3)</sup> porte sur quatre domaines: mise en œuvre d'un réseau européen des services de «signalement» par ligne téléphonique directe (afin de recenser les contenus illicites); autoréglementation de l'industrie; outils de filtrage et de sélection; éducation et sensibilisation. Vingt projets sont actuellement en cours.

Par ailleurs, les États membres sont tenus, en vertu de la recommandation relative à la protection des mineurs et de la dignité humaine<sup>(4)</sup>, d'instaurer un cadre propice à l'autoréglementation.

(1) COM(96) 487 final.

<http://europa.eu.int/ISPO/legal/fr/internet/communic.html>.

(2) COM(96) 483 final.

<http://europa.eu.int/en/record/green/gp9610/protec.htm>.

(3) Décision n° 276/1999/CEE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux, JO L 33 du 6.2.1999.

<http://europa.eu.int/ISPO/iap/decision/fr.html>.

(4) Recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine, JO L 270 du 7.10.1998.

[http://europa.eu.int/comm/dg10/avpolicy/new\\_srv/recom-intro\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/dg10/avpolicy/new_srv/recom-intro_en.html).

(2001/C 187 E/035)

#### QUESTION ÉCRITE E-3727/00

posée par **Graham Watson (ELDR)** à la Commission

(30 novembre 2000)

*Objet:* Pénurie de centres européens d'entreprise et d'innovation dans le Sud-Ouest de l'Angleterre

La Commission pourrait-elle indiquer pour quelles raisons des centres européens d'entreprise et d'innovation existent actuellement dans des régions relativement peuplées du Royaume-Uni, telles que Birmingham et Cambridge, alors qu'il n'existe aucun centre de ce type dans tout le Sud-Ouest de l'Angleterre, notamment en Cornouailles, région qui figure parmi les plus pauvres de l'UE?

#### Réponse donnée par **M. Barnier** au nom de la Commission

(20 février 2001)

Les centres européens d'entreprise et d'innovation (CEI) sont des entreprises privées ou des associations sans but lucratif établies dans le cadre de partenariats entre le secteur public et le secteur privé à l'échelon local ou régional. Tout en fonctionnant, sous une dénomination commerciale communautaire, sur le principe communautaire des services d'aide aux entreprises ils sont légalement et financièrement indépendants.

La décision de créer un CEI ne dépend pas de la Commission, mais des partenariats locaux qui s'établissent entre des organismes publics et privés qui partagent un intérêt et une responsabilité quant au développement de l'entreprise dans la communauté locale et régionale. Tel était le cas de Cambridge, par exemple.

Dans les zones qui, comme Birmingham, bénéficient d'un soutien de la politique régionale européenne, le lancement de nouveaux CEI peut aussi faire l'objet d'une aide financière du Fonds européen de développement régional (FEDER) pendant une durée strictement limitée. Tout projet de ce type doit être présenté aux organes régionaux compétents.

En ce qui concerne le sud-ouest de l'Angleterre, qui figure parmi les zones relevant de l'objectif 2 du FEDER, la Commission a été informée qu'en novembre 2000, l'agence de développement du sud-ouest de l'Angleterre («South West of England Development Agency») avait entamé des discussions avec l'EBN (réseau européen des centres d'entreprise et d'innovation) en vue de créer un centre en Cornouailles.

---

(2001/C 187 E/036)

**QUESTION ÉCRITE E-3728/00**

**posée par Lord Inglewood (PPE-DE) à la Commission**

(30 novembre 2000)

Objet: ESB en France

La Commission peut-elle garantir que toutes les mesures prises par la France pour affronter la crise récente de l'ESB sont adoptées et mises en œuvre en dehors de toute référence à la nationalité?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(28 février 2001)

La Commission a suivi de près les mesures nationales prises par la France et d'autres États membres en réaction aux récents développements en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Ces mesures unilatérales ont été soumises au comité scientifique directeur, dont l'avis à ce sujet est actuellement examiné par la Commission. Il est dans l'intention de la Commission de se conformer aux avis rendus pour parvenir à harmoniser ces mesures. Toute discrimination fondée sur la nationalité serait considérée et traitée comme une infraction au droit communautaire.

---

(2001/C 187 E/037)

**QUESTION ÉCRITE E-3733/00**

**posée par Caroline Jackson (PPE-DE) à la Commission**

(30 novembre 2000)

Objet: Extension de l'autoroute Lisbonne-Cascais. Construction du tronçon Birre-Areia

D'après certains articles parus dans la presse locale, la municipalité de Cascais paie aux propriétaires 10 000 escudos le mètre carré pour l'achat du terrain destiné à la construction de cette autoroute, alors que normalement le prix du terrain dans cette zone ne devrait pas dépasser 500 escudos le mètre carré.

La Commission peut-elle indiquer si l'extension de cette autoroute est financée à l'aide du budget de l'UE et, dans l'affirmative, quelles mesures elle entend prendre pour faire en sorte que ces crédits ne soient pas utilisés pour payer des prix excessifs aux propriétaires des terrains?

**Réponse complémentaire  
donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(16 février 2001)

Selon les informations reçues des autorités portugaises, le projet du tronçon Birre-Areia de l'autoroute entre Lisbonne et Cascais n'a pas fait l'objet d'un cofinancement communautaire.

---

(2001/C 187 E/038)

**QUESTION ÉCRITE P-3739/00****posée par Jens-Peter Bonde (EDD) à la Commission**

(28 novembre 2000)

Objet: Destruction d'une cité kurde

Pour quelle raison une aide serait-elle apportée au projet GAP destiné à retenir l'Euphrate et le Tigre en recouvrant de vastes zones du sud-est de la Turquie et en menaçant notamment d'inonder une très ancienne cité kurde d'importance historique pour les Kurdes?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(5 janvier 2001)

La Commission n'a aucunement l'intention d'affecter des ressources budgétaires de la Communauté au financement de barrages sur le Tigre et l'Euphrate.

En revanche, elle envisage de cofinancer un programme de développement régional dans la région couverte par le projet GAP, visant plus spécifiquement à stimuler l'emploi, à soutenir les activités génératrices de revenus pour les populations rurales, à rénover et à restaurer d'importants sites du patrimoine culturel et à promouvoir le potentiel culturel et touristique, ainsi qu'à améliorer l'environnement dans la région.

(2001/C 187 E/039)

**QUESTION ÉCRITE E-3751/00****posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission**

(4 décembre 2000)

Objet: Assujettissement à la TVA des produits sanguins recombinants

La Commission a-t-elle l'intention de s'informer sur la situation en matière d'assujettissement à la TVA des produits sanguins recombinants dans chaque État membre? A-t-elle connaissance du fait que cette question préoccupe les personnes souffrant d'hémophilie?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(8 février 2001)

Selon les dispositions actuelles de la sixième directive du Conseil 77/388/CEE du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme<sup>(1)</sup>, la TVA sur les produits sanguins recombinants varie en fonction de la nature exacte du produit livré.

Si la directive prévoit une exonération (article 13, titre A, paragraphe 1, point d)) pour le sang humain total, celle-ci ne s'applique pas aux produits qui en sont dérivés. Toutefois, les produits sanguins considérés comme des médicaments au sens de la directive 89/381/CEE du Conseil du 14 juin 1989 élargissant le champ d'application des directives 65/65/CEE et 75/319/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, et prévoyant des dispositions spéciales pour les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains<sup>(2)</sup> peuvent bénéficier d'un taux de TVA réduit en vertu de l'article 12, paragraphe 3, point a) et de la catégorie 3 de l'annexe H de la directive 77/388/CEE. Ainsi, le taux réduit s'appliquerait aussi aux produits sanguins recombinants issus de l'un des procédés biotechnologiques énumérés dans la partie A de l'annexe au règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments<sup>(3)</sup>. Les produits sanguins autres que ceux mentionnés ci-avant doivent être taxés au taux standard.

La Commission est consciente du manque de cohérence en la matière et entend s'attaquer prochainement au problème dans le cadre de sa nouvelle stratégie visant à améliorer le fonctionnement du système de TVA dans le cadre du marché intérieur (\*).

(<sup>1</sup>) JO L 145 du 13.6.1977.

(<sup>2</sup>) JO L 181 du 28.6.1989. En vertu de cette directive, les produits à base de composants de sang préparés industriellement par des établissements publics ou privés sont considérés comme des médicaments dérivés du sang ou du plasma humains; ces médicaments comprennent notamment l'albumine, les facteurs de coagulation et les immunoglobulines d'origine humaine.

(<sup>3</sup>) JO L 214 du 24.8.1993.

(<sup>4</sup>) COM(2000) 348 final, disponible sur le site Europa à l'adresse suivante:  
[http://europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/publications/official\\_doc/com/com.htm](http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/publications/official_doc/com/com.htm).

(2001/C 187 E/040)

### QUESTION ÉCRITE E-3754/00

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(4 décembre 2000)

**Objet:** Aménagement du territoire de l'UE: programme TERRA

Le programme TERRA a été adopté au titre des mesures novatrices régies par l'article 10 du règlement du Fonds européen de développement régional pour la période 1994-1999, en vertu duquel ont été financés plusieurs projets entre 1997 et 1999. De même que l'initiative communautaire Interreg II C, il a été conçu comme un laboratoire destiné à tester de nouveaux instruments et méthodes d'aménagement du territoire ainsi qu'à évaluer les options proposées par la Stratégie territoriale européenne (STE).

La Commission pourrait-elle indiquer les résultats du programme TERRA et les conclusions qu'elle en a tirées, ainsi que ses répercussions sur la Stratégie territoriale européenne (STE), notamment en ce qui concerne les régions périphériques maritimes de l'objectif n° 1 de l'actuelle Union européenne?

### Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission

(25 janvier 2001)

Le programme TERRA a été conçu comme un laboratoire dont le rôle était de tester de nouvelles approches et méthodologies pour l'aménagement du territoire. Il a permis de tirer divers enseignements qui sont susceptibles de servir d'orientations à d'autres projets aux niveaux local, régional, national et communautaire comme notamment la nécessité de nouvelles approches pour l'aménagement du territoire; le développement durable considéré comme l'une des priorités du développement local; l'importance du partenariat entre les citoyens et les communautés locales; les synergies développées par la coopération interrégionale; le développement de nouveaux instruments tels que les observatoires de soutien aux politiques de développement intégré.

Un certain nombre de projets TERRA ont concerné les régions périphériques maritimes comme les projets LORE et DIAS.

Le projet LORE, coordonné par l'autorité provinciale d'Ikaria en Grèce en partenariat avec Alcamo et Ragusa en Sicile, Héraklion et Magnesia en Grèce, a permis le développement et l'exploitation d'observatoires locaux chargés de mettre en place un mécanisme de coordination et de contrôle de l'aménagement du territoire jusqu'alors détenu par les autorités locales et d'autres acteurs locaux.

Le projet DIAS, coordonné par l'autorité régionale de Crète en partenariat avec Syracuse en Sicile, s'intéresse aux actions d'aménagement spatial en mettant l'accent sur la protection, la gestion et la promotion de l'environnement naturel et de l'héritage culturel de zones qui présentent des caractéristiques et des problèmes communs. Ainsi, le projet a proposé des stratégies de développement pour certaines zones méditerranéennes, montagneuses et côtières, d'une grande richesse environnementale et culturelle mais encourant des risques importants en raison de la pression que leur impose leur population.

Le cadre stratégique du Schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC) a apporté un contexte politique adéquat et donné l'orientation nécessaire au programme TERRA. Il a appris aux agents locaux à «regarder au-delà» des limites imposées par la responsabilité administrative et géographique et à aborder des questions plus larges. Le programme TERRA a confirmé la pertinence des options politiques du SDEC pour l'action locale en soulignant les problèmes posés par la mise en réseau de cultures d'aménagement du territoire et de compétences administratives différentes.

(2001/C 187 E/041)

**QUESTION ÉCRITE E-3756/00**

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(4 décembre 2000)

*Objet:* La stratégie territoriale européenne et les régions périphériques maritimes de l'objectif n° 1 de l'UE

Lors du Conseil informel des ministres chargés de l'aménagement du territoire, qui s'est tenu à Potsdam en mai 1999, les États membres et la Commission européenne ont adopté un document intitulé «Stratégie territoriale européenne» (STE) qui incarne une vision stratégique de l'aménagement du territoire au niveau communautaire, incluant également les perspectives offertes par l'élargissement de l'UE.

Dans sa résolution sur l'aménagement du territoire et la Perspective européenne d'aménagement du territoire (STE), en date du 7 février 1998, le Parlement européen mentionnait, aux points 17 et 18, «la nécessité de confronter des politiques de développement et de revalorisation des ports européens, en particulier de ceux situés dans les régions périphériques et ultrapériphériques de l'UE» de même que «la nécessité d'encourager une politique maritime globale destinée à renforcer les communications intra et extra-européennes grâce au transport maritime, à l'heure actuelle insuffisamment développé, comme moyen respectueux de l'environnement susceptible de décongestionner le transport terrestre, notamment dans ces régions périphériques et ultrapériphériques».

De quelle façon les observations du PE mentionnées ci-dessus ont-elles été prises en compte dans la STE?

Quelles sont les options proposées dans la STE afin de favoriser la cohésion économique, sociale et territoriale des régions périphériques maritimes de l'objectif n° 1 de l'UE?

La Commission ne considère-t-elle pas qu'une politique maritime globale de l'UE pourrait contribuer de façon décisive à la cohésion économique, sociale et territoriale des régions périphériques maritimes de l'objectif n° 1, si l'on tient compte de leur spécificité de la même façon que le traité instituant la Communauté européenne tient compte de la spécificité des régions ultrapériphériques de l'UE?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(19 février 2001)

Le Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (SDEC) a été approuvé en mai 1999 lors de la réunion des ministres de l'aménagement du territoire à Potsdam. Il constitue un cadre d'orientation pour les politiques sectorielles de la Communauté et des États membres.

S'agissant du rôle des ports, le SDEC affirme que «la mise en place d'un réseau européen de grands ports de mer incluant les sous-systèmes portuaires régionaux servirait les intérêts de toutes les régions». En ce qui concerne plus particulièrement les régions périphériques et ultrapériphériques, le SDEC indique qu'il «importe d'améliorer l'accès aux réseaux transeuropéens dans les domaines du transport, en particulier pour raccorder aux zones centrales les zones insulaires, enclavées et périphériques».

Le territoire de la Communauté se caractérise par une très forte concentration des activités économiques et de la population sur une partie centrale. L'une des options majeures du SDEC est de promouvoir un développement équilibré et polycentrique de la Communauté. À cette fin, il prône «la création et le développement de plusieurs zones dynamiques d'intégration dans l'économie mondiale, comme un instrument important pour accélérer le développement économique et pour créer des emplois dans l'Union, en particulier dans les régions considérées actuellement comme structurellement faibles (régions éligibles aux objectifs 1 et 6)».

Un grand nombre de régions maritimes du Sud de la Communauté sont éligibles à l'objectif 1. Dans ce cadre et dans le contexte de l'initiative communautaire Interreg qui accorde une place importante à la coopération entre régions maritimes, la Communauté mène une politique active en faveur de ces régions. Dans d'autres domaines, comme la politique sur les transports à courte distance, le programme PACT et la politique sur les ports maritimes y compris sa position dans les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T), la Commission prend également en considération les besoins de ces régions qui ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion d'un développement plus équilibré de la Communauté.

(2001/C 187 E/042)

**QUESTION ÉCRITE E-3759/00**

**posée par Gilles Savary (PSE) à la Commission**

(4 décembre 2000)

*Objet:* Position de la Commission européenne sur les consultations tarifaires IATA

Le système des consultations tarifaires cargo et passagers IATA est un élément essentiel du système interligne mis en place par cette organisation, système qui permet un fonctionnement coordonné et intégré des transports aériens au niveau mondial et dont les effets bénéfiques pour les consommateurs sont depuis longtemps reconnus. Ce système a toujours bénéficié du soutien des États membres puis de la Commission, cette dernière ayant considéré que ces pratiques pouvaient faire l'objet d'exemptions de groupe à l'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE, en application de l'article 81, paragraphe 3.

Toutefois, le règlement (CEE) n° 1617/93 tel que modifié par les règlements (CEE) n° 1523/96<sup>(1)</sup> et (CEE) n° 1083/1999<sup>(2)</sup> limite maintenant l'exemption de groupe aux seules consultations tarifaires passagers. Une demande d'exemption individuelle déposée en 1997 par l'IATA auprès de la Commission pour les consultations tarifaires cargo reste à ce jour sans réponse.

Quelles sont les intentions de la Commission en ce qui concerne le renouvellement de l'exemption de groupe pour les consultations tarifaires passagers? Ces intentions reflètent-elles la position de l'industrie, des consommateurs et des États membres?

Pour quelles raisons la Commission ne s'est-elle pas encore prononcée sur la demande d'exemption individuelle concernant les consultations tarifaires cargo, ceci alors que cette demande a été déposée il y a plus de trois ans? Quelles sont les intentions de la Commission à cet égard?

<sup>(1)</sup> JO L 190 du 31.7.1996, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 131 du 27.5.1999, p. 27.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(5 février 2001)

Le système des consultations tarifaires de l'Association du transport aérien international (IATA) a été mis en place après la seconde guerre mondiale à une époque où la concurrence dans le domaine du transport aérien était très limitée. Le marché du transport aérien est aujourd'hui très différent; en effet, la libéralisation à l'intérieur de la Communauté, aux États-Unis et ailleurs crée une concurrence effective sur de nombreuses routes.

La Commission examine actuellement la question d'une exemption éventuelle des consultations tarifaires de l'IATA pour le transport de passagers en vertu de l'article 81, paragraphe 3, pour une période supplémentaire et, le cas échéant, à quelles conditions. La DG Concurrence publiera un document de consultation dans les prochaines semaines afin de recueillir le point de vue de l'industrie, des consommateurs et des autres parties intéressées, sur l'utilité des consultations tarifaires de l'IATA pour le transport de passagers dans le cadre d'un marché du transport aérien concurrentiel et sur les autres solutions possibles.

La Commission confirme que l'IATA a déposé une demande d'exemption individuelle pour les consultations tarifaires pour le transport de marchandises en 1997 et que l'association est, par conséquent, à l'abri d'amendes pour ce type d'accords. En 1996, la Commission a retiré l'exemption par catégorie pour les consultations tarifaires pour le transport de marchandises au motif que les consultations n'étaient plus nécessaires pour permettre l'interligne et qu'elles se traduisaient par l'application de tarifs élevés au

détriment des utilisateurs. La Commission examine actuellement la demande d'exemption individuelle déposée par l'IATA. Ce cas est complexe et l'enquête menée pour établir les faits a pris du temps. Les informations recueillies jusqu'à présent ne sont pas suffisantes pour permettre à la Commission d'accorder une exemption individuelle. Une décision finale sur ce sujet sera prise au cours du premier semestre 2001.

(2001/C 187 E/043)

**QUESTION ÉCRITE E-3761/00**  
**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(4 décembre 2000)

*Objet:* L'affaire du «Bologna 2» de Calderara di Reno dans le contexte de la réhabilitation urbaine en Europe

Dans la commune de Calderara di Reno (Bologne, région Émilie-Romagne, Italie) a été érigé un immeuble gigantesque, connu sur place sous le nom de «Bologna 2». Cet immeuble est en voie de dégradation irrémédiable aussi bien sur le plan structurel que social. L'immeuble et toute la zone environnante sont aux mains de bandes criminelles qui pratiquent la prostitution, le trafic des drogues, des armes, etc.

Les habitants du lieu et les commerçants qui se battent pour réhabiliter la zone risquent leur vie à chaque instant et les interventions des forces de l'ordre et de la magistrature n'ont eu aucun effet durable.

Petite commune de quelque 10 000 habitants, Calderara di Reno ne dispose pas de ressources suffisantes pour réhabiliter seule la zone en question.

Ceci étant posé, la Commission peut-elle indiquer:

- quelles sont initiatives qui existent à l'échelle européenne pour la réhabilitation des zones urbaines détériorées, en particulier celles des villes de taille moyenne et/ou des petites communes, éventuellement regroupées;
- s'il existe des initiatives à l'échelle communautaire qui prévoient le financement de plans de réhabilitation urbaine et, en même temps, de mesures de regroupement social pour les quartiers et les zones urbaines les plus détériorées?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(25 janvier 2001)

L'Union européenne peut offrir une assistance financière aux zones urbaines confrontées à des problèmes socio-économiques par le biais du programme d'initiative communautaire spécifique URBAN II. Par ailleurs, les zones en restructuration sont éligibles au titre de l'Objectif 2 des Fonds structurels.

Pour ce qui est de URBAN II, la Commission européenne a adopté le 28 avril 2000 la communication qui définit les orientations pour cette initiative qui concerne la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable<sup>(1)</sup>. Durant la période de programmation 2000-2006, le concours total du Fonds européen de développement régional pour cette nouvelle initiative s'élève à 700 millions d'euros.

Les zones urbaines pouvant être couvertes par ladite initiative devraient avoir une population d'au moins 20 000 personnes, ce seuil pouvant descendre jusqu'à 10 000 dans des cas dûment justifiés. Dans ce cas, les zones devront remplir au moins trois des conditions caractéristiques de la précarité mentionnées au point II-11 de la communication susmentionnée comme, par exemple, un fort taux de chômage de longue durée, ou de criminalité et de délinquance, ou des conditions environnementales particulièrement dégradées.

La Commission rappelle qu'en vertu des dispositions prévues par ladite communication, il appartient à l'état membre concerné de soumettre des propositions de programmes au titre de l'initiative URBAN.

La commune de Calderara di Reno ne se situant pas dans une zone éligible à l'objectif 2, elle ne peut bénéficier des crédits disponibles au titre de cet objectif.

<sup>(1)</sup> JO C 141 du 19.5.2000.

(2001/C 187 E/044)

**QUESTION ÉCRITE E-3762/00****posée par Giovanni Pittella (PSE) à la Commission**

(4 décembre 2000)

Objet: Principe d'additionnalité

Le principe d'additionnalité est un des principes fondamentaux sur lequel se fonde l'utilisation des Fonds structurels et, à ce titre, la Communauté n'est pas en droit d'utiliser ses ressources pour se substituer aux régions et aux gouvernements nationaux dans les obligations qui leur incombent en termes de correction des déséquilibres territoriaux et de développement.

Seule une synergie des interventions communautaires, nationales et régionales peut garantir une politique efficace de cohésion et de croissance globale des territoires de l'Union.

Dans le passé, ledit principe n'a pas toujours été respecté dans l'esprit et la lettre même s'il est juste de reconnaître le bond qualitatif extraordinaire qui a été effectué par presque toutes les administrations publiques nationales, régionales et locales en vue d'une amélioration globale de l'efficacité des interventions cofinancées par des ressources communautaires.

Il convient de définir des procédures plus rigoureuses pour la vérification du respect du principe d'additionnalité, et d'inscrire ces procédures dans les dispositions de mise en œuvre des cadres communautaires d'appui et dans les documents uniques de programmation.

Il convient également de prévoir, à l'intention des autorités qui ne respectent pas ce principe, des sanctions.

Ceci étant posé, la Commission, et en son nom, son Président, Romano Prodi, peuvent-ils préciser quelles mesures l'Union européenne entend adopter dans le sens indiqué?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(26 janvier 2001)

Sur proposition de la Commission, le Conseil a simplifié la vérification de l'additionnalité pour la période de programmation 2000-2006, tant sur le plan de certaines règles méthodologiques que pour le calendrier de suivi. Avant le lancement de cette programmation, la Commission a élaboré un document de travail établissant des critères homogènes pour la vérification de l'additionnalité pour l'objectif 1 et pour les objectifs 2 et 3. Ce document est transmis à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Conformément à l'article 11 du règlement (CE) 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels<sup>(1)</sup>, l'additionnalité sera vérifiée à mi-parcours avant la fin 2003 et avant le 31 décembre 2005. La Commission informera le Parlement de l'état de la situation après chaque exercice de vérification.

Il n'y a pas de sanction spécifique prévue dans le règlement précité en cas de non respect de l'additionnalité car les États membres s'y sont fortement opposés lors de l'adoption dudit règlement. Cependant, en vertu du même article 11, les États membres sont tenus de respecter certaines obligations: tout cadre communautaire d'appui (CCA) ou document unique de programmation (DOCUP) ne sera approuvé par la Commission que si l'additionnalité ex ante a été vérifiée; la Commission a inséré une clause lors de l'approbation des CCA et DOCUP, selon laquelle la reprogrammation à mi-parcours qui inclut l'affectation des crédits alloués à la réserve de performance ne sera approuvée par la Commission que si l'État membre a transmis les données pertinentes pour la vérification à mi-parcours de l'additionnalité.

(<sup>1</sup>) JO L 161 du 26.6.1999.

(2001/C 187 E/045)

**QUESTION ÉCRITE E-3764/00****posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(4 décembre 2000)

*Objet:* Subventions du gouvernement espagnol pour l'utilisation d'iodure d'argent contre la grêle

Le ministère de l'agriculture espagnol a récemment ouvert une nouvelle ligne de subventions pour financer les moyens de défense contre la grêle utilisant l'iodure d'argent, une substance que les agriculteurs notamment considèrent comme hautement nocifs tant pour l'environnement que pour les récoltes. La mesure du gouvernement espagnol a été prise avec la bénédiction des compagnies d'assurance, qui préfèrent que l'on utilise ce métal lourd plutôt que de devoir indemniser les éventuels dégâts produits par la grêle.

Il est prouvé que l'épandage à l'iodure d'argent mis en œuvre pour éviter les tempêtes de grêle (par dissémination par avion ou par lancement de fusées dans l'atmosphère) a non seulement de graves conséquences pour l'environnement, mais qu'il peut également entraîner une diminution des précipitations en raison de la cristallisation de l'eau condensée dans les nuages (renseignements fournis par le Service de protection de la nature, Seprona).

En dépit de ces arguments, présentés par les agriculteurs, le ministre de l'agriculture du gouvernement espagnol a approuvé au mois d'août dernier les subventions en faveur des systèmes anti-grêle utilisant l'iodure d'argent.

Comment la Commission compte-t-elle intervenir pour empêcher l'utilisation de ce métal lourd hautement nocif pour l'agriculture et pour l'environnement communautaires?

(2001/C 187 E/046)

**QUESTION ÉCRITE E-4006/00****posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Application de iodure d'argent

Les produits agricoles en culture sèche (fruits secs, olives) dans les zones de El Maestrat et de Els Ports (communauté autonome de Valence) n'ont pas reçu ces dernières années les orages d'été habituels sans lesquels il est pratiquement impossible de sauver les récoltes. Cette sécheresse peut être provoquée par la manipulation non naturelle des phénomènes météorologiques. Chaque fois qu'un orage s'annonce, des avions dispersent sur ces zones du iodure d'argent pour éviter les orages de grêle.

À entendre les organismes agricoles et écologistes, cette substance serait toxique et hautement nocive pour l'environnement et les récoltes.

Selon le journal officiel de l'État espagnol n° 28790 du 11 août 2000, le ministère de l'agriculture a jeté les bases pour l'octroi d'une ligne de subventions destinées précisément à financer des systèmes de défense contre la grêle faisant appel au iodure d'argent.

La Commission a-t-elle connaissance de ces faits?

Peut-elle indiquer si l'utilisation de cette substance est interdite et, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-3764/00 et E-4006/00**  
**donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> mars 2001)

À la connaissance de la Commission, l'iodure d'argent est produit et/ou importé dans la Communauté en quantités inférieures à 10 tonnes par an. Ces substances font l'objet d'une collecte d'informations et d'une évaluation des risques au cas par cas, dans le cadre du règlement du Conseil (CEE) n° 793/93, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (!), c'est à

dire les substances qui étaient sur le marché de la Communauté avant septembre 1981 et qui figurent dans l'Inventaire Européen des Produits Chimiques Commercialisés (Einecs). Étant donné le nombre élevé de substances reprises dans l'Einecs (plus de 100 000), le règlement a introduit un ordre de priorité. Quatre listes de substances prioritaires ont été publiées, pour lesquelles l'évaluation des risques est ou sera effectuée. La Commission peut informer l'Honorable Parlementaire que l'iodure d'argent ne figure dans aucune de ces quatre listes. Néanmoins, la Communauté pourrait décider à l'avenir de demander que des informations soient communiquées sur cette substance en vue de son évaluation dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 ou d'autres instruments législatifs communautaires et en vue de l'adoption éventuelle des mesures de gestion des risques. Parmi ces mesures pourrait figurer une limitation de sa mise sur le marché et de son emploi.

Par ailleurs, l'iodure d'argent utilisé contre la grêle n'est pas considéré comme un produit phytopharmaceutique (pesticide agricole) au sens de la directive 91/414/CEE<sup>(2)</sup> régissant la mise sur le marché de ces produits.

En outre, selon la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses<sup>(3)</sup>, les fabricants, distributeurs et importateurs d'une substance chimique doivent se conformer aux dispositions de la directive en ce qui concerne la classification, l'emballage et l'étiquetage de cette substance. Ces dispositions s'appliquent aussi à l'iodure d'argent, même s'il n'est pas actuellement inclus dans l'annexe I de cette directive.

Les autorités espagnoles n'ont pas notifié à la Commission conformément à l'article 88 (ex-article 93) du traité CE la subvention à l'utilisation de dioxyde d'argent contre la grêle prévue dans le journal officiel espagnol du 11 août 2000, n° 28790. La Commission va demander aux autorités espagnoles de notifier cette subvention au titre dudit article 88 du traité CE.

(<sup>1</sup>) JO L 84 du 5.4.1993.

(<sup>2</sup>) JO L 230 du 19.8.1991.

(<sup>3</sup>) JO B 196 du 16.8.1967.

(2001/C 187 E/047)

#### QUESTION ÉCRITE E-3766/00

posée par **Nelly Maes (Verts/ALE)** à la Commission

(4 décembre 2000)

*Objet:* Étiquetage et contrôle des peaux d'animaux

En réponse à une question récente relative à l'étiquetage des peaux d'animaux M. Lamy, membre de la Commission, a précisé que, sur la base de la CITES, le commerce des peaux de chats et de chiens n'est pas interdit dans la Communauté. Les États-Unis ont, pour leur part, édicté cette interdiction, notamment parce qu'il n'est pas facile de faire la différence entre les peaux d'espèces animales protégées et les peaux de chats et de chiens. Des recherches universitaires confirment d'ailleurs qu'un contrôle visuel des peaux constitue une mesure totalement inefficace.

La Commission envisage-t-elle d'instaurer des contrôles plus stricts afin d'éviter que des peaux d'espèces animales protégées pénètrent dans l'UE sous l'appellation de peaux de chats et de chiens?

La Commission envisage-t-elle d'interdire les peaux de chats et de chiens pour mieux protéger ces animaux contre l'exploitation commerciale et, parallèlement, éviter les échappatoires à la CITES et mieux faire respecter l'interdiction du commerce des peaux d'espèces animales protégées.

#### Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission

(7 février 2001)

Les compétences de la Commission en matière de protection des animaux se sont accrues dans le cadre des récents amendements communautaires, qui comprennent un protocole exigeant des institutions européennes et des États membres de porter la plus grande attention au bien-être des animaux lors de

l'élaboration des politiques pertinentes. Par conséquent, les politiques de la Commission tendent à soutenir les objectifs concernant l'amélioration de la protection et du respect du bien-être des animaux considérés comme des êtres doués de sensation. Cependant, comme il est déjà rappelé dans la réponse donnée par la Commission à la question écrite E-2654/00 <sup>(1)</sup> de l'Honorable Parlementaire, l'exploitation commerciale des animaux à fourrure n'est pas illégale dans la Communauté ni dans les États membres.

La Commission n'a pas de donnée concernant des importations frauduleuses d'espèces animales à fourrure protégées couvertes par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

En ce qui concerne des contrôles plus rigoureux sur l'importation de peaux d'animaux, la Commission confirme que, dans le cadre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce <sup>(2)</sup>, qui met en œuvre la CITES dans la Communauté, des contrôles appropriés des importations des spécimens appartenant à des espèces en voie d'extinction sont effectués par des agents des douanes, munis des matériels d'identification nécessaires.

Eu égard aux préoccupations de l'opinion publique concernant l'exploitation commerciale des fourrures de chiens et de chats, y compris au niveau du commerce international, la Commission continuera de suivre cette question afin de décider si elle devrait ou non proposer des mesures au niveau européen, tout en tenant compte du principe de subsidiarité. La Commission fera part de l'évolution du problème au Parlement.

<sup>(1)</sup> JO C 136 E du 8.5.2001, p. 69.

<sup>(2)</sup> JO L 61 du 3.3.1997.

(2001/C 187 E/048)

**QUESTION ÉCRITE E-3774/00**

**posée par Juan Izquierdo Collado (PSE) à la Commission**

(4 décembre 2000)

*Objet:* Approvisionnement en eau à Saragosse

Quelle décision la Commission a-t-elle adoptée au sujet d'un financement éventuel par le Fonds de cohésion pour la période 2000-2006 du projet d'approvisionnement en eau de Saragosse et de ses environs, à partir des Pyrénées?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(20 février 2001)

En janvier 2001, la Commission a proposé l'adoption d'une décision se rapportant au cofinancement au titre du Fonds de cohésion d'un projet d'approvisionnement en eau pour la ville de Saragosse et les 22 municipalités se trouvant sur le corridor de l'Ebre pour un montant de 70 901 365 €. Les travaux concernent les conduites allant du barrage de La Loteta à Saragosse et aux autres localités mais n'incluent pas le transfert de l'eau à partir des Pyrénées comme prévu dans le projet initial.

(2001/C 187 E/049)

**QUESTION ÉCRITE E-3775/00**

**posée par Rosa Migúelez Ramos (PSE) à la Commission**

(4 décembre 2000)

*Objet:* Nouvel accord de pêche CE-Groenland et avis conforme

Le 14 septembre 2000, la Commission a conclu des négociations portant sur un nouvel accord de pêche avec le Groenland, lequel prévoit une contribution annuelle de la part de l'UE de 42,82 millions d'euros pour la période 2000-2006. L'accord en question n'établit aucune distinction entre deux types de financements, l'un portant sur les droits de pêche et l'autre sur l'aide au développement, et ce en dépit du

fait que la Commission elle-même s'était engagée à ce que cet accord fasse la différence entre ces deux concepts, 28 millions du montant total devant être attribués, conformément à la déclaration unilatérale de la Commission, aux droits de pêche et le reste à l'aide au développement.

Outre le fait que l'accord présente cette singularité sur le plan budgétaire, il s'agit d'un accord doté de l'une des enveloppes financières les plus importantes, de sorte que le Parlement devrait avoir le droit d'émettre un avis conforme.

La Commission estime-t-elle que le PE devrait émettre un avis conforme pour l'approbation de cet accord signé avec le Groenland?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(24 janvier 2001)

La Commission aimerait rappeler que la question de la procédure d'avis conforme s'est posée pour la première fois au moment de la conclusion du 3<sup>e</sup> protocole avec le Groenland, en 1994. Elle n'a cependant pas été reprise par manque de clarté des termes «implications budgétaires notables», figurant à l'article 228, paragraphe 3, 2<sup>e</sup> alinéa (devenu article 300, paragraphe 3), du traité CE.

Il faut également rappeler qu'au moment de la conclusion de l'accord de pêche de 1996 avec la Mauritanie, le Parlement a saisi la Cour d'un recours en annulation dirigé contre le règlement du Conseil approuvant cet accord (affaire C-189/97). Dans son arrêt du 8 juillet 1999, la Cour de Justice a décidé que la compensation financière due, en vertu de cet accord, d'un montant compris entre 55,16 et 51,56 millions d'écus par an, ne comporte pas d'implications budgétaires notables pour la Communauté, au sens de l'article 228, paragraphe 3, 2<sup>e</sup> alinéa (devenu article 300, paragraphe 3), du traité CE. Cet arrêt s'est appuyé sur le fait que les sommes budgétaires impliquées représentaient environ 1 % des crédits pour les relations extérieures et 5 % des crédits pour la pêche, montants considérés comme peu importants.

Le 4<sup>e</sup> protocole avec le Groenland, le dernier en date, prévoit une compensation financière de 42,82 millions d'euros par an, donc nettement moins que les sommes en cause dans l'affaire C-189/97. Qui plus est, ces montants ne dépassent pas les pourcentages des crédits de l'an 2000 relatifs aux relations extérieures et à la pêche, mentionnés dans l'arrêt. La Commission estime donc que le traité CE n'exige pas, en l'occurrence, l'avis conforme du Parlement.

(2001/C 187 E/050)

### QUESTION ÉCRITE E-3781/00

posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(4 décembre 2000)

*Objet:* Concurrence déloyale dans le secteur des séjours de vacances

L'administration provinciale d'Anvers entend investir 440 millions de francs dans le réaménagement du camping situé dans le domaine provincial Zilvermeer à Mol. De ce montant, la Commission européenne prendrait en charge 110 millions de francs au titre du FEDER. L'octroi de cette aide du FEDER peut être considérée comme un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des exploitants de campings privés dans la province d'Anvers.

La Commission considère-t-elle que l'aide du FEDER au réaménagement du camping du domaine provincial Zilvermeer à Mol (110 millions de francs) constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des exploitants de campings privés dans la province d'Anvers?

Dans l'affirmative, la Commission retirera-t-elle l'aide du FEDER au projet précité pour éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis des exploitants de campings privés dans la province d'Anvers?

Dans la négative, quels sont les arguments que la Commission invoque pour ne pas considérer l'octroi de l'aide du FEDER au réaménagement du camping du domaine provincial Zilvermeer à Mol (110 millions de francs) comme un acte de concurrence déloyale vis-à-vis des exploitants de campings privés dans la province d'Anvers?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(7 mars 2001)

Sur la base des informations fournies par les autorités flamandes, la possibilité de rénover le terrain de camping de Zilvermeer a été suggérée dans le cadre de discussions locales relatives à la préparation du programme de l'objectif 2 pour la province d'Anvers, lequel est encore en cours de négociation. Aucune demande relative à un projet à réaliser dans cette région n'a été soumise jusqu'ici.

En vertu du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 3, la mise en œuvre des interventions relève de la responsabilité des États membres au niveau territorial approprié. Par conséquent, si le projet de Zilvermeer devait être présenté, son évaluation en vue d'un financement dans le cadre du futur programme de l'objectif 2 pour la province d'Anvers relèverait en tout premier lieu de l'autorité de gestion flamande.

Conformément à l'article 34, paragraphe 1, point g), du règlement susmentionné, l'autorité de gestion est responsable de la compatibilité de toutes les opérations financées dans le cadre du programme avec les politiques communautaires, y compris la législation communautaire en matière d'aides d'État. Si l'autorité de gestion émet des réserves sur la compatibilité d'une opération avec les règles communautaires applicables aux aides d'État, elle doit veiller à demander l'avis du département chargé des questions relatives aux aides d'État au sein de l'administration régionale ou nationale ou à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999.

(2001/C 187 E/051)

**QUESTION ÉCRITE E-3783/00**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(4 décembre 2000)

*Objet:* Mesures complémentaires afin d'empêcher durablement la résurgence de l'ESB dans le cheptel bovin

1. Eu égard aux nouvelles constatations récentes d'infection de vaches par l'ESB en France et aux Pays-Bas, dans quel délai la Commission espère-t-elle que les mesures existantes conduiront à l'éradication définitive de la «maladie de la vache folle»?
2. Des ingrédients provenant d'animaux abattus sont-ils encore utilisés actuellement, légalement ou illégalement, dans les États membres de l'Union européenne pour nourrir les bovins, herbivores à l'origine?
3. Le contrôle visant à éviter l'utilisation des déchets d'abattoir, relativement bon marché, est-il devenu suffisant pour garantir que tout nouveau recours à des aliments d'origine animale peut être durablement exclus?
4. Par quelles mesures complémentaires — relatives à la fois à l'alimentation animale et à l'importation de bovins de pays tiers — la Commission compte-t-elle faire en sorte que l'Europe soit le plus rapidement possible préservée de toute résurgence d'infections par l'ESB, ainsi que du risque que de nouveaux groupes de consommateurs soient, à terme, victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jacob?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(13 mars 2001)

Compte tenu que la période d'incubation moyenne de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est de cinq ans, la Commission pense constater une diminution de l'incidence clinique de l'ESB environ cinq ans après l'instauration de mesures de lutte efficaces.

Depuis août 1994, l'utilisation de protéines de mammifères dans l'alimentation des ruminants est interdite. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, cette interdiction s'étend, à titre provisoire, à l'utilisation de toute protéine animale transformée dans l'alimentation de tout animal d'élevage. Les graisses animales fondues peuvent toujours être intégrées dans l'alimentation des ruminants, à condition d'avoir été traitées de la manière prescrite. Le Comité scientifique directeur a récemment analysé la sécurité du suif dans ces aliments et recommande un traitement thermique complémentaire en vue d'une sécurité accrue.

Il incombe aux États membres de faire respecter les dispositions communautaires régissant la préparation des aliments pour animaux et les tests de détection des substances interdites. L'Office alimentaire et vétérinaire, dont le programme d'inspections a été élargi récemment, contrôle le respect de cette législation. Les rapports sur ces inspections sont communiqués au Parlement et sont publiés sur Internet.

L'extension temporaire de la liste des protéines exclues des aliments pour animaux en vue d'inclure des substances telles que les déchets d'abattage de volailles facilitera grandement l'utilisation de tests microscopiques visant à mettre en lumière les infractions à la législation. Cependant, à l'heure actuelle, il n'existe aucun test permettant de détecter toutes les protéines animales faisant l'objet d'une interdiction. C'est la raison pour laquelle des dispositions communautaires de contrôle très strictes en matière d'étiquetage, de séparation et de traitement s'appliquent à la production, au transport, au stockage et à l'utilisation dans les exploitations de protéines animales dans les aliments pour animaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'importation en provenance de pays tiers de protéines animales transformées destinées à l'alimentation d'animaux d'élevage est interdite par la décision 2000/766/CE du Conseil du 4 décembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux<sup>(1)</sup>. Cette décision s'appliquera jusqu'au 30 juin 2001. Le 1<sup>er</sup> avril, les règles communautaires relatives à l'absence de matériels à risques spécifiés dans les produits importés de pays tiers non indemnes d'ESB entreront en vigueur. Des règles nationales comparables resteront applicables jusqu'à cette date. Enfin, il faut espérer que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles de prévention et de lutte contre certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles<sup>(2)</sup>, tel que modifiée<sup>(3)</sup>, concernant la prévention et la lutte contre ce groupe de maladies entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001. Cette proposition établit toute une série de règles, concernant notamment l'importation de bovins et de produits dérivés de bovins en provenance de pays tiers.

(<sup>1</sup>) JO L 306 du 7.12.2000.

(<sup>2</sup>) JO C 45 du 19.2.1999.

(<sup>3</sup>) COM(2000) 824 final.

(2001/C 187 E/052)

#### QUESTION ÉCRITE P-3788/00

posée par **Torben Lund (PSE)** à la Commission

(29 novembre 2000)

*Objet:* Évaluation de propositions relatives aux perturbateurs endocriniens par le comité scientifique

En septembre dernier, le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) a remis son avis sur le rapport de BKH, «Towards the establishment of a priority list of substances for further evaluation of their role in endocrine disruption — preparation of a candidate list of substances as a basis for priority setting» (rapport MO355008/1786Q de BKH), qui propose une liste prioritaire de substances dont la qualité de perturbateur endocrinien doit être évaluée.

La Commission a-t-elle remarqué que l'avis du CSTEE se fonde largement sur le point de vue de l'industrie chimique — le CEFIC — et que celui-ci semble être le seul avis extérieur à avoir été utilisé en dehors de ceux d'autres organes scientifiques communautaires? La Commission admet-elle que cela donne à l'avis du comité scientifique l'apparence d'une procédure de consultation biaisée, dans laquelle seul le point de vue de certaines parties a été pris en compte?

Dans ces circonstances, la Commission compte-t-elle se baser dans une large mesure sur l'avis du CSTEE lorsqu'elle évaluera les mesures à prendre sur la base du rapport de BKH et comment compte-t-elle équilibrer ses conclusions définitives pour tenir compte des contributions d'autres acteurs, notamment les autorités des États membres et une ONG internationale active dans le domaine de l'environnement?

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(11 janvier 2001)

En ce qui concerne l'avis du comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) de la Commission sur le rapport BKH intitulé «Towards the establishment of a priority list of

substances for further evaluation of their role in endocrine disruption — preparation of a candidate list of substances as a basis for priority-setting» (vers l'établissement d'une liste prioritaire des substances dont l'implication dans la perturbation endocrinienne doit faire l'objet d'une évaluation plus approfondie — préparation d'une liste potentielle de substances à utiliser comme base pour la fixation de priorités) (5 septembre 2000), il convient de préciser d'emblée que ce rapport ne contient pas une liste prioritaire de substances mais, comme l'indique son titre, une liste potentielle de substances destinée à servir de base à un processus de fixation de priorités.

S'agissant du processus de consultation du CSTEE, il est à noter que la Commission a demandé à ce comité de se prononcer uniquement sur le rapport BKH. Bien que les commentaires du Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) et de la «European crop protection association» (association européenne pour la protection des cultures [ECPA]) soient les seuls avis externes relatifs à ce rapport dont le CSTEE ait tenu compte (en formulant des observations particulières sur ces informations complémentaires à la fin de son avis), le comité a également exploité d'autres informations spécialisées dans le domaine des perturbateurs endocriniens, comme indiqué dans son avis sur le rapport BKH (voir ci-dessous la transcription du passage concerné), dont certaines provenaient de sources extérieures:

... le CSTEE s'est également fondé sur l'avis du comité scientifique des plantes (CSP) relatif à la question de la perturbation endocrinienne dans le contexte de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (avis rendu le 2 décembre 1999). Par ailleurs, il est fait référence à un avis antérieur du CSTEE concernant les effets des substances chimiques perturbant les fonctions endocriniennes chez l'homme et l'animal sauvage, portant en particulier sur la faune sauvage et les méthodes d'expérimentation écotoxicologiques, rendu le 4 mars 1999. Le CSTEE a également reçu, de la part du Centre commun de recherche de la Commission européenne, des informations relatives à la classification et à l'étiquetage de 66 substances retenues comme prioritaires (CSTEE/2000/12 — Add. 5A) ... et Cantox Health Sciences International a fourni au CSTEE une documentation consacrée aux effets du résorcinol sur la thyroïde (CSTEE/2000/12 — Add. 3).

Il est à noter que certaines de ces contributions individuelles renvoient à plusieurs autres références dont le comité a également eu connaissance. À lui seul, le secrétariat du CSTEE a fourni au comité plus de 120 références provenant de plusieurs sources différentes, y compris des milieux industriels et d'organisations non-gouvernementales (ONG), ce à quoi il faut ajouter la bibliographie extrêmement riche à laquelle se réfère l'avis du CSTEE concernant les effets des perturbateurs endocriniens sur l'homme et l'animal sauvage et portant notamment sur la faune sauvage et les méthodes d'expérimentation écotoxicologiques; cette publication contient, à elle seule, 438 références scientifiques différentes.

En ce qui concerne la question de la prise en considération de l'avis du CSTEE, la Commission a clairement indiqué que le processus consistant à établir une liste prioritaire des substances en vue de mieux évaluer le rôle de ces dernières dans la perturbation endocrinienne se compose de deux étapes: premièrement, élaborer la liste potentielle prévue dans le rapport BKH; deuxièmement, fixer des priorités en concertation avec le CSTEE et les parties intéressées. Alors que le CSTEE et les milieux industriels ont critiqué le rapport BKH, la plupart des États membres et des ONG considèrent qu'il a adopté une approche pragmatique servant de base raisonnable à une première analyse des données et de première étape dans l'élaboration de la liste prioritaire.

Les 8 et 9 novembre 2000, la Commission a organisé à Bruxelles une réunion de concertation avec les parties intéressées, au cours de laquelle l'idée d'établir une liste de mesures prioritaires visant diverses rubriques de la liste potentielle a recueilli un large soutien. Parmi ces mesures figurent, par exemple: I. la poursuite de l'évaluation des substances pour lesquelles le rapport a établi des preuves ou des risques de perturbation endocrinienne et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la législation existante, et II. la collecte de données de base sur les nombreuses substances pour lesquelles on ne dispose pas, selon le rapport, de données suffisantes pour pouvoir se prononcer sur d'éventuels risques de perturbation.

La Commission prépare actuellement un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens<sup>(1)</sup> dans lequel elle précisera la nature et le calendrier des mesures à prendre. Ces mesures viseront, entre autres, à assurer un équilibre entre le besoin d'agir sans délai et la nécessité de continuer à évaluer certaines substances, compte tenu des observations particulières du CSTEE sur les insuffisances scientifiques du rapport BKH.

(1) COM(1999) 706 final.

(2001/C 187 E/053)

**QUESTION ÉCRITE P-3789/00****posée par Cecilia Malmström (ELDR) à la Commission**

(29 novembre 2000)

*Objet:* Intervention du 16 novembre 2000 de M<sup>me</sup> de Palacio, commissaire, à propos du rapport Cashman

Lors de son intervention relative au rapport Cashman au cours de la séance du 16 novembre 2000, M<sup>me</sup> Loyola de Palacio del Valle-Lersundi, commissaire, a évoqué la question de la stérilisation de personnes en Suède. Se référant au débat sur la stérilisation, elle a indiqué que des problèmes peuvent survenir même dans un pays qui recherche la plus grande transparence possible.

En Suède, le principe de l'accès du public aux documents est garanti par la constitution. Il implique que les documents sont publics et qu'ils peuvent être demandés par toute personne, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une des exceptions définies par la loi. Grâce à ce principe, dont on trouve trace dès 1766, transparence et contrôle n'ont cessé de marquer l'administration suédoise. En outre, il est clairement prouvé qu'un degré élevé de transparence entraîne une baisse de la corruption.

Tout comme la commissaire, nous avons été consternés d'apprendre que des stérilisations forcées avaient eu lieu au sein des services médicaux suédois. Par contre, nous ne partageons pas son affirmation selon laquelle le recours à la stérilisation aurait été secret ni la conclusion qu'elle en tire, à savoir qu'il n'existe aucun système de transparence parfait. C'est précisément grâce à la transparence de l'administration suédoise que le recours à la stérilisation a pu être découvert et débattu!

Nous estimons choquant qu'un commissaire ait choisi de critiquer un État membre en particulier au cours d'un débat parlementaire, d'autant que la base de ses affirmations est erronée. Le président de la Commission estime-t-il qu'au cours d'un discours sur la transparence, il y a lieu de faire référence à un pays facilement identifiable et à une période tragique de son histoire pour tenter de faire valoir que des doutes pèsent sur le caractère démocratique de ce pays? Quel est le rapport entre la question de la stérilisation et le débat actuel sur l'accès du public aux documents de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(10 janvier 2001)

La vice-présidente de la Commission a clairement expliqué que la remarque qu'elle a faite lors de son intervention au Parlement n'avait pas pour but de faire obstacle aux efforts visant à renforcer la transparence au sein des institutions communautaires ni de critiquer un État membre en particulier. Au contraire. Le seul objectif était de souligner que ce que l'on appelle communément «la transparence» relève de législations et de traditions différentes d'un endroit à l'autre de la Communauté et que chacune d'entre elles doit être respectée. Il n'existe pas de modèle unique en matière de transparence. Par ailleurs, chaque État membre et chaque parlementaire peut et doit contribuer, par son expérience, à améliorer la transparence au sein des institutions communautaires.

À cet égard, la meilleure façon de réaliser des progrès en ce qui concerne la proposition de la Commission sur l'accès aux documents est de dialoguer et d'essayer de comprendre les préoccupations des autres plutôt que de tenter d'imposer son propre point de vue. Ce fut là le seul objectif de ses propos.

Elle a cependant conscience que ses propos peuvent aisément être mal interprétés hors-contexte, ce qu'elle déplore. La Commission espère néanmoins que cette réponse aura permis de préciser ses intentions. La Commission et la Suède ont, en effet, bon nombre d'opinions communes quant à la manière d'améliorer la transparence au sein des institutions. C'est pourquoi la Commission est convaincue que sa proposition sur l'accès aux documents, actuellement en phase d'examen, fera l'objet de nombreuses contributions politiques de la part du Parlement européen et de la nouvelle présidence suédoise, étant donné que la Suède a la réputation bien méritée d'être un État membre jouissant d'une longue tradition en la matière et qu'elle est au premier rang de ceux qui s'efforcent d'améliorer la transparence dans la Communauté. La Commission attend ces contributions avec grand intérêt.

(2001/C 187 E/054)

**QUESTION ÉCRITE E-3790/00****posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission**

(7 décembre 2000)

*Objet:* Taxe sur la valeur ajoutée en matière de réfection de bâtiments

La Commission estime-t-elle qu'il serait souhaitable de répondre à la demande de nouveaux logements, dans tous les cas où c'est possible, en favorisant la modification ou la rénovation du parc immobilier existant plutôt que la construction de nouveaux logements en rase campagne? Est-elle disposée à accéder à la demande de Gordon Brown, qui propose de réduire la TVA à 5 % pour la conversion de propriétés immobilières en logements multiples et d'autoriser tout gouvernement d'un État membre de l'Union européenne qui le désire à instaurer un taux de TVA nul pour la rénovation du parc immobilier existant, afin d'encourager la conservation et la protection de l'espace naturel?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**(1<sup>er</sup> février 2001)

Dans la législation communautaire en vigueur en matière de TVA, la catégorie 9 de l'annexe H à la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée, l'assiette uniforme <sup>(1)</sup> couvre «la livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale». Les États membres peuvent, par conséquent, appliquer à ces services un taux de TVA réduit qui ne soit pas inférieur à 5%. Toute réparation ou modification du parc immobilier ne relevant pas de la présente définition est soumise au taux de TVA standard.

En ce qui concerne l'application d'un taux nul, seuls les États membres qui le pratiquaient au 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont autorisés à le maintenir pendant une période transitoire. Il est, par conséquent, impossible, au regard de la législation communautaire actuelle, d'introduire un nouveau taux nul.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977, directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/65/CE du Conseil du 17 octobre 2000 (JO L 269 du 21.10.2000).

(2001/C 187 E/055)

**QUESTION ÉCRITE E-3792/00****posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(7 décembre 2000)

*Objet:* Considérations de santé publique et viande bovine française

Le Comité vétérinaire scientifique ou le Comité vétérinaire permanent ont-ils examiné si la viande bovine française constituait une menace pour la santé publique? Dans l'affirmative, quelles sont leurs conclusions?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(16 mars 2001)

La question de la sécurité sanitaire de la viande bovine en général a fait l'objet de plusieurs avis, indépendants, du Comité scientifique directeur (CSD) de la Commission. La sécurité sanitaire de la viande est au centre des préoccupations de la Commission et d'importantes mesures ont été adoptées pour protéger la santé publique dans les États membres, y compris en France. Un certain nombre de questions découlant des mesures prises en France, ou liées à des mesures introduites dans d'autres États membres vis-à-vis du bœuf français, ont été abordées par le CSD lors de sa réunion des 27 et 28 novembre 2000.

À cette occasion, un avis a été adopté concernant:

- la base scientifique des interdictions d'importation proposées par trois États membres eu égard aux risques d'ESB en France et en Irlande;
- la base scientifique de plusieurs mesures proposées par la France eu égard aux risques d'ESB;
- la base scientifique de l'interdiction des protéines animales dans l'alimentation de tous les animaux d'élevage, y compris les porcins, les volailles, les poissons et les animaux domestiques.

Cet avis est disponible sur le site Internet <http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/ssc>. La sécurité sanitaire de la viande française non désossée est abordée au point 2 a). Le CSD estime que le retrait de l'alimentation humaine de la viande avec vertèbres («T-bone steak») peut contribuer à réduire le risque d'ESB en France.

Le 12 janvier 2001, le Comité scientifique directeur a réévalué la sécurité sanitaire de la colonne vertébrale et du T-bone steak à la lumière des mesures supplémentaires de réduction des risques, entrant en vigueur en 2001. Cet avis est également disponible en anglais sur le site Internet susmentionné, sous le titre: «Opinion on the questions submitted by EC-services following a request of 4 December 2000 by the EU Council of Agricultural Ministers regarding the safety with regard to BSE of certain bovine tissues and certain animal-derived products» (Avis sur les questions soumises par les services de la Commission européenne à la suite d'une demande introduite le 4 décembre 2000 par le Conseil européen des ministres de l'Agriculture concernant la sécurité, au regard de l'ESB, de certains tissus et certains produits animaux dérivés).

(2001/C 187 E/056)

#### QUESTION ÉCRITE E-3794/00

posée par **Cristiana Muscardini (UEN)** à la Commission

(7 décembre 2000)

*Objet:* Projet de recherche sur le syndrome de la mort subite du nourrisson

Le syndrome de la mort subite du nourrisson (SIDS: Sudden Infant Death Syndrome), et les enfants mort-nés constituent deux des principaux problèmes sociosanitaires et scientifiques non résolus de la médecine moderne.

Le premier syndrome consiste en la mort soudaine et inattendue de l'enfant apparemment sain, d'un âge compris entre un mois et un an et qui frappe 1 sur 500 à 1 000 nouveau-nés, constituant la cause de décès la plus fréquente au cours de la première année de vie. La mort soudaine du fœtus dans la phase terminale de la grossesse a une incidence cinq fois supérieure, en dépit des récents progrès de la médecine périnatale. Les conséquences émotionnelles pour les membres de la famille sont dévastatrices et les coûts sociaux des thérapies d'appui médicopsychologiques très importants, sans parler de la perte précoce d'un nombre élevé d'individus productifs potentiels.

Une connaissance plus approfondie de tels syndromes, qui concernent la période péri- et néonatale, encore bien obscure, donnerait certainement d'incalculables bénéfices scientifiques et financiers. Ces pathologies n'ont pas encore trouvé une place univoque sur le plan clinique et des études microscopiques extrêmement délicates et approfondies, qui ne sont possibles que dans des centres hautement spécialisés, s'imposent par conséquent.

Cela étant, et considérant également les répercussions sur le plan social, la Commission peut-elle indiquer si elle a inclus dans ses programmes de recherche, des projets visant à approfondir la question? Si ce n'est pas le cas, serait-elle prête à appuyer des projets de recherche sur les pathologies neurocardiologiques des syndromes SIDS et mort du fœtus?

**Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission**

(13 février 2001)

Le syndrome de la mort subite du nourrisson (SIDS — Sudden Infant Death Syndrome) est considéré comme un problème sérieux dans tous les États membres — mais on observe des variations considérables quant au diagnostic (identification des nourrissons à risques) et aux causes auxquelles les décès sont attribués.

C'est pourquoi la Commission a soutenu, dans le cadre de Biomed 1 (1990-1994), un projet associant 15 centres dans 12 États membres. L'objectif principal était d'harmoniser les procédés cliniques au sein du réseau. En combinant les données produites par ces centres et en analysant les différences entre les États membres, le réseau a permis de fournir des données qui ont contribué à améliorer l'efficacité des soins prodigués aux enfants. D'autres facteurs tels que les vêtements, la literie, le chauffage et le fait de dormir avec une autre personne ont également été retenus. Ce projet a contribué, aussi bien au plan national qu'europpéen, à établir des lignes directrices en ce qui concerne l'identification des familles «à risques», les procédures de surveillance pour les enfants «à risques» et la mise en place de groupes de soutien destinés aux parents ayant perdu un nourrisson.

À l'heure actuelle, aucun projet en la matière ne fait l'objet d'un concours financier. Cela étant, au cas où une demande portant sur un projet novateur qui s'étende au-delà des connaissances actuelles serait présentée, elle pourrait être prise en compte parmi les projets de recherche en matière de santé publique relevant du programme thématique «Qualité de la vie et gestion des ressources du vivant» au titre du 5<sup>e</sup> programme-cadre de recherche et développement technologique (RTD).

(2001/C 187 E/057)

**QUESTION ÉCRITE E-3795/00**

**posée par Armando Cossutta (GUE/NGL) à la Commission**

(7 décembre 2000)

*Objet:* Vache folle et farines animales en Italie

Le 16 novembre 2000, le procureur de Turin, M. Guariniello, a accusé une entreprise turinoise d'abattre des bovins à haut risque ESB et de contourner l'interdiction de vente de ces viandes. Cette pratique semble relativement répandue, notamment parce que la manipulation frauduleuse des registres «d'étable» semble facile et que l'interdiction d'utiliser des farines animales pour l'alimentation du bétail n'est pas en vigueur dans l'ensemble de l'Union européenne; il est un fait que la vente et par conséquent l'absorption de viandes à haut risque est parfaitement possible.

La Commission peut-elle par conséquent indiquer:

1. si elle a été informée de la situation décrite ci-dessus par les autorités italiennes et quelles initiatives elle a prises ou a l'intention de prendre pour préserver les citoyens de la circulation dans l'Union d'aliments dangereux;
2. quelles dispositions concrètes a-t-elles prises ou a-t-elle l'intention de prendre pour réduire fortement le risque de commercialisation de viandes infectées;
3. n'estime-t-elle pas que la législation en matière d'alimentation des animaux d'élevage est un sujet qu'il convient de traiter de toute urgence et auquel une solution définitive doit être apportée afin de garantir aux populations des aliments sains;
4. ne considère-t-elle pas paradoxal qu'en France l'utilisation de farines animales ait été autorisée jusqu'il y a quelques jours alors qu'en Italie par contre elles étaient interdites depuis plusieurs années déjà, bien avant que les premiers cas de vache folle n'apparaissent au Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(23 mars 2001)

La Commission n'a pas reçu d'informations des autorités italiennes concernant le cas particulier de l'abattage de bovins présentant des risques d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) sur lequel enquêterait le Procureur de Turin, M. Guariniello.

La Commission a déjà mis en œuvre un très grand nombre de mesures communautaires en matière de santé publique.

Il s'agit notamment:

- de la généralisation de l'interdiction d'administrer des protéines de mammifères aux ruminants, de juillet 1994, à l'interdiction temporaire d'utiliser des protéines transformées de toutes les espèces terrestres dans l'alimentation de tous les animaux d'élevage, à partir de janvier 2001;
- des normes de traitement des déchets animaux (133 degrés et pression de 3 bars pendant vingt minutes), établies le 1<sup>er</sup> avril 1997 et renforcées le 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- de l'interdiction d'utiliser des animaux morts impropres à la consommation humaine dans l'alimentation animale à partir du 1<sup>er</sup> mars 2001;
- de mesures de surveillance active en vue de la détection, du contrôle et de l'éradication de l'ESB, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1998, et de l'introduction des tests de dépistage rapides pour les bovins de plus de 30 mois visant les catégories animales à haut risque, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001 pour tous les bovins sains;
- de mesures exceptionnelles de soutien du marché qui prévoient qu'aucun bovin non testé de plus de 30 mois ne soit admis à la consommation humaine après le 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- du retrait des chaînes alimentaires humaines et animales des matériels à risques spécifiés (MRS), responsables de plus de 95 % de l'inféctivité des bovins, des ovins et des caprins, dans toute la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000. Ces matériels, essentiellement la cervelle, la moelle épinière, les yeux, les amygdales et certaines parties des intestins, ont déjà été retirés dans plusieurs États membres avant cette interdiction en vertu de la première décision de la Commission relative aux MRS de juillet 1997. L'extension de la liste des MRS à retirer en même temps que l'intégralité de l'intestin des bovins à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- d'embargos sur l'envoi de bovins vivants, les farines de viande et d'os et les produits bovins, provenant du Portugal et du Royaume-Uni.

Toutes les mesures communautaires se fondent sur des avis scientifiques et font l'objet d'un réexamen périodique par le comité scientifique directeur de l'Union européenne.

Un certain nombre d'autres propositions importantes de la Commission sont actuellement examinées par le Conseil et le Parlement:

- une proposition de règlement relatif à la prévention et à la lutte contre certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST).<sup>(1)</sup> Une position commune a été arrêtée au Conseil «Agriculture» en décembre 2000;
- une proposition de règlement sur les sous-produits<sup>(2)</sup> animaux qui garantira que seuls les matériels provenant d'animaux propres à la consommation humaine seront utilisés dans l'alimentation animale;
- une proposition de règlement instituant l'Autorité alimentaire européenne, chargée de l'analyse des risques et de la communication sur les questions de sécurité alimentaire<sup>(3)</sup>.

La réaction actuelle de la Commission européenne à l'ESB doit aussi s'apprécier dans le contexte plus large du Livre blanc sur la sécurité alimentaire<sup>(4)</sup>, qui présente un éventail très complet de propositions visant à assurer que les produits alimentaires sont sûrs «de la ferme à la table».

L'application correcte des mesures communautaires réduit considérablement les risques pour les consommateurs. Néanmoins, la mise en œuvre effective de la législation communautaire sur l'ESB relève de la compétence des États membres. L'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Commission effectue des inspections pour contrôler cette mise en œuvre par les États membres et ses rapports sont régulièrement publiés sur le site Internet de la Commission.

Malgré les insuffisances constatées, on peut conclure que la situation générale s'est améliorée de manière significative depuis la première crise de l'ESB. Les inspections de l'OAV sont renforcées et une attention particulière sera accordée à la mise en œuvre correcte de l'interdiction alimentaire et des mesures récemment approuvées concernant les MRS et les tests.

En vertu des derniers avis scientifiques du 12 janvier 2001 et des conclusions du Conseil «Agriculture» des 29 et 30 janvier 2001, la Commission prépare des projets de propositions visant à interdire l'utilisation de viandes séparées mécaniquement, à imposer des restrictions supplémentaires concernant l'utilisation des graisses fondues de ruminants dans l'alimentation animale, et portant sur le retrait de la colonne vertébrale.

(<sup>1</sup>) JO C 45 du 19.2.1999.

(<sup>2</sup>) COM(2000) 574 final.

(<sup>3</sup>) COM(2000) 716 final.

(<sup>4</sup>) COM(1999) 719 final.

(2001/C 187 E/058)

**QUESTION ÉCRITE E-3799/00**

**posée par Michl Ebner (PPE-DE) à la Commission**

(7 décembre 2000)

*Objet:* Instauration d'une consigne pour les bouteilles non consignées

Les ministres de l'Environnement allemands sont convenus récemment d'introduire une consigne obligatoire sur les bouteilles et les canettes non consignées. Cette réglementation doit entrer en vigueur à partir de l'été 2001, afin de maîtriser la proportion de produits réutilisables et le flot de canettes. Elle invitera le consommateur à restituer les bouteilles à la firme qui commercialise ses produits dans des bouteilles non consignées. En fait, elle pose un problème aux firmes qui importent en Allemagne des boissons conditionnées dans des bouteilles non consignées et qui doivent ensuite reprendre ces bouteilles, bien que la législation de leur pays ne le prévoient pas.

Une telle réglementation adoptée par un seul pays ne déclenche-t-elle pas un mécanisme de marché contraire à la liberté du marché intérieur et à la libre circulation des marchandises? Cette mesure est-elle fondamentalement conforme aux principes de l'UE?

(2001/C 187 E/059)

**QUESTION ÉCRITE E-3974/00**

**posée par Mario Mastella (PPE-DE) à la Commission**

(20 décembre 2000)

*Objet:* Consignes sur les vidanges en Allemagne

Le gouvernement allemand prévoit, à compter du 19.01.2001, de fixer 0,50 DEM de consigne sur chaque bouteille/récipient non réutilisable contenant des boissons (vin, bière, eau minérale, etc.).

Cela étant, le consommateur allemand pourrait évidemment restituer les vidanges (bouteilles de verre et canettes) au vendeur auprès de qui il a acheté les différents produits. Le vendeur serait ainsi tenu de reprendre ces vidanges et de les remettre au fournisseur. Cette consigne, non seulement entraînerait pour les importateurs allemands un travail considérable de planification et d'organisation du transport à destination des fournisseurs, mais augmenterait également le coût des produits importés, par rapport aux produits nationaux, ce qui aurait de graves conséquences sur l'ensemble du marché. En effet, les fournisseurs du marché allemand seraient alors confrontés à un problème insoluble, lié aux vidanges restituées dans des conditions qui les rendraient parfois inutilisables.

La Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

- n'estime-t-elle pas qu'une mesure de cet ordre pourrait constituer une violation plus ou moins flagrante de la réglementation communautaire relative au marché unique et au principe de libre concurrence?
- n'entend-elle pas le cas échéant prendre des mesures visant à éliminer ou du moins à limiter les éventuelles discriminations qu'entraînerait cette mesure pour les fournisseurs de boissons d'autres États membres sur le marché allemand?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-3799/00 et E-3974/00**  
**donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(28 février 2001)

La conférence des ministres allemands de l'environnement d'octobre 2000 a adopté une déclaration commune appelant à une modification du règlement allemand actuel sur les emballages. Elle a chargé le ministre fédéral Jürgen Trittin de rédiger une proposition d'amendement qui pourrait instaurer la consignation obligatoire pour un certain nombre d'emballages de boissons.

Le ministre fédéral de l'environnement n'a pas encore établi ce projet. La modification du règlement n'est donc, pour l'heure, qu'un objectif politique de la conférence des ministres allemands de l'environnement, qui subira vraisemblablement encore des modifications à l'issue du processus de consultation formelle qui n'a pas encore commencé.

Il serait dès lors prématuré de supposer à ce stade l'existence de conflits entre une modification possible du règlement allemand sur les emballages et la législation communautaire existante. Il n'empêche que la Commission suit la question de très près et examinera le projet de proposition dès qu'il aura été établi.

Dans la mesure où le règlement allemand sur les emballages est concerné, lequel prévoit entre autres un taux de remplissage minimum de 72 % pour les emballages de boissons, la Commission a adressé un avis motivé à l'Allemagne en juillet 2000. Elle est d'avis que la législation allemande enfreint la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages<sup>(1)</sup> et l'article 28 (ex article 30) du traité CE dans la mesure où sont concernées des eaux minérales et naturelles mises en bouteilles à la source, vu que l'équilibre adéquat entre la libre circulation de ces marchandises et la protection de l'environnement n'est pas clairement établi.

<sup>(1)</sup> JO L 365 du 31.12.1994.

(2001/C 187 E/060)

**QUESTION ÉCRITE E-3814/00**  
**posée par John Bowis (PPE-DE) à la Commission**

(7 décembre 2000)

**Objet:** Respect de la directive de 1991 sur l'élevage de porcs

Quelles dispositions la Commission prend-elle pour assurer que tous les États membres respectent la directive de 1991 sur l'élevage porcin?

Peut-elle confirmer qu'à l'heure actuelle, seuls la Suède, le Royaume-Uni, le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas ont mis en œuvre une législation ou élaboré un projet de législation en vue de transposer cette directive?

Quand la Commission formulera-t-elle de nouvelles propositions?

Comment le gouvernement polonais est-il soutenu dans sa volonté de résister à l'introduction de l'élevage porcin intensif?

La Commission convient-elle qu'un trop grand nombre de truies passent pratiquement toute leur vie adulte en gestation et dans des stalles?

Convient-elle en outre que les normes minimales pour l'élevage de porcins devraient inclure un espace suffisant, une litière, une alternative à l'ablation de la queue et la fin de la castration?

### **Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

*(27 février 2001)*

La Commission a adopté un rapport sur la situation de l'élevage porcin intensif dans la Communauté et la proposition de modification de la directive 91/630/CEE, en vue d'améliorer les conditions de bien-être des porcs <sup>(1)</sup>. Le rapport et la proposition ont été transmis au Conseil et au Parlement le 29 janvier 2001.

La proposition de la Commission porte sur les aspects suivants: les règles relatives à l'élevage des truies dans des groupes sociaux leur permettant de disposer de plus d'espace, les règles relatives à une amélioration appropriée de l'environnement ainsi que de la qualité des revêtements de sols et l'interdiction des mutilations systématiques les plus graves.

Comme le mentionne l'Honorable Parlementaire, la Commission dispose d'informations confirmant qu'au cours des dernières années, cinq États membres ont adopté une législation en faveur de la protection des porcs prévoyant des mesures supplémentaires allant au-delà de celles requises par la directive 91/630/CEE du Conseil.

Pour garantir une application adéquate de la législation communautaire en matière de bien-être des animaux dans le cadre de l'élevage porcin, des inspections sont effectuées par l'office alimentaire et vétérinaire et des procédures d'infraction sont engagées contre les États membres qui n'appliquent pas les règles.

Le plan SAPARD pour la Pologne (2000-2006) prévoit une participation totale de la Communauté de 205 170 000 € en faveur d'investissements dans les exploitations agricoles. Ces montants peuvent être accordés aux agriculteurs pratiquant l'élevage porcin sur la base de 100-250 stalles pour les porcs d'engraissement ou de 10-25 truies dans le cas d'une production en circuit fermé, à condition que les exploitations répondent aux normes communautaires en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.

<sup>(1)</sup> COM(2001) 20 final.

(2001/C 187 E/061)

### **QUESTION ÉCRITE E-3815/00 posée par John Bowis (PPE-DE) au Conseil**

*(7 décembre 2000)*

*Objet:* Directive sur l'élevage porcin

Le Conseil est-il informé du fait que la directive sur l'élevage porcin aurait dû être mise en œuvre dès 1991 mais que jusqu'à présent, seuls le Royaume-Uni et la Suède ont appliqué les dispositions de cette directive pour le bien-être des porcins, tandis que le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas projettent de le faire?

Quand les États membres qui ne se sont pas encore conformés à l'obligation de transposition formuleront-ils une législation appropriée?

### **Réponse**

*(24 avril 2001)*

Le 19 novembre 1991, le Conseil a adopté la directive 91/630/CEE qui établit les normes minimales relatives à la protection des porcs confinés à des fins d'élevage et d'engraissement.

Aux termes de l'article 11 de cette directive, les États membres sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à ladite directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et sont tenus d'en informer immédiatement la Commission.

Au-delà de ces références législatives, il n'appartient pas au Conseil de contrôler l'application par les États membres de ses propres actes, cette compétence étant dévolue par le traité à la Commission.

Il convient cependant de rappeler que la directive à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence est en cours de modification. En effet, la Commission a, le 16 janvier, adopté une communication assortie d'une proposition relative au bien-être des porcs.

---

(2001/C 187 E/062)

**QUESTION ÉCRITE E-3829/00**  
**posée par Astrid Thors (ELDR) à la Commission**

(7 décembre 2000)

*Objet:* Minorités linguistiques dans les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne

Les études sur les pays candidats à l'adhésion réalisées par l'Union européenne montrent clairement qu'il est nécessaire d'avoir des connaissances plus étendues et plus précises au sujet des minorités linguistiques dans ces pays.

La Commission peut-elle indiquer comment elle compte procéder pour examiner cet aspect afin d'obtenir que les pays candidats concentrent plus particulièrement leurs efforts sur les minorités linguistiques en même temps que sur les minorités ethniques?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(14 février 2001)

Depuis 1997, la Commission a régulièrement évalué les progrès faits par les pays candidats pour satisfaire aux critères d'adhésion établis lors du Conseil européen de Copenhague, parmi lesquels le critère politique de «stabilité des institutions garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection». La Commission l'a tout d'abord fait dans ses avis de 1997 et, par la suite, dans les rapports réguliers qu'elle a respectivement adoptés à l'automne 1998, 1999 et 2000.

Le critère politique établi par le Conseil européen de Copenhague ne fait pas de différence entre les divers éléments qui peuvent constituer l'identité des individus appartenant à une minorité, qu'il s'agisse de patrimoine ethnique, culturel, linguistique ou religieux. En évaluant les progrès faits par les pays candidats pour garantir le respect des minorités et leur protection, la Commission accorde une attention particulière au respect et à la mise en place des divers principes établis dans la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, y compris ceux relatifs à l'usage des langues minoritaires.

Afin d'aider les pays candidats à remédier à leurs faiblesses et à leurs lacunes spécifiques, mises en évidence dans les rapports réguliers, la Communauté établit un partenariat pour l'adhésion pour chacun d'entre eux<sup>(1)</sup>. Ces partenariats pour l'adhésion présentent pour chaque pays les priorités à court et à moyen termes pour remplir les critères d'adhésion. Ils indiquent également l'aide financière allouée par la Communauté pour aider à la réalisation de ces priorités et les conditions requises pour en bénéficier.

L'évaluation régulière des progrès accomplis par les pays candidats pour satisfaire aux exigences définies par le critère politique de Copenhague, soutenue par les partenariats pour l'adhésion, a conduit à des développements positifs dans tous les pays candidats, ainsi qu'en ce qui concerne le respect des droits des minorités et leur protection, y compris l'usage des langues minoritaires. La Commission continue d'œuvrer dans cette voie.

---

(<sup>1</sup>) COM(1999) 521 final à 532 final.

(2001/C 187 E/063)

**QUESTION ÉCRITE E-3835/00****posée par Elisabeth Schroedter (Verts/ALE) à la Commission**

(7 décembre 2000)

*Objet:* Soutien financier d'une manifestation rassemblant des représentants du monde musical d'extrême droite de l'ensemble de l'UE

Devant la montée des tendances d'extrême droite racistes et xénophobes en Europe, les hommes de science mettent notamment en garde contre les effets de la musique de droite sur des jeunes qui n'ont pas encore de contact étroit avec des organisations d'extrême-droite.

1. La Commission sait-elle qu'un week-end de concerts «Dark Wave» intitulé «Arcana Europa» a eu lieu les 14 et 15 juillet 2000, à Taracon (à 80 km au sud-est de Madrid), dans le cadre duquel se sont produits plusieurs personnalités du monde musical européen d'extrême droite et qu'à cette occasion, on pouvait lire sur le site web de l'organisateur, «Los Cantos de Maldoror», que cette manifestation était financée, entre autres, par l'Union européenne et des collectivités régionales espagnoles?

2. Est-il exact que l'Union européenne a financé ce concert?

Dans la négative, quelles mesures l'Union européenne compte-t-elle prendre à l'égard des organisateurs qui ont utilisé le logo et le lien vers le site de l'Union européenne pour de la publicité illégale en faveur de leur concert?

Dans l'affirmative, comment la Commission explique-t-elle qu'un soutien financier ait été accordé à une manifestation au cours de laquelle se sont produits des musiciens tels, par exemple, l'Autrichien Gerhard Petrak du groupe ALLERSEELEN et qui, sous le pseudonyme de Kadmon, écrit depuis plusieurs années en Allemagne dans divers magazines des milieux d'extrême droite et produit son propre pamphlet intitulé AORTA, dans lequel il rend hommage à des représentants du parti national-socialiste, comme par exemple Karl-Maria Wiligut (Chef de brigade SS, créateur des «Totenkopf» SS, Conseiller d'Hitler en questions ésotériques)?

La Commission est-elle également d'avis que ces écrits sont le clair reflet d'idées racistes d'extrême droite et que, conformément à la clause générale de non-discrimination visée à l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne et à la communication de la Commission du 25 mars 1998, «Un plan d'action contre le racisme»<sup>(1)</sup> doit être encouragé grâce, par exemple, à des projets de lutte contre le racisme?

3. Début juillet 2000, l'auteur de la question a signalé à la représentation de la Commission européenne l'annonce de ce concert sur Internet et a demandé dans quelle mesure l'Union européenne avait accordé un soutien financier. Malgré ses demandes réitérées (les 19 juillet, 3 août, 22 août et 7 septembre) il n'a, à ce jour, reçu aucune réponse.

Les employés de la représentation de la Commission européenne à Berlin ont-ils bien informés les services responsables de Bruxelles et, dans ce cas, quelles mesures ont été prises depuis?

4. Si l'Union européenne a financé ce concert sans en connaître initialement le contenu, quelles conséquences en a-t-elle déjà tiré ou a-t-elle décidé d'en tirer?

Le remboursement des sommes versées a-t-il déjà été réclamé?

La Commission s'est-elle déjà préoccupée de savoir à qui revient la responsabilité dans cette décision d'aide financière?

<sup>(1)</sup> COM(98) 183 déf.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(28 mars 2001)

1. Le projet «Arcana Europa» a fait l'objet d'un financement communautaire en 1999 à concurrence de 22 070 € au titre des «Initiatives jeunes» (initiatives locales) du programme «Jeunesse pour l'Europe» versé à l'association «Los Cantos del Maldoror» après signature de la convention régissant cette subvention.

Le dossier sur la base duquel a été opérée la sélection de ce projet a été proposé par l'Agence nationale espagnole du programme<sup>(1)</sup>. Il ne comportait pas de contenu à tendance raciste ou xénophobe susceptible de l'exclure du bénéfice du soutien communautaire.

2. La Représentation de la Commission à Berlin a fait part des remarques de l'Honorable Parlementaire aux services concernés à Bruxelles.

Des recherches ont été effectuées auprès de l'Agence nationale espagnole. Le rapport d'activité soumis a été analysé de manière approfondie. Sur la base des informations en sa possession, la Commission a juridiquement été tenue de se conformer aux termes du contrat précité.

3. L'Honorable Parlementaire apporte des informations complémentaires au travers de sa question écrite. Ces informations, qui ont trait, notamment, aux activités menées sous pseudonyme par l'un des musiciens présents lors du concert intégré au projet, n'étaient pas en possession de la Commission lors de l'instruction du dossier et ne pouvaient être prises en compte dans l'appréciation de l'éligibilité de celui-ci.

4. La Commission partage les préoccupations de l'Honorable Parlementaire en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie. Elle condamne le racisme et l'intolérance sous toutes leurs formes et s'engage à les combattre. Elle prend acte des remarques de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sur les dangers liés à la musique et aux nouvelles technologies en tant que véhicules de transmission de messages racistes et xénophobes et sur l'importance de mesures positives d'éducation, surtout parmi les jeunes.

C'est pourquoi, même si dans ce cas concret, il ne lui semble pas possible de revenir sur ses engagements juridiques, la Commission a décidé de privilégier, dans le cadre du Programme Jeunesse les projets axés sur la lutte pour le respect des droits de l'homme et contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Ce thème a été retenu comme l'une des priorités pour l'année 2001 en accord avec le Comité du programme. L'organisation d'une grande conférence sur cette problématique, en coopération avec le gouvernement allemand, est prévue à Berlin au cours de l'année 2001.

Par ailleurs, la Commission veillera, encore plus que par le passé, à s'entourer du plus grand nombre possible de garanties quant aux projets faisant l'objet d'un soutien financier au titre du programme Jeunesse et fera des recommandations en ce sens aux Agences nationales.

---

(1) Les Agences nationales ont la charge de la mise en œuvre du programme au niveau national.

(2001/C 187 E/064)

#### QUESTION ÉCRITE E-3838/00

posée par **Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(7 décembre 2000)

**Objet:** Refus du ministère turc des Affaires étrangères d'octroyer un visa à des Chypriotes

La troisième rencontre de partis de gauche (de Turquie, de Grèce et des deux communautés de Chypre) à Istanbul, dont le but était le progrès du processus de paix et la compréhension mutuelle entre les deux communautés chypriotes, a été ajournée parce que le ministère turc des Affaires étrangères refusa d'octroyer un visa aux représentants de l'AKEL, le deuxième parti à la Chambre chypriote des députés. Il y a lieu de souligner que, lors de la première rencontre des mêmes partis à Istanbul en 1998, des problèmes similaires avaient été surmontés.

La Commission pourrait-elle dire si elle se propose d'intervenir afin de persuader au gouvernement turc de ne pas faire obstacle à l'avenir à la libre communication entre partis des pays voisins? Que pense-t-elle du fait qu'un pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne ne reconnaisse pas un autre pays candidat?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(7 février 2001)

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire devrait être abordée dans le contexte du règlement politique du problème chypriote.

La position de l'Union sur ce problème a été récemment reconfirmée lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000. Dans ses conclusions, le Conseil européen «a accueilli favorablement et appuie fermement les efforts du Secrétaire général des Nations unies pour arriver à un accord d'ensemble sur le problème de Chypre, dans le respect des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, et pour aboutir à une conclusion positive du processus commencé en décembre 1999. Il lance un appel à toutes les parties concernées pour contribuer aux efforts dans ce sens».

(2001/C 187 E/065)

**QUESTION ÉCRITE E-3846/00**

**posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission**

(7 décembre 2000)

*Objet:* Violation de la directive 97/11/CE dans le cadre de la destruction du quartier de Cabanyal-Canyamelar (Valence)

Dans sa réponse aux questions E-2416/00, E-2417/00 et E-2418/00, la Commission a estimé que les travaux de restructuration urbaine du quartier de Cabanyal-Canyamelar à Valence étaient classés comme travaux d'aménagement urbain et qu'il était par conséquent de la compétence exclusive des autorités espagnoles de décider s'il était nécessaire ou non qu'une étude d'impact sur le patrimoine culturel soit effectuée.

La Commission cependant n'a pas tenu compte du fait que dans les annexes I et II de la directive 97/11/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>(1)</sup> des constructions comme des «parkings» ou «des centres commerciaux» sont reprises parmi les ouvrages soumis à une étude d'impact. Il est évident que le projet d'élargissement de l'avenue Blasco Ibáñez jusqu'à la mer prévoit des travaux de ce type, lesquels figurent dans l'annexe de la directive précitée.

Comme la Commission s'en souviendra, il était indiqué dans les questions déjà présentées que, si le projet est finalement réalisé, le tracé du projet d'élargissement de l'avenue Blasco Ibáñez entraînera la destruction de 1 500 édifices historiques qui datent du XIX<sup>e</sup> siècle et qui, jusqu'à présent, étaient protégés par le Gouvernement de Valence «en raison de leurs caractéristiques particulières et de leur importance culturelle». Parmi les bâtiments qui seront détruits se trouve par exemple un des lieux les plus emblématiques de notre patrimoine culturel comme la Lonja de los Pescadores, marché aux poissons parmi les plus anciens d'Europe et le plus ancien d'Espagne.

Étant donné ce qui précède, la Commission n'estime-t-elle pas que le projet d'agrandissement de l'avenue Blasco Ibáñez et ses conséquences pour des lieux d'intérêts culturel et historique du quartier Cabanyal-Canyamelar constituent une violation de la directive 97/11/CE?

<sup>(1)</sup> JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(28 février 2001)

Sur base de l'information fournie par l'honorable parlementaire, la Commission considère que le projet mentionné pourrait faire partie de l'annexe II de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>(1)</sup> dans le cas où la demande d'approbation aurait été introduite avant le 14 mars 1999. Il appartient, dans ce cas, à l'État membre de déterminer si une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) est nécessaire ou pas.

Dans le cas où elle aurait été introduite après cette date, ce projet fait partie de ceux repris à l'annexe II de la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997 <sup>(1)</sup> qui modifie la directive 85/337/CEE. Dans ce cas, la décision de réaliser une EIE ou non, revient aussi à l'État membre, en application de seuils ou de critères, ou en prenant une décision au cas par cas, et dans tous les cas, en appliquant les critères établis dans l'annexe III.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985.

<sup>(2)</sup> JO L 73 du 14.3.1997.

(2001/C 187 E/066)

### QUESTION ÉCRITE E-3847/00

**posée par Riitta Myller (PSE) à la Commission**

(7 décembre 2000)

**Objet:** Promotion des transports publics

Pour mettre en œuvre une politique des transports conforme au développement durable, le facteur essentiel est la promotion des transports publics car ceux-ci diminuent la charge qui pèse sur l'environnement et contribuent à établir l'égalité dans la société. Il est donc justifié de les considérer comme un service public qu'il convient de soutenir par des fonds publics. La proposition de la Commission de règlement relatif à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports de voyageurs par chemin de fer, par route et par voie navigable a suscité la crainte d'une détérioration des conditions de fonctionnement des moyens de transport collectif. L'ouverture du trafic ferroviaire à la concurrence diminuerait la qualité du service, en particulier dans un pays aux longues distances comme la Finlande. De même, la limitation de l'aide publique à certaines catégories de voyageurs menacerait la compétitivité des moyens de transport public pour les trajets entre domicile et lieu de travail, ce qui se traduirait par un usage accru de la voiture. Comment la Commission entend-elle faire en sorte que la politique communautaire des transports soit favorable au principe du développement durable, à la préservation de l'environnement et à l'égalité entre citoyens, d'un point de vue tant géographique que social?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission

(9 mars 2001)

La Commission partage pleinement le point de vue selon lequel une utilisation accrue des transports publics est un des facteurs essentiels du développement durable, de la préservation de l'environnement et de la cohésion sociale et régionale qu'évoque l'article 161 (ex article 130 D) du traité CE.

Elle convient également que, dans ce secteur, une approche basée sur un marché totalement ouvert est inadéquate car elle entraînerait certainement le risque de voir les opérateurs abandonner des services si importants pour la société et pour l'environnement.

La proposition de la Commission de règlement relatif à l'attribution de contrats de service public dans le domaine des transports publics <sup>(1)</sup> suit cependant une approche assez différente, basée sur le principe de la concurrence contrôlée plutôt que sur une approche d'un marché totalement ouvert.

L'expérience des États membres qui ont instauré une concurrence contrôlée montre que, correctement gérée, elle rend plus attrayants et plus performants les services. S'il est vrai que certains exploitants qui ne sont pas confrontés à la concurrence fournissent d'excellents services, d'autres, par contre, ne le font pas et le coût en est généralement élevé. Les régimes de marché fermé semblent rendre difficile le changement là où il est le plus nécessaire.

L'objectif premier de la proposition de la Commission est de promouvoir des transports publics efficaces et de qualité. Il s'inspire avant tout de la large nécessité d'une aide financière publique.

Cette approche étant fixée, les pouvoirs publics ont une grande latitude pour fixer les niveaux de service et les normes de qualité nécessaires et pour choisir l'exploitant qui y satisfera en offrant le meilleur rapport qualité-prix. Une disposition du projet de règlement incite les autorités à garantir le maintien de leur assistance aux services socialement nécessaires dans les régions à faible densité de population.

La Commission reconnaît que le maintien des tarifs à un niveau abordable a un rôle important à jouer dans l'attrait et l'accessibilité des services publics pour tous. Rien dans le projet de règlement ne l'exclut. Si une administration décide d'abaisser les tarifs pour tous les usagers, le règlement propose simplement que cette réduction tarifaire soit incorporée dans un contrat de service public. De cette manière, les administrations peuvent assurer que les services seront fournis avec un niveau de qualité et de fiabilité adéquat.

Il importe également de considérer la question de la sécurité juridique. Ces dix dernières années ont vu apparaître pour la première fois des opérateurs fournissant des transports publics dans plusieurs États membres. Ceci a donné une dimension fortement communautaire à la question de l'octroi d'aides d'État et de droits exclusif dans ce secteur et a été une source d'incertitude juridique. Le règlement proposé, en établissant un cadre réglementaire clair, apportera une solution efficace tout en assurant le plein respect des objectifs de la politique des transports et le renforcement de l'aptitude des opérateurs de transports publics à concurrencer la voiture individuelle.

Pour ces raisons, la Commission considère que le projet de règlement peut être une importante contribution au développement de systèmes de transport locaux et régionaux capables de relever efficacement le défi auquel ils ont aujourd'hui à faire face. Mais le travail réglementaire n'est qu'un des volets des activités de la Commission dans ce domaine. Dans le même temps, celle-ci a mis en place des outils pratiques pour soutenir l'action des autorités et des opérateurs locaux et régionaux. Parmi ceux-ci figure une base de données informatisée de bonnes pratiques, un programme permettant aux localités d'évaluer la qualité de leurs systèmes de transport ainsi que de vastes programmes de recherche et de développement. Tous ont leur rôle à jouer dans la réduction de l'incidence des transports sur l'environnement et dans la promotion de la cohésion régionale et sociale.

Afin de développer des stratégies favorisant l'intégration environnementale et le développement durable dans la foulée du Conseil européen de Cardiff de 1998, la Commission a mis sur pied un groupe d'experts composé de membres des ministères des transports et de l'environnement des États membres. Ce groupe a remis un rapport à la Commission dans lequel il recommande un certain nombre d'actions allant dans le sens de transports viables, afin d'appuyer la contribution de la Commission à la révision de la stratégie d'intégration du Conseil dans le domaine des transports. Ce rapport est disponible sur l'internet à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/comm/environnement/trans>.

(<sup>1</sup>) JO C 365 E du 19.12.2000.

(2001/C 187 E/067)

### QUESTION ÉCRITE E-3848/00

posée par Giovanni Pittella (PSE) à la Commission

(7 décembre 2000)

Objet: Trafic d'organes humains

Considérant:

- que la presse européenne s'est, ces jours derniers, faite largement écho de la mise en garde du ministre moldave de l'Intérieur à propos des trafics d'organes, provenant essentiellement de pays pauvres tels que le Guatemala, le Brésil, l'Argentine, l'Équateur et le Paraguay, mais aussi du Nord de l'Afrique et de l'Europe de l'Est et destinés à l'Occident et au Proche-Orient,
- que, en Inde, le commerce d'organes prélevés sur des êtres vivants est légal et que, de 1990 à 1993, ont été vendus plus de 2 000 reins à des malades aisés de pays occidentaux et proche-orientaux,
- que, sur la base d'estimations dignes de foi qui ont été publiées, quelque 960 malades des pays riverains du golfe Persique auraient acheté un rein en Inde, en Égypte, en Irak ou aux Philippines à des prix qui, en 1998, s'échelonnaient de 30 000 dollars pour un cœur à 20 000 dollars pour un rein acquis sur Internet et que, en 1999, ces prix grimperent à 100 000 dollars pour un cœur ou pour un pancréas et à 30 000 dollars pour un rein, et
- que, face à ce phénomène ainsi qu'à d'autres, tout aussi préoccupants, il convient d'intensifier la coopération internationale et le rôle d'Europol pour faire pièce au crime au moyen d'une action spécifique et soutenue de surveillance et de police aux frontières,

la Commission, en général, et M. Romano Prodi, son Président, en particulier, pourraient-ils dire quelles informations officielles ils sont en mesure de fournir sur la question et quelles initiatives ont été prises ou vont l'être pour faire obstacle à l'extension de ce phénomène pénible?

### Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(15 mars 2001)

La Commission a connaissance, d'une manière générale, des informations fournies par l'Honorable Parlementaire.

Le trafic d'organes humains constitue un crime grave qui ne peut être combattu efficacement qu'en étroite coopération au niveau international. Le prélèvement d'organes est également mentionné dans le protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes. Ce protocole a été signé par la Commission au nom de la Communauté européenne à Palerme, le 13 décembre 2000. Jusqu'à présent, la question du trafic d'organes humaines n'a cependant pas été discutée au sein des structures de travail du Conseil, dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Qui plus est, Europol est pleinement opérationnel depuis juillet 1999. Son mandat comprend le trafic des êtres humains, ce qui couvre le trafic d'organes humains.

La Commission est d'avis qu'Europol et les États membres doivent améliorer leur coopération dans ce domaine en vue d'accomplir un premier pas vers une politique plus efficace de lutte contre ce crime.

En outre, il convient de rappeler l'importance de l'article 152 du traité CE dans ce contexte. Celui-ci oblige la Communauté à adopter des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang.

De nouveaux objectifs en matière de transplantation ont été définis dans le cadre de la nouvelle stratégie en matière de santé<sup>(1)</sup> (voir annexe 2.1), notamment établie pour faire face à ces obligations. L'un des objectifs de cette stratégie est la mise en place et l'exploitation d'un réseau communautaire sur les organes et les substances d'origine humaine. La possibilité de faire jouer un rôle à ce réseau dans la lutte contre le trafic illégal d'organes sera examinée en étroite coopération avec les États membres.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 285 final.

(2001/C 187 E/068)

### QUESTION ÉCRITE E-3852/00

posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission

(8 décembre 2000)

Objet: Retraite anticipée

Il a été donné de lire dans la presse que le Conseil «Ecofin» du 8 novembre dernier a pris acte et adopté les conclusions d'un rapport intermédiaire élaboré par le Comité de politique économique («EPC progress report on the impact of ageing populations on public pensions systems», Ecofin 303, 12791/00), dont la nécessité d'élever l'âge de la retraite et de limiter les systèmes de retraite anticipée dans l'ensemble de l'Union européenne pour garantir la pérennité du système de retraite.

D'après ce qu'il a été donné d'observer à l'auteur de la présente question dans l'ensemble de la presse européenne, et notamment la presse portugaise, qui a attribué cette décision à l'«Union européenne», cette position a eu un impact public énorme.

Le 22 novembre, l'auteur de la présente question a reçu une communication de la Commission<sup>(1)</sup> contenant une proposition de règlement du Conseil relative à des formes de retraite anticipée au sein de la Commission.

L'auteur de la présente question a été très étonné de constater que cette proposition de règlement ne vise pas à limiter l'accès qu'ont actuellement les fonctionnaires de la Commission aux formes de retraite anticipée mais, au contraire, à promouvoir un système de retraite anticipée pour 600 fonctionnaires.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle:

- a) indiquer si, lors du Conseil «Ecofin» susmentionné, elle a exprimé des divergences quant aux lignes directrices de ce rapport,
- b) indiquer si le groupe de travail qui a adopté ledit rapport comportait des représentants de la Commission, et
- c) s'il ne considère pas que la persistance de discours et de propositions à ce point contraires remet en cause la crédibilité des institutions européennes?

(<sup>1</sup>) SEC(2000) 2025 final.

### Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(2 mars 2001)

La nécessité de limiter l'accès généralisé à la retraite anticipée en vue d'atténuer l'incidence économique et budgétaire du vieillissement de la population est admise depuis un certain temps. Elle fait partie des grandes orientations de politique économique et est également recommandée dans le rapport du groupe à haut niveau sur la protection sociale relatif à un régime de retraites sûr et viable rédigé par un groupe de travail du comité de politique économique et adressé au Conseil européen de Nice. Les auteurs de ce rapport sont parvenus à la conclusion que pour rendre les taux d'emploi conformes aux objectifs convenus au Conseil européen de Lisbonne, il conviendra d'accroître le taux d'emploi des travailleurs les plus âgés et de reculer l'âge effectif de la retraite. À cette fin, la limitation de l'accès généralisé aux régimes de retraite anticipée devra être conjuguée avec des réformes des systèmes de retraite prévoyant des mesures positives pour inciter les travailleurs les plus âgés à rester en activité.

La Commission, comme les États membres et la Banque centrale européenne (BCE), désigne des représentants au comité de politique économique (CPE). Les membres ainsi désignés sont de hauts fonctionnaires de ces organismes disposant d'une compétence supérieure dans le domaine des politiques économiques et structurelles. Conformément aux statuts du CPE, ils doivent être guidés par l'intérêt général de la Communauté. Les membres du CPE représentant la Commission sont des hauts fonctionnaires de la direction générale des affaires économiques et financières.

Pour apprécier le bien-fondé du régime de retraite anticipée envisagé par la Commission, il convient de souligner que la proposition de la Commission est une mesure ponctuelle destinée à faciliter une réforme structurelle majeure de l'institution, et non un régime permanent de retraite anticipée. Les réformes de cette nature sont extrêmement difficiles à mettre en œuvre dans toute entreprise ou institution, et les réformes déjà réalisées dans les administrations nationales et dans de nombreuses entreprises privées ont montré que la retraite anticipée était un moyen parmi d'autres pour faciliter les changements structurels d'importance. En outre, la Commission s'est engagée à mener à bien ces changements sans incidence sur le budget.

Ensuite, il importe de prendre en considération le fait que la retraite anticipée n'est pas la règle à la Commission. En moyenne, moins de dix fonctionnaires par an ont choisi la retraite anticipée ces dernières années (à titre de comparaison, 300 départs à la retraite ont eu lieu en 2000). Bien que les fonctionnaires puissent prendre leur retraite à 60 ans, l'âge moyen du départ à la retraite est d'environ 63 ans.

Ce phénomène s'explique essentiellement par le fait que le régime de retraite actuel de la Commission incite déjà les fonctionnaires à demeurer en activité au delà de l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire 60 ans. La pension de retraite maximale est de 70 % du dernier traitement de base, avec des variations selon la durée de l'activité professionnelle. Alors que l'accroissement annuel de la pension de retraite avant 60 ans est de 2 %, les droits acquis à l'âge de 60 ans sont majorés de 5 % par an entre 60 et 65 ans. À cela s'ajoutent plusieurs autres mesures structurelles qui dissuadent également de prendre une retraite anticipée.

De plus, l'un des objectifs des orientations précitées, à savoir de conjuguer régime de retraite anticipée et réforme du système des retraites, est atteint depuis que la Commission s'est engagée, dans le Livre blanc «Réforme de la Commission» (<sup>1</sup>) du 1<sup>er</sup> mars 2000, à revoir le régime de retraite en vigueur.

Il n'y a donc pas de contradiction entre, d'une part, la conclusion générale du rapport du CPE relative à la nécessité de limiter l'accès généralisé aux régimes de retraite anticipée et, d'autre part, la proposition spécifique de la Commission en vue de la retraite anticipée de 600 de ses agents.

(<sup>1</sup>) COM(2000) 2000 final.

(2001/C 187 E/069)

#### QUESTION ÉCRITE E-3854/00

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(8 décembre 2000)

*Objet:* L'élargissement et la pêche

Après deux ans de négociations avec les pays candidats du Groupe de Luxembourg (Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Estonie et Chypre) et le lancement des négociations avec le Groupe d'Helsinki (Roumanie, Slovaquie, Lettonie, Lituanie, Bulgarie et Malte), le 28 mars dernier, le Parlement européen vient d'adopter une nouvelle résolution (R5-0417/2000 (<sup>1</sup>) du 4.10.00) sur l'élargissement de l'Union européenne qui contient les demandes du PE en ce qui concerne le processus d'adhésion et les négociations qui en découlent. Dans sa contribution à cette résolution, la commission de la pêche du PE a formulé une série de demandes dans le domaine de la pêche.

La Commission pourrait-elle fournir un calendrier indicatif des débats sur la pêche dans le cadre des négociations d'adhésion tant avec le Groupe de Luxembourg qu'avec celui d'Helsinki ainsi que, le cas échéant, des informations sur l'état actuel de ces négociations et les progrès réalisés jusqu'à présent?

La Commission pourrait-elle indiquer s'il sera tenu compte, dans le cadre des négociations de pêche, des requêtes de la commission de la pêche du PE, notamment, la nécessité urgente de surmonter les importantes lacunes présentes dans les administrations de la pêche de la plupart des pays candidats, la correction des déficiences dans le secteur de la pêche des pays candidats en matière de normes environnementales et d'hygiène, ainsi que les mesures d'inspection et de contrôle, la nécessité d'informations dignes de foi sur la structure du secteur de la pêche dans les pays candidats, la suppression des distorsions telles que les «pavillons de complaisance», les structures administratives compétentes nécessaires pour fournir des informations détaillées et fiables sur le secteur de la pêche et la pleine application de l'acquis?

(<sup>1</sup>) Textes adoptés le 4.10.2000, p. 1.

#### Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(14 février 2001)

La Commission a connaissance de la résolution à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire et elle est en mesure de soutenir l'essentiel de ses recommandations concernant la pêche.

Les négociations d'adhésion sur le chapitre de la pêche ont été ouvertes en avril 1999 avec Chypre, la Hongrie, la Pologne, l'Estonie, la République Tchèque et la Slovaquie, et en octobre 2000 avec la Lettonie, la Slovaquie et Malte. Ce chapitre a été provisoirement clos avec la République Tchèque, la Hongrie, la Slovaquie, Chypre, l'Estonie et la Slovaquie, compte tenu des engagements qu'ont pris ces pays pour se préparer à la mise en œuvre intégrale de l'acquis dans le domaine de la pêche.

La Commission attache une importance particulière au développement des capacités administratives requises pour mettre en œuvre la politique commune de la pêche et met tout particulièrement l'accent sur le suivi, l'inspection et le contrôle. Elle s'intéresse également aux capacités pour ce qui est des mesures structurelles et de marché. La Commission est également attentive à la mise en place d'un registre exhaustif, entièrement distinct, de tous les navires de pêche battant pavillon du pays candidat, dans le plein respect des exigences communautaires. Par conséquent, il n'est plus possible désormais de maintenir les «pavillons de complaisance» dans le secteur de pêche.

En ce qui concerne les normes écologiques, elles sont traitées au chapitre 22 (environnement). Les normes sanitaires, c'est à dire les conditions d'hygiène et les exigences vétérinaires, sont traitées quant à elles au chapitre 7 (agriculture) et incluent celles qui ont trait au poisson et aux produits de la pêche.

(2001/C 187 E/070)

**QUESTION ÉCRITE E-3858/00****posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission***(8 décembre 2000)*

*Objet:* Élargissement et politique régionale: stratégie territoriale européenne (STE)

Après deux ans de négociations avec les pays candidats du Groupe de Luxembourg (Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Estonie et Chypre), au mois d'avril dernier, les discussions sur l'application de l'acquis des Fonds structurels (chapitre 21 des négociations) avec les six pays qui font partie de ce groupe ont été lancées. Dans ce contexte, le Parlement européen vient d'adopter, au mois d'octobre dernier, une résolution (R5-0417/2000<sup>(1)</sup>) du 4.10.00 sur l'élargissement de l'UE qui contient les demandes du PE en ce qui concerne le processus d'adhésion et les négociations qui en découlent.

La Commission pourrait-elle fournir un calendrier indicatif des débats concernant le chapitre 21 et des informations sur l'état actuel de ces négociations et les progrès réalisés jusqu'à présent? La Commission pourrait-elle indiquer globalement quand commenceront les débats sur ce chapitre avec les pays candidats à l'adhésion du Groupe d'Helsinki (Roumanie, Slovaquie, Lettonie, Lituanie, Bulgarie et Malte) dans le cadre des négociations d'adhésion qui ont débuté le 28 mars dernier?

Au point 109 de la résolution du Parlement européen sur l'élargissement de l'Union européenne, le PE «... considère qu'il est indispensable de tenir compte, au cours du processus d'élargissement, du schéma de développement de l'espace communautaire dans le respect du principe de subsidiarité et de le lier explicitement à la politique régionale en vue de la réforme des Fonds structurels de 2006, afin d'apporter une réponse adéquate aux besoins de développement d'une Union européenne élargie; invite la Commission, dans ce cadre, à analyser les effets de l'élargissement sur l'emploi, la cohésion et l'immigration économique afin de pouvoir définir au plus vite des mesures permettant d'éviter les déséquilibres régionaux; ...».

La Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure il est tenu compte de cette demande du PE dans le processus d'adhésion et dans les négociations qu'il mène avec le Groupe de Luxembourg dans le cadre du chapitre 21, notamment en ce qui concerne la STE?

Comment cette STE favorisera-t-elle la cohésion économique, sociale et territoriale des régions périphériques maritimes de l'actuel objectif 1 tout en jugulant le renforcement du caractère périphérique de ces régions qui se produira après l'élargissement de l'Union?

<sup>(1)</sup> Textes adoptés le 4.10.2000, p. 1.

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission***(28 février 2001)*

Il n'est pas possible, à ce stade, d'établir un calendrier fiable des travaux devant mener à la clôture des négociations relatives au chapitre 21. L'état de préparation concernant, par exemple, le développement des capacités administratives varie considérablement d'un pays candidat à l'autre. Les rapports réguliers, dont le plus récent a été adopté par la Commission le 8 novembre 2000<sup>(1)</sup>, reflètent la disparité des situations existantes.

L'obligation de transposer l'acquis est une condition absolue pour que les pays candidats puissent, au moment de leur adhésion, absorber le budget alloué conformément aux règles applicables à la mise en œuvre des Fonds structurels et des Fonds de cohésion.

En ce qui concerne le groupe d'Helsinki, auquel l'Honorable Parlementaire fait allusion, la Commission a reçu de la Lettonie, de la Lituanie, de la Slovaquie et de Malte des rapports faisant le point de leur situation. Il semble donc probable que les négociations relatives au chapitre 21 s'ouvriront avec ces pays au cours de la présidence suédoise. Pour la Roumanie et la Bulgarie, on ne sait pas encore si les négociations pourront débiter au même moment.

Le débat sur l'avenir de la politique de cohésion européenne après 2006, notamment le rôle du schéma de développement de l'espace communautaire, ne fait que commencer. La Commission a publié le deuxième rapport sur la cohésion le 31 janvier 2001 <sup>(1)</sup>. Il présente un certain nombre d'idées et d'options destinées à servir de point de départ aux échanges de vues. Le Parlement y sera pleinement associé. S'agissant des régions ultrapériphériques, l'Honorable Parlementaire sait que la Commission a soumis au Conseil des propositions portant sur les politiques structurelles et le développement rural afin de tenir compte de leur spécificité <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 700 final.

<sup>(2)</sup> COM(2001) 24.

<sup>(3)</sup> COM(2000) 732 final.

(2001/C 187 E/071)

**QUESTION ÉCRITE E-3859/00**  
**posée par Diana Wallis (ELDR) à la Commission**

(8 décembre 2000)

*Objet:* Systèmes d'interception au niveau communautaire

En réponse à ma question E-2655/00 <sup>(1)</sup>, la Commission a indiqué qu'elle n'avait pas connaissance d'une tentative d'imposer au niveau communautaire des systèmes d'interception intégrés.

Les articles 20 (collecte en temps réel de données informatiques) et 21 (interception de données de contenu) du projet de convention Cybercrime du Conseil de l'Europe impliquent l'introduction de systèmes de surveillance intégrés au niveau paneuropéen et (grâce à la participation des États-Unis au projet de processus) potentiellement au niveau mondial. Les définitions beaucoup trop larges fournies à l'article 1 du projet de convention ne font que renforcer cette menace. Dans son non-document du 2 octobre 2000, la Commission elle-même a émis un certain nombre de craintes concernant l'actuel projet de convention, indiquant les graves implications de cette proposition.

Le document du Conseil de l'Europe CJ-PD(2000)10, qui traite de la protection des données personnelles affirme, en liaison avec la directive 95/46/CE <sup>(2)</sup>, que nul n'est en droit de prétendre qu'une rétention générale obligatoire de données relatives au trafic est nécessaire aux enquêtes sur les délits. Étant donné que le projet de convention décrit les données relatives au trafic comme «toutes données informatiques relatives à une communication», il est difficile de voir comment ceci pourrait être imposé sans un système de surveillance approfondi.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle entend prendre afin de s'assurer que la convention ne conduit pas à des systèmes de surveillance intégrés?

<sup>(1)</sup> JO C 113 E du 18.4.2001, p. 143.

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(22 février 2001)

Dans le cadre des négociations actuelles au sujet d'une convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, la Commission a soumis, comme le note l'Honorable Parlementaire, un non-document dans lequel elle fait part de ses inquiétudes quant à divers aspects liés à la protection de la vie privée tels qu'ils sont abordés dans le texte en préparation.

La Commission continuera à participer activement à ses négociations, auxquelles elle a le statut d'observateur, et à faire de son mieux pour défendre l'acquis communautaire.

(2001/C 187 E/072)

**QUESTION ÉCRITE E-3860/00****posée par Heidi Hautala (Verts/ALE) à la Commission**

(8 décembre 2000)

Objet: Déversement de substances dangereuses dans le bassin de la rivière Segura (Espagne)

Dans les communautés autonomes de Valence et de Murcie, le bassin de la rivière Segura est gravement pollué par les déversements de substances dangereuses<sup>(1)</sup>. Par ailleurs, l'eau polluée qui circule dans le cours de la rivière et de ses affluents est utilisée pour l'irrigation dans la province d'Alicante, ce qui constitue un sérieux problème agricole et écologique puisque cette eau n'est pas adaptée à cet usage. Un affluent de la rivière Segura dans la province de Murcie, le Guadalentin, est lui aussi gravement pollué par le chrome. Selon les études réalisées par certains laboratoires, les rejets effectués dans le Guadalentin contiennent 2 576 microgrammes de chrome III par litre et 231 microgrammes de chrome VI par litre, ce qui représente au total 2 807 microgrammes de chrome. D'après les normes internationales fixées par la FAO, l'eau utilisée pour l'irrigation ne doit pas contenir plus de 100 microgrammes. Des études scientifiques élaborées par l'université de Murcie et par l'université Miguel Hernández témoignent de l'ampleur du problème. Ces études révèlent la présence dans les eaux de la Segura de substances polluantes de la liste I de la directive du Conseil 76/464/CEE<sup>(2)</sup>, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par des substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Ces substances sont le cadmium et les composés organohalogénés. Par ailleurs, l'étude menée par l'université de Murcie fait état de la présence de chrome et de nickel, substances de la liste II de la directive susmentionnée.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que l'Espagne porte ainsi atteinte à la directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par des substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique, à la directive 83/513/CEE<sup>(3)</sup> concernant les limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium et à la directive 84/491/CEE<sup>(4)</sup> concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane?
2. La Commission a-t-elle été informée par les autorités nationales compétentes des causes et des phénomènes qui ont entraîné la présence dans les eaux de la rivière Segura des substances dangereuses, dont les valeurs limites ont été largement dépassées, ce qui constitue un risque pour la santé des individus?
3. Quelles mesures la Commission a-t-elle adoptées ou envisage-t-elle d'adopter à cet égard?

(1) 360 000 tonnes de résidus solides et 132 000 tonnes de substances organiques urbaines, agricoles et industrielles sont déversées dans le bassin de la rivière Segura, dans ses affluents et dans la nappe phréatique, dégradant ainsi gravement l'environnement et entraînant un danger notable pour la santé publique des habitants de ces zones.

(2) JO L 129 du 18.5.1976, p. 23.

(3) JO L 291 du 24.10.1983, p. 1.

(4) JO L 274 du 17.10.1984, p. 11.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(27 février 2001)

S'agissant, en premier lieu, de la pollution des eaux en général par des substances dangereuses, la Commission a connaissance du problème que pose, en Espagne, la mise en œuvre de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté<sup>(1)</sup>, ainsi que celle d'autres directives du même secteur comme les directives 83/513/CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium<sup>(2)</sup> et 84/491/CEE du Conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane<sup>(3)</sup>. Il convient de relever que, suite à la procédure d'infraction entamée par la Commission contre l'Espagne aux termes de l'article 226 (ex article 169) du traité CE, la Cour de justice a condamné l'Espagne<sup>(4)</sup> pour ne pas avoir mis en œuvre des programmes de réduction de la pollution de l'eau par certaines substances dangereuses énumérées à la liste II de l'annexe de la directive 76/464/CEE, contrairement à ce que prévoit l'article 7 de cette directive.

Il faut également noter que la Commission a entamé une procédure d'infraction contre l'Espagne, suite aux problèmes individuels de pollution dénoncés par plusieurs plaintes et questions parlementaires, en raison du non-respect des dispositions de la directive 76/464/CEE précitée. La pollution du fleuve Segura est couverte par cette procédure dans le cadre de laquelle la Commission a notifié un avis motivé à l'Espagne. Cette procédure d'infraction est toujours en cours.

La Commission examine actuellement les mesures adoptées par les autorités espagnoles et communiquées par elles à la suite de la condamnation précitée par la Cour de justice. Il convient de relever, parmi ces mesures, l'adoption des plans hydrologiques de bassin pour les eaux intérieures concernées. Par ailleurs, la loi 29/1985 sur l'eau a été modifiée de manière importante à ce propos par la loi 46/1999. Les autorités espagnoles ont aussi envoyé un rapport du Ministère de l'Environnement relatif à l'élaboration des programmes de réduction de la pollution de substances de la liste II prévus par l'article 7 de la directive 76/464/CEE. Elles ont également communiqué l'adoption du Real Decreto 995/2000, du 2 juin, «por el que se fijan objetivos de calidad para determinadas sustancias contaminantes» (par lequel sont fixés des objectifs de qualité pour certaines substances dangereuses).

En tout état de cause, la Commission, dans son rôle de gardienne des traités et avec les instruments dont elle dispose, prendra les mesures nécessaires pour assurer que le droit communautaire soit respecté dans le cas d'espèce.

(<sup>1</sup>) JO L 129 du 18.5.1976.

(<sup>2</sup>) JO L 291 du 24.10.1983.

(<sup>3</sup>) JO L 274 du 17.10.1984.

(<sup>4</sup>) Arrêt du 25.11.1998. Affaire C-214/96.

(2001/C 187 E/073)

#### QUESTION ÉCRITE E-3861/00

posée par Heidi Hautala (Verts/ALE) à la Commission

(8 décembre 2000)

*Objet:* Pollution du bassin de la rivière Segura (Espagne) par les nitrates

Lors de son passage par les communautés autonomes de Valence et de Murcie, la rivière Segura est gravement polluée par des nitrates, tant en ce qui concerne les eaux souterraines que les eaux superficielles, ainsi qu'il ressort des études du «Livre blanc de l'eau» publié par le gouvernement espagnol, cette pollution étant due à l'usage intensif d'engrais agricoles et représentant des rejets de 44 880 tonnes par an de nitrates dans ce cours d'eau. Le bassin de cette rivière est incapable d'absorber le volume de polluants susmentionné, ce qui entraîne un phénomène d'eutrophisation et modifie notablement la qualité de l'eau.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que l'Espagne porte atteinte à la directive du Conseil 75/440/CEE (<sup>1</sup>) concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau potable dans les États membres?

2. L'Espagne a-t-elle désigné «zone vulnérable» le bassin du cours d'eau Segura, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la directive du Conseil 91/676/CEE (<sup>2</sup>) concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (ci-après dénommée «directive nitrates»)?

3. Si tant est que le bassin du cours d'eau Segura ait été déclaré zone vulnérable, l'Espagne a-t-elle élaboré et présenté les programmes d'action, conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive nitrates?

4. Ces programmes d'action sont-ils adaptés aux dispositions prévues par la directive nitrates?

5. Quelles mesures la Commission entend-elle adopter considérant qu'il existe des arrêts de la Cour de justice de Luxembourg contre l'Espagne pour non-respect de la directive susmentionnée?

(<sup>1</sup>) JO L 194 du 25.7.1975, p. 26.

(<sup>2</sup>) JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(27 février 2001)

La Commission connaît la situation du bassin de la Segura, contaminé par un excès de nitrates liés principalement à des productions agricoles intensives comme l'élevage porcin ou certaines productions de fruits et légumes. L'autorité du bassin de la Segura a déclaré trois sites dans la région de Valence, et huit dans celle de Murcia, où les eaux de surface dépassent régulièrement 50 milligrammes par litre (mg/l) de nitrates. Dans les eaux souterraines, sept nappes dépassent globalement ou localement les 50 mg/l dans la région de Murcia (qui couvre 95 % du bassin de la Segura).

Or, si la région de Valencia a récemment officiellement désigné des zones vulnérables et publié un programme d'action (31 janvier 2000), la région de Murcia a déclaré dans son bulletin officiel du 11 janvier 2000 l'inexistence de problèmes liés à l'azote agricole sur son territoire.

La Commission étudie actuellement le problème, ayant constaté des carences similaires dans une dizaine de régions espagnoles. Une précédente procédure, relative au manque de Programmes d'Action, a abouti en avril 2000 à la condamnation de l'Espagne par la Cour de justice<sup>(1)</sup>. Enfin, dans le cadre des Plans de développement ruraux, l'Espagne a dû s'engager à une désignation complète des zones vulnérables avant la fin 2001, faute de quoi des suspensions d'aides communautaires pourraient être envisagées par la Commission.

<sup>(1)</sup> Affaire C-274/98, Rec. p. I-2823.

(2001/C 187 E/074)

**QUESTION ÉCRITE E-3862/00****posée par Concepció Ferrer (PPE-DE) à la Commission**

(8 décembre 2000)

*Objet:* Ouverture des marchés des pays tiers

L'Union européenne a adopté une série de mesures visant à libéraliser les importations de 65 catégories de produits textiles et d'habillement provenant d'autres pays membres de l'organisation mondiale du commerce en vue d'observer les conditions requises par la troisième phase prévue dans l'accord concernant les textiles et l'habillement.

Outre l'adoption de ces mesures, elle a engagé des négociations avec des pays tiers afin d'obtenir une plus grande ouverture de leur marché et, par conséquent, de mieux équilibrer les échanges commerciaux entre l'UE et les pays tiers.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles ont été les mesures proposées pour améliorer l'accès à ces marchés?

**Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(25 janvier 2001)

En proposant au Conseil la liste des produits à intégrer au cours de la troisième phase prévue dans l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de l'Organisation mondiale du commerce, la Commission a fait valoir qu'en l'absence d'amélioration de l'accès aux marchés des pays tiers pour les exportations de textiles et de vêtements communautaires, la troisième étape de libéralisation ne devrait pas aller au-delà des exigences juridiques de l'ATV. En conséquence, un certain nombre de contingents sur les produits les plus sensibles ont été maintenus, alors que la possibilité de proposer une nouvelle libéralisation en contrepartie d'un meilleur accès aux marchés des textiles et des vêtements des pays tiers était envisagée.

Afin de remédier au problème de l'absence d'ouverture des marchés, le Conseil a, dans le même temps, adopté des directives de négociation autorisant la Commission à engager, avec un certain nombre de pays tiers, des négociations bilatérales sur l'accès au marché à des conditions mutuellement avantageuses. Ces négociations pourraient conduire à une amélioration de l'accès des pays tiers au marché communautaire allant au-delà de ce qui est prévu par la troisième étape de libéralisation, et ce au niveau bilatéral.

La Commission a officiellement invité tous les membres de l'OMC exportateurs de produits textiles à exprimer leur volonté d'engager de telles négociations d'accès au marché et un certain nombre d'entre eux ont déjà manifesté un intérêt en ce sens.

À ce jour, la Commission est parvenue à négocier et parapher un accord avec le Sri Lanka. Aux termes de cet accord, paraphé le 5 décembre 2000, le Sri Lanka réduira ou consolidera ses droits sur les exportations de produits textiles communautaires, tandis que la Communauté suspendra les contingents actuellement applicables aux exportations de produits textiles du Sri Lanka vers la Communauté.

D'autres pays tiers ont exprimé leur intérêt et la Commission a ouvert avec eux des pourparlers préliminaires.

(2001/C 187 E/075)

**QUESTION ÉCRITE E-3865/00**

**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(8 décembre 2000)

*Objet:* Restauration du patrimoine forestier du Ménale

Quatre mois à peu près se sont écoulés depuis que des incendies ont ravagé l'Arcadie, la sapinière du Ménale, notamment, laquelle constitue une formation géomorphologique unique dans la Grèce entière. En raison de sa valeur écologique particulière, le Ménale a été placé dans le réseau Natura 2000. Trente-trois espèces d'amphibiens y vivent, dont 5 sont recensées dans la directive 92/43/CEE<sup>(1)</sup> et protégées par la législation grecque et par la Convention de Berne. Une d'entre elles constitue une espèce unique dans le Péloponnèse tout entier.

Citoyens et instances sociales, environnementales et politiques de la région sont inquiets à cause du retard avec lequel sont opérées les interventions indispensables pour entamer la restauration des bois et des zones boisées détruites. Par ailleurs, on redoute que, faute de travaux antiérosion, la conséquence en soit, dans les régions déclives, surtout, que l'érosion rendra le reboisement impossible. De surcroît, des plaintes sont parvenues à l'auteur de la présente question, au témoignage desquelles on asphalté des chemins forestiers, ce qui facilite les déplacements en véhicule jusqu'aux refuges les plus éloignés de cette région sauvage, d'où accroissement du braconnage et des pollutions acoustique et atmosphérique et risques d'incendie, lesquels, à leur tour, donnent naissance à de solides perspectives de lotissement.

La Commission pourrait-elle dire pour quelles actions le gouvernement grec a utilisé les crédits communautaires destinés à faire face aux destructions dont le Ménale a été victime?

Les autorités grecques compétentes ont-elles déposé, et dans l'affirmative, quand l'ont-elles fait, des programmes précis avec description détaillée des travaux et des actions de reboisement et des travaux antiérosion et anti-inondation dans la région? Pour ce qui est des régions inscrites dans le réseau Natura 2000, un représentant de la Commission déclarait il y a peu devant la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs du Parlement européen que, si les régions inscrites dans le réseau Natura 2000 ne bénéficiaient pas d'une protection, les financements des Fonds structurels seraient suspendus.

Existe-t-il des plans de gestion pour les zones protégées ainsi que des autorités de gestion qui en promeuvent la réalisation en Grèce?

Les services chargés de la protection de la nature en Grèce ont-ils suffisamment de personnel ou y a-t-il des déficiences et des carences?

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(8 février 2001)

Le Mainale figure sur la liste des sites d'importance communautaire proposés par la Grèce en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Afin que ce site soit intégré au réseau Natura 2000, les autorités nationales doivent veiller à ce que sa valeur pour la conservation des espèces soit préservée.

À l'heure actuelle, un projet LIFE-Nature visant la conservation et la gestion de cette zone est en cours de réalisation. Selon les premières informations fournies par le bénéficiaire du projet (l'agence pour le développement local «Arcadia SA»), le site Natura 2000 n'a pas été affecté par les récents incendies de forêt. Dans le cadre des obligations contractuelles incombant au bénéficiaire, des informations détaillées devraient être communiquées d'ici peu, ce qui permettra à la Commission d'avoir une idée précise de la situation.

Les projets cofinancés par la Communauté ont donné lieu à un nombre considérable de plans de gestion pour les sites grecs proposés au titre de Natura 2000. Cependant, la mise en œuvre pratique de ces plans de gestion (qui implique que les procédures législatives pertinentes soient menées à terme et des organismes de gestion institués) a subi, jusqu'à présent, des retards importants.

La version finale du «programme opérationnel régional (POR) Péloponnèse», dont l'adoption est prévue pour le début de cette année, comporte des mesures de prévention et de protection des forêts, notamment pour les zones couvertes par Natura 2000, ainsi que des mesures visant à restaurer les forêts endommagées par les incendies. La Grèce détaillera les mesures précitées dans le complément de programmation qui sera élaboré à la suite de l'adoption du «POR Péloponnèse».

La Commission ne peut se prononcer sur les effectifs ou le fonctionnement des autorités et agences nationales chargées de la conservation de la nature, étant donné que ces questions relèvent de la compétence des États membres.

---

(2001/C 187 E/076)

**QUESTION ÉCRITE E-3866/00**

**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(8 décembre 2000)

*Objet:* DEEE — Incinération du plastique

La Commission a-t-elle eu connaissance de la mise au point et du fonctionnement d'incinérateurs de déchets dans lesquels le plastique peut être utilisé comme combustible? La Commission sait-elle que ce nouveau type d'incinérateur présente des émissions de substances dangereuses très faibles ou nulles?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(22 février 2001)

La Commission entamera, au second semestre 2001, les travaux nécessaires à l'élaboration d'un document d'orientation sur les meilleures technologies disponibles (MTD) dans le domaine de l'incinération des déchets. Normalement, ces travaux devraient être finalisés d'ici à deux ans. Ce document de référence définira notamment les meilleures technologies disponibles du point de vue des émissions atmosphériques, des rejets dans le milieu aquatique et de l'efficacité énergétique.

Les exigences minimales applicables aux incinérateurs à l'échelle européenne sont fixées par la directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2000, sur l'incinération des déchets <sup>(1)</sup>.

La Commission est consciente que des progrès significatifs ont été réalisés afin que les déchets à base de matières plastiques soient incinérés de manière à respecter l'environnement, dans la mesure où ils permettent désormais de récupérer une quantité d'énergie élevée tout en générant de très faibles émissions de polluants dans l'air et dans le milieu aquatique.

---

<sup>(1)</sup> JO L 332 du 28.12.2000.

(2001/C 187 E/077)

**QUESTION ÉCRITE E-3867/00**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(8 décembre 2000)

*Objet:* DEEE — Proposition concernant des déchets électroniques — Accès aux pièces détachées

En ce qui concerne les propositions relatives aux déchets électroniques (DEEE) et aux restrictions concernant les substances dangereuses, la Commission peut-elle préciser si les produits électroniques qui ont été commercialisés avant la date suggérée (2008) afin de remplacer plusieurs substances dangereuses ne devront pas être retirés prématurément du marché faute de pièces détachées? La Commission peut-elle garantir que les propositions n'auront pas un effet pervers sur les consommateurs?

(2001/C 187 E/078)

**QUESTION ÉCRITE E-3868/00**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(8 décembre 2000)

*Objet:* DEEE — Proposition relative aux déchets électroniques — Pièces de rechange et période transitoire

En ce qui concerne les propositions relatives aux déchets électroniques (DEEE) et aux restrictions concernant les substances dangereuses, la Commission ne considère-t-elle pas que, pendant une période transitoire, les pièces détachées destinées à des produits commercialisés avant 2008 devraient être exemptées de l'interdiction visant l'utilisation de certaines substances dangereuses? Dans l'affirmative, quelle serait cette période transitoire?

(2001/C 187 E/079)

**QUESTION ÉCRITE E-3869/00**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(8 décembre 2000)

*Objet:* DEEE — Proposition relative aux déchets électroniques — Pièces de rechange et période transitoire

En ce qui concerne les propositions relatives aux déchets électroniques (DEEE) et aux restrictions concernant les substances dangereuses, la Commission ne considère-t-elle pas qu'une interdiction visant les substances utilisées dans les pièces détachées aurait une incidence sur leur conception susceptible de les rendre incompatibles avec les produits électroniques dans lesquels elles sont utilisées? La Commission ne considère-t-elle pas que ceci conduit à une production inutile de déchets?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-3867/00, E-3868/00 et E-3869/00**  
**donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(23 février 2001)

L'article 4 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques<sup>(1)</sup> prévoit que certains métaux lourds et certains retardants de flamme bromés entrant dans la composition de ces équipements devront être remplacés par d'autres substances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il est clair que cette exigence ne concerne que les nouveaux équipements mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et qu'elle n'affecte pas les équipements commercialisés avant cette date.

Il n'est pas envisagé d'interdire l'utilisation de pièces détachées comportant une ou plusieurs substances visées dans la proposition au cas où l'absence de ces pièces compromettrait le fonctionnement d'équipements électriques et électroniques commercialisés pour la première fois avant 2008. La Commission convient que, dans le cas contraire, certains équipements devraient éventuellement être retirés inutilement de la circulation.

(<sup>1</sup>) JO C 365 E du 19.12.2000.

(2001/C 187 E/080)

**QUESTION ÉCRITE E-3872/00****posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission**

(8 décembre 2000)

*Objet:* Eau minérale groenlandaise

Un groupe d'entrepreneurs groenlandais a décidé de mettre en bouteille la glace très pure qui recouvre les  $\frac{2}{5}$  de l'île afin de la commercialiser comme eau minérale.

Étant donné que la consommation d'eau minérale dans le monde connaît une croissance annuelle de 10 % et étant donné la facilité avec laquelle le produit groenlandais pourrait pénétrer les marchés européens, la Commission pourrait-elle intervenir afin de freiner l'utilisation de glace arctique et la commercialisation éventuelle de l'eau minérale produite dans l'île?

La Commission pourrait-elle d'autre part mettre en œuvre des mesures de protection de l'environnement appropriées, étant donné qu'une telle pratique finira par endommager notre planète, déjà menacée en raison des destructions opérées par l'homme et étant donné en particulier que la calotte glaciaire se réduit à une vitesse d'environ 45,8 mètres cube par an?

**Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(8 février 2001)

Le Groenland ne fait pas partie de la Communauté ni de son territoire douanier. Les relations avec le Groenland sont régies par des décisions concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) avec la Communauté. Les dispositions commerciales relatives aux PTOM prescrivent que leurs produits bénéficient du principe de libre circulation des biens, c'est-à-dire qu'ils peuvent être importés dans la Communauté, sans droits de douane et taxes d'effet équivalent, et que la Communauté n'applique pas de restrictions quantitatives ou de mesures ayant un effet équivalent sur les importations des produits originaires des PTOM. Il y a deux exceptions à ces dispositions: une exception générale concernant des mesures justifiées pour des raisons de moralité publique, de protection de la santé, de protection de l'environnement, etc, et la possibilité d'introduire des mesures de sauvegarde sous certaines conditions. Dans ce cas particulier, il apparaît que l'exception écologique serait l'unique exception potentiellement applicable, mais la Commission ne croit pas qu'à ce stade, une telle restriction commerciale puisse se justifier pour des raisons d'ordre écologique.

(2001/C 187 E/081)

**QUESTION ÉCRITE E-3876/00****posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(8 décembre 2000)

*Objet:* Politique étrangère et de sécurité commune (utilisation d'armes chimiques par la Turquie)

En réponse à la question P-2910/00, le Conseil indique que, conformément à ce que dispose l'article 22 du traité sur l'Union européenne, tout État membre ou la Commission peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil. Étant donné l'importance des points spécifiques (sic) soulevés dans les questions écrites E-1203/00, E-1204/00 et E-1205/00 pour la politique étrangère et de sécurité commune, il me paraît souhaitable que la Commission fasse usage de cette possibilité.

1. La Commission «soumettra-t-elle des proposition au Conseil» conformément à l'article 22 du traité UE afin d'obtenir de plus amples informations auprès de l'Université de Munich sur l'origine allemande (Buck et Depyfag) des grenades dont l'armée turque a fait usage lors d'une attaque chimique contre le mouvement kurde PKK le 11 mai 1999? Dans la négative, pourquoi la Commission refuse-t-elle de soumettre des propositions conformément à l'article 22 du traité UE, étant donné l'importance de cette question pour la politique étrangère et de sécurité commune?

2. La Commission «soumettra-t-elle des propositions au Conseil» conformément à l'article 22 du traité UE afin d'obtenir des informations complémentaires auprès du ministère allemand de la défense sur l'aide apportée par ce ministère à la construction d'un nouveau laboratoire chimique militaire en Turquie? Dans la négative, pourquoi la Commission refuse-t-elle de soumettre une proposition conformément à l'article 22 du traité UE, étant donné l'importance de cette question pour la politique étrangère et de sécurité commune?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(8 février 2001)

Selon l'article 22 du traité sur l'Union européenne, la Commission et les États membres peuvent soumettre au Conseil des propositions relatives à des questions de politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Cependant, ce cas précis fait référence à la prétendue exportation de biens à double usage, ou d'éléments peut-être militaires par l'un des États membres vers la Turquie. Dans ce contexte, il faut noter que, si la législation dans le domaine des exportations de biens à double usage est une compétence communautaire (cf. le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage<sup>(1)</sup>), sa mise en œuvre reste de la responsabilité des États membres. Par conséquent, c'est à l'État membre dans lequel l'exportateur est établi de statuer sur les demandes d'autorisation et de suivre leur mise en œuvre.

<sup>(1)</sup> JO L 159 du 30.6.2000.

(2001/C 187 E/082)

**QUESTION ÉCRITE P-3878/00**

**posée par Anneli Hulthén (PSE) à la Commission**

(4 décembre 2000)

**Objet:** Aide aux victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jacob

La Commission peut-elle garantir que des ressources suffisantes continueront à être disponibles pour aider les victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jacob, s'agissant notamment des soins médicaux et de la réadaptation. Peut-elle également garantir que des crédits suffisants seront affectés à la recherche et à la prévention?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(15 janvier 2001)

L'article 152 (ex-article 129) du traité CE énonce spécifiquement que «L'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux».

Pour cette raison, l'allocation de ressources aux soins et à la réhabilitation dépend largement des États membres.

Toutefois, des fonds ont été alloués à l'intensification de la recherche sur l'importante question de la transmissibilité de l'encéphalopathie spongiforme à l'animal et à l'homme (EST) au travers d'un Plan d'action européen proposé par la Commission en novembre 1996. Ce plan d'action a été rapidement adopté par le Conseil et le Parlement assorti d'un budget supplémentaire de 35 millions d'euros, portant ainsi le montant total de l'aide communautaire à 50,7 millions d'euros. Depuis lors, 54 projets impliquant 150 laboratoires de recherche en Europe ont été financés par la Commission au titre du Programme cadre 4 (Biomed, Biotech et FAIR).

Les efforts de recherche se poursuivent avec le Cinquième programme cadre dans lequel tous les aspects prévus dans le plan d'action, comme la recherche clinique et épidémiologique sur les encéphalopathies spongiformes humaines, l'agent infectieux et ses mécanismes de transmission, le diagnostic des encéphalopathies spongiformes, l'évaluation du risque de contracter les encéphalopathies spongiformes, le traite-

ment et la prévention des encéphalopathies spongiformes, et la coordination des activités de recherche entre les États membres sont inclus dans le programme Qualité de vie. Trois nouveaux projets ont été admis à un financement pour maintenir une surveillance continue des cas de maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ), harmoniser les méthodes de diagnostic et étudier des processus de fabrication capables de réduire les risques de contamination. De nouveaux appels à propositions dans le cadre du Programme Qualité de vie cette année et en 2001 constitueront une nouvelle occasion de renforcer les efforts et de les focaliser sur des domaines essentiels nécessitant de plus amples recherches.

En outre, pour ce qui concerne les actions de la Communauté dans le domaine de la santé publique, la décision n° 2119/98/CE du Parlement et du Conseil du 24 septembre 1998 prévoit une surveillance de la variante de la MCJ par la création d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté <sup>(1)</sup>.

Du reste, des réseaux de personnes directement ou indirectement concernées par la variante de la MCJ auront la possibilité de soumettre des propositions de projets en réponse à l'appel à propositions publié dans le cadre du programme d'action de la Communauté sur les maladies rares (1999-2003) ou du programme d'action de la Communauté pour la prévention du SIDA et d'autres maladies transmissibles (1996-2000; prolongation 2001-2002 proposée par la Commission).

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 3.10.1998.

(2001/C 187 E/083)

**QUESTION ÉCRITE E-3887/00**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(13 décembre 2000)

*Objet:* Discrimination à l'encontre des travailleurs du secteur nucléaire

La Commission a-t-elle connaissance des travaux du Dr William Cramp qui ont abouti à la mise au point de l'«épreuve de précipitation nucléaire», permettant de détecter les personnes particulièrement sensibles à l'effet des rayonnements?

La Commission n'estime-t-elle pas que de tels essais ne devraient pas être utilisés afin de présélectionner les individus en vue d'un emploi dans les installations nucléaires, mais que, plutôt que d'appliquer une discrimination sur la base de la biologie humaine individuelle, l'environnement des sites ne devrait présenter aucun danger pour personne?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(12 février 2001)

La Commission a connaissance des travaux de William Cramp. Dans l'état actuel de la science, les conclusions et les affirmations auxquelles ont abouti tous les travaux sur la radiosensibilité différenciée ne peuvent donner lieu à aucune application pratique.

C'est pourquoi la Commission convient avec l'Honorable Parlementaire qu'il ne devrait pas être question de recourir à ces tests pour sélectionner des travailleurs, d'autant que les recherches scientifiques sur la radiosensibilité des organismes humains ont pour objectif spécifique de traiter les tumeurs cancéreuses.

Afin de protéger les travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants, des valeurs limites d'exposition sont fixées chaque année. Ces valeurs se fondent sur les connaissances scientifiques et les recherches les plus récentes en ce qui concerne les effets biologiques des rayonnements ionisants. En outre, les travailleurs du secteur nucléaire sont soumis à un examen médical annuel afin de vérifier leur aptitude au travail.

Ces deux mesures constituent l'élément essentiel des normes de base européennes en matière de protection contre les rayonnements, normes dont l'efficacité se traduit par le niveau de protection élevé dont bénéficient les travailleurs. Par conséquent, la Commission considère qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures plus poussées dans ce domaine.

(2001/C 187 E/084)

**QUESTION ÉCRITE E-3894/00****posée par Robert Goebbels (PSE) à la Commission**

(13 décembre 2000)

*Objet:* Impact sur l'emploi du projet de règlement sur les services publics dans le transport des passages

Dans sa frénésie «dérégulatrice», la Commission vient de franchir une nouvelle étape en proposant de mettre en concurrence tous les 5 ans les prestations de transport de passagers effectuées dans le cadre du service public.

Selon Madame le Commissaire Loyola de Palacio, la réforme proposée «s'assurera que les opérateurs de transport en commun soient davantage mis en concurrence afin d'offrir aux passagers de meilleurs services, de contrôler l'évolution du coût et d'assurer le niveau de sécurité le plus élevé».

Ce faisant, M<sup>me</sup> de Palacio vient d'inventer un nouveau triangle d'incompatibilité. La mise en concurrence des opérateurs de transports publics, si elle est susceptible de peser sur le coût de ceux-ci, aura comme conséquence inévitable de se faire soit au détriment de la qualité des services offerts (fermeture des lignes non rentables, offre allégée, etc.), soit au détriment de la sécurité (personnel moins qualifié, sous-payé et nécessairement moins motivé).

Dans de nombreux pays, des villes ou syndicats de communes offrent depuis longtemps des services de transports en commun en régie propre. Souvent les agents en cause ont un statut de fonctionnaire ou du moins, d'agent municipal. La mise en concurrence de ces services avec des prestataires de transports privés signifierait généralement l'éviction des entités municipales, dont le personnel a un statut structuré, alors que le repreneur privé pourra recruter du personnel n'ayant pas d'ancienneté (et sera souvent payé au rabais).

En proposant de forcer les villes et autres entités publiques à adjudger tous les 5 ans au moins toutes les prestations de transports publics (dont la valeur dépasse 800 000 euros par an), la Commission se rend-elle compte qu'elle obligerait ainsi ces entités publiques à fermer leurs propres services et à licencier leurs agents?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(5 mars 2001)

La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que l'article 9, paragraphe 3, de sa proposition de règlement sur les services publics dans les transports de voyageurs<sup>(1)</sup>, du 26 juillet 2000, garantit que les autorités compétentes pourront protéger le personnel existant en cas de transfert de contrats. Dans certains cas, la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements<sup>(2)</sup> fournit déjà une protection. La proposition de la Commission permet aux autorités d'insister pour que ce niveau de protection soit assuré, même lorsque le droit communautaire ne l'exige pas. Elle n'oblige en aucun cas les autorités à se défaire de leur personnel existant.

La proposition de la Commission n'oblige pas les autorités à choisir le soumissionnaire le plus bas. Les autorités peuvent octroyer des contrats selon des critères qualitatifs, et non pas uniquement sur la base du prix. La proposition énumère un grand nombre de critères de qualité et de sécurité qui doivent être pris en considération dans l'attribution de contrats.

Les opérateurs internes demeurent des entreprises au sens du droit communautaire. Ils sont soumis aux règles communautaires concernant les aides d'état et les droits exclusifs. L'arrivée d'opérateurs multinationaux a donné une dimension désormais communautaire aux violations de ces règles. La Commission n'a pas l'intention de mettre un terme à l'exploitation interne de transports en commun, ni à d'autres formes d'exploitation par des entreprises publiques. La proposition dit seulement que ces opérateurs, comme tous les autres, devront établir à intervalles qu'ils demeurent les meilleurs pour desservir la région et la communauté concernées. Une telle approche est favorable aux passagers, et elle renforce la sécurité juridique.

(<sup>1</sup>) JO C 365 E du 19.12.2000.

(<sup>2</sup>) JO L 61 du 5.3.1977 telle qu'elle a été modifiée par la directive 98/50/CE du 29 juin 1998 (JO L 201 du 17.7.1998).

(2001/C 187 E/085)

**QUESTION ÉCRITE E-3901/00****posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission***(13 décembre 2000)*

*Objet:* Nette augmentation du nombre des tunnels aux fins d'une double utilisation des sols

1. La Commission peut-elle confirmer que la construction de tunnels routiers et ferroviaires fut pendant longtemps une solution véritablement exceptionnelle utilisée, au départ, uniquement pour franchir des chaînes de montagnes et, ensuite, pour traverser des voies d'eau importantes là où des ouvrages d'art en surface ne constituaient pas une réelle solution de remplacement, et que désormais, le développement technique permet d'opter bien plus souvent — et ce sans dépenses excessives — pour la construction de tunnels?
2. Peut-elle également confirmer que les autorités locales, régionales et nationales des États membres voient de plus en plus dans la construction de tunnels le moyen d'accroître, dans les zones à forte densité de population, l'espace réservé à la circulation par une double utilisation des sols, le but étant notamment de ménager les sites et de réduire les nuisances sonores?
3. Peut-elle fournir des indications chiffrées quant à la mesure — nettement à la hausse — dans lesquelles les États membres étudient et réalisent des projets de construction, dans des zones relativement plates, de tunnels à faible profondeur destinés à des lignes de métro sans croisement, à des lignes ferroviaires à grande vitesse, à des lignes ferroviaires pour le transport de marchandises et à des voies de communication routières?
4. Convient-elle que les critères sur lesquels se fonde la décision de construire des tunnels doivent être non seulement l'occupation des sols, la fluidité de la circulation et les coûts de construction mais aussi la sécurité des usagers et leurs chances de survie en cas d'accident?
5. Peut-elle fournir des indications chiffrées quant à la mesure dans laquelle la multiplication du nombre des tunnels est de nature à accroître le risque d'incendies importants et d'explosions, de tels accidents ayant été la cause, par exemple, des catastrophes survenues ces dernières années dans les Alpes franco-italiennes et autrichiennes (Mont-Blanc, Tauern, Kaprun)?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission***(1<sup>er</sup> mars 2001)*

Bien que les techniques de forage des tunnels ou de construction de routes couvertes aient fait des progrès considérables, la construction de ces ouvrages reste très coûteuse. Ils n'offrent donc pas d'alternative économiquement réaliste par rapport aux routes ouvertes lorsque le choix est possible.

La responsabilité de la construction de tunnels incombe aux autorités locales, régionales ou nationales. Celles-ci décident de la création de nouvelles infrastructures au cas par cas en fonction de contraintes techniques, économiques, environnementales et de l'intérêt et de l'opinion de riverains. La Commission ne dispose pas de statistiques sur les projets existants dans les États membres et les risques éventuels que ces projets feraient courir. Elle n'a non plus pas, jusqu'à présent, relevé de tendance à privilégier la construction de tunnels.

En ce qui concerne l'action envisagée au niveau communautaire, l'Honorable Parlementaire est invité à se reporter à la réponse à sa question E-3902/00 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 80.

(2001/C 187 E/086)

**QUESTION ÉCRITE E-3902/00****posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(13 décembre 2000)

*Objet:* Amélioration des possibilités de prévention des incendies et de lutte contre ceux-ci dans les tunnels

1. La Commission sait-elle que le Nibra (Institut néerlandais de lutte contre les incendies et les catastrophes) estime que les pompiers ne peuvent éteindre les incendies dans les tunnels, parce que la fumée les empêche de voir quelque chose, que la chaleur est trop intense et que les risques d'explosion sont tels que ferait faire preuve d'inconscience celui qui pénétrerait dans le tunnel (article paru dans le «Rotterdams Dagblad» du 20 novembre 2000)?
2. Dans quelle mesure juge-t-elle les tracés comportant des parties en souterrain, comme ceux qui sont actuellement aménagés en Allemagne pour la traversée des massifs du Taunus et du Westerwald par la ligne à grande vitesse Cologne-Francfort, et qui sont étudiés pour la ligne à grande vitesse Amsterdam-Bruxelles pour le passage sous les tourbières à l'est de la ville néerlandaise de Leyde, propres à la circulation de trains à grande vitesse?
3. Quel est le facteur de multiplication des risques pour la vie humaine dans le cas où des trains déraillent ou prennent feu dans un tunnel?
4. Juge-t-elle admissible que les transports de marchandises dangereuses qui, par le passé, empruntaient systématiquement des itinéraires dépourvus de tunnels, s'effectuent aujourd'hui de plus en plus souvent via des tunnels routiers ou ferroviaires? Est-il raisonnable, en termes de sécurité, de transférer le transport de marchandises dangereuses de la route et de la voie d'eau vers le rail, alors que des tunnels doivent être traversés?
5. Tous les nouveaux tunnels mis en service, en cours de construction et à l'étude répondent-ils aux normes de sécurité du tunnel sous la Manche (France-Angleterre), où en plus des deux tunnels séparés où circulent les trains, il en existe un troisième destiné à servir d'issue de secours pour les occupants de trains bloqués dans l'un des deux autres qui serait la proie des flammes?
6. Que compte faire la Commission pour renforcer la sécurité, les solutions consistant notamment à rendre obligatoire la construction de tunnels à très grande section, à installer des dispositifs d'extinction automatique à grande capacité pouvant créer des rideaux d'eau, à aménager — dans les tunnels existants comme dans les nouveaux — de tunnels de secours parallèles, à limiter autant que possible la longueur des nouveaux tunnels et, en général, à donner un coup de frein à la construction de tunnels?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**(1<sup>er</sup> mars 2001)

Il est exact que les tunnels présentent un risque considérablement accru par rapport aux voies ouvertes en cas d'incendie de grande ampleur. Le délai pendant lequel les forces de secours doivent pouvoir intervenir sur le lieu de l'incendie pour pouvoir agir, est très court, de l'ordre de dix minutes.

Cependant, la Commission ne dispose pas des informations précises demandées par l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne la multiplication des risques. Les données actuellement à sa disposition font apparaître, qu'à l'état actuel, le taux de tués, pour tous les types d'accidents confondus, est compris entre zéro et vingt pour un milliard de kilomètres parcourus.

La Commission estime que la sécurité ne constitue pas une raison pour renoncer à la construction de tunnels nouveaux ou de voies couvertes, si ces ouvrages disposent des équipements les plus récents et répondent aux règles de construction les plus avancées.

D'autre part, suite aux accidents survenus en 1999 et 2000, la Commission procède à un inventaire précis des législations et normes applicables aux tunnels ferroviaires et routiers dans les États membres, ainsi que des travaux à caractère normatifs réalisés dans le cadre des instances internationales compétentes.

Cet inventaire permettra d'évaluer les avantages que représenterait l'adoption de règles harmonisées au niveau européen, tant pour les tunnels ferroviaires que pour les tunnels routiers.

La Commission également sera très vigilante en ce qui concerne les mesures de sécurité pour les travaux d'infrastructure qui comportent des sections en tunnels et qui bénéficient d'un soutien financier communautaire, notamment à travers le budget des réseaux transeuropéens.

Pour ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses, la Commission a soutenu les travaux réalisés par l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) pour établir une méthodologie permettant de comparer les risques des différents trajets et modes alternatifs. Cette méthodologie pourrait montrer que, dans de nombreux cas, les trajets empruntant des tunnels ne présentent pas davantage de risques que les autres trajets possibles.

(2001/C 187 E/087)

**QUESTION ÉCRITE E-3906/00**

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(13 décembre 2000)

*Objet:* Mesures à prendre par l'Union européenne à la suite de la découverte, en Galice, en Allemagne et aux Açores, de bétail affecté par la maladie de la «vache folle»

Ces derniers temps, la société galicienne, de même que l'ensemble de la société européenne, s'est montrée extrêmement préoccupée par l'apparition en Galice du même problème que celui survenu en Allemagne et aux Açores, à savoir la détection d'une vache affectée par l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les agriculteurs, pour qui la situation est plus critique encore, doivent, avec les pouvoirs publics, trouver rapidement une solution à ce grave problème. Même s'ils réclament personnellement les mesures sanitaires, de consommation et de production qui s'imposent, les agriculteurs ne doivent pas souffrir des conséquences de cette maladie, d'autant plus qu'elle se transmet aux êtres humains et qu'elle est due à l'imprudence dont les autorités des États membres et de l'Union européenne ont fait preuve à la suite de l'apparition de cette épidémie au Royaume-Uni et de son extension ultérieure à la France.

Dans la mesure où il s'agit d'un problème européen auquel il convient de remédier à l'échelle communautaire mais aussi de la Galice, où a été détecté le premier cas de cette maladie sur le territoire espagnol, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- Quelles raisons les institutions de l'Union invoquent-elles pour justifier le fait qu'elles n'ont pas, à l'époque, pris les mesures qui s'imposaient pour garantir l'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine, notamment en interdisant l'utilisation de farines animales dans l'alimentation du bétail, dont les trois millions de tonnes par an produites en grande partie par de grandes sociétés multinationales semblent être à l'origine de la transmission de la maladie?
- Quelles mesures l'Union européenne entend-elle prendre, en collaboration avec l'État espagnol et les autorités galiciennes, en faveur de la Galice, afin de garantir l'éradication rapide de cette maladie sur ce territoire?
- Comment entend-elle dédommager les agriculteurs galiciens affectés par les mesures appliquées, qui supposent l'abattage de leurs bêtes? Les agriculteurs vont-ils, dans ce cas, recevoir l'indemnisation à laquelle ils ont droit, d'un montant égal à la valeur totale du bétail sacrifié? Vont-ils recevoir les aides économiques nécessaires à la compensation des pertes importantes subies du fait de la baisse de la consommation résultant de la vive inquiétude et de la méfiance de la population?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(16 mars 2001)

L'incorporation de protéines de mammifères dans les aliments destinés aux ruminants est en fait interdite depuis août 1994. Cette interdiction a été étendue récemment, à titre temporaire, à l'incorporation de toutes les protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux d'élevage.

En plus de cette interdiction, la Communauté a adopté de nombreuses mesures destinées à prévenir le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et entraîner en fin de compte son éradication. Ces mesures comprennent le traitement à haute température des déchets de mammifères, la notification et le dépistage obligatoires de tous les cas suspects d'ESB, le dépistage rapide de l'ESB chez tous les bovins de plus de trente mois sains, malades et abattus d'urgence, en plus des animaux morts dans l'exploitation ainsi que le retrait et la destruction des matériels à risque spécifiés. L'application de ces contrôles relève de la compétence des autorités espagnoles.

Le règlement (CE) n° 164/97 de la Commission du 30 janvier 1997 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en France en application de la décision 97/18/CE<sup>(1)</sup>, le règlement (CE) n° 299/97 de la Commission du 19 février 1997 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en Allemagne<sup>(2)</sup>, le règlement (CE) n° 1112/97 de la Commission du 18 juin 1997 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en Irlande en application de la décision 97/312/CE<sup>(3)</sup>, ont tous établi des cadres légaux pour l'indemnisation des producteurs des animaux abattus dans le cadre des diverses mesures nationales relatives à l'ESB. Dans chaque cas, la Commission a reçu une demande officielle de l'État membre concerné. Cette procédure est aussi applicable à l'Espagne. Dans le cadre des programmes d'indemnisation susmentionnés, les producteurs ont été indemnisés de la valeur objective de l'animal. En réaction aux pressions du marché entraînées par la chute de la consommation de viande bovine, la Commission a adopté récemment plusieurs mesures de soutien destinées à aider le marché communautaire à se remettre de la crise actuelle. Ces mesures sont actuellement sur le bureau du Parlement et du Conseil auxquelles elles ont été soumises pour examen. Des mesures supplémentaires entrant dans le cadre des mécanismes ordinaires de gestion du marché utilisés par la Commission seront aussi proposées.

<sup>(1)</sup> JO L 29 du 31.1.1997.

<sup>(2)</sup> JO L 50 du 20.2.1997.

<sup>(3)</sup> JO L 162 du 19.6.1997.

(2001/C 187 E/088)

**QUESTION ÉCRITE E-3925/00**

**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(13 décembre 2000)

*Objet:* Le Brésil et les pneus rechapés

Il y a quelques années, la réglementation communautaire relative aux pneus rechapés a été actualisée afin d'englober ceux-ci dans la même catégorie que les pneus neufs. Il existe donc désormais une approbation type pour les rechapages dans l'Union européenne.

Le 27 septembre 2000, le gouvernement brésilien a étendu l'interdiction visant l'importation des pneus d'occasion aux pneus resculptés et reconstitués.

Le Brésil est l'un des principaux marchés du rechapage et cette interdiction fait peser une grave menace sur cette industrie qui constitue la méthode principale et la plus efficace de réutilisation et de recyclage des pneus usés.

La Commission a-t-elle soulevé cette question avec le Brésil?

Quelles mesures entend-elle prendre à la suite de cette interdiction?

(2001/C 187 E/089)

**QUESTION ÉCRITE E-4014/00****posée par David Bowe (PSE) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Exportation vers le Brésil de pneus rechapés et remanufacturés

La Commission entend-elle formuler des observations à l'intention du gouvernement brésilien au sujet de sa décision d'étendre l'interdiction d'importer des pneus de seconde main pour le marché brésilien aux pneus rechapés et remanufacturés pour autant qu'il s'agisse de produits communautaires dûment approuvés et certifiés?

Dans la négative, pourquoi?

(2001/C 187 E/090)

**QUESTION ÉCRITE E-4026/00****posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Pneumatiques rechapés et remanufacturés

Que pense la Commission de la décision du gouvernement brésilien d'interdire l'importation de pneus rechapés et remanufacturés, dès lors précisément que ces produits bénéficient d'un agrément CE de modèle?

**Réponse commune****aux questions écrites E-3925/00, E-4014/00 et E-4026/00  
donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(6 février 2001)

La réglementation commerciale brésilienne, notifiée à l'Organisation mondiale du commerce, interdit expressément l'importation d'équipements, de machines et de biens de consommation usagés sauf en cas de donation.

Les autorités douanières brésiliennes ont notifié l'importation de pneus rechapés aux autorités judiciaires lesquelles ont conclu que l'octroi de licences d'importation pour ce type de pneus était contraire à la réglementation commerciale du pays. Les douanes ont donc immédiatement cessé d'accorder des licences pour ces produits. En adoptant le règlement MDIC/SECEX n° 8 du 25 septembre 2000, le Brésil a appliqué la décision judiciaire.

La Commission est consciente du problème et des difficultés rencontrées par certaines sociétés européennes qui produisent et exportent des pneus rechapés. Il est ressorti des premiers contacts entre la Commission et les autorités du Brésil que le gouvernement de ce pays s'inquiète des aspects de la santé et de la protection des consommateurs liés à l'importation de biens usagés et que, la décision judiciaire susmentionnée ayant étendu la définition de biens usagés aux pneus rechapés, les autorités ont adopté un règlement qui en interdit l'importation. Après avoir approfondi la question avec l'industrie, la Commission prendra contact avec le gouvernement brésilien pour lui demander de distinguer ces produits de la catégorie générale des biens usagés et lui expliquer le système européen de réception par type. Faute de solution, la Commission décidera de la marche à suivre en fonction de la réponse du gouvernement brésilien.

(2001/C 187 E/091)

**QUESTION ÉCRITE E-3926/00****posée par Cristina Gutiérrez-Cortines (PPE-DE) au Conseil**

(20 décembre 2000)

*Objet:* Fond social européen et formation des professeurs

Le règlement portant dispositions générales sur les Fonds structurels (règlement (CE) n° 1260/1999<sup>(1)</sup>) prévoit différents domaines d'intervention dans le cadre du Fonds social européen, parmi lesquels la promotion et l'amélioration de la formation professionnelle et le soutien à l'éducation en tant que volet d'une politique d'apprentissage permanent.

Dans ce contexte, le Conseil pourrait-il indiquer:

1. quel est le montant global des aides destinées à la formation, et
2. à combien s'élèvent les aides destinées à la formation des formateurs et du corps enseignant en Espagne?

<sup>(1)</sup> JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

**Réponse**

(24 avril 2001)

Le Conseil voudrait appeler l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'il ne lui appartient pas de décider du montant des aides destinées à la formation ou à la formation des formateurs et du corps enseignant en Espagne dans le cadre du Fonds social européen.

Effectivement, et en vertu du règlement portant dispositions générales sur les Fonds structurels mentionné par l'Honorable Parlementaire, il appartient à la Commission d'arrêter une décision de participation des Fonds structurels, en accord avec l'État membre concerné.

En conséquence, le Conseil n'est pas en mesure de répondre à la question posée par l'Honorable Parlementaire.

(2001/C 187 E/092)

**QUESTION ÉCRITE E-3927/00****posée par Bernard Poignant (PSE) à la Commission**

(13 décembre 2000)

*Objet:* Application de la convention 147 du BIT pour les navires faisant escale dans les ports de la Communauté

Suite à la nouvelle catastrophe maritime du «Ievoli Sun», l'opinion publique s'est à nouveau focalisée sur les dangers du transport maritime, dans les eaux communautaires. Un an après le naufrage de l'Erika, un premier paquet de mesures concernant la sécurité maritime proposé par la Commission au Parlement européen et au Conseil est sur le point d'être adopté.

La modification de la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention des pollutions et aux conditions de vie à bord des navires (contrôle par l'État du port), la modification de la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes et la proposition de règlement relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque concernent les mesures techniques de la politique de sécurité maritime.

Pour autant, il ne faut pas oublier que la sécurité dans les transports maritimes tient d'abord aux hommes: 70 à 80 % des accidents ou naufrages sont dus à des erreurs humaines.

À cet égard, quelle est la position de la Commission concernant l'interdiction d'accès aux ports de la Communauté pour les navires dont les conditions sociales entre autres ne sont pas conformes à la convention 147 du BIT? La question se pose également pour le mémorandum de Paris qui devrait être modifié de façon à rendre systématiques et effectifs les contrôles des conditions sociales à bord des navires.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission

(15 février 2001)

La directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port)<sup>(1)</sup> prévoit la vérification par les inspecteurs du contrôle par l'État du port des dispositions de la convention 147 du Bureau international du travail (BIT). Le non respect des normes sociales n'entraîne pas à lui seul une interdiction d'accès dans les ports de la Communauté. Par contre, les inspecteurs peuvent en vertu de la directive immobiliser les navires qui ne présentent pas de conditions satisfaisantes de sécurité ou d'hygiène à bord.

La directive 1999/95/CE du Parlement et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant l'application des dispositions relatives à la durée du travail des gens de mer à bord des navires faisant escale dans les ports de la Communauté<sup>(2)</sup> renforce ce contrôle en prévoyant la vérification dans les ports de la Communauté du respect des dispositions de la convention 180 du BIT et du protocole de la convention 147 concernant les conditions et la durée du travail à bord. Les anomalies constatées au cours de telles inspections (telle qu'une fatigue excessive de membres de l'équipage) peuvent conduire à l'immobilisation du navire.

Enfin, les modifications apportées à la directive 95/21/CE sont régulièrement incorporées au mémorandum de Paris. En tout état de cause, en cas de divergence entre le mémorandum de Paris et la directive 95/21/CE, les États membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la directive.

<sup>(1)</sup> JO L 157 du 7.7.1995.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.1.2000.

(2001/C 187 E/093)

### QUESTION ÉCRITE E-3928/00

posée par **Bernard Poignant (PSE)** à la Commission

(13 décembre 2000)

*Objet:* Marins abandonnés dans les ports de l'Union européenne

Parmi les nombreuses atteintes aux droits des marins dénoncées au cours de ces dernières années, le scandale de l'abandon par certains armateurs de l'équipage de leurs navires et de ces navires eux-mêmes illustre la dégradation des conditions de vie et de travail de ces gens de mer.

Ce problème nécessite des solutions internationales mais plus encore une reconnaissance par l'Union européenne qui passe par une législation spécifique et une coopération entre les États.

Ne conviendrait-il pas que l'Union européenne mette en place certains garde-fous pour éviter que les marins ne se retrouvent dans des situations extrêmes?

La Commission prévoit-elle de remédier à cette faiblesse en proposant une législation qui rendrait obligatoires les dispositions de la Convention 163, de la recommandation 173 sur le bien-être des marins et de la Convention 166 sur le rapatriement des marins, du BIT?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(18 janvier 2001)

La Commission reconnaît que l'abandon par certains armateurs de l'équipage et de leurs navires est un problème grave qui interpelle tant les instances internationales que communautaires.

La Commission suit attentivement les travaux menés à ce sujet au niveau international par le groupe conjoint d'experts du Bureau International du Travail (BIT) et de l'Organisation Maritime Internationale (OMI). En effet, il ne faut pas oublier que le problème de l'abandon des marins revêt une dimension internationale et qu'aucune solution ne peut être trouvée au niveau communautaire, sans tenir compte du contexte international.

Une bonne application par les États membres des conventions du BIT concernant le bien-être et le rapatriement des marins est certainement importante de façon générale pour améliorer les conditions de vie et de travail à bord de navires. Elle ne peut toutefois suffire à résoudre le problème des marins abandonnés lorsque les navires concernés ne battent pas un pavillon communautaire.

C'est pourquoi, la Commission entend d'abord analyser les conclusions des travaux du groupe d'experts mentionné ci-dessus avant d'envisager l'opportunité d'intervenir au niveau communautaire.

(2001/C 187 E/094)

**QUESTION ÉCRITE E-3929/00**

**posée par Béatrice Patrie (PSE) à la Commission**

(13 décembre 2000)

*Objet:* Usage non alimentaire des produits agricoles

Le développement des usages non alimentaires des produits agricoles renouvelables représente aujourd'hui un potentiel énorme pour l'UE. Il permettrait d'un seul coup de diminuer nos émissions de CO<sub>2</sub>, de réduire notre dépendance vis-à-vis du pétrole et de limiter le déficit européen en protéines végétales. Surtout, il permettrait de remplacer d'énormes quantités de produits polluants d'origine minérale par des produits d'origine végétale (lubrifiants, solvants, encres, bio-carburants, pesticides, etc.), qui ont l'avantage d'être biodégradables, non toxiques et renouvelables.

Or, force est de constater que l'Agenda 2000 a ignoré ce secteur. De plus, si la Commission a déjà pris des initiatives afin de développer les usages non alimentaires des ressources renouvelables, celles-ci souffrent de l'absence d'une stratégie globale et d'une coordination entre les différentes directions générales.

Le Comité des régions, dans son avis 2000/C226/06, ainsi qu'un nombre important de représentants économiques et sociaux du secteur des ressources renouvelables, ont récemment demandé à la Commission de créer au plus tôt, au sein de ses services, une task-force du «non alimentaire», ce qui permettrait d'avoir une vision stratégique du dossier et de mener une politique cohérente.

Comment la Commission compte-t-elle réagir à cette demande conjointe du Comité des régions et des acteurs du secteur concerné? La Commission a-t-elle l'intention de créer cette task-force à court ou moyen terme? Des propositions de réglementation sur les usages non alimentaires des produits d'origine végétale sont-elles actuellement à l'étude au sein des services compétents?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(7 février 2001)

La Commission n'a pas considéré, pour l'instant, comme opportune et utile, la création d'une task force spécifique concernant le secteur non-alimentaire. En effet, dans le contexte de la convention des Nations unies sur le changement climatique, le protocole de Kyoto, signé en décembre 1997, stipule que des progrès doivent être réalisés d'ici 2005 au niveau de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs de l'économie. L'engagement de la Communauté à cet égard est la réduction de 8 % du niveau d'émissions par rapport au niveau de 1990, pour la période 2008-2012.

Pour mettre en place ces engagements, la Commission a adopté le programme européen sur le changement climatique à travers sa communication sur les politiques et mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre<sup>(1)</sup>. La Commission préconisait, dans cette communication, la mise en place de «Groupes de travail thématiques» concernant tous les secteurs prioritaires de l'économie. Dans ce contexte, un groupe spécifique à l'agriculture a déjà été organisé, ainsi qu'un autre sur la problématique des forêts. Ces groupes de travail sont constitués par des représentants de l'ensemble des secteurs concernés, c'est-à-dire, notamment la Commission, les experts des États membres, les représentants de l'industrie, les organisations professionnelles. Ils abordent les domaines des énergies renouvelables, et par conséquent les usages non-alimentaires provenant des produits agricoles.

Le but de ces groupes est donc l'identification et le développement des éléments plus importants dans les différentes politiques communautaires qui sont nécessaires pour la réalisation du protocole de Kyoto. Les résultats des travaux des groupes thématiques pourraient être la base de propositions concrètes de la Commission dans les différentes politiques. Elles pourraient inclure des adaptations ou modifications de la législation communautaire avec l'objectif de la réduction des gaz à effet de serre.

De plus, par l'instauration d'un groupe permanent sur les énergies renouvelables (1999), la Commission a créé une plate-forme pour l'industrie, les producteurs et les organisations professionnelles afin d'échanger régulièrement des informations avec ses services.

Les résultats de l'Agenda 2000 signifient un autre pas important vers l'alignement des prix des matières premières agricoles vers le niveau des prix de marché mondiaux. De cette façon, du côté de l'offre, des matières premières agricoles, notamment céréales et oléagineux, sont disponibles à des prix concurrentiels pour une utilisation non-alimentaire, voire énergétique.

Il est difficile, dans le cadre de la politique agricole commune, d'aller plus loin, étant donné les contraintes existantes, principalement au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et du budget. Si, du côté politique d'énergie et politique environnementale, l'utilisation des matières premières agricoles, en tant que ressource renouvelable, est considérée comme une priorité, l'écart entre les prix des matières premières agricoles transformées et les prix des produits concurrents de nature fossile, devrait être réduit par des mesures fiscales comme déjà proposé par la Commission («proposition Schrivener») et repris dans le livre vert sur la sécurité d'approvisionnement<sup>(2)</sup>.

En plus, l'Agenda 2000 a confirmé un taux de référence pour la jachère agricole à 10 %. L'article 6.3 du règlement du Conseil (CE) n° 1251/1999 du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables<sup>(3)</sup> permet d'utiliser, sans préjudice du paiement prévu par le régime de soutien des cultures arables, les terres mises en jachère pour la production de matières premières destinées à la fabrication, sur le territoire de la Communauté, de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ou animale, sous réserve que des systèmes de contrôle efficaces soient appliqués. Les modalités d'application de ce règlement se sont concrétisées dans le règlement (CE) n° 2461/1999 de la Commission<sup>(4)</sup>. Dans le cadre de ce régime, environ 20 % des terres mises en jachère ont été utilisées, allant jusqu'à 1 million d'hectares. L'industrie a pu bénéficier des prix des matières premières agricoles très concurrentielles pour développer de nouveaux débouchés.

Par ailleurs, le soutien communautaire au développement rural permet lui aussi d'encourager l'utilisation non-alimentaire des produits agricoles. Dans le cadre des plans de développement rural pour la période 2000-2006 préparés par les États membres et soumis à la Commission pour approbation, sont ainsi prévues des mesures d'aide à l'utilisation de la biomasse dans le cadre du soutien aux investissements sur les exploitations, à la transformation-commercialisation des produits agricoles ou à l'encouragement et au développement des zones rurales.

En outre, dans le contexte des aides d'État, la Commission a autorisé des mesures concrètes (notamment fiscales et réglementaires) en faveur des économies d'énergie et de la promotion des énergies renouvelables. Cela s'intègre dans l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement.

(1) COM(2000) 88 final.

(2) COM(2000) 769 final.

(3) JO L 160 du 26.6.1999.

(4) Règlement (CE) n° 2461/1999 de la Commission, du 19 novembre 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits qui ne sont pas directement destinés à la consommation humaine ou animale – JO L 299 du 20.11.1999.

(2001/C 187 E/095)

**QUESTION ÉCRITE E-3937/00****posée par Wolfgang Ilgenfritz (NI) à la Commission***(13 décembre 2000)*

*Objet:* Soutien des partis

Dans l'avant-projet de budget pour l'exercice 2001, la Commission a de nouveau prévu une ligne à part pour le subventionnement de partis européens. Cette ligne comporte la mention «p.m.», manifestement parce que l'absence de base juridique, mais également d'autres facteurs n'ont pas permis d'en définir le montant.

Les partis nationaux étant déjà fortement subventionnés par les budgets de leurs pays respectifs, les questions suivantes se posent à la Commission:

1. A-t-on calculé ou évalué la dotation probable de cette ligne budgétaire en 2001?
2. La Commission sait-elle ou peut-elle d'ores et déjà évaluer à partir de quand les partis européens pourront compter sur ces dotations en 2001?
3. Tous les partis européens obtiendront-ils des subsides, ou connaît-on déjà les critères exacts présidant à la sélection des partis susceptibles d'en obtenir? Connaît-on éventuellement déjà le nom des partis certains d'obtenir des subsides? Existe-t-il peut-être déjà des listes mentionnant ces partis?
4. Pendant l'année en cours ou les années précédentes, des partis nationaux ont-ils déjà reçu des subsides en vertu d'autres lignes budgétaires? Dans l'affirmative, quels sont les partis autrichiens ayant reçu des subsides?
5. Est-il envisageable que la ligne budgétaire prévue pour les subsides à des partis européens ne soit pas davantage dotée en 2001 (aucun montant inscrit), mais que des montants soient mis à la disposition des partis nationaux en 2001 en vertu d'autres lignes budgétaires?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission***(27 février 2001)*

1. et 2. Comme vous l'avez indiqué, le Parlement a créé, dans le budget 2001, une nouvelle ligne budgétaire (B3-500N) qui comporte seulement la mention «p.m.» en raison de l'absence, pour l'heure, de base juridique.

La Commission a élaboré une proposition de règlement<sup>(1)</sup> sur le statut et le financement des partis politiques européens conformément à l'article 308 CE (ex-article 235). Le Parlement devra donner son avis sur ce texte, qui devra être adopté à l'unanimité par le Conseil avant de pouvoir entrer en vigueur.

3. Le projet de règlement proposé par la Commission définit clairement les critères que les partis politiques devront remplir pour pouvoir prétendre à des subventions:

- déposer un statut auprès du Parlement;
- satisfaire, dans son statut et ses activités, à des exigences fondamentales en matière de démocratie, de respect des droits fondamentaux et de la prééminence du droit;
- être représenté, lui-même ou par ses membres, au Parlement, au parlement national ou aux parlements régionaux dans au moins cinq États membres, ou avoir recueilli 5 % des voix aux dernières élections européennes dans au moins cinq États membres.

4. Comme le souligne le rapport de la Cour des comptes (n° 13/2000) (paragraphe 46)<sup>(2)</sup>, certains groupes politiques accordent un soutien financier et une aide en nature aux partis européens auxquels ils sont associés. Cette question relève de la compétence du Parlement.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 898.

<sup>(2)</sup> JO C 181 du 28.6.2000.

(2001/C 187 E/096)

**QUESTION ÉCRITE E-3949/00****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(13 décembre 2000)

Objet: Évaluation des incidences sur l'environnement

Selon moi, la réponse que M<sup>me</sup> Wallström a donnée, au nom de la Commission, sur le deuxième point de ma question antérieure (E-2683/00) <sup>(1)</sup> concernant le train à grande vitesse dans la zone du grand périphérique n'est pas convaincante dans la mesure où l'article 6, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE <sup>(2)</sup> dispose que les États membres veillent à ce qu'il soit donné au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet ne soit entamé.

Il est clair qu'il appartient à chacun des États membres de s'assurer de l'application de cette directive, mais si l'un d'entre eux ne procède pas aux contrôles nécessaires, il en résulte, de fait, une inégalité de traitement des citoyens en raison de l'absence de transparence de la procédure d'information et de l'impossibilité pour les citoyens d'accéder aux informations et de prendre part aux décisions.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. À quelle institution appartient-il d'intervenir?
2. Qu'en est-il au niveau européen?
3. Quelles sont les directives applicables en la matière?
4. La Commission peut-elle porter une appréciation générale sur cette question?

<sup>(1)</sup> JO C 113 E du 18.4.2001, p. 149.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(22 février 2001)

La Commission est chargée de veiller à ce que le droit communautaire soit appliqué correctement dans tous les États membres.

Ses pouvoirs se limitent aux compétences que lui confère le traité CE. Celui-ci prévoit, à son article 211 (ex-article 155), qu'«en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci». Par ailleurs, l'article 226 (ex-article 169) du traité CE dispose que «si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice».

Dans le cas présent, la question de la bonne application de la législation communautaire en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre du projet que l'Honorable Parlementaire a mentionné a déjà été examinée par la Commission en 1997-1998. Étant donné que la présente question écrite ne contient aucun nouvel élément important, l'Honorable Parlementaire est invitée à se reporter aux réponses que la Commission a données précédemment à sa question écrite E-0578/98 <sup>(1)</sup> et à la question écrite E-2274/00 de M. Tajani <sup>(2)</sup>.

Le deuxième paragraphe de la réponse à la question écrite E-2683/00 <sup>(3)</sup> concernait l'évaluation des compensations financières accordées aux personnes potentiellement lésées par le projet. Cet aspect financier n'est pas couvert par la législation communautaire régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement et relève de la compétence des États membres.

<sup>(1)</sup> JO C 386 du 17.12.1998.

<sup>(2)</sup> JO C 103 E du 3.4.2001, p. 104.

<sup>(3)</sup> JO C 113 E du 18.4.2001, p. 149.

(2001/C 187 E/097)

**QUESTION ÉCRITE E-3953/00****posée par Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE) à la Commission**

(13 décembre 2000)

*Objet:* Décentralisation en Slovaquie

Dans sa réponse à ma question écrite E-1924/00 <sup>(1)</sup> sur la décentralisation et la régionalisation, la Commission indique qu'elle a invité les États candidats à établir dans les plus brefs délais une classification provisoire NUTS qui reflète leur structure administrative.

À quel stade en est l'établissement de cette classification en Slovaquie? Quel est l'état de la décentralisation dans ce pays candidat?

<sup>(1)</sup> JO C 72 E du 6.3.2001, p. 150.

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(16 février 2001)

En mars 2000, le gouvernement slovaque a adopté un «Plan de décentralisation et de modernisation de l'administration publique», visant à séparer, d'un point de vue institutionnel, l'administration de l'État des autonomies locales et régionales.

Les pays candidats sont invités par la Commission, dans le cadre des négociations d'adhésion, à établir, en étroite collaboration avec Eurostat, une nomenclature provisoire des unités territoriales statistiques sur la base de la classification de la Communauté (NUTS). L'établissement d'une nomenclature NUTS dans les pays candidats se fonde sur des principes identiques à ceux qui s'appliquent aux États membres et qui sont définis dans la publication de la Commission intitulée «Régions — Nomenclature des unités territoriales statistiques — NUTS» <sup>(1)</sup>.

La Slovaquie a établi une nomenclature NUTS provisoire. La Commission n'ignore cependant pas l'existence d'un débat concernant la réforme de l'administration publique engagée en Slovaquie. Apparemment, cette réforme se traduira également par une modification des frontières administratives. Les autorités slovaques ont informé la Commission de leurs projets en la matière.

La décentralisation programmée comporte la décentralisation de compétences fonctionnelles, des finances et du pouvoir politique. Conformément au plan susmentionné, les autonomies territoriales exerceront l'ensemble des compétences qui ne relèvent pas exclusivement de l'État ou qui, tout en continuant de relever de sa responsabilité, leur sont déléguées. Le gouvernement a élaboré un ensemble détaillé de lois qui doivent être, soit adoptées, soit amendées (la plupart en 2001), ainsi que le calendrier de mise en œuvre de la réforme.

<sup>(1)</sup> ISBN 92-829-7575-0.

(2001/C 187 E/098)

**QUESTION ÉCRITE E-3954/00****posée par Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE) à la Commission**

(13 décembre 2000)

*Objet:* Langues minoritaires en Slovaquie

D'après l'avis que la Commission a rendu en 1997 sur la demande d'adhésion de la Slovaquie, les différentes minorités représentent entre 18 % et 23 % de la population de ce pays.

Aux termes de la loi actuelle sur les langues minoritaires, les minorités doivent représenter plus de 20 % de la population de la capitale administrative d'une région pour que ces langues puissent être considérées comme étant officielles. La Commission estime-t-elle que les minorités linguistiques peuvent faire l'objet d'une discrimination lorsqu'elles représentent moins de 20 % de la population d'une capitale administrative?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> février 2001)

La Commission a constaté, dans ses deux derniers rapports réguliers<sup>(1)</sup>, que la Slovaquie a réalisé des progrès considérables concernant la protection des minorités en adoptant une politique et une législation appropriées et en établissant et soutenant les institutions nécessaires.

La loi actuelle sur les langues minoritaires peut être considérée comme une avancée importante permettant de rendre la législation nationale conforme aux règles internationales et aux recommandations spécifiques de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Conseil de l'Europe et de la Commission. La Commission se félicite en outre de l'adoption du plan d'action slovaque destiné à prévenir toute forme de discrimination, ainsi que de l'initiative qu'a prise le gouvernement slovaque en établissant un projet d'acte spécifique contre la discrimination.

Il n'en demeure pas moins que la Commission a relevé qu'un décalage subsiste entre les politiques ainsi établies et leur mise en œuvre sur le terrain. Dans son dernier rapport régulier, la Commission a invité la Slovaquie à accentuer ses efforts visant la mise en œuvre d'une législation dans divers secteurs ainsi qu'à renforcer les moyens budgétaires y relatifs et à accorder une attention particulière à la protection des minorités à l'échelon local.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 711 final, COM(1999) 511 final.

(2001/C 187 E/099)

**QUESTION ÉCRITE E-3960/00**

**posée par Ioannis Averoff (PPE-DE) à la Commission**

(20 décembre 2000)

*Objet:* Mise en œuvre de la directive (CEE) 85/337, telle que modifiée par la directive 97/11/CE, dans le nome de Ioaninna (Epire)

Au sud-est du nome de Ioaninna, dans la municipalité de Tzoumerka, située entre les localités traditionnelles de Kalarytes, Syrrako et Matsouki, qui ont été également classées en 1975, sites naturels d'une beauté particulière par le ministère de la culture, la firme «Hydroelektriki S.A.» elle-même filiale de la société «Erna S.A.», a l'intention de construire et d'exploiter un ensemble de quatre ouvrages hydroélectriques d'une puissance totale de 19,6 MW et dotés d'une enveloppe budgétaire de 13 milliards de drachmes. Les conseils municipaux des trois localités précitées se sont déclarés à l'unanimité hostiles à ce projet.

Or, malgré les décisions adoptées à l'unanimité par les conseils municipaux, et avant même que le conseil préfectoral ait rendu son avis, les ministères compétents de l'Environnement, du Développement et de l'Agriculture ont souscrit aux conditions environnementales du projet sans prendre en considération les avis rendus par les instances précitées, en violation de la législation nationale et communautaire.

La directive 85/337/CEE du Conseil<sup>(1)</sup> sur l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés prévoit expressément, à l'article 6, paragraphe 2, que les personnes intéressées doivent se voir offrir la possibilité d'exprimer leur avis avant que ne débutent les travaux. L'article 8 de la même directive stipule également que les renseignements recueillis en application des articles 5, 6 et 7 doivent être pris en considération dans le cadre de la procédure d'octroi d'autorisation.

Étant donné que les États membres sont tenus de se conformer aux directives précitées, la Commission peut-elle indiquer:

1. Quelles mesures a-t-elle adoptées afin que la Grèce se conforme à la lettre à la directive citée en objet, et notamment à ses articles 6 et 8? Comment compte-t-elle réagir devant l'infraction précitée?
2. Si elle a constaté que la directive avait été, dès 1990 transposée de façon insatisfaisante par la décision ministérielle 69269/5387/90, pourquoi n'a-t-elle pas agi pendant dix années? La Commission peut-elle également indiquer à quel stade en est la transposition de la directive 97/11/CE<sup>(2)</sup>?

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 73 du 14.3.1997, p. 5.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(28 février 2001)

La Commission n'avait pas d'information concernant le projet dénoncé par l'Honorable Parlementaire. Sur base des informations communiquées, la Commission s'adressera aux autorités helléniques demandant des précisions sur la procédure d'évaluation d'impact suivie pour le projet en question.

Concernant les procédures d'infraction engagées contre la Grèce, la Commission, constatant l'absence des mesures de transposition en Grèce de la directive 97/11/CE<sup>(1)</sup>, a saisi la Cour de justice le 11 octobre 2000 (affaire C-2000/374). Par ailleurs la Commission considérant que les mesures nationales d'exécution transposant la directive 85/337/CEE<sup>(2)</sup> en Grèce n'étaient pas en conformité avec la directive avait entamé une procédure d'infraction en 1993. Toutefois la Commission a du revoir les griefs de cette procédure suite à des améliorations apportées par les autorités helléniques dans la mise en œuvre de cette directive durant les années 1990. Ainsi la Commission, sur base d'une nouvelle évaluation, a constaté que certains points de la législation hellénique ne sont toujours pas en conformité avec certaines dispositions de la directive et a décidé de saisir la Cour de justice à ce sujet.

<sup>(1)</sup> Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 73 du 14.3.1997.

<sup>(2)</sup> Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5.7.1985.

(2001/C 187 E/100)

**QUESTION ÉCRITE E-3967/00**

**posée par Heidi Hautala (Verts/ALE) à la Commission**

(20 décembre 2000)

*Objet:* Dégâts infligés à l'environnement dans la province d'Alicante

La réserve naturelle du Hondo (Parque Natural del Hondo) est une terre humide située dans la province espagnole d'Alicante. Protégée par la Convention Ramsar sur les terres humides, elle a été inscrite dans le réseau Natura 2000 sous couvert de la directive 92/43/CEE<sup>(1)</sup> et a été déclarée «zone de protection spéciale des oiseaux» au titre de la directive 79/409/CEE<sup>(2)</sup>.

Malgré ces dispositions, cette réserve connaît une grave pollution de son sol et de son eau. Ces dernières années — et plus spécialement depuis 1997 —, des milliers d'oiseaux appartenant à des espèces protégées, dont la Marmaronetta angustirostris et l'Oxyura leucocephala, sont morts (on en a dénombré 1 545 en 1999) après avoir absorbé l'eau très polluée de la rivière Segura, qui traverse la zone en question. Cette rivière contient actuellement des concentrations extrêmement élevées de métaux lourds — plomb, chrome et cadmium — et des taux dangereux d'insecticides, herbicides et autres micro-organismes pathogènes: c'est ce qui ressort d'études indépendantes récemment menées par l'université Miguel Hernández (Alicante) et l'université de Murcia<sup>(3)</sup>.

À ce jour, les autorités locales et régionales n'ont pratiquement rien fait pour remédier à cette situation et éviter l'extermination de la faune qu'abrite la réserve.

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour garantir l'application des directives «Oiseaux» et «Habitat» et assurer la protection de l'environnement, de la faune et de la flore de la réserve naturelle du Hondo?

Peut-elle confirmer que la Generalitat Valenciana, autorité régionale compétente, a déjà reçu des fonds communautaires destinés à une telle protection? Si tel est bien le cas, dans le cadre de quel programme ou fonds européen? La Commission a-t-elle déterminé si les fonds en question avaient été judicieusement employés? S'ils ne l'ont pas été, demandera-t-elle une compensation financière?

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> Cf Informe sobre la contaminación del río Segura (Rapport sur la pollution de la Segura), Universitas Miguel Hernández, département de pédologie et de chimie agricole, 22 mars 1999, et Informe sobre la contaminación de las aguas del río Segura (Vega Baja) (Rapport sur la pollution des eaux de la Segura — Plaine basse), université de Murcia, département d'écologie et d'hydrologie, 19 juillet 2000.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> mars 2001)

La zone en question «El Hondo» a été classée zone de protection spéciale (ZPS) pour les oiseaux, en application de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. De même, il s'agit d'un Site d'Importance Communautaire (SIC) en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

La zone abrite 70 % de la population européenne de *Marmaronetta angustirostris*. Afin de contribuer à la protection de l'environnement, la Commission cofinance dans la zone deux projets LIFE-Nature: le premier concerne la première et deuxième phase du programme d'action pour la conservation de El Hondo et Pego-Oliva pour lequel la participation financière est de 4,164 millions d'euros, c'est-à-dire 75 % du coût total; le deuxième concerne la conservation de la *Marmaronetta angustirostris* pour lequel la participation financière de la Communauté est de 297 435 €, c'est-à-dire 50 % du coût total.

L'objectif de ce dernier projet est d'assurer la conservation de cette espèce à Valence, et tout spécialement El Hondo, le site le plus important dans la Communauté pour cette espèce.

Le suivi mensuel réalisé dans la zone en question devrait permettre de mieux adapter les différentes activités humaines (chasse, pêche, tourisme) à la conservation des espèces présentes.

La propriété El Rincón, achetée dans le cadre du premier projet LIFE, a été restaurée et devrait devenir un site de grande importance pour la conservation à long terme des espèces présentes dans la zone. Comme cette propriété sera gérée par l'administration (chasse interdite, accès réglementé) et possède les ressources en eau douce nécessaires à la gestion des niveaux hydriques favorables, il est fort probable qu'elle deviendra dans l'avenir un des sites les plus importants de la ZPS pour la reproduction de *Marmaronetta angustirostris* et *Oxyura leucocephala*.

De plus, l'administration de Valence a mis en œuvre à El Hondo des mesures de gestion de la ZPS (dont certaines cofinancées dans le cadre des projets LIFE-Nature) qui ont permis une augmentation très considérable des couples nicheurs des deux espèces pendant les dernières années: pour la *Marmaronetta angustirostris*, par exemple, le nombre est passé de 46 couples en 1996, à 91 en 1997, et finalement à 164 en 1998. Les données de 1999 démontrent qu'il existe une diminution de la reproduction de cette espèce causée par la mauvaise qualité de l'eau dans cette zone humide.

Les mesures mises en place par le gestionnaire du site (interdiction de la chasse sur une partie importante de la ZPS, achats de terrains pour la restauration de l'habitat, surveillance, etc.) ont permis une augmentation très significative de la population de *Marmaronetta angustirostris*.

En ce qui concerne l'eau et les problèmes de mortalité des espèces, il est vrai que deux épidémies se sont déclarées pendant les dernières années, probablement à cause de la mauvaise qualité de l'eau dans cette zone humide. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une lagune qui est utilisée pour stocker de l'eau d'irrigation qui provient de l'embouchure de la rivière Segura, eau de très faible qualité. Ce problème ne sera résolu que lorsque des ressources alternatives d'eau de meilleure qualité seront disponibles. Or, le bassin de cette rivière étant très fortement déficitaire, il semble très difficile qu'une solution soit trouvée à court terme.

Dans les deux cas, les autorités responsables de la gestion de la ZPS ont mis en œuvre les mesures possibles pour réduire les effets de ces épidémies (ramassage et incinération des cadavres, analyses pertinentes, suivi des populations, etc.).

Jusqu'à présent, les projets ont bien fonctionné et le bénéficiaire a démontré un intérêt réel de terminer tous les travaux.

Par ailleurs, d'une façon plus générale, il faut signaler que la Commission a approuvé le 24 novembre 2000, un programme national de développement rural sur les mesures d'accompagnement pour un montant de 2 223 millions d'euros à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA-garantie. Ce programme, d'application nationale, comporte notamment des mesures agri-environnementales destinées à octroyer des aides aux agriculteurs qui utilisent des pratiques de production agricole

particulièrement favorables à l'environnement. Parmi celles-ci figurent des mesures, visant la réduction des pesticides et des fertilisants, l'extensification des cultures pour la protection de la faune et de la flore, le retrait des terres de la production pour la création d'espaces réservés, qui peuvent contribuer à l'amélioration de la protection de l'environnement, notamment dans la province de Valence évoquée par l'Honorable Parlementaire.

(2001/C 187 E/101)

**QUESTION ÉCRITE E-3968/00**

**posée par Malcolm Harbour (PPE-DE) à la Commission**

(20 décembre 2000)

**Objet:** Allègements fiscaux pour les acquéreurs de voitures énergétiquement efficaces

Une nouvelle génération de véhicules respectueux de l'environnement faisant appel à des technologies hybrides fait son entrée sur le marché. La Commission peut-elle confirmer que les États membres ont la faculté d'appliquer des taux de TVA réduits sur ces véhicules ou d'offrir d'autres allègements fiscaux à leurs acquéreurs potentiels, compte tenu de leur coût initial, qui est supérieur à celui d'une voiture classique?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(20 février 2001)

La législation actuelle en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit à ces véhicules, l'application d'un tel taux réduit étant limitée aux biens cités expressément dans la directive, dont ces véhicules ne font pas partie. Toutefois, dans le cadre de la nouvelle stratégie TVA <sup>(1)</sup>, une révision et une rationalisation des règles et dérogations applicables dans la définition des taux réduits de TVA est envisagée à moyen terme. Dans ce cadre, une attention particulière sera notamment portée à la question de l'utilisation des taux réduits de TVA dans la poursuite des diverses politiques communautaires (par exemple en vue de favoriser la protection de l'environnement, la promotion de l'emploi, ...).

Certains États membres appliquent des allègements fiscaux, notamment pour la nouvelle génération de véhicules respectueux de l'environnement, sous forme d'une différenciation des taxes d'enregistrement ou de circulation. Les réglementations nationales doivent bien entendu respecter les dispositions du traité CE et en particulier le principe de non-discrimination. La législation communautaire <sup>(2)</sup> régissant les exigences en matière d'émissions pour différents types de véhicules à moteur (voitures particulières, poids lourds) précise les conditions dans lesquelles les États membres peuvent octroyer des allègements fiscaux pour des véhicules plus respectueux de l'environnement et pour les véhicules qui satisfont par anticipation aux futures normes d'émission obligatoires. La directive 1999/96/CE introduit également le concept de «véhicules plus respectueux de l'environnement» (EEVs) dans le but de promouvoir des technologies qui vont au-delà des futures normes obligatoires. La Commission examine actuellement la possibilité d'élargir le champ d'application du concept EEV ou de développer un programme EEV similaire englobant les voitures particulières.

La Commission, consciente de l'importance de ce dossier, présentera avant la fin de cette année une communication sur la taxation des véhicules automobiles dans la Communauté, afin de lancer un débat sur les actions susceptibles d'être envisagées aux niveaux national et communautaire, en tenant compte des engagements et des objectifs de la Communauté dans différents domaines y compris celui de l'environnement.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 348 final (non publié mais disponible sur le site suivant: [http://europa.eu.int/comm/taxation\\_customs/french/publications/official\\_doc/com/com\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/french/publications/official_doc/com/com_fr.htm)).

<sup>(2)</sup> Directive 98/69/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 1998 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE — JO L 350 du 28.12.1998, et la directive 1999/96/CE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destiné à la propulsion des véhicules, et modifiant la directive 88/77/CEE du Conseil — JO L 44 du 16.2.2000.

(2001/C 187 E/102)

**QUESTION ÉCRITE E-3971/00****posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission***(20 décembre 2000)*

*Objet:* Transport d'animaux de ferme sur pied

S'agissant des mesures qu'elle a prises pour faire respecter la législation destinée à assurer le bien-être des animaux transportés sur le territoire communautaire, la Commission peut-elle, pour chacune des cinq années écoulées:

1. a) indiquer le montant du budget demandé par elle au titre des activités des inspecteurs chargés de vérifier le respect de la législation,
- b) indiquer aussi les sommes effectivement engagées pour ces inspections, et
2. préciser si elle cherche à obtenir des fonds supplémentaires pour pouvoir intensifier ses activités dans ce domaine?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission***(26 mars 2001)*

En ce qui concerne le contrôle exercé par la Commission sur la législation communautaire relative au bien-être des animaux transportés sur le territoire de l'Union, des missions d'inspection sont effectuées par des inspecteurs de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), une direction appartenant à la Direction générale «Santé et protection des consommateurs».

La Commission ne dispose pas d'un budget spécifique pour financer les activités des inspecteurs chargés de vérifier l'application de la législation communautaire relative au transport d'animaux de ferme sur pied. Les inspections sont financées sur le budget de la Commission. Les frais d'une mission se composent de la rémunération du personnel et des indemnités de déplacement et de séjour des inspecteurs et des experts des États membres qui prennent part aux inspections.

À l'heure actuelle, quatre inspecteurs de l'OAV se consacrent exclusivement aux missions d'inspection en rapport avec le bien-être des animaux, y compris le transport d'animaux sur pied. Le bien-être des animaux compte également parmi le travail général d'inspection de l'OAV. Pour prendre un exemple, les inspections effectuées par l'OAV aux postes d'inspection frontaliers de l'Union portent notamment sur des aspects tels que le personnel et les équipements prévus pour examiner les animaux avant leur importation. Les feuilles de route sont également vérifiées lors de ces missions. Outre les questions de santé publique, les visites de l'OAV dans les abattoirs ont trait aux aspects relatifs au bien-être des animaux en cours de transport. Par conséquent, il n'est pas possible de distinguer aisément les frais des missions concernant le bien-être des animaux des frais des autres missions.

En l'an 2000, l'OAV a consacré dix missions à la problématique du bien-être des animaux, soit trois de plus qu'en 1999. Six des missions effectuées en 2000 concernaient notamment le contrôle du transport des animaux. De plus, l'OAV a réalisé deux missions en décembre 2000 pour vérifier le bon fonctionnement des contrôles des restitutions à l'exportation de bétail vivant, dont le respect de la législation sur la protection des animaux en cours de transport.

Étant donné l'éventail des responsabilités de l'OAV, en particulier celles en rapport avec la sécurité alimentaire et la santé des animaux, il n'existe pas, dans l'immédiat, de projet visant à augmenter les ressources allouées à l'aspect du bien-être des animaux dans le cadre du budget de l'OAV. Toute nouvelle augmentation dans ce domaine entraînerait obligatoirement une diminution du budget d'autres domaines prioritaires.

Il est en outre prévu d'engager quelque 700 000 euros en 2001 en faveur du bien-être des animaux au titre de la ligne budgétaire B1-331 «Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique». Sur ce montant, 400 000 euros seront affectés à la réalisation de plusieurs études en rapport avec la protection des animaux en cours de transport et 300 000 euros seront consacrés à une

étude socio-économique basée sur les dispositions de la directive 1999/74/CE du Conseil, du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses<sup>(1)</sup>. Avant 2001, il n'y avait eu aucun engagement spécifique sur cette ligne budgétaire ou les lignes antérieures en faveur d'actions (c'est-à-dire des projets ou études) portant spécifiquement sur le bien-être des animaux.

<sup>(1)</sup> JO L 203 du 3.8.1999.

(2001/C 187 E/103)

**QUESTION ÉCRITE E-3977/00**  
**posée par Bartho Pronk (PPE-DE) à la Commission**

(20 décembre 2000)

*Objet:* Âge minimum des actifs

Selon le règlement n° 1897/2000<sup>(1)</sup> sur la définition opérationnelle du chômage, la population active est constituée par les personnes âgées de 15 à 74 ans.

Or, dans la plupart des États membres de l'Union européenne, l'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans inclus.

Sachant cela, la Commission peut-elle indiquer:

1. comment elle peut expliquer que les enfants de 15 ans soient déjà comptés dans la population active alors que, dans la plupart des États membres de l'Union européenne, l'enseignement est encore obligatoire pour eux à cet âge;
2. quels sont les États membres où les jeunes ne sont soumis à l'enseignement obligatoire que jusqu'à l'âge de 15 ans inclus?

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 8.9.2000, p. 18.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(13 mars 2001)

1. La limite d'âge inférieure, fixée à quinze ans, intervenant dans la définition de la population active est une norme reconnue, appliquée conformément aux recommandations internationales de l'Organisation internationale du travail.

Il y a lieu de garantir la cohérence aux fins de la mesure du chômage et de l'emploi ainsi que d'une comparaison internationale plus aisée. À cet égard, l'alignement de la limite d'âge inférieure utilisée dans la définition de la population active sur l'âge de fin de scolarité obligatoire présente certains inconvénients. Par exemple, dans certains États membres, en particulier ceux qui disposent d'un système de formation professionnelle initiale bien développé, en situation professionnelle (système dual), il peut être difficile de tracer la frontière entre la scolarité et le travail.

La Commission a conscience de la situation en ce qui concerne les systèmes d'éducation et la scolarité obligatoire, ainsi que de la tendance à un allongement de la durée des études et de la formation. Il convient de veiller à ce que, dans la perspective d'une économie et d'une société de la connaissance, tels que définies par le Conseil européen de Lisbonne, les objectifs en matière d'accroissement des taux d'emploi dans la Communauté n'aillent pas à l'encontre de la nécessité de faire en sorte que les jeunes acquièrent des qualifications scolaires minimales en plus de leur scolarité obligatoire.

2. En Suède et en Autriche, la scolarité obligatoire n'est pas définie en termes de limite d'âge, mais en termes de nombre minimal d'années d'études. Néanmoins, il est possible, pour ces pays, de calculer l'âge moyen de fin de scolarité obligatoire au moyen d'informations sur l'âge de début de la scolarité.

Selon les données les plus récentes (1999-2000) collectées dans le cadre du réseau d'information sur l'éducation en Europe (Eurydice), la fin de la scolarité obligatoire est toujours fixée à quinze ans en Grèce, en Irlande, en Italie (depuis un changement récent), au Luxembourg, en Autriche et au Portugal.

(2001/C 187 E/104)

**QUESTION ÉCRITE E-3979/00****posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission***(20 décembre 2000)*

*Objet:* Construction d'une décharge dans l'Ouest du pays

Le MPI (Movimento Pró-Informação sobre o Aterro sanitário do Oeste), mouvement de citoyens ayant son siège à la mairie de Vilar (Cadaval, Portugal), a dénoncé auprès de la Commission européenne, par l'intermédiaire de la direction générale «Politique régionale», cette procédure ainsi que le choix de l'emplacement prévu pour la construction de ladite décharge, dans la zone d'alimentation de la nappe souterraine de Torres Vedras, ce qui peut impliquer un danger pour les ressources hydrauliques souterraines adjacentes.

De fait, ainsi que le soulignent les experts et que l'auteur de la présente question a pu le constater lors de la visite qu'il a effectuée récemment en ces lieux, il existe des solutions proches qui présenteraient un impact environnemental, social et économique moindre par rapport à ce terrain, où les travaux de construction ont déjà commencé, et dont le périmètre est accolé à une bourgade.

Précisons que cette construction n'a été précédée d'aucun débat public ni d'aucune étude préalable d'impact sur l'environnement. D'ailleurs, le conseil municipal de Cadaval s'est déjà déclaré opposé au choix de cet emplacement.

Dès lors, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. quelle est sa position au sujet de la plainte déposée par le Movimento Pró-Informação sobre o Aterro sanitário do Oeste, et
2. quelles seront les mesures prises en vue de garantir que les fonds communautaires ne seront débloqués qu'après que la preuve que l'emplacement choisi pour la construction de la décharge dans l'ouest du pays est celui qui suppose les coûts et l'impact environnemental et social les moindres aura été apportée?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission***(12 février 2001)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-3498/00 de M. Jorge Moreira da Silva <sup>(1)</sup>.

La Commission peut, en tout cas, ajouter que les autorités portugaises viennent de répondre à la lettre de la Commission. En annexe à ladite réponse, les autorités portugaises ont transmis une copie de toutes les études réalisées sous leur initiative ayant pour objet l'analyse des éventuels impacts du projet sur les différents vecteurs environnementaux.

En outre, la Commission a aussi pu avoir des contacts informels supplémentaires avec le représentant des plaignants et les autorités portugaises afin d'éclaircir les implications du projet, en particulier celles ayant trait à la protection des aquifères et de la santé humaine.

La Commission informe finalement l'Honorable Parlementaire qu'à l'heure actuelle elle procède à l'examen de toutes les données en sa possession afin de prendre une décision sur le cas dans les meilleurs délais.

La Commission se réserve la possibilité de demander aux autorités nationales le remboursement du cofinancement éventuel en cas de non respect du droit communautaire.

<sup>(1)</sup> JO C 163 E du 6.6.2001, p. 141.

(2001/C 187 E/105)

**QUESTION ÉCRITE E-3980/00****posée par Ursula Schleicher (PPE-DE) à la Commission**

(20 décembre 2000)

*Objet:* Profils et formation professionnels des contrôleurs de la santé, des inspecteurs de la santé et des inspecteurs de l'hygiène dans le contexte européen

Afin d'assurer la protection des consommateurs au niveau européen, l'application et le contrôle des dispositions tant européennes que nationales jouent un rôle particulièrement important, comme l'ont notamment encore une fois illustré les problèmes inqualifiables liés à l'ESB. La formation des groupes de personnes chargés d'effectuer les contrôles sur place, les prélèvements d'échantillons, par exemple, revêt une importance particulière dans ce contexte.

Sachant que les profils professionnels de ces personnes semblent énormément varier d'un État membre à l'autre, quels sont les groupes de personnes qui, dans les différents États membres de l'Union européenne, sont chargés d'effectuer ces contrôles et ces prélèvements d'échantillons en ce qui concerne par exemple:

- la directive sur les eaux de baignade;
- la directive sur l'eau destinée à la consommation humaine;
- les dispositions relatives à l'hygiène de la législation sur les denrées alimentaires?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(16 mars 2001)

Les principes d'exécution des contrôles officiels des denrées alimentaires sont établis dans un certain nombre de directives. De façon générale, les directives 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires <sup>(1)</sup> et 93/99/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>, s'appliquent. Le principe de base de ces directives est que «les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent ou puissent disposer d'un nombre suffisant d'agents dûment qualifiés et expérimentés, en particulier dans des disciplines telles que la chimie, la chimie alimentaire, la médecine vétérinaire, la microbiologie alimentaire, l'hygiène alimentaire, la technologie alimentaire et le droit afin que les contrôles puissent s'effectuer convenablement».

Les aliments d'origine animale tels que la viande, le lait, les produits laitiers, les produits de la pêche sont contrôlés par l'autorité des États membres responsable de l'exécution des contrôles vétérinaires ou par toute autorité ayant reçu délégation. La viande en particulier est soumise à des inspections avant abattage et post-mortem par des vétérinaires, éventuellement assistés par des auxiliaires qualifiés. Pour ce qui concerne le métier de chirurgien vétérinaire, la directive 78/1026/CEE <sup>(3)</sup> s'applique: coordination minimum de la formation permettant la reconnaissance automatique des diplômes des chirurgiens vétérinaires sans définition de leurs champs d'activité.

La plupart des autres professions sont couvertes par le Système général de reconnaissance des diplômes visé par les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE <sup>(4)</sup>. Ces directives permettent aux États membres de conserver leurs propres normes et d'exiger des migrants qu'ils compensent toute différence substantielle en matière d'éducation et de formation par une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

La Commission entend, comme elle l'a annoncé dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire <sup>(5)</sup>, soumettre au Parlement et au Conseil une proposition sur les contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires.

Cette proposition établira un cadre communautaire pour les contrôles officiels concernant tous les aspects de la sûreté des aliments pour animaux et des denrées alimentaires tout au long de la chaîne alimentaire animale et humaine de la façon suivante:

- fusion et parachèvement de la réglementation existante en matière de contrôles et d'inspections sur le plan national dans la Communauté, aux frontières extérieures de la Communauté et dans les pays tiers,
- intégration des systèmes existants de contrôle et de surveillance de manière à établir un système global et efficace de contrôle et de surveillance de la sécurité alimentaire de l'exploitation jusqu'à la table,

- établissement d'un cadre pour l'organisation de programmes annuels de contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires,
- fusion de la réglementation existante en matière d'assistance mutuelle et de coopération administrative.

Il s'agit aussi d'intégrer dans cette proposition les critères de fonctionnement des autorités chargées de l'exécution des contrôles officiels. Cette proposition consentira donc une amélioration par rapport aux directives existantes en définissant les qualifications des autorités chargées de contrôler les aliments pour animaux et les denrées alimentaires.

Concernant l'eau potable, la directive correspondante de 1998<sup>(6)</sup> fixe des normes de qualité de l'eau potable et des exigences en matière de contrôle ainsi que des exigences pour le contrôle analytique de la qualité. Les dispositions concernant le contrôle analytique de la qualité sont particulièrement importantes dans ce contexte. Les laboratoires dans lesquels sont analysés les échantillons doivent posséder un système de contrôle analytique de la qualité qui doit être vérifié par une personne certifiée ou une institution approuvée par l'autorité responsable à cette fin. Les États membres sont tenus de mettre en œuvre ces dispositions, tout en ayant le choix de l'organisation (démarche centrale, régionale ou locale). En conclusion, cette directive fixe les objectifs à atteindre mais laisse aux États membres le choix des moyens d'y parvenir.

Concernant les eaux de baignade, la directive correspondante de 1976<sup>(7)</sup> a consenti des améliorations spectaculaires dans la qualité des eaux de baignade. Néanmoins, elle est à présent dépassée à la fois pour ce qui concerne la science et la technologie et les méthodes de gestion. Entre autres, les dispositions concernant l'échantillonnage et la garantie de la qualité sont vagues.

En conséquence, la Commission a entamé un processus de révision approfondie dans le même esprit que celui de la directive-cadre sur l'eau<sup>(8)</sup>, récemment adoptée, à savoir: Communication — Consultation avec les parties intéressées — Conférence — Proposition législative. Dans un premier temps, la Commission a adopté le 21 décembre 2000 une Communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Élaborer une nouvelle politique des eaux de baignade»<sup>(9)</sup>.

Les principaux éléments d'une nouvelle directive seront des valeurs juridiquement contraignantes en matière de qualité destinées à obtenir un niveau élevé de protection, la cohérence avec la nouvelle directive-cadre concernant l'eau, l'information et la participation du public, ainsi que la gestion de la qualité et la garantie de la qualité aux fins de ces objectifs.

(<sup>1</sup>) JO L 186 du 30.6.1989.

(<sup>2</sup>) JO L 290 du 24.11.1993.

(<sup>3</sup>) JO L 362 du 23.12.1978.

(<sup>4</sup>) JO L 19 du 24.1.1989 et JO L 209 du 24.7.1992.

(<sup>5</sup>) COM(1999) 719 final.

(<sup>6</sup>) Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, JO L 330 du 5.12.1998.

(<sup>7</sup>) Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade, JO L 31 du 5.2.1976.

(<sup>8</sup>) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L 327 du 22.12.2000.

(<sup>9</sup>) COM(2000) 860 final.

(2001/C 187 E/106)

### QUESTION ÉCRITE E-3982/00

**posée par Carlos Carnero González (PSE) à la Commission**

(20 décembre 2000)

**Objet:** Utilité d'échanges d'informations entre la Commission européenne et le représentant de l'ONU pour la Guinée équatoriale

Le 23 novembre écoulé, l'auteur de la présente question a rencontré à Madrid M. Gustavo Gallón Giraldo, représentant de l'ONU pour la Guinée équatoriale.

Contre toute attente, M. Giraldo se trouvait à Madrid car il n'avait pas reçu l'autorisation du gouvernement de la Guinée équatoriale de se rendre dans ce pays pour l'accomplissement de ses fonctions.

Or, le représentant de l'ONU prépare actuellement son prochain rapport sur la situation en Guinée équatoriale dans la perspective de la réunion de la commission des droits de l'homme de l'ONU au printemps de l'année qui vient.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait utile d'établir des contacts officiels et réguliers avec le représentant de l'ONU pour la Guinée équatoriale?

Ce dialogue existe-t-il déjà ou, dans le cas contraire, va-t-il être établi à l'avenir?

Ne pourrait-il pas y avoir des échanges d'informations et de vues entre la Commission et M. Giraldo sur la situation au regard des principes démocratiques et des droits de l'homme dans ce pays?

Ne serait-il pas intéressant de l'inviter officiellement à Bruxelles pour permettre à l'UE de se faire une idée plus précise après l'entrevue entre M. Romano Prodi et M. Teodoro Obiang?

La Commission compte-t-elle demander une explication au gouvernement de Malabo sur le refus d'accorder l'autorisation d'entrer en Guinée, évoqué plus haut?

Le rapport de la mission envoyée par l'Union en Guinée à l'automne est-il déjà disponible?

#### **Réponse donnée par M. Nielson au nom de la Commission**

*(21 février 2001)*

La Commission a déjà des contacts réguliers avec l'Office du Haut Commissaire aux droits de l'homme qui assume le secrétariat du Représentant Spécial de la commission des droits de l'homme des Nations unies sur la situation de Guinée Equatoriale, M. Gustavo Gallon Giraldo. Ce dialogue permanent permet un échange mutuel d'informations.

La Commission partage et soutient les positions et les points de vue de la Commission des droits de l'homme des Nations unies ainsi que du représentant spécial sur la situation en Guinée Equatoriale. À cet égard la Commission a fortement insisté pour que le Gouvernement de Guinée Equatoriale s'engage à en suivre les recommandations.

Par ailleurs, dans le communiqué de presse élaboré suite à la rencontre du Président de la Commission avec le Président Obiang, il a été explicitement mentionné: «Une évaluation de la situation en Guinée Equatoriale est prévue d'ici un an et la participation du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations unies ainsi que des rapporteurs spéciaux a été spécialement sollicitée».

Toutes les informations dont la Commission dispose ont été déjà transmises au représentant spécial et une réponse écrite a été faite à sa lettre du 2 octobre 2000 concernant les activités de la Commission en Guinée Equatoriale dans le domaine des droits de l'homme.

La Commission a rappelé l'importance de la mission du représentant spécial ainsi que des autres rapporteurs thématiques par lettre au Président de la République le 14 septembre 2000.

Ayant appris qu'au cours de l'année 2000 le gouvernement de Guinée Equatoriale n'avait pas renouvelé l'invitation au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations unies à se rendre au pays, une nouvelle lettre exprimant la préoccupation de la Commission sur cet aspect a été envoyée à l'Ambassade de Guinée Equatoriale le 15 décembre 2000.

Les rapports des trois composantes de la mission conjointe Communauté-union interparlementaire du mois de septembre-octobre 2000 sont disponibles. Néanmoins la synthèse définitive devant aboutir à une proposition de financement n'a pas encore été finalisée.

(2001/C 187 E/107)

**QUESTION ÉCRITE E-3986/00**  
**posée par Giovanni Pittella (PSE) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Utilisation de fonds au titre de la loi 488

Étant donné:

- que la société «Manguro» de Parme a déposé — au titre de la loi 488, qui utilise des fonds européens — 452 demandes de financement pour des projets qui semblent être pratiquement identiques (identité concernant l'administrateur, les capitaux, la demande de financement);
- que cette opération a suscité une vive préoccupation au sein de l'opinion ainsi qu'une demande d'explication soutenue et largement partagée par des institutions, des syndicats, des opérateurs économiques et des acteurs du monde politique;
- que si les projets présentés étaient acceptés, ils absorberaient une bonne partie des fonds destinés à soutenir la loi 488 (secteur industriel);
- qu'une «opération» analogue pourrait se répéter pour les dispositions de la même loi destinées au tourisme et qu'il existe une volonté commune de ne pas répéter les erreurs du passé;
- que, il y a quelques jours, a été commémoré le vingtième anniversaire du tremblement de terre qui permet non seulement de consigner les bonnes pratiques tant en matière de reconstruction que de développement mais également de rappeler les expériences désastreuses et les escroqueries de certains entrepreneurs,

la Commission peut-elle indiquer si elle a l'intention de se pencher sur cette situation et, dans l'affirmative, si elle entend prendre les décisions appropriées?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(19 février 2001)

Le ministère italien de l'industrie, l'autorité responsable de la gestion du programme «Sviluppo imprenditoriale locale» durant la période 2000-2006, a transmis les informations suivantes à la Commission.

Au 31 octobre 2000, date limite pour la présentation des demandes de l'année 2000, 12 400 demandes avaient été présentées, dont 452 coordonnées par la société de consultants Manguro. Ces dernières concernent des programmes d'investissement présentés par 242 entreprises différentes dans une grande variété de secteurs productifs. Ils ont cependant des caractéristiques communes comme l'intensité d'aide demandée, la dépense totale, le nombre d'emplois à créer, le chiffre d'affaires et le calendrier de mise en œuvre. En outre, les 242 entreprises ont toutes un siège social en Emilia Romagna, le même administrateur, un capital social modeste et sont en grande partie non actives et sans employés.

L'instruction des différents dossiers a débuté le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Celle-ci, fortement réglementée, prévoit l'approfondissement des aspects formels, techniques, économiques et financiers des programmes d'investissement, en vue d'attribuer les concours aux plus méritants. Les procédures de la loi italienne 488/92 ne permettent pas d'exclure la présentation de certaines demandes mais chaque programme d'investissement est soumis à une évaluation rigoureuse qui porte notamment sur la fiabilité de l'entreprise, la validité technique et économique du programme proposé, la solidité du plan de financement et les débouchés de marché.

À la fin de cette instruction de trois mois, les banques chargées de l'instruction exprimeront un jugement final, positif ou négatif. Sur base de ces seuls éléments, des évaluations plus concrètes pourront être effectuées sur les différents programmes d'investissement. La réglementation existante contient les éléments nécessaires pour permettre une évaluation rigoureuse de la part des banques chargées de l'instruction. Cette rigueur sera appliquée à toutes les demandes présentées, y comprises celles coordonnées par la société Manguro qui, en raison des caractéristiques évoquées ci-dessus, seront examinées avec toute l'attention qu'elles méritent.

La Commission suivra ce dossier avec attention et demandera des informations aux autorités italiennes sur les résultats de cette instruction.

(2001/C 187 E/108)

**QUESTION ÉCRITE E-3987/00****posée par Jan Mulder (ELDR) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Conséquences de la crise de l'ESB pour le secteur de la viande de veau

La nouvelle crise de l'ESB provoque à nouveau d'énormes problèmes pour le marché communautaire de la viande bovine. Le secteur de la viande de veau se voit également largement affecté par ces problèmes de marché. Les producteurs néerlandais de viande de veau, qui dépendent dans une large mesure de leurs exportations intracommunautaires, ont vu leurs exportations diminuer de plus de 30 %. Il en résulte qu'une partie seulement des veaux de boucherie engraisés sont envoyés à l'abattage. Pour les éleveurs de veaux de boucherie, cette situation, qui soulève également des problèmes de bien-être, ne peut plus durer. Dès lors, d'autres débouchés commerciaux doivent être trouvés à court terme, de manière à ce que l'abattage des veaux puisse reprendre normalement.

1. La Commission reconnaît-elle que les problèmes de marché actuels résultant de la crise de l'ESB ne se limitent pas au secteur de la viande bovine, mais s'étendent également au secteur de la viande de veau?
2. La Commission convient-elle qu'il importe, si l'on veut éviter que le marché ne soit totalement perturbé à l'avenir, de prendre des mesures opportunes, ce qui permettra notamment de prévenir des problèmes de bien-être?
3. La Commission est-elle disposée, alors qu'elle s'apprête à prendre des mesures de soutien à l'égard du marché de la viande bovine (conditions particulières de stockage de la viande bovine, règlement en matière de rachat des bovins âgés de plus de 30 mois et interventions pour les bovins mâles adultes), à prendre également des mesures de soutien à l'égard du secteur de la viande de veau?
4. La Commission convient-elle que des conditions particulières de stockage de la viande de veau peuvent constituer une mesure efficace et relativement peu coûteuse qui permettrait de remédier aux problèmes que connaît le marché de la viande de veau?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(13 mars 2001)

Les questions posées par l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne le secteur de la viande de veau reflètent les préoccupations générales qui ont été exprimées récemment par le secteur.

La Commission est très soucieuse des conséquences graves résultant de la situation due à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) sur le marché communautaire de la viande bovine et de la viande de veau. Selon les informations provenant du marché, il semble cependant que le marché communautaire du veau soit moins affecté par la crise que ne le sont la production, la consommation et les exportations de viande bovine. Les prix sensiblement plus élevés de la viande de veau indiquent un degré de confiance des consommateurs de viande de veau que n'ont pas les consommateurs de viande bovine.

La programmation reste le meilleur instrument de gestion du marché, malheureusement de bons objectifs sont parfois dépassés par des événements dont nous n'avons pas le contrôle.

Compte tenu d'un budget limité en 2001 pour la viande de veau et la viande bovine, la priorité en termes de soutien du marché devrait être donnée au secteur le plus affecté par la crise de l'ESB. Le secteur de la viande de veau continue à obtenir des prix relativement bons sur le marché en plus de la prime à l'abattage de veaux, qui a été introduite dans le cadre de la réforme de l'Agenda 2000. Des mesures destinées à reconquérir la confiance des consommateurs devraient également avoir une incidence favorable sur la demande de viande de veau.

Le stockage privé de viande de veau n'est pas toujours nécessairement une mesure efficace par rapport à son coût. L'expérience de 1996, qui a été la seule année au cours de laquelle des aides au stockage privé de veau ont été mises en œuvre, a montré qu'un volume très important d'aides (environ trois fois plus élevé que celui des aides normales au stockage privé pour la viande bovine) avait été nécessaire pour susciter l'intérêt des producteurs de viande de veau. L'évaluation du régime effectuée a posteriori n'a pas confirmé d'amélioration sensible du marché de la viande de veau résultant des aides au stockage privé et, compte tenu de la nature du produit et de la structure commerciale actuelle, une conclusion semblable peut être tirée en ce qui concerne les problèmes actuels.

(2001/C 187 E/109)

**QUESTION ÉCRITE E-3991/00****posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées en Suède

La Cour de justice des Communautés européennes vient d'être saisie d'une affaire concernant l'interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées en Suède. Selon des informations publiées par la presse suédoise, la Commission estime que cette interdiction devrait être levée.

La Commission voudrait-elle indiquer pour quelle raison elle estime que la Suède devrait lever l'interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(21 mars 2001)

Le Stockhoms tingsrätt (Tribunal de première instance de Stockholm) a demandé à la Cour de justice d'arrêter une décision préjudicielle sur la question de savoir si la loi communautaire sur la libre circulation des marchandises et la libre prestation de services autorise une législation nationale comportant une interdiction sur la publicité sur les boissons alcooliques comme en Suède. La Commission a été invitée à formuler des observations et à donner son avis sur les implications juridiques de la mise en œuvre de la législation nationale. Elle n'a pas contesté qu'une interdiction de la publicité sur les boissons alcooliques puisse être justifiée pour protéger la santé publique. L'interrogation porte sur la proportionnalité de la mise en œuvre de la législation compte tenu des circonstances dans l'affaire. Les observations de la Commission sont résumées par l'avocat général M. Jacobs dans les conclusions qu'il a données le 14 décembre 2000 (affaire C-405/98). La Commission n'a pas arrêté de position officielle sur la question de savoir si l'interdiction doit être levée ou non. La Cour de justice statuera en dernier ressort.

(2001/C 187 E/110)

**QUESTION ÉCRITE E-3998/00****posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Retards dans le développement de l'agriculture biologique en Grèce

Selon un rapport du DIO, organisme grec chargé de contrôler et d'homologuer les produits biologiques, on constate d'importants retards dans l'application de mesures agro-environnementales (agriculture biologique), secteur financé à concurrence de 75 % par l'Union européenne. En particulier, alors que le programme triennal 1998-2000 prévoyait de consacrer 14 000 hectares à l'agriculture biologique, on n'en dénombrait, en juin dernier, que 3 000.

1. De quelles données dispose la Commission quant à la superficie actuellement consacrée à l'agriculture biologique?
2. Quel est le montant des crédits du deuxième cadre communautaire d'appui destiné à promouvoir l'agriculture biologique en Grèce? Dans quelle proportion ces crédits ont-ils été engagés à ce jour?
3. À quoi les retards évoqués ci-dessus sont-ils dus? Quelles en sont les conséquences?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(16 février 2001)

Le programme initial d'agriculture biologique au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la

protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel<sup>(1)</sup>, soumis par la Grèce, a été approuvé en juillet 1995 pour 6 000 hectares (ha). Par une version modifiée de programme (1998), cette superficie a été augmentée par 14 000 ha. Cette version a été approuvée en janvier 1999. De ce total de 20 000 ha couverts par la programmation, les engagements agro-environnementaux pris par les agriculteurs pour l'agriculture biologique jusqu'à la fin 1999 ont été de 9 332 ha.

Le budget de la version initiale et de la version modifiée du programme d'agriculture biologique pour la période 1995-1999 s'élève à 13,7 millions d'euros et les paiements aux bénéficiaires jusqu'au 31 décembre 1999, à environ 7,4 millions d'euros. Il faut préciser aussi que les crédits communautaires pour ce programme ne sont pas inscrits dans le deuxième cadre communautaire d'appui, les mesures d'accompagnement de la politique agricole commune (PAC), dont l'agro-environnement fait partie, étant cofinancées par la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Sur base des données ci-dessus, la Commission considère que les retards du programme grec concernant l'agriculture biologique au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 ne sont pas considérables, surtout si l'on considère que la version modifiée de celui-ci n'a été approuvée qu'en janvier 1999, limitant ainsi sa période «active» (période de prise des engagements agro-environnementaux) à une campagne agricole pratique. En réalité, le «programme triennal» mentionné par l'Honorable Parlementaire n'a été qu'un programme à peine annuel. Il convient de signaler encore que l'objectif de ce programme n'est pas principalement d'approvisionner le marché avec des produits biologiques (qui est effectivement le souci essentiel des organismes de certification), mais plutôt l'offre d'un service environnemental à la société, ce dernier étant l'objectif du règlement (CEE) n° 2078/92. La combinaison de ces deux objectifs rend, par conséquent, la sélection des bénéficiaires plus exigeante et rigoureuse.

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992.

(2001/C 187 E/111)

#### QUESTION ÉCRITE E-3999/00

posée par **Brian Simpson (PSE)** à la Commission

(21 décembre 2000)

*Objet:* Chemins de fer à caractère patrimonial et muséologique

La Commission convient-elle qu'à travers toute l'Union européenne, les chemins de fer à caractère patrimonial et muséologique jouent un rôle important dans la préservation de notre patrimoine industriel, tout en rendant service aux touristes jeunes et moins jeunes? Dans cette optique, la Commission envisagerait-elle d'accorder auxdits chemins de fer une dérogation à toute réglementation ou directive communautaire future dans le domaine des transports, de manière qu'ils puissent conserver en l'état le patrimoine ferroviaire de l'Europe?

#### Réponse donnée par **M<sup>me</sup> de Palacio** au nom de la Commission

(8 février 2001)

Les chemins de fer à caractère patrimonial et muséologique font partie du patrimoine industriel et culturel européen. La Commission partage l'opinion selon laquelle ce patrimoine doit être préservé et rendu accessible au public.

La législation européenne, et notamment les récentes propositions de directives dans le domaine des transports ferroviaires (mentionnées ci-après), ne fait pas obstacle à la préservation des chemins de fer historiques.

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel<sup>(1)</sup> ne concerne que les nouveaux équipements et la remise à niveau des équipements existants.

En outre, le «paquet Infrastructures» mentionne clairement certaines possibilités de dérogations susceptibles de s'appliquer aux chemins de fer à caractère patrimonial et muséologique: ainsi, la directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires<sup>(2)</sup>, telle que modifiée<sup>(3)</sup>, dispose que «les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les entreprises ferroviaires dont l'activité est limitée à l'exploitation des seuls transports urbains, suburbains ou régionaux». Aux termes de la proposition de directive du Conseil<sup>(3)</sup> abrogeant la directive 95/19/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure<sup>(4)</sup>, les États membres peuvent exclure de son champ d'application les réseaux locaux autonomes de transport de voyageurs. La directive 95/18/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant les licences des entreprises ferroviaires<sup>(4)</sup>, telle que modifiée<sup>(3)</sup>, prévoit également que les États membres peuvent exclure de son champ d'application les entreprises ferroviaires dont les activités se limitent à la prestation de services de transport de voyageurs utilisant des infrastructures ferroviaires locales autonomes.

Par conséquent, aucune législation communautaire ne compromet l'existence des chemins de fer à caractère patrimonial et muséologique qui utilisent le plus souvent des infrastructures locales autonomes.

La Commission continuera également à tenir compte de l'existence de ce type de chemins de fer dans l'élaboration des textes législatifs à venir.

(1) JO C 89 E du 28.3.2000.

(2) JO L 237 du 24.8.1991.

(3) JO C 321 du 20.10.1998.

(4) JO L 143 du 27.6.1995.

(2001/C 187 E/112)

#### QUESTION ÉCRITE E-4000/00

posée par **Nicholas Clegg (ELDR)** à la Commission

(21 décembre 2000)

Objet: Étiquetage des vêtements

La Commission peut-elle fournir des détails sur les exigences relatives à l'étiquetage des vêtements importés au Japon et aux États-Unis?

Peut-elle expliquer pourquoi il n'existe pas de dispositions similaires dans l'Union européenne?

#### Réponse donnée par **M. Liikanen** au nom de la Commission

(20 mars 2001)

Lorsque des vêtements sont exportés au Japon ou aux États-Unis, ils doivent présenter sur un étiquetage permanent l'information suivante: pourcentage des fibres utilisées dans le produit; mode d'emploi; pays d'origine; information sur le fabricant et/ou l'importateur.

Au niveau européen, le seul instrument juridique relatif à la dénomination textile est la directive 96/74/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 1996 sur les dénominations textiles<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 97/37/CE de la Commission du 19 juin 1997<sup>(2)</sup>. Les produits textiles ne peuvent être mis sur le marché dans la Communauté que si la dénomination des fibres est indiquée conformément à cette directive.

Indépendamment de l'étiquetage portant sur la dénomination des fibres, les États membres sont libres d'appliquer des dispositions nationales relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale, aux indications de provenance, aux marques d'origine et aux mesures préventives contre la concurrence déloyale.

Concernant le cas spécifique des «indications d'origine», la Cour de justice a décidé que l'indication des origines nationales de produits élaborés dans la Communauté (tels que «made in [État membre]») n'est pas obligatoire dans la Communauté car cette mesure serait considérée ayant un effet équivalent à une restriction quantitative interdite par l'article 28 (ex article 30) du traité CE <sup>(1)</sup>.

Cependant, il est loisible aux professionnels de la Communauté d'indiquer l'origine nationale de leurs produits ou de spécifier que leur produit a été «made in EU». Ils peuvent également utiliser la marque «made in EU» si le produit a été manufacturé dans plus d'un État membre.

L'utilité de nouvelles dispositions sur l'étiquetage obligatoire au niveau de la Communauté n'a pas encore été établie et demeure une question controversée entre les différents acteurs concernés. Quoi qu'il en soit, toute disposition sur l'étiquetage devrait être conforme aux dispositions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et, en particulier, ne pas contrevenir à l'obligation de traitement national.

Tout en s'efforçant de réduire les dispositions administratives obligatoires au minimum, la Commission envisage d'étudier, avec les parties intéressées, des solutions pour améliorer le régime existant de l'étiquetage.

<sup>(1)</sup> JO L 32 du 3.2.1997.

<sup>(2)</sup> JO L 169 du 27.6.1997.

<sup>(3)</sup> Affaire 207/83.

(2001/C 187 E/113)

#### QUESTION ÉCRITE E-4004/00

posée par **Juan Naranjo Escobar (PPE-DE)** à la Commission

(21 décembre 2000)

**Objet:** Réforme de la Commission européenne

Le 30 novembre écoulé, le Parlement européen a adopté les quatre rapports sur le Livre blanc relatif à la réforme de la Commission, que celle-ci lui avait transmis le 13 mars. Le Parlement européen contribue ainsi de manière très constructive à la réforme de la structure organisationnelle et des méthodes de fonctionnement de la Commission, sans porter atteinte à l'autonomie de principe accordée à la Commission, comme à toutes les institutions de l'Union, lorsqu'il s'agit pour elles de se doter des moyens nécessaires pour s'acquitter au mieux des tâches que leur assignent les traités.

Compte tenu tout à la fois de cette autonomie et du contrôle que le Parlement doit exercer sur la Commission, dans combien de temps celle-ci pense-t-elle présenter au Parlement les descriptions de fonctions de tous les fonctionnaires de grade A1 et A2? Quand lui communiquera-t-elle le tableau provisoire des effectifs avec tous les mouvements de personnel (retraites, retraites anticipées, transferts internes, engagements, etc.) pour la période de mise en œuvre de la réforme administrative? Enfin, quand pense-t-elle que le service d'audit interne commencera à fonctionner à plein régime de sorte que les rapports d'audit soient établis le plus rapidement possible et avec une certaine régularité?

#### Réponse donnée par **M. Kinnock** au nom de la Commission

(21 février 2001)

L'exercice pilote de «description des fonctions» lancé l'été dernier s'applique à tous les postes, y compris les postes des grades A1 et A2. La tâche complexe d'évaluation de cette phase pilote pour l'ensemble des postes de la Commission, initialement programmée pour le mois de novembre 2000, n'a pas encore été achevée.

Au terme de cette évaluation, prévue pour le mois de mars 2001, des lignes directrices définitives seront établies en ce qui concerne la description des fonctions et la fixation d'objectifs, ce qui permettra de compléter l'exercice au plus tard pour la fin de l'été.

En ce qui concerne les effectifs de la Commission, le nombre de postes autorisés dans le budget 2000 s'élevait à 17 087 dans le budget de fonctionnement, à 2 080 pour le Centre commun de recherche et à 1 624 pour les actions indirectes.

Le budget 2001 autorise 400 postes supplémentaires, auxquels s'ajoutent 100 postes à financer par la transformation des crédits pour le personnel externe en postes permanents, soit un total de 500 postes additionnels dans le budget de fonctionnement. La ventilation indicative des postes autorisés par domaine d'action figure dans le budget 2001 de la Commission (chapitre A-11 «Personnel en activité»).

La Commission a proposé un régime de dégage­ment ad hoc en vertu duquel 600 fonctionnaires cesseraient définitivement leurs fonctions auprès de la Commission en 2001-2002. La Commission ne conserverait que 43 postes pour chaque tranche de 100 postes ainsi libérés, ce qui supposerait une réduction nette de 57 postes occupés pour chaque tranche de 100 fonctionnaires partis en dégage­ment.

Le nombre réel de postes occupés dépendra du recrutement pour les nouveaux postes demandés et du nombre de départs. Ces derniers sont estimés à:

Nombre estimé de départs

	2001	2002	2003	2004	2005
Retraite à 65 ans	105	100	95	95	95
Autres départs (retraite entre 60 et 65 ans, invalidité, transfert vers une autre institution, etc.)	465	480	495	495	495
Nombre total de départs	570	580	590	590	590

Ces chiffres sont purement indicatifs puisqu'il est impossible de déterminer à l'avance les dates exactes des départs.

En tenant compte des postes supplémentaires autorisés pour 2001 et du régime de dégage­ment susmentionné, l'estimation du recrutement nécessaire est d'environ 1 200 personnes en 2001 et un peu moins en 2002.

La Commission tient à souligner qu'elle a recruté 1 110 personnes au total en 1997, 1 030 en 1998 et 950 en 1999.

On peut donc s'attendre à ce que les objectifs de recrutement soient atteints.

Le 11 avril 2000 la Commission a créé officiellement le nouveau service d'audit interne (SAI), dont elle a arrêté l'organigramme<sup>(1)</sup>. Avant le 1<sup>er</sup> mai 2000, toutes les mesures nécessaires avaient été prises en ce qui concerne la logistique, les crédits administratifs et les matériels de traitement de l'information; la méthodologie de base avait été définie et les dix-huit premiers membres de l'équipe d'audit avaient été sélectionnés. Parfaitement opérationnel à la mi-septembre 2000, le service d'audit interne comptait un directeur (A2), deux superviseurs d'audit (A3) et dix-huit auditeurs.

À l'issue d'une procédure complète de publication du poste et de sélection, la Commission a nommé, le 21 décembre 2000, le nouveau chef du SAI, M. Jules Muis (A1). Il devrait entrer en fonctions vers la fin du mois de mars 2001. Le SAI atteindra son niveau d'effectif complet, soit 80 personnes, dans le courant de l'année 2001, lorsque les lauréats auront été sélectionnés par un concours ouvert, qui est actuellement en cours de préparation. Les trois postes de superviseurs d'audit devraient être attribués avant le mois de septembre 2001.

À partir du mois d'avril 2001, le SAI adoptera une méthode de travail basée sur une évaluation du risque en même temps qu'il effectuera un cycle complet d'audits approfondis des systèmes de contrôle interne de la Commission. Le SAI prévoit la fin du cycle pour la fin de l'année 2002<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> SEC(2000) 560.

<sup>(2)</sup> Sans tenir compte du régime de dégage­ment susmentionné.

(2001/C 187 E/114)

**QUESTION ÉCRITE E-4007/00****posée par Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (ELDR) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Collecteur d'eaux résiduaires à Borriana (communauté autonome de Valence)

Borriana (Communauté autonome de Valence) compte plus de 26 000 habitants; la ville est dotée d'une station d'épuration et de traitement des eaux résiduaires et d'un réseau de collecteurs. Elle est découpée en un centre urbain, où habitent la majorité de ses habitants, et des quartiers de bord de mer où pendant toute l'année vivent environ 4 000 personnes, auxquelles s'ajoutent en été les touristes qui portent cette population à 14 000 à 15 000 habitants.

La partie nord de ces quartiers résidentiels se trouve à quelques mètres du littoral; classés zone résidentielle unifamiliale, avec une forte densité d'habitations, ils ne sont équipés d'aucun collecteur, ni d'aucune station de traitement des eaux ménagères usées. Malgré les requêtes répétées des habitants, la municipalité de Borriana gèle depuis plus de trois ans la construction du collecteur censé acheminer les eaux résiduaires vers la station d'épuration actuelle et éviter que les eaux urbaines soient déversées directement dans la Méditerranée.

La directive 91/271/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil du 21 mai 1991 sur le traitement des eaux urbaines résiduaires oblige les États membres à garantir que toutes les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 2 000 disposent d'installations de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires et fixe au 31 décembre 1998 le délai pour la mise en place de réseaux de collecte et de traitement pour les zones sensibles et comptant plus de 10 000 habitants, et au 31 décembre 2000 celui pour les zones non sensibles et de plus de 15 000 habitants. La municipalité de Borriana, qui n'a cessé de reporter l'exécution des travaux de construction du collecteur de la «avenida de la Constitución», n'est pas en mesure de respecter ces délais.

Ce non-respect de la directive communautaire par la municipalité provoque des dommages environnementaux sur tout le littoral de Borriana; la pollution maritime est considérable puisqu'aux eaux ménagères résiduaires s'ajoutent les eaux déversées par les trois canaux d'irrigation qui recueillent non seulement les eaux usées de l'agglomération mais aussi l'excédent des eaux d'irrigation des exploitations d'agrumes et de quelques petites entreprises qui se servent de ces canaux pour évacuer leurs eaux.

Face à cette pollution du littoral de la commune de Borriana, à la destruction d'une part importante de la végétation et de la faune marine, outre la pollution des plages, quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter pour que les normes environnementales soient respectées dans les délais prévus par la directive 91/271/CEE?

(1) JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(28 février 2001)

Comme le rappelle l'Honorable Parlementaire, la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires oblige les États membres à veiller à ce que toutes les agglomérations de plus de 2 000 équivalents habitants (EH) (l'équivalent habitant est une unité de mesure de la pollution organique représentant la pollution moyenne produite par personne et par jour) soient équipées d'un système de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires. Le niveau de traitement de base requis est le traitement secondaire (c'est-à-dire biologique). Ainsi les agglomérations de plus de 15 000 EH doivent être équipées d'un système de collecte et de traitement secondaire depuis le 31 décembre 2000. Les agglomérations de plus de 10 000 EH qui rejettent leurs eaux usées dans des masses d'eau identifiées comme sensibles par les États membres doivent quant à elles être équipées d'un système de collecte et d'un traitement plus rigoureux que secondaire depuis le 31 décembre 1998. Les plus petites agglomérations ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour s'équiper d'un système de collecte et de traitement.

La Commission vient de terminer la vérification de la situation vis-à-vis de la première échéance du 31 décembre 1998 et va très prochainement publier un rapport présentant les résultats de cette vérification, ainsi que la situation du traitement dans toutes les grandes villes européennes de plus de 150 000 EH.

L'agglomération de Borriana, située dans la communauté autonome de Valence en Espagne, qui compte d'après l'Honorable Parlementaire plus de 26 000 habitants, rejettent ses effluents dans une zone non sensible. L'échéance pour la collecte et le traitement de ces effluents était donc le 31 décembre 2000.

La Commission vient de commencer la vérification de la situation de toutes les agglomérations concernées par l'échéance du 31 décembre 2000. La Commission a déjà connaissance du fait que, outre l'agglomération de Borriana, un certain nombre d'agglomérations espagnoles n'étaient pas conformes à cette date aux obligations de la directive. À l'issue de cette vérification, la Commission pourra le cas échéant engager une procédure d'infraction à l'encontre de l'Espagne pour le manquement vis-à-vis de l'échéance du 31 décembre 2000.

---

(2001/C 187 E/115)

**QUESTION ÉCRITE E-4009/00**

**posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission**

*(21 décembre 2000)*

*Objet:* Cultures en serre dans la zone de conservation des habitats naturels de Cabo de Gata

La Commission sait-elle que le gouvernement espagnol a proposé de désigner le parc naturel de Cabo de Gata à Almeria en Andalousie comme zone de conservation des habitats naturels?

La Commission sait-elle également qu'à l'intérieur de ce parc naturel de Cabo de Gata on pratique de manière illégale l'agriculture en serre?

La Commission sait-elle qu'il existe de la part du gouvernement régional des projets visant à légaliser ces serres après 2002?

La Commission convient-elle avec moi que ce projet contrevient aux dispositions de la directive sur les habitats?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

*(28 février 2001)*

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire.

Cette zone a été proposée par l'Espagne comme site d'intérêt communautaire (SIC), ES 000046 «Cabo de Gata-Nijar» pour son inclusion dans le Réseau Natura 2000, dans le cadre de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(1)</sup>.

L'article 6.3 de ladite directive mentionne que tout projet non nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 et susceptible de l'affecter de manière significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.

La Commission s'est adressée aux autorités espagnoles demandant des informations sur le projet en objet afin de vérifier la correcte application de la directive 92/43/CEE dans le cas d'espèce.

---

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2001/C 187 E/116)

**QUESTION ÉCRITE E-4021/00****posée par Lisbeth Grönfeldt Bergman (PPE-DE) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Entrave à la concurrence découlant de la réglementation environnementale finlandaise sur les emballages

Le système de consigne des boîtes en aluminium et des bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) en vigueur en Suède est critiqué du fait qu'il entrave les importations et limite la concurrence sur le marché suédois. Par conséquent, il est curieux que la Commission ne soit jamais intervenue en matière de taxes écologiques prélevées en Finlande sur ces mêmes produits. Pour accéder au marché finlandais, un producteur étranger doit payer 6 FIM (1,01 euro) de taxe écologique par bouteille, ce qui revient à augmenter le prix du produit d'environ 200 %.

Dès lors, comment la Commission justifie-t-elle le fait qu'elle accepte cette taxe écologique finlandaise, dans la mesure où celle-ci affaiblit considérablement la position concurrentielle des producteurs étrangers en Finlande?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(5 mars 2001)

En ce qui concerne le système de consigne suédois, la Commission ignore à quelle critique l'Honorable Parlementaire fait allusion. Quoi qu'il en soit, rien n'indique, à l'heure actuelle, que ce système n'est pas conforme à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages<sup>(1)</sup>, ou au traité CE.

S'agissant du système finlandais, il convient de préciser deux éléments. Premièrement, la taxe complémentaire sur les bouteilles de boissons ne relevant pas d'un système de recyclage ou de réutilisation agréé s'élève à 4 marks finlandais par litre (et non à 6 marks finlandais par bouteille). Deuxièmement, cette taxe complémentaire ne s'applique pas seulement aux produits étrangers, mais également aux produits d'origine nationale.

Pour ce qui est de la compatibilité du système finlandais de taxation complémentaire avec la directive et les règles du marché intérieur, la Commission examine actuellement cette question à la lumière des plaintes qu'elle a enregistrées.

<sup>(1)</sup> JO L 365 du 31.12.1994.

(2001/C 187 E/117)

**QUESTION ÉCRITE E-4022/00****posée par Michl Ebner (PPE-DE) et Klaus-Heiner Lehne (PPE-DE) au Conseil**

(3 janvier 2001)

*Objet:* Suppression des privilèges diplomatiques

Les privilèges diplomatiques ont été fixés, comme chacun sait, en 1961, par la Convention de Vienne. L'auteur de la présente question a, au cours des derniers mois, adressé à diverses reprises des questions écrites à la Commission pour exprimer sa conviction que cet accord était anachronique et devait être révisé et il posait notamment la question de savoir si les privilèges existant dans le marché intérieur de l'Union européenne se justifiaient encore.

Dans ses réponses, la Commission a toujours indiqué (voir en particulier E-1996/00) que la suppression ou la modification des privilèges diplomatiques appelait une modification de la législation communautaire en vigueur et, partant, requérait une décision du Conseil à l'unanimité.

Le Conseil peut-il indiquer s'il envisage de réviser les privilèges diplomatiques qui ne se justifient assurément plus dans le marché intérieur actuel de l'UE et s'il entend également réviser la Convention de Vienne datant de 1961, dans le cadre des efforts accomplis pour réformer la Commission?

## Réponse

(24 avril 2001)

La législation communautaire autorise l'exonération de la TVA et des accises aux fins des privilèges diplomatiques en vue de refléter les règles du droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. La Communauté est tenue de respecter ces règles. (V. arrêt de la CJCE du 16 juin 1998, point 45).

Sous l'angle du marché unique et dans l'hypothèse où l'on considérerait que les exonérations accordées aux missions des États membres auprès d'autres États membres ne se justifient plus, la législation communautaire en vigueur devrait être amendée préalablement, ce qui exigerait un vote à l'unanimité du Conseil sur proposition de la Commission. Cela présupposerait cependant d'abord que les États membres conviennent de ne plus appliquer entre eux les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961, dispositions auxquelles ils sont tenus en vertu du droit international. Le Conseil n'a aucune indication en ce sens, et n'a d'ailleurs pas été saisi, à ce jour, d'une proposition de la Commission tendant à la modification des dispositions pertinentes d'exonération contenues dans les directives 77/388/CEE (6<sup>e</sup> directive TVA) et 91/12/CEE (produits soumis aux accises). La Commission a du reste fait savoir (réponse à la question écrite E-1996/99) qu'elle n'a pas l'intention de soumettre de proposition sur cette question dans un avenir proche.

(2001/C 187 E/118)

### QUESTION ÉCRITE E-4028/00

**posée par Angelika Niebler (PPE-DE) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Harmonisation du droit de la concurrence dans la Communauté européenne

En mai dernier, la directive sur le commerce électronique était adoptée en deuxième lecture par le Parlement européen. L'élément central de cette directive est le principe du pays d'origine qu'elle consacre, en vertu duquel les fournisseurs de biens et de services qui opèrent par le biais d'Internet ne doivent en principe respecter, en matière de concurrence, que les dispositions en vigueur dans leur pays d'origine. Compte tenu de la diversification des règles régissant le droit de la concurrence dans les États membres, dans les pays où les dispositions en la matière sont rigoureuses, comme en République fédérale d'Allemagne, cela peut conduire à une discrimination au plan intérieur.

C'est en République fédérale d'Allemagne que les dispositions en matière de concurrence sont les plus sévères, notamment en ce qui concerne la législation relative aux réductions et la réglementation relative à l'octroi de primes. En particulier, les dispositions de la réglementation allemande relative aux primes, en vertu desquelles l'offre d'une prime ne peut être rendue tributaire de l'achat de la chose principale, apparaissent, dans le cadre de la vente de biens par le truchement d'Internet, comme des entraves non admises à la libre circulation des marchandises. Cette interdiction d'une vaste portée englobe également les services et garanties qui, dans d'autres États membres, sont largement répandus dans les pratiques commerciales et comme instrument de commercialisation (par exemple: «à l'achat d'un article, vous en recevez un gratuitement»). Sont particulièrement désavantagés à cet égard les consommateurs allemands qui doivent renoncer à des prestations complémentaires et les entreprises établies en Allemagne, lesquelles sont victimes d'une discrimination par rapport aux fournisseurs étrangers.

Les répercussions négatives qui en découlent pour le marché intérieur ont été particulièrement mises en lumière dans une décision du Tribunal régional supérieur de Sarrebruck, récemment publiée. Ce jugement stipulait que la garantie offerte à vie sur un produit par une entreprise constituait une infraction à la réglementation relative à l'octroi des primes et était donc interdite en Allemagne. Cette garantie était offerte sous cette forme par ladite entreprise dans tous les États membres et était en outre accordée dans le monde entier.

Eu égard à la discrimination manifeste que cette situation provoque au plan intérieur, la Commission peut-elle dire si elle entrevoit, dans la législation communautaire relative à la concurrence, un besoin d'harmonisation et si elle fait en sorte de créer/ou créera les conditions relatives à la préparation de cette harmonisation. La Commission peut-elle en outre dire si, compte tenu du fait que les dispositions de la réglementation relative aux primes entravent la concurrence transfrontalière, elle prendra des mesures appropriées contre la République fédérale d'Allemagne?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(13 mars 2001)

Comme le montrent le Livre vert sur les communications commerciales <sup>(1)</sup> et la communication ultérieure de suivi <sup>(2)</sup>, la Commission est depuis longtemps consciente que les différentes règles nationales applicables aux communications commerciales (couvrant la publicité, le marketing, les relations publiques, la promotion des ventes et le parrainage) entravent considérablement le fonctionnement du marché intérieur.

Dans le contexte de sa politique des communications commerciales, la Commission présentera, au début de cette année, une communication sur la promotion des ventes dans le marché intérieur, dans laquelle elle précisera les domaines dans lesquels une harmonisation des règles régissant la promotion des ventes lui semble nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Cette communication sera basée sur les avis exprimés au cours des deux dernières années par le groupe d'experts sur les communications commerciales, qui se compose d'experts de la réglementation de la promotion des ventes nommés par les États membres. Elle couvrira les services suivants: la communication d'offres d'appel, la communication d'offres de primes ou de cadeaux et la communication de concours promotionnels.

Il convient également de noter que pour les communications commerciales en ligne, de quelque type qu'elles soient, la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») <sup>(3)</sup> prévoit déjà le régime du pays d'origine (défini aux articles 3 et 6), ce qui signifie que le contenu de toute communication commerciale est soumis à la loi (et entre dans le champ de compétence réglementaire) du pays dont elle émane. En ce qui concerne la loi allemande sur les offres de primes et de cadeaux (Zugabeverordnung), la Commission note avec intérêt que les autorités de ce pays ont proposé de l'abolir. La Commission continuera à suivre de près l'évolution de la question.

<sup>(1)</sup> COM(96) 192 final.

<sup>(2)</sup> COM(98) 121 final.

<sup>(3)</sup> JO L 178 du 17.7.2000.

(2001/C 187 E/119)

**QUESTION ÉCRITE E-4029/00**

**posée par Caroline Jackson (PPE-DE) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Conditions d'obtention d'un permis de conduire «poids lourds»

Un des conducteurs impliqués dans l'accident qui a eu lieu le 28 novembre, sur l'autoroute M4, entre Londres et Bristol, est un chauffeur de poids lourds, de nationalité belge et âgé de vingt ans. Au Royaume-Uni, il est exclu qu'une personne de cet âge soit titulaire d'un permis de conduire «poids lourds». La Commission peut-elle indiquer comment il se fait que des chauffeurs puissent circuler sur le territoire d'un État donné alors que les conditions auxquelles ils satisfont sont moins rigoureuses que celles imposées aux ressortissants de l'État en question? Peut-elle préciser aussi si elle a l'intention d'harmoniser les conditions auxquelles est soumise la conduite d'un poids lourd?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(6 mars 2001)

Les dispositions concernant l'âge minimal des conducteurs affectés aux transports de marchandises sont énoncées dans le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route <sup>(1)</sup>, dont l'article 5, en particulier, fixe l'âge minimal pour l'obtention d'un permis «poids lourds»:

- b) — 21 ans révolus, ou
- 18 ans révolus, à condition que l'intéressé soit porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transports de marchandises par route reconnu par un des États membres, conformément à la réglementation communautaire concernant le niveau minimal de formation de conducteurs pour le transport par route.

Aux termes de cet article, un titulaire belge âgé de 20 ans peut conduire un poids lourd au Royaume-Uni s'il est porteur d'un certificat d'aptitude professionnelle reconnu par l'un des États membres. Cette disposition du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil est directement applicable.

En ce qui concerne l'harmonisation des qualifications requises pour les conducteurs de poids lourds, la Commission a présenté au Parlement et au Conseil, le 2 février 2001, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la formation des conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 370 du 31.12.1985.

<sup>(2)</sup> COM(2001) 56 final.

(2001/C 187 E/120)

### QUESTION ÉCRITE E-4031/00

posée par **Theresa Villiers (PPE-DE)** à la Commission

(21 décembre 2000)

**Objet:** Traitement des animaux sur les marchés aux bestiaux belges

Dans un film tourné entre juillet et septembre 2000 sur les marchés aux bestiaux de Ciney et d'Anderlecht, en Belgique, on peut voir que certains animaux sont traités avec une grande cruauté: des animaux reçoivent à plusieurs reprises de violents coups de bâton sur les flancs, le museau et la tête, et l'on remarque la présence, sur le marché, d'animaux blessés, morts ou gravement estropiés. Dans des scènes qui comptent parmi les plus effroyables du film, on voit des animaux aux antérieurs entravés au moyen d'une corde et réduits à l'immobilité. L'autre extrémité de la corde est attachée à un véhicule qui se met alors en mouvement. Dans un des cas, l'animal est traîné sur le sol, dans l'autre il est hissé sur une rampe, sur le dos.

Que fait la Commission pour obtenir des autorités belges qu'elles mettent fin à une telle cruauté sur les marchés aux bestiaux? A-t-elle l'intention d'élaborer une proposition de directive du Conseil sur la protection des animaux sur les marchés aux bestiaux?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(13 mars 2001)

La protection générale des animaux contre les traitements cruels est une question qui relève de la compétence des États membres.

Le protocole sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au traité CE par le traité d'Amsterdam, requiert que la Communauté et les États membres prennent pleinement en considération les exigences en matière de bien-être des animaux, en formulant et en mettant en œuvre les politiques communautaires en matière d'agriculture, de transports, de marché intérieur et de recherche.

La directive 91/628/CEE du Conseil, modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995, relative à la protection des animaux en cours de transport<sup>(1)</sup> impose des obligations précises au transporteur, telles que le respect des dispositions de l'article 5A.1) b) interdisant de faire subir des souffrances inutiles aux animaux transportés. Dans certaines circonstances, la violation de ces dispositions peut impliquer un traitement cruel des animaux.

Dans la mesure où la vidéo filmée sur certains marchés belges montre des animaux pouvant encore être considérés comme relevant de l'autorité du transporteur, par exemple pendant le chargement ou le déchargement, certaines scènes montrées semblent indiquer qu'il y a eu violation de la directive ainsi que de la législation nationale concernant la protection des animaux.

La Commission est donc intervenue auprès des autorités belges en leur demandant des explications complètes et des informations détaillées sur les mesures prises pour éviter la répétition de ce type d'incident.

Une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique concernant d'autres violations de la directive était déjà en cours et en fonction des nouvelles informations obtenues par la Commission, la portée de cette procédure sera éventuellement élargie pour inclure les incidents mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

Après sa présentation au Parlement et au Conseil d'un rapport sur l'application de la directive concernée, la Commission examinera la mesure dans laquelle il convient d'actualiser et d'améliorer les dispositions de ce texte.

(<sup>1</sup>) JO L 148 du 30.6.1995.

(2001/C 187 E/121)

### QUESTION ÉCRITE E-4032/00

posée par Manuel Pérez Álvarez (PPE-DE) à la Commission

(21 décembre 2000)

*Objet:* Droits du personnel travaillant à bord de navires battant pavillon de complaisance

Tout emploi de qualité implique nécessairement des conditions de santé et de sécurité dignes de ce nom, que le lieu de travail soit fixe ou mobile, ainsi que des conditions ou une situation stables, dans les limites des différents types de contrats autorisés par la loi du pays concerné.

Une telle stabilité ne peut être atteinte lorsqu'il existe une incertitude telle que celle découlant des pavillons de complaisance, où la sécurité juridique est faible ou nulle et où la possibilité de contourner ou d'ignorer les droits sociaux des travailleurs est très élevée.

Madame la Commissaire a-t-elle prévu de s'intéresser à la réglementation spécifique aux conditions de travail du personnel communautaire travaillant à bord de navires battant pavillon de complaisance qui font escale dans des ports communautaires?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(8 mars 2001)

L'Honorable Parlementaire soulève la question du respect des droits sociaux des travailleurs européens qui travaillent à bord de bateaux qui battent pavillon d'un pays tiers.

En ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs à bord des navires, la Commission partage entièrement l'opinion de l'Honorable Parlementaire sur l'importance d'assurer à ces travailleurs un niveau approprié de protection indépendamment du lieu de travail où ils exercent leur activité professionnelle, et notamment lorsqu'ils l'exercent à bord des navires qui arrivent aux ports communautaires, quel que soit leur pavillon.

À cet égard, il est important de mentionner les directives 92/29/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (<sup>1</sup>), et la directive 92/103/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche (<sup>2</sup>).

Toutefois, il découle des définitions des navires contenues dans ces directives (articles 1 et 2 respectivement) que les prescriptions minimales ne s'appliquent qu'aux navires «battant pavillon d'un État membre ou enregistrées sous la pleine juridiction d'un État membre».

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer (<sup>3</sup>) à laquelle la Communauté est partie contractante, prévoit que tout État prend, à l'égard des navires battant son pavillon, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, y compris la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables. Par conséquent, c'est le droit de chaque pavillon qui définit les droits des travailleurs à bord, quelle que soit leur nationalité.

Il convient toutefois d'ajouter que la directive 95/21/CE du Conseil, du 19 juin 1995<sup>(4)</sup>, sur le contrôle des navires par l'État du port prévoit — entre autre — le contrôle à bord des navires faisant escale dans les ports des États membres, y compris à bord des navires battant pavillon non européen, des conditions sociales internationalement applicables de la Convention 147 du Bureau International du Travail (convention concernant les normes minimales à observer sur les navires marchands).

(<sup>1</sup>) JO L 113 du 30.4.1992.

(<sup>2</sup>) JO L 307 du 13.12.1993.

(<sup>3</sup>) JO L 179 du 23.6.1998.

(<sup>4</sup>) JO L 157 du 7.7.1995.

(2001/C 187 E/122)

**QUESTION ÉCRITE E-4035/00**

**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Comité 133

Le comité 133 constitue le véritable centre de pouvoir et de décision pour ce qui est de la politique commerciale de l'Union européenne. Ce comité tire son nom de l'article 133 du traité d'Amsterdam, lequel dispose qu'un comité spécial est désigné par le Conseil pour assister la Commission européenne. Le comité 133 assure la liaison entre la Commission européenne et le Conseil.

Chaque État membre de l'Union européenne est représenté au sein du comité par un membre permanent et un membre suppléant. Ces fonctionnaires prennent des décisions importantes dans des dossiers commerciaux internationaux, comme le conflit de la banane, la fourniture de médicaments aux pays pauvres et le prélèvement américain sur l'acier européen. Le Conseil tranche les éventuelles difficultés politiques et ratifie les décisions du comité. Certaines propositions sont discutées uniquement au sein du comité et approuvées en bloc, sans autre débat, par le Coreper (fonctionnaires nationaux auprès de l'Union européenne).

1. La Commission estime-t-elle qu'il convient d'établir un rapport sur les documents et discussions du comité 133? Dans la négative, pourquoi ne juge-t-elle pas nécessaire un tel rapport?
2. Estime-t-elle que les rapports du comité 133 doivent être publics? Dans la négative, pourquoi la Commission ne juge-t-elle pas nécessaire que ces rapports soient publics?
3. La Commission demandera-t-elle désormais d'établir un rapport sur les documents et discussions du comité 133? Fera-t-elle également en sorte que ces rapports soient publics? Dans la négative, pourquoi refuse-t-elle de demander de reconnaître au public un droit de regard sur le processus de décision politique du comité 133?

**Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> février 2001)

L'article 133 (ex-article 113) du traité CE établit le cadre dans lequel s'inscrivent l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commerciale de la Communauté. Le rôle du comité de l'article 133, auquel l'Honorable Parlementaire se réfère, consiste à donner des conseils à la Commission lors de la conduite de négociations commerciales. Les objectifs communautaires spécifiques qui doivent présider aux négociations et aux dossiers commerciaux importants tels que le nouveau cycle de négociations commerciales dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou les discussions relatives à un accord commercial avec Mercosur sont fixés dans les conclusions ou les directives de négociation du Conseil, qui orientent les travaux du comité 133. Quant au rôle du comité 133 et au contrôle démocratique, la Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse à la question écrite P-3674/00 de M. Schmid<sup>(1)</sup>.

Concernant la question de l'opportunité de l'élaboration de rapports sur les documents et discussions du comité 133, la Commission tient à faire observer que le comité 133 est un comité spécial désigné par le Conseil. Partant, la décision relative à l'opportunité et au mode d'élaboration de tels rapports ainsi qu'à leur accessibilité relève de la responsabilité du secrétariat du Conseil.

Pour ce qui est en particulier de l'accès aux documents que la Commission transmet au comité 133, celle-ci, dans sa lettre en date du 20 janvier 2000 au président de la commission chargée de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, a marqué son accord sur la transmission au Parlement de documents importants qu'elle communique au comité 133, ainsi que d'autres rapports importants établis par elle. Les documents de nature plus sensible sont communiqués à titre de documents «confidentiels» ou «restreints». Une part importante de documents est toutefois accessible au public et disponible sur le site Web de la direction générale du commerce.

Les documents publics englobent la quasi-totalité des documents que la Communauté transmet à l'OMC, les documents de travail sur les dossiers importants ainsi que les documents essentiels concernant la stratégie communautaire relative au nouveau cycle de négociations.

(<sup>1</sup>) JO C 163 E du 6.6.2001, p. 190.

(2001/C 187 E/123)

#### QUESTION ÉCRITE E-4039/00

**posée par Hanja Maij-Weggen (PPE-DE) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Siemens

MM. Liikanen et Monti, membres de la Commission, ont-ils reçu la lettre que M. Kerckhaert, bourgmestre de Hengelo, leur a adressée et qui concerne le projet de Siemens de fermer sa filiale Demag Delaval de Hengelo pour la transférer en Allemagne, et ce en dépit du fait que cette entreprise est économiquement saine?

Est-il exact que la reprise des entreprises Demag Delaval par Siemens doit encore être approuvée par la Commission européenne?

La Commission juge-t-elle normal de délocaliser des entreprises immédiatement après leur reprise — y compris dans le cas où il n'y a pas de raisons économiques évidentes de le faire — dès lors que le problème posé par les pertes d'emplois est très grave?

Est-elle disposée à s'assurer que Siemens a respecté en l'occurrence toutes les dispositions législatives communautaires en matière de consultation du personnel et du comité d'entreprise, sachant que quelque 700 emplois sont en cause?

A-t-elle déjà répondu à la lettre du bourgmestre de Hengelo, et dans la négative, quand une réponse peut-elle être escomptée?

#### **Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(28 février 2001)

Les membres de la Commission chargés respectivement de la concurrence et des entreprises ont reçu cette lettre.

L'opération de concentration dans l'affaire Comp./M.2224 — Siemens/Demag Krauss Maffei, qui concerne également Demag Delaval Werke, a été autorisée par la Commission le 20 décembre 2000.

La Commission n'est pas habilitée — dans le cadre du contrôle des concentrations — à surveiller les décisions économiques des entreprises en matière de délocalisations.

La Commission ne dispose pas d'autres informations concernant les faits avancés par l'Honorable Parlementaire à l'appui de ses allégations et n'est donc pas en mesure d'apprécier d'une manière définitive s'il s'est agi d'une infraction au droit communautaire ou non.

Étant donné que l'Allemagne et les Pays-Bas ont dûment transposé dans leur droit national les dispositions des Directives applicables<sup>(1)</sup>, la Commission tient à souligner que tout problème soulevé dans ce domaine doit être en premier lieu examiné selon les procédures nationales relatives aux relations professionnelles et/ou par les juridictions nationales.

La Direction générale Concurrence a répondu à la lettre de M. Hengelo le 10 janvier 2001. Quant à la Direction générale Entreprises, elle rédige actuellement sa réponse.

---

(<sup>1</sup>) Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, JO L 225 du 12.8.1998; directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, JO L 161 du 5.3.1977; directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, JO L 254 du 30.9.1994.

(2001/C 187 E/124)

#### QUESTION ÉCRITE E-4040/00

**posée par Sérgio Sousa Pinto (PSE) à la Commission**

(21 décembre 2000)

*Objet:* Politique de concurrence — Abus de position dominante

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur la position qu'occupe sur le marché le groupe «Qualiflyer Group Airlines» [(constitué par les compagnies aériennes suivantes: Swissair, Sabena, TAP Air Portugal, AOM (compagnie aérienne française), Crossair, Air Littoral, Air Europe, LOT (compagnie aérienne polonaise), PGA Portugalía (compagnie aérienne portugaise), Volare et Air Liberté)], administré par «Qualiflyer Royalty, Ltd.», et sur ses pratiques?

Les citoyens/consommateurs peuvent raisonnablement craindre que l'abus de position dominante pratiqué par ce groupe d'entreprises, qui entraîne une augmentation des tarifs, ne se traduise par une diminution de la variété des services offerts et par des conditions de vente inéquitables, notamment en ce qui concerne la ligne Bruxelles/Lisbonne-Porto. Cette pratique, que l'on pourrait qualifier d'abusives et d'anticoncurrentielles, est, aux yeux de l'auteur de la présente question, susceptible de porter expressément atteinte aux dispositions de l'article 82 du traité CE.

#### Réponse de M. Monti au nom de la Commission

(27 février 2001)

Le groupe Qualiflyer est une alliance de compagnies aériennes qui se caractérise par le fait que SAirGroup, société-mère de Swissair, mène une politique d'investissement dans le capital d'autres compagnies membres de l'alliance. Souvent, cette prise de participation lui permet de prendre le contrôle, en commun avec d'autres actionnaires, de la compagnie dans laquelle elle a investi. La société «Qualiflyer Loyalty Ltd.» gère le programme commun de fidélisation des compagnies participantes, mais n'administre pas le groupe Qualiflyer.

La Commission s'est prononcée sur les transactions qui ont permis à SAirGroup de prendre le contrôle en commun d'autres compagnies membres du groupe Qualiflyer. Dans une décision<sup>(1)</sup> de 1995, elle a déclaré que l'opération de concentration entre Swissair et Sabena était compatible avec le marché commun. En 1999, elle a adopté une décision autorisant le rachat d'AOM par SAirGroup et Marine-Wendel, une compagnie financière française. En 2000, elle a autorisé la concentration entre AOM, Air Liberté et Air Littoral.

La Commission s'est également penchée récemment sur la compatibilité avec l'article 81 CE (ex-article 85) des accords conclus entre les compagnies aériennes du groupe Qualiflyer. En février 2000, elle a adressé une lettre d'avertissement à cinq compagnies du groupe (Swissair, TAP, Sabena, Crossair et AOM), à la suite de quoi ces dernières ont cessé de coordonner leurs tarifs à l'intérieur de la Communauté ainsi que sur les lignes reliant celle-ci à la Suisse.

Il est davantage probable qu'un non-respect des règles de concurrence fixées par les articles 81 et/ou 82 CE (ex-article 86) soit constaté sur des itinéraires qui «se chevauchent», c'est-à-dire sur des lignes exploitées par deux compagnies aériennes du groupe Qualiflyer et reliant leurs aéroports principaux respectifs, par exemple la ligne Bruxelles-Lisbonne. Compte tenu de cette situation, la Commission serait heureuse que M. Sousa Pinto lui fasse part de toute information dont il disposerait concernant un éventuel abus de position dominante ou d'autres pratiques anticoncurrentielles sur cette ligne.

Sur d'autres lignes, notamment celles exploitées par AOM, Air Liberté et Air Littoral au départ ou à destination de différentes villes françaises, les compagnies du groupe Qualiflyer font concurrence au transporteur aérien national habituel.

Il y a quelque temps, le Gouvernement portugais a annoncé son intention de vendre une partie du capital de TAP. La Commission n'a toutefois pas reçu notification d'une telle opération.

(<sup>1</sup>) JO L 239 du 7.10.1995.

(2001/C 187 E/125)

#### QUESTION ÉCRITE E-4044/00

posée par **Theresa Villiers (PPE-DE)** à la Commission

(21 décembre 2000)

*Objet:* Rénovation du bureau du Président Prodi

1. Suite à la rénovation récente du bureau du Président Prodi, rue Breydel, la Commission voudrait-elle indiquer si ces travaux ont été financés par elle-même ou par d'autres fonds?
2. Si elle en a assuré elle-même le financement, la Commission voudrait-elle indiquer (a) le coût total des travaux, et (b) le poste budgétaire sur lequel ces dépenses ont été imputées?
3. Si le gouvernement italien a consenti un prêt en vue de cette rénovation, la Commission voudrait-elle indiquer (a) les règles régissant les prêts des gouvernements à la Commission dès lors que ses membres ne dépendent plus de leur pays, et (b) si le Président Prodi a déclaré ce prêt?

#### Réponse donnée par **M. Kinnock** au nom de la Commission

(22 février 2001)

1. À l'arrivée du nouveau Collège de commissaires, la Commission a fixé un budget de 25 000 euros pour le réaménagement du bureau de chacun des commissaires. Pourtant, au lieu d'utiliser les 25 000 euros qui lui étaient alloués pour l'acquisition de nouveaux meubles, le Président Romano Prodi a récemment réaménagé son bureau avec des meubles anciens qui lui ont été prêtés, à titre gracieux, par la Galleria Nazionale di Arte Antica de Rome.
2. La Commission n'a dû payer que le transport et l'assurance couvrant les meubles prêtés. Pour le transport, elle a utilisé la ligne budgétaire A02353 et, pour l'assurance, la ligne budgétaire A02350. Par conséquent, le Président Prodi n'a pas utilisé le budget de 25 000 euros alloué au réaménagement de son bureau.
3. Il n'existe pas de règles spécifiques régissant les prêts accordés par des gouvernements à la Commission. Le prêt de meubles consenti par la Galleria Nazionale di Arte Antica pour aménager le bureau officiel de M. Prodi ne lui a été accordé qu'en sa qualité de Président de la Commission européenne et pour la durée de son mandat. M. Prodi a déclaré ces objets comme il convient.

4. Les règlements internes relatifs au réaménagement des bureaux des membres de la Commission n'envisageaient dans le passé que l'acquisition de meubles neufs. C'est la raison pour laquelle ils font actuellement l'objet d'une révision, afin qu'ils puissent prévoir d'autres façons moins onéreuses de réaménager les bureaux des membres de la Commission à l'avenir.

(2001/C 187 E/126)

**QUESTION ÉCRITE P-4045/00**

**posée par Giovanni Fava (PSE) à la Commission**

(20 décembre 2000)

*Objet:* Régularisation de bâtiments et Programme opérationnel régional 2000-2006 en Sicile

En novembre, le Conseil de gouvernement de la région Sicile a présenté une proposition de loi visant à régulariser les constructions illégales implantées sur la bande côtière, dont on estime le nombre à quelque 170 000. Cette démarche équivaut à supprimer purement et simplement le seul instrument de protection des côtes existant en Sicile, qui prévoit la non-constructibilité sur une bande côtière large de 150 mètres à partir de la mer (loi régionale 78 du 12 juin 1976).

Le projet de loi prévoit de délimiter les constructions abusives et d'élaborer à leur effet des «plans de réaménagement urbanistique et environnemental» sous la responsabilité de la commune. Il charge également les communes d'assumer le coût des délimitations et des interventions projetées, tout en évitant de fournir des données chiffrées.

Ce flou entourant les ressources financières qui seraient mises à la disposition de la régularisation font supposer que la Région souhaite tenter d'utiliser les ressources disponibles dans le cadre de la programmation des fonds structurels pour 2000-2006. Ce pourrait être le cas par la couverture des mesures prévues dans le Programme Opérationnel Régional, auquel les communes pourraient s'adresser lors de l'élaboration de projets à financer grâce au crédits du POR. Les fonds structurels pourraient entre autres être utilisés pour rémunérer les techniciens chargés par les administrations locales de mettre en place ces projets, contribuant ainsi à alimenter un vaste réseau de clientèle. Confrontés à ce risque, le monde des affaires (Confindustria) et celui de la protection du patrimoine naturel et culturel (Italia Nostra) ont lancé un appel contre la mesure de régularisation.

La mesure projetée risque également de concerner les zones côtières relevant du réseau Natura 2000 et portant des constructions illégales, permettant ainsi de légaliser des constructions en contournant une procédure de vérification ou d'évaluation des incidences sur l'environnement.

La Commission est-elle au courant de l'initiative prise par le Conseil régional de Sicile?

Peut-elle veiller à ce qu'au cours de la programmation actuellement en cours d'évaluation, il soit exclu que les fonds structurels soient utilisés pour financer l'éventuelle régularisation des constructions?

La Commission veillera-t-elle à ce que l'éventuelle régularisation des constructions ne corresponde pas à une mise hors jeu de la réglementation communautaire en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle arrêter pour que les zones du réseau Natura 2000 illégalement urbanisées ne soient pas compromises?

(2001/C 187 E/127)

**QUESTION ÉCRITE P-4049/00****posée par Giorgio Celli (Verts/ALE) à la Commission***(20 décembre 2000)*

*Objet:* Régularisation de bâtiments et Programme opérationnel régional 2000-2006 en Sicile

En novembre, le Conseil de gouvernement de la région Sicile a présenté une proposition de loi visant à régulariser les constructions illégales implantées sur la bande côtière, dont on estime le nombre à quelque 170 000. Cette démarche équivaut à supprimer purement et simplement le seul instrument de protection des côtes existant en Sicile, qui prévoit la non-constructibilité sur une bande côtière large de 150 mètres à partir de la mer (loi régionale 78 du 12 juin 1976).

Le projet de loi prévoit de délimiter les constructions abusives et d'élaborer à leur effet des «plans de réaménagement urbanistique et environnemental» sous la responsabilité de la commune. Il charge également les communes d'assumer le coût des délimitations et des interventions projetées, tout en évitant de fournir des données chiffrées.

Ce flou entourant les ressources financières qui seraient mises à la disposition de la régularisation font supposer que la Région souhaite tenter d'utiliser les ressources disponibles dans le cadre de la programmation des fonds structurels pour 2000-2006. Ce pourrait être le cas par la couverture des mesures prévues dans le Programme Opérationnel Régional, auquel les communes pourraient s'adresser lors de l'élaboration de projets à financer grâce au crédits du POR. Les fonds structurels pourraient entre autres être utilisés pour rémunérer les techniciens chargés par les administrations locales de mettre en place ces projets, contribuant ainsi à alimenter un vaste réseau de clientèle. Confrontés à ce risque, le monde des affaires (Confindustria) et celui de la protection du patrimoine naturel et culturel (Italia Nostra) ont lancé un appel contre la mesure de régularisation.

La mesure projetée risque également de concerner les zones côtières relevant du réseau Natura 2000 et portant des constructions illégales, permettant ainsi de légaliser des constructions en contournant une procédure de vérification ou d'évaluation des incidences sur l'environnement.

La Commission est-elle au courant de l'initiative prise par le Conseil régional de Sicile?

Peut-elle veiller à ce qu'au cours de la programmation actuellement en cours d'évaluation, il soit exclu que les fonds structurels soient utilisés pour financer l'éventuelle régularisation des constructions?

La Commission veillera-t-elle à ce que l'éventuelle régularisation des constructions ne corresponde pas à une mise hors jeu de la réglementation communautaire en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle arrêter pour que les zones du réseau Natura 2000 illégalement urbanisées ne soient pas compromises?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites P-4045/00 et P-4049/00**  
**donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

*(20 février 2001)*

La Commission n'a pas connaissance du projet de loi cité par l'Honorable Parlementaire. Elle veillera cependant, dans l'exécution des programmes qu'elle cofinance, au respect de la réglementation régissant les fonds structurels<sup>(1)</sup>, à la cohérence des actions avec les objectifs du programme ainsi qu'à leur compatibilité avec toutes les politiques communautaires, y compris celles en matière d'environnement.

Aux termes de l'article 2 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>(2)</sup>, modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997<sup>(3)</sup>, les États membres sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Les classes de projets entrant dans le champ d'application de la directive sont définies dans son article 4 et énumérées dans les deux premières annexes.

La directive 85/337/CEE modifiée concerne des projets. Son objectif est d'éviter l'apparition de pollutions ou de nuisances à la source plutôt que d'essayer de combattre leurs effets a posteriori. Elle se fonde sur le principe selon lequel les projets publics ou privés susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ne devraient être autorisés qu'après évaluation préalable de ces effets probables. Or, les ouvrages que mentionne l'Honorable Parlementaire ont déjà été réalisés. Ce ne sont plus des projets. Dans ce cas précis, aucune procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (procédure EIE) ne se justifie au titre de la directive EIE, étant donné que cette procédure servirait uniquement à vérifier les incidences sur l'environnement sans que cela ne puisse affecter les autorisations de quelque manière que ce soit. Par conséquent, la directive 85/337/CEE modifiée ne comporte aucune disposition justifiant l'imposition d'une procédure EIE pour les ouvrages en question.

Par ailleurs, il convient de souligner que la directive s'applique aux classes de projets figurant dans ses deux premières annexes. Or, les informations que l'Honorable Parlementaire a données ne permettent pas de déterminer si les ouvrages mentionnés relèvent de l'une de ces classes.

Dans l'éventualité où ces ouvrages seraient implantés dans un site d'importance communautaire proposé (SICp) en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(1)</sup>, ou dans un site classé en zone de protection spéciale (ZPS) conformément à la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>(2)</sup>, les dispositions de l'article 6 de la directive 92/43/CEE pourraient être considérées comme pertinentes.

S'agissant des SICp de la directive 92/43/CEE, les États membres sont soumis à certaines obligations afin que leurs actions ne compromettent pas les objectifs de la directive. Même en l'absence d'une liste communautaire, la Commission conseille par conséquent aux autorités des États membres de s'abstenir au moins de toute activité pouvant conduire à une détérioration des sites recensés dans leur liste nationale.

Dans le cas des ZPS, les États membres sont tenus de prendre les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive. De plus, tout plan ou projet susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, doit avoir fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site.

Cela étant, les renseignements que l'Honorable Parlementaire a fournis ne permettent pas de déterminer lesquels et combien de ces ouvrages relèvent de SICp ou de ZPS et ne permettent pas davantage d'évaluer si et dans quelle mesure la régularisation en objet peut être considérée comme une mesure susceptible d'entraîner une détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que des perturbations touchant les espèces pour lesquelles ces zones ont été désignées.

Dès lors, en l'absence de tout motif de plainte quant à l'application de la législation communautaire, aucune violation ne peut être établie à ce jour. Il est également à noter que la loi régionale dont il a été fait mention n'est, pour l'heure, qu'une proposition de loi et ne peut, en tant que telle, constituer une violation du droit communautaire.

(1) JO L 161 du 26.6.1999.

(2) JO L 175 du 5.7.1985.

(3) JO L 73 du 14.3.1997.

(4) JO L 206 du 22.7.1992.

(5) JO L 103 du 25.4.1979.

(2001/C 187 E/128)

**QUESTION ÉCRITE E-4050/00**

**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(9 janvier 2001)

*Objet:* Le soutien scolaire dans les lycées grecs

Le soutien scolaire dans les classes supérieures des lycées grecs comporte des cours dispensés à la manière des écoles privées, en dehors des heures d'enseignement, dans le but de lutter contre l'échec scolaire dans le

Lycée unique et de permettre aux élèves de poursuivre et d'achever leurs études. Cette activité est financée au titre de la mesure 1.2, relative au Lycée unique, du sous-programme 1 — enseignement général et technique — du programme opérationnel. Or, ce programme est en perte de vitesse, si l'on en juge par le nombre des élèves qui y ont participé, ainsi que par le taux d'utilisation des crédits. Il fait pourtant toujours l'objet d'une demande de la part des élèves, en particulier de ceux qui sont issus de familles aux revenus faibles ou de régions éloignées.

1. La Commission pourrait-elle dire si elle connaît les raisons qui ont amené des élèves à cesser de participer au programme et quelles mesures elle propose pour le leur rendre plus attrayant et plus profitable?

2. Existe-t-il des programmes similaires de soutien aux élèves, visant à lutter contre l'échec scolaire, dans les autres États membres? Si tel est le cas, quelle forme revêtent-ils, qui enseigne dans ce cadre et quelles sont les relations de ces enseignants avec ceux des établissements scolaires? La Commission estime-t-elle que cette activité peut aussi contribuer à la lutte contre le chômage des enseignants?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(8 mars 2001)

Dans le cadre du programme opérationnel «Éducation et formation initiale» du cadre communautaire d'appui grec 1994-1999, le Fonds social européen a cofinancé des cours pour les étudiants de lycées (enseignement secondaire supérieur).

Les cours ont été introduits sur base pilote en mars 1998 pour soutenir la réforme de l'enseignement (à savoir la création du Lycée unique, la suppression progressive des examens d'admission dans l'enseignement supérieur de troisième cycle) et réduire les échecs scolaires et les taux d'abandon. Au cours des années académiques 1998-1999 et 1999-2000, la mesure a été étendue à un plus grand nombre de matières, de classes et d'étudiants et s'est appliquée aussi à l'enseignement technique et à la formation professionnelle.

Au cours de la période considérée et sur la base des informations fournies par le ministère grec de l'éducation, le nombre total d'étudiants bénéficiant de cette mesure était d'environ 140 000, le coût total s'élevait à 23 millions d'euros et l'effectif pédagogique comptait 23 000 enseignants.

Au regard de l'attrait présenté par ces cours, environ 8 % des étudiants ont quitté les programmes de rattrapage au cours de l'année scolaire 1999-2000. Le problème se concentre surtout dans les grandes zones urbaines. Toutefois, le nombre des participants n'a pas diminué dans les régions insulaires et les zones éloignées ou dans les écoles du soir.

L'évaluateur externe du programme opérationnel et le comité scientifique du projet ont évalué la mise en œuvre de la mesure à ce jour et ont proposé un certain nombre d'améliorations éducatives, administratives et organisationnelles. Celles-ci seront incorporées dans la nouvelle période de programmation 2000-2006. En outre, des efforts seront accomplis pour mieux cibler les nouveaux cours de rattrapage pour éviter les échecs scolaires et réduire les taux d'abandon, en particulier dans les régions défavorisées. À cette fin, le ministère de l'éducation envisage de développer un matériel pédagogique spécifique, de mieux former les enseignants et de mieux utiliser les nouvelles technologies de travail en réseau. Il croit que ces mesures rendront les cours de rattrapage plus attrayants pour les étudiants et aussi plus efficaces.

Les mesures appliquées dans d'autres États membres pour combattre l'échec scolaire — et les particularités des systèmes éducatifs — diffèrent d'un État membre à l'autre et ne sont pas facilement comparables. Quoi qu'il en soit, la Commission, dans le cadre de son partenariat avec les États membres, encouragera la Grèce à s'informer des expériences et des meilleures pratiques à l'étranger.

(2001/C 187 E/129)

**QUESTION ÉCRITE E-4051/00****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(9 janvier 2001)*

*Objet:* Intégration de la ville de Naoussa dans l'initiative URBAN

L'initiative URBAN a pour objectif la revitalisation économique et sociale de villes et d'agglomérations de 20 000 à 50 000 habitants «en crise». Naoussa est une ville dont les habitants sont, depuis les années 90, frappés par la pauvreté et le chômage; le chômage de longue durée y atteint même 40 %. La cause en est la fermeture ou le ralentissement de l'activité de grandes usines textiles et d'entreprises de sélection et de conditionnement de produits horticoles, surtout depuis la crise en Yougoslavie.

Eu égard à la situation de la ville de Naoussa, la Commission pourrait-elle dire:

1. si cette ville est susceptible d'être intégrée à l'initiative URBAN;
2. si des actions en faveur de Naoussa, financées par le programme régional pour la Macédoine occidentale du troisième cadre communautaire d'appui, sont prévues; dans l'affirmative, quel est le montant des crédits; enfin, quel était le montant total des crédits affectés à des actions en faveur de Naoussa dans le programme régional pour la Macédoine occidentale du deuxième cadre communautaire d'appui?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission***(20 février 2001)*

Dans l'annexe 2 de sa communication définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable – URBAN II<sup>(1)</sup>, la Commission a fixé le nombre indicatif des zones urbaines à couvrir pour chaque État membre. Suite à une demande ministérielle, la Commission a porté le nombre pour la Grèce de 2 à 3 zones urbaines.

À ce jour, aucune soumission officielle de programmes au titre d'URBAN II pour la Grèce n'a été reçue par la Commission.

Le programme opérationnel (PO) pour la Macédoine Centrale durant la période 2000-2006 prévoit la possibilité de financer des interventions importantes dans le domaine du développement urbain. La part de crédits qui pourrait revenir à la ville de Naoussa est de la responsabilité des autorités helléniques.

Durant la période de programmation 1994-1999, dans le cadre du PO pour la Macédoine Centrale, un montant total de 58 millions d'euros été affecté au cofinancement de projets et d'actions visant le développement de la préfecture de Imathia, dont dépend la ville de Naoussa, et qui auront un effet positif pour celle-ci.

<sup>(1)</sup> JO C 141 du 19.5.2000.

(2001/C 187 E/130)

**QUESTION ÉCRITE E-4057/00****posée par Generoso Andria (PPE-DE), Umberto Scapagnini (PPE-DE)  
et Stefano Zappalà (PPE-DE) à la Commission***(9 janvier 2001)*

*Objet:* Agriculture dans la zone de Capaccio Paestum

Il existe dans le golfe de Salerne une zone (Capaccio Paestum) soumise à des contraintes particulières en raison des nombreuses richesses archéologiques qui s'y trouvent (temples doriques, nécropoles, etc.), dont le terrain est particulièrement riche en raison de la présence de la rivière Sele et d'autres cours d'eau.

La législation, à juste titre, organise la protection d'un patrimoine d'une valeur inestimable mais ne tient pas compte de l'activité centenaire des agriculteurs de la région (élevage de buffles, cultures maraîchères, etc.).

La Commission peut-elle intervenir auprès des autorités locales afin que, tout en respectant le patrimoine archéologique et le paysage, celles-ci adoptent toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux agriculteurs concernés d'obtenir une autorisation spéciale pour pouvoir améliorer leur entreprise et avoir accès à des facilités en matière de contributions, de fiscalité et de financement, ainsi qu'aux aides de la Communauté?

Concrètement, a-t-elle l'intention de faire en sorte que tous les intéressés bénéficient des mêmes possibilités par rapport aux agriculteurs résidant dans des zones qui ne sont pas soumises à des contraintes particulières?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(16 février 2001)

La Commission considère que le respect de la législation en vigueur en matière de protection du patrimoine archéologique et du paysage ainsi que de l'environnement constitue un préalable à toute intervention des autorités publiques en faveur du secteur agricole, qu'il s'agisse d'une intervention purement nationale ou d'une intervention cofinancée au niveau communautaire dans le cadre des Fonds structurels ou dans le cadre du Plan de développement rural de la région intéressée.

Concernant la possibilité de la Commission d'intervenir auprès des autorités locales afin de permettre aux agriculteurs d'avoir accès à des autorisations spéciales pour améliorer les entreprises et avoir accès à des facilitations en matière de contribution, de fiscalité et de financement national, elle considère que cette tâche ne relève pas de sa compétence. Dans ce contexte, dans le cas où des aides nationales seraient mises en place, la compétence de la Commission concernera le contrôle du respect des règles en matière d'aides d'État au titre des articles de 87 à 89 (ex-articles 92 à 94) du traité CE.

Quant aux aides cofinancées au niveau communautaire, dans le cadre des programmes précités, il est à souligner que le programme opérationnel objectif 1 (POR) de la région Campania pour la période 2000/2006, approuvé par la décision de la Commission du 8 août 2000, ne prévoit pas de mesures spécifiques et limitées à cette zone, en matière de développement rural.

Les autorités régionales, toutefois, dans le cadre de leurs compétences en matière de mise en œuvre de cette intervention, auraient la possibilité de prévoir des conditions spécifiques pour favoriser la réalisation des mesures du POR dans la zone soumise aux contraintes susmentionnées dans la mesure où ces conditions spécifiques seraient conformes aux règlements communautaires en matière de Fonds structurels et de développement rural.

(2001/C 187 E/131)

### QUESTION ÉCRITE E-4064/00

posée par **Giorgio Celli (Verts/ALE)** à la Commission

(9 janvier 2001)

*Objet:* Intervention de reclassement pour l'environnement en Émilie Romagne (Italie)

La Commission peut-elle donner des informations en ce qui concerne les travaux de «reclassement en matière d'environnement» qui ont été menés à bien pour le site du bassin de la sucrerie de Mezzano code IT 4700012 («Vasche dello zuccherificio di Mezzano» — Ravenne Italie), classé conformément à la directive 92/43/CEE<sup>(1)</sup> «Habitat», et 79/409/CEE<sup>(2)</sup> «Oiseaux», étant donné que la réalisation des ouvrages en question n'a pas correctement respecté les recommandations sur la protection des espèces animales qui s'y trouvent, en dénaturant l'ensemble de l'habitat naturel?

La Commission est-elle au courant de cet état de fait?

Quelle mesure entend-elle prendre?

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

<sup>(2)</sup> JO L 103 du 25.4.1979.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(28 février 2001)

L'affaire évoquée par l'Honorable Parlementaire a été traitée par la Commission dans le cadre de la pétition n° 238/99. Cette dernière a été discutée en dernier lieu lors de la réunion de la commission des pétitions du Parlement du 23 mai 2000. Aucune infraction à la législation communautaire sur la préservation de la nature n'ayant été relevée à l'époque, l'affaire a alors été close.

L'information donnée par l'Honorable Parlementaire ne contient aucun élément nouveau qui pourrait amener la Commission à revoir son analyse antérieure.

(2001/C 187 E/132)

**QUESTION ÉCRITE E-4066/00**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(10 janvier 2001)

*Objet:* Hausse des prix due à l'introduction de l'euro et à la conversion, avec arrondissement, des anciens prix

Selon une étude réalisée par la faculté des sciences économiques de l'université «Erasmus» de Rotterdam, les prix des emplettes quotidiennes augmenteront, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou peu après, de 5 à 10 %. Les prix des automobiles et des logements accuseront eux aussi une augmentation. La raison en est que les vendeurs optent toujours pour des chiffres ronds – 100 par exemple – ou légèrement inférieurs – 99,99 ou 99,95 par exemple. Pour arriver à de tels chiffres, ils pourront, lorsqu'ils convertiront les devises nationales en euros, diminuer ou augmenter le prix, et il faut escompter que cette dernière éventualité sera pour ainsi dire à chaque fois la règle. Les vendeurs augmenteront presque toujours quelque peu l'ancien prix pour obtenir de nouveau un prix accrocheur.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. La Commission dispose-t-elle de données provenant d'autres études qui confirment les résultats de l'étude néerlandaise?
2. Dispose-t-elle de données provenant d'autres études qui permettent de tirer une conclusion différente de celle de l'étude néerlandaise? Dans l'affirmative, quels sont les arguments sur lesquels se fondent ces études pour conclure qu'il ne faut pas s'attendre à une augmentation des prix supérieure à l'augmentation annuelle normale?
3. Que compte-t-elle faire, en coopération avec les autorités nationales des douze États membres concernés, pour s'opposer résolument à une poussée des prix au cours du premier semestre de 2002, par la voie notamment de règles d'arrondissement propres à garantir, dans l'ensemble, la stabilité des prix?
4. Comment compte-t-elle empêcher qu'il y ait dès 2001 des augmentations de prix anormales pour anticiper l'impact de l'arrondissement des montants exprimés en euros en 2002?
5. A-t-elle déjà réfléchi à ce qu'il faudrait faire si une augmentation des prix supérieure à la normale ne pouvait être évitée? Comment serait-il alors possible d'ajuster les salaires et prestations pour préserver le pouvoir d'achat de la grande majorité des citoyens, qui dépendent de ces sources de revenu?

Source: «De Telegraaf» et «Rotterdams Dagblad» du 7 décembre 2000.

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(27 février 2001)

1. La Commission n'a pas connaissance d'étude économique sur le sujet. Les auteurs de l'étude néerlandaise ont par ailleurs formellement contesté la présentation faite par la presse de leurs conclusions.

2. La pression concurrentielle existant dans la grande distribution amènera les grandes enseignes à organiser un passage à l'euro en terme de prix qui soit favorable au consommateur. De même, les commerces de proximité qui bénéficient de la confiance de leur clientèle auront à cœur de s'assurer que celle-ci ne puisse leur reprocher une hausse inopinée des prix et ne se reporte sur la grande distribution. Plusieurs sociétés de la zone euro ayant la première place dans leur pays envisagent même de «geler» leurs prix pendant plusieurs mois fin 2001-début 2002. Par ailleurs, la majorité des commerces des États membres participant réalisent aujourd'hui un double affichage des prix et cette proportion va aller croissante avec la proximité des échéances. Un accord entre consommateurs et professionnels conclu sous l'égide de la Commission, l'«Euro-logo», a pour but de stimuler le double affichage volontaire et le respect des bonnes pratiques. Cet accord a été introduit au niveau national dans la plupart des États membres de la zone euro.

La double indication des prix permet au consommateur et, éventuellement, aux organismes spécialisés de contrôles nationaux ou régionaux de vérifier qu'il n'y a pas eu de hausse cachée à l'occasion du passage à l'euro. C'est la raison pour laquelle la Commission avait aussi recommandé la mise en place d'«Observatoires locaux du passage à l'euro» (recommandation du 23 avril 1998 98/288/CE<sup>(1)</sup>, article 2 en particulier) ce qui fut fait dans la plupart des États membres de la zone euro.

Enfin, la fixation anticipée des prix en euro au troisième trimestre de cette année, prônée par la Commission dans sa recommandation du 11 octobre 2000<sup>(2)</sup>, concourt également au même objectif. Le problème, si problème il y a, serait donc vraisemblablement cantonné dans les secteurs peu ouverts à la concurrence où dans les quelques magasins qui ne réaliseraient pas de double-affichage.

3. La libre fixation des prix est un principe de base du fonctionnement du marché intérieur. En revanche, les règles d'arrondis à l'occasion des opérations de conversion des unités monétaires nationales vers l'euro ont été fixées par le règlement du Conseil (CE) n° 1103/97 du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro et sont impératives. Les professionnels doivent donc respecter les règles de conversion lorsqu'ils réalisent un double affichage. La Commission explore actuellement, avec les parties signataires à l'accord eurologo, les moyens de renforcer cet accord en matière de stabilité globale des prix, en s'inspirant des dispositions existantes en Espagne et en Irlande. Des mesures seront également étudiées en concertation avec les États membres afin de permettre un suivi rapide de l'évolution des prix début 2002.

4. Les éventuelles modifications de prix se feront, une fois pour toutes, principalement sur les produits et services pour lesquels sont fixés des prix dits «psychologiques» (ou prix ronds). L'établissement de nouveaux prix psychologiques en euro peut se faire à la hausse comme à la baisse. Rien ne permet aujourd'hui de trancher et d'affirmer qu'il sera établi uniformément à la hausse. Les précédents historiques (ex: décimalisation de la livre sterling) ne se sont d'ailleurs pas traduits par un mouvement significatif de hausse des prix.

5. La Commission ne croit pas à un tel risque. Si hausse momentanée des prix il y a, ce que les explications précédentes et les enquêtes auprès des associations sectorielles semblent écarter, elle sera de très faible ampleur, les éventuels ajustements à la hausse étant statistiquement compensés par les éventuels ajustements à la baisse. Il ne s'agirait donc pas d'un mouvement inflationniste, celui-ci étant caractérisé par une hausse continue de tous les prix. En conséquence, il est peu probable qu'un tel ajustement conjoncturel de prix puisse mettre en péril le pouvoir d'achat des citoyens.

<sup>(1)</sup> JO L 130 du 1.5.1998.

<sup>(2)</sup> JO C 303 du 24.10.2000.

(2001/C 187 E/133)

#### QUESTION ÉCRITE P-4070/00

posée par James Fitzsimons (UEN) à la Commission

(20 décembre 2000)

Objet: TVA sur les panneaux solaires et encouragement à l'utilisation accrue des biocarburants

Afin de promouvoir des technologies sans danger pour l'environnement, la Commission envisage-t-elle de présenter des propositions particulières visant soit à introduire la TVA à taux nul pour les panneaux

solaires soit à instituer un taux de TVA très réduit pour encourager une utilisation accrue des sources d'énergie non polluantes et une moindre utilisation des produits polluants? Peut-elle décrire ses projets actuels et futurs et les mesures d'incitation existantes pour encourager une utilisation accrue des biocarburants aptes à être utilisés pour les véhicules à moteur et les flottes commerciales?

### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(1<sup>er</sup> février 2001)

Dans la législation communautaire en vigueur en matière de TVA, la catégorie 9 de l'annexe H à la sixième directive 77/388/CEE du Conseil<sup>(1)</sup> couvre la «livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale». Les États membres peuvent, par conséquent, appliquer à ces services un taux de TVA réduit qui ne soit pas inférieur à 5 %.

Une fois intégrés dans ce processus global, les panneaux solaires, tout comme les différents matériaux de construction, sont automatiquement couverts par la présente disposition lors de leur fourniture dans le cadre d'un service rendu par une entreprise de construction. En revanche, l'acquisition de ces mêmes produits par un particulier est considérée comme une livraison de produits et ainsi, le taux normal est applicable.

Pour ce qui est du taux nul, il convient de noter qu'il constitue une exception aux règles normales, qui prévoient l'application du taux de TVA standard en guise de taxe à la consommation pour toute opération taxable.

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, la nouvelle stratégie relative au système de TVA<sup>(2)</sup> prévoit qu'une révision et une rationalisation des règles et dérogations applicables dans la définition des taux réduits de TVA soient envisagées à moyen terme. Une attention particulière sera portée à l'utilisation des taux réduits de TVA dans les politiques communautaires (par exemple en vue de favoriser la protection de l'environnement, etc.).

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 13.6.1977, directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/65/CE du Conseil du 17 octobre 2000, JO L 269 du 21.10.2000.

<sup>(2)</sup> COM(2000) 348 final.

(2001/C 187 E/134)

### QUESTION ÉCRITE P-4071/00

posée par María Sornosa Martínez (PSE) à la Commission

(20 décembre 2000)

*Objet:* Intervention de la Commission dans l'affaire de la dérivation Júcar-Vinalapó (Espagne)

À la fin du mois d'octobre écoulé, la Commission a examiné les incidences sur l'environnement du projet de dérivation Júcar-Vinalapó après avoir reçu une plainte, outre les différentes questions de l'auteur de la présente. Au cours de l'instruction du dossier, elle avait demandé aux autorités espagnoles de lui adresser leurs observations sur le projet et sur l'application en l'occurrence de la directive «Oiseaux».

Or, le ministère espagnol de l'environnement vient d'approuver le lancement des travaux pour ce projet.

La Commission pourrait-elle indiquer quel est l'état d'avancement de ses investigations concernant les incidences environnementales de la dérivation Júcar-Vinalapó?

La Commission sait-elle que les autorités espagnoles ont approuvé les travaux?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(12 février 2001)

Comme l'Honorable Parlementaire en a été informée en réponse aux questions écrites E-0819/00<sup>(1)</sup> et E-2650/00<sup>(2)</sup>, la Commission a été saisie d'une plainte relative au projet de dérivation Júcar-Vinalopó dénonçant l'éventuelle mauvaise application de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement<sup>(3)</sup> et modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997<sup>(4)</sup>, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages<sup>(5)</sup>, ainsi que de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages<sup>(6)</sup>.

Dans le cadre de l'instruction de ce cas, la Commission s'est adressée aux autorités espagnoles pour leur demander leurs observations quant au projet précité et sur l'application dans le cas d'espèce des directives communautaires concernées.

La réponse des autorités espagnoles vient d'arriver et est actuellement analysée par la Commission.

Les autorités espagnoles ont informé la Commission que le projet en question est en train d'être soumis à une procédure d'impact environnemental aux termes de la directive 85/337/CEE. Ce projet est prévu dans le Plan Hydrologique du Bassin du Júcar. Ces autorités ont précisé, par ailleurs, que l'étude d'impact environnemental a déjà été réalisée et que la consultation du public a déjà eu lieu. Il convient de noter que les autorités espagnoles signalent que, à ce jour, la déclaration d'impact environnemental relative à ce projet n'a pas encore été adoptée.

Les autorités espagnoles ont également précisé que le projet de construction définitif ne sera approuvé qu'après que la déclaration d'impact environnemental sera adoptée par le ministère de l'Environnement. Les autorités espagnoles indiquent que, en tout état de cause, le projet de base pour lequel un marché public a déjà été adjugé devra prendre en compte les résultats de la procédure d'impact environnemental en cours.

<sup>(1)</sup> JO C 53 E du 20.2.2001, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO C 136 E du 8.5.2001, p. 66.

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 5.7.1985.

<sup>(4)</sup> JO L 73 du 14.3.1997.

<sup>(5)</sup> JO L 103 du 25.4.1979.

<sup>(6)</sup> JO L 206 du 22.7.1992.

(2001/C 187 E/135)

**QUESTION ÉCRITE E-4085/00**

**posée par Gary Titley (PSE) à la Commission**

(10 janvier 2001)

**Objet:** Campagne d'information en faveur de l'élargissement

Lorsque la Commission a présenté son rapport annuel sur les pays candidats, M. Prodi et M. Verheugen ont annoncé le lancement d'une importante campagne d'information à la fois dans l'Union européenne et dans les pays candidats. Comment les crédits seront-ils affectés? Les organisations non gouvernementales pourront-elles demander le financement de projets dans le cadre de cette campagne d'information? Si c'est le cas, de quelle façon?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(19 février 2001)

La stratégie de communication sur l'élargissement va être mise en œuvre. En 2001, les délégations dans les pays candidats recevront quelque 9,5 millions d'euros et les représentations de la Commission dans les États membres 5,8 millions d'euros. Ceci représente environ 80 % du financement et cette proportion restera la même tout au long de la période 2001-2006. Les dotations sont faites par la Commission sur la

base de programmes de travail dûment approuvés, présentés par les délégations et les représentations. Ces programmes de travail devraient couvrir tous les groupes cibles reconnus comme pertinents dans la stratégie, parmi lesquels des organisations non-gouvernementales (ONG) représentant la société civile figurent certainement.

Les programmes de travail pour les délégations ont été approuvés et comprennent les ONG participantes, mais les ONG dans la Communauté ont encore le temps de présenter des projets aux représentations dans les États membres en prenant contact avec l'agent de l'information concerné. Toutefois, les projets ne seront financés que s'ils contribuent à une compréhension générale de l'élargissement, ses défis et ses opportunités, et évitent donc les mauvaises utilisations politiques fondées sur des peurs et des mythes concernant les conséquences sociales et économiques.

(2001/C 187 E/136)

### QUESTION ÉCRITE E-4087/00

posée par **Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(10 janvier 2001)

*Objet:* Variante de la maladie de Creutzfeld-Jacob — Forme humaine de l'ESB

La Commission convient-elle que la variante de la maladie de Creutzfeld-Jacob devrait être rebaptisée encéphalopathie spongiforme humaine?

Que fait l'Union européenne pour encourager l'échange d'expériences médicales dans le traitement de cette maladie?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(28 février 2001)

1. En 1996, une équipe de l'Unité de surveillance de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ) à Édimbourg, a publié un document<sup>(1)</sup> dans lequel les auteurs rapportaient des résultats qui impliquaient un rapport de cause à effet entre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et une variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (vMCJ).

Bien qu'elle présente des différences neurologiques sensibles avec la forme sporadique classique, vMCJ est classée comme maladie neurodégénérative humaine. Cette maladie porte de fait le nom des personnes qui ont étudié la forme classique de la maladie et elle est donc fermement établie et acceptée par le monde scientifique et médical comme vMCJ.

2. La Commission a lancé un plan d'action européen pour les recherches sur les EST<sup>(2)</sup> en 1996 qui a mobilisé 50 millions d'euros pour promouvoir la compréhension, la détection et la lutte contre les EST, comme la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ) chez l'homme et l'ESB chez les bovins. 150 laboratoires environ sont actuellement engagés dans 54 projets de recherche financés par la Communauté sur les EST, concernant des questions comme les maladies du prion chez l'homme, l'agent infectieux, l'évaluation des risques, le traitement et la prévention.

En particulier, il est utile de citer un projet sur la mise au point d'un traitement des EST à partir de sucres liant le prion, qui associe des équipes d'Allemagne, du Royaume-Uni, de France et d'Israël et qui vise essentiellement à identifier les mécanismes d'inhibition de la multiplication du prion dans des cultures de cellules.

En outre, la Commission, le 15 décembre 2000, a organisé une réunion d'experts nationaux en matière de recherche sur les EST pour analyser les travaux de recherche en cours, encourager l'échange d'information entre équipes de chercheurs et identifier les sujets des recherches en cours qui ont besoin d'être affermis et de nouveaux domaines de recherche. Ce groupe présentera sous peu un rapport intérimaire.

L'article 152, paragraphe 5 (ex Article 129) du traité CE dispose que «l'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les responsabilités des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux ...». La Commission étudiera toutefois des possibilités de promouvoir l'échange d'information sur le meilleur traitement de la variante de la MCJ, qui pourrait intervenir dans le cadre du nouveau programme de santé publique<sup>(3)</sup> en cours de discussion au Parlement et au Conseil.

<sup>(1)</sup> R. G. Will et alinéa, The Lancet 1996: 347; 921-25, également disponible sur [www.MCJ.ed.ac.uk/lancet.htm](http://www.MCJ.ed.ac.uk/lancet.htm).

<sup>(2)</sup> Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles (EST).

<sup>(3)</sup> JO C 337 E du 28.11.2000 et COM(2000) 285 final.

(2001/C 187 E/137)

**QUESTION ÉCRITE E-4088/00**

**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(10 janvier 2001)

*Objet:* Industrie des revêtements de sol

La Commission a-t-elle examiné les dispositions relatives à la formation dans le domaine de l'industrie des revêtements de sol? La Commission envisage-t-elle d'améliorer ces dispositions?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(8 mars 2001)

L'industrie des revêtements de sol couvre normalement des domaines vastes et variés comme les parquets, les moquettes, les dalles thermo-plastiques, les produits céramiques, etc. Tous ces produits relèvent de domaines nécessitant tous des qualifications et des formations différentes. Au niveau européen, l'activité aujourd'hui est orientée généralement sur la formation dans le secteur de la construction.

Le programme Leonardo da Vinci soutient l'innovation dans la formation professionnelle. Au cours de la période 1995-1999 (première phase), il a financé un projet dans l'industrie des revêtements de sol intitulé «Formation professionnelle des carrelers en Europe (1995) – contractant: Assopiastrelle», et plusieurs autres projets encourageant l'innovation dans la formation dans le secteur de la construction en général.

(2001/C 187 E/138)

**QUESTION ÉCRITE E-4090/00**

**posée par Salvador Garriga Polledo (PPE-DE) à la Commission**

(10 janvier 2001)

*Objet:* Coup de fouet aux relations commerciales de l'UE avec le Mercosur et le Chili

Le premier sommet des entreprises de l'Union européenne, d'Amérique latine et des Caraïbes, qui vient de se tenir à Madrid, a permis aux dix-neuf industriels latino-américains et européens qui y ont participé, de débattre des mesures concrètes propres à dynamiser les relations commerciales de l'Union européenne avec le Mercosur et le Chili.

Au cours de leur visite de courtoisie au Président du gouvernement espagnol, les participants ont demandé que l'Espagne prenne l'initiative, eu égard au rôle privilégié qu'elle joue entre ces deux blocs économiques, de promouvoir ces relations par des mesures concrètes et efficaces.

Suite à la demande formulée par ce sommet, la Commission n'estime-t-elle pas devoir proposer la création, dans la capitale espagnole, d'un observatoire qui œuvrerait, par des initiatives et des propositions, à ce que l'Union européenne d'une part, et le Mercosur et le Chili d'autre part, permettent aux industriels de ces deux blocs économiques de donner un coup de fouet à leurs relations commerciales mutuelles?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(27 février 2001)

1. De nombreuses initiatives visant à dynamiser les relations commerciales entre les deux blocs économiques sont actuellement en cours.
2. Ainsi, la Commission européenne collabore étroitement avec le Mercosur EU Business Forum (MEBF), qui regroupe des représentants et des associations d'entreprises des deux régions et qui ambitionne de renforcer les relations commerciales entre l'UE et le Mercosur et de faciliter les flux d'échanges commerciaux et d'investissements. Le MEBF est parvenu à s'imposer comme le principal représentant des entreprises de l'UE et du Mercosur. De son côté, la Commission européenne n'a cessé de soutenir l'initiative du MEBF depuis son lancement en 1998. Les participants au sommet des entreprises de l'UE, d'Amérique Latine et des Caraïbes, qui vient de se tenir à Madrid, ont fait part de leur soutien aux activités du MEBF et ont en particulier invité le MEBF à jouer un rôle de premier plan dans le cadre de ce sommet. Les entreprises disposent donc déjà d'un forum qui a pour but de dynamiser les relations commerciales entre l'UE et le Mercosur.
3. Par ailleurs, la Commission européenne a pris des mesures concrètes de soutien aux relations commerciales entre l'UE et l'Amérique Latine, notamment par le biais d'un certain nombre de programmes de coopération économique axés sur les entreprises, tels que AL-Invest, ALURE et ECIP. Ce type de programmes menés avec succès, en particulier AL-Invest, sera maintenu en vue d'épauler les entreprises européennes dans leurs contacts avec le Mercosur.
4. Compte tenu de ce qui précède, la Commission européenne estime qu'il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de créer, à Madrid, un observatoire qui œuvrerait, par des initiatives et des propositions, à ce que l'UE, d'une part, et le Mercosur et le Chili, d'autre part, permettent à leurs industriels de donner un coup de fouet à leurs relations commerciales mutuelles.

(2001/C 187 E/139)

**QUESTION ÉCRITE E-4092/00**

**posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission**

(10 janvier 2001)

*Objet:* Manque de fonds européens pour le programme d'énergie solaire en Andalousie (Espagne)

Les fabricants et installateurs andalous de panneaux solaires ont fait savoir qu'une réduction des crédits destinés au programme régional d'aide à ce type d'énergie renouvelable compromet la survie du secteur. De fait, le montant des aides a été ramené à 1,2 milliard de pesetas au lieu des 1,7 milliard prévus.

Selon le ministère de l'industrie du gouvernement andalou, cette réduction est due au manque de fonds européens lequel, selon les entreprises du secteur, se traduira par une nette révision à la baisse des prévisions de croissance: la moitié des panneaux solaires demandés, à savoir plus de 45 000 m<sup>2</sup>, ne sera pas fabriquée.

Comment la Commission explique-t-elle le manque de fonds communautaires pour la mise en œuvre d'un programme d'installations adaptées à ce type d'énergie renouvelable et dans quelle mesure pourrait-on remédier à cette carence pour ne pas entraver la croissance considérable de ce secteur que l'on l'observe aujourd'hui en Andalousie?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(19 février 2001)

Le programme opérationnel intégré de la Communauté Autonome d'Andalousie pour la période de programmation 2000-2006, que la Commission a approuvé le 29 décembre 2000, prévoit un montant d'un peu plus de 65 millions d'euros (presque 11 milliards de pesetas) afin de promouvoir et de soutenir les énergies renouvelables et l'épargne énergétique tant au niveau des entreprises que des particuliers. Les fonds communautaires participent à cet effort à concurrence de 59 % de ce montant.

La Commission rappelle à l'Honorable Parlementaire qu'en vertu du principe de subsidiarité, l'État membre établit les modalités pour l'allocation concrète de cette somme entre les différentes sources alternatives d'énergie en fonction de ses propres critères de politique énergétique.

(2001/C 187 E/140)

**QUESTION ÉCRITE E-4094/00**

**posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission**

(10 janvier 2001)

**Objet:** L'UE et l'extinction d'espèces d'animaux d'élevage

Le nombre des animaux d'élevage est en diminution constante. Selon un rapport que vient de publier la FAO, deux espèces d'animaux d'élevage disparaissent chaque semaine. Dans certains pays communautaires, comme l'Espagne, la situation est préoccupante dès lors que 69 espèces d'animaux d'élevage sont en voie de disparition et que 22 d'entre elles se trouvent dans un état critique.

La situation ne manque pas non plus d'inquiéter étant donné, selon les experts, que ce patrimoine se caractérise par une très grande diversité génétique et que la perte de diversité génétique accroît la vulnérabilité des espèces.

Au vu de cette situation particulièrement alarmante, quelle action la Commission va-t-elle engager pour protéger les espèces d'animaux d'élevage en voie de disparition, compte tenu du fait que la biodiversité joue un rôle capital dans la lutte contre les maladies et les épidémies?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(16 février 2001)

Depuis 1993 et pendant toute la période de programmation se concluant en 1999, la Commission a approuvé des programmes tendant à promouvoir l'élevage de races d'animaux domestiques menacées de disparition dans la plupart des États membres. Ces programmes étaient conçus pour contribuer à la réalisation d'un des objectifs des programmes agro-environnementaux, visé à l'article premier sous c) du règlement du Conseil (CEE) n° 2078/92, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel<sup>(1)</sup> et qui est de favoriser une exploitation des terres agricoles dans des conditions qui soient compatibles avec la protection et l'amélioration de la diversité génétique. L'effort de la Communauté sur ce sujet continue pour la période 2000-2006 dans le cadre du règlement n° 1257/99 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements<sup>(2)</sup>, qui intègre au sein d'un même instrument réglementaire toutes les actions de soutien au développement rural et, entre autres, les finalités du règlement (CEE) n° 2078/92.

Au titre de ce règlement, et notamment des mesures agro-environnementales visées aux articles 22 à 24, un soutien est accordé aux agriculteurs qui s'engagent pour une période minimale de cinq ans dans des méthodes de production agricoles conçues pour protéger l'environnement et préserver l'espace naturel; ce soutien est destiné à encourager, entre autre, la diversité génétique. Le règlement d'application de la Commission (CE) n° 1750/99, du 23 juillet 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)<sup>(3)</sup> prévoit à l'article 13 que le soutien agro-environnemental peut concerner l'engagement d'élever des animaux domestiques de races locales menacées de disparition. Dans ce contexte, la plupart des programmes de développement rural élaborés par les États membres et approuvés par la Commission pour la période de programmation 2000-2006 prévoient des primes agro-environnementales pour l'élevage de races locales menacées de disparition.

Au vu de ce qui précède, la Commission estime avoir déjà engagé les actions nécessaires pour la protection des espèces d'animaux d'élevage en voie de disparition.

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 30.7.1992.

<sup>(2)</sup> JO L 160 du 26.6.1999.

<sup>(3)</sup> JO L 214 du 13.8.1999.

(2001/C 187 E/141)

**QUESTION ÉCRITE E-4098/00****posée par Toine Manders (ELDR) à la Commission**

(10 janvier 2001)

*Objet:* Établissement d'un cadre juridique pour les prestations transfrontalières de services

Les activités transfrontalières deviennent de plus en plus souvent indispensables. Dans la pratique des choses, des services d'assistance — police, lutte contre l'incendie, soins médicaux — et, aussi, des administrations locales travaillent d'ores et déjà main dans la main, mais, dans nombre de cas, hors de tout cadre légal, ce qui peut donner lieu à des problèmes superflus. Des gestionnaires locaux et des travailleurs et des entrepreneurs des régions frontalières adressent un grand nombre de demandes à ce sujet à l'auteur de la présente question.

Celui-ci n'est évidemment pas sans savoir que les affaires de ce type peuvent être réglées dans un accord bilatéral. Toutefois, beaucoup de pays sont en retard sur l'événement parce qu'ils n'arrêtent pas de se chamailler. C'est pourquoi l'auteur de la présente question est d'avis que le fonctionnement du marché intérieur s'améliorerait si l'on créait au niveau européen un cadre juridique grâce auquel il soit possible de faciliter les prestations de services, travaux et activités transfrontaliers.

La Commission pourrait-elle dire s'il serait possible d'établir dans ce domaine un cadre juridique européen afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur?

Dans l'affirmative, est-elle disposée à établir un cadre juridique de cette nature et dans quel délai?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(5 mars 2001)

La Commission a récemment adopté une nouvelle stratégie en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services<sup>(1)</sup>. Cette communication, qui a été demandée par les leaders européens au Conseil européen de Lisbonne, fixe un programme de deux ans en deux étapes dont l'objectif est de faciliter considérablement la prestation de services transfrontières dans la Communauté.

Les journaux officiels européens abondent en règles mises au point à une époque où les services franchissaient plus difficilement les frontières. Une baisse des coûts de l'information, de la communication et des transports ont permis, sur le plan technique, la concurrence entre les services au-delà des frontières nationales. Il est temps que les dispositions et pratiques communautaires montrent que ces nouvelles possibilités existent. Les restrictions actuelles limitent le choix et accroissent les prix facturés aux consommateurs privés et industriels. Cela a des conséquences néfastes pour la capacité de l'économie communautaire à créer des emplois et de la croissance.

La stratégie pour le marché intérieur des services reconnaît que le secteur des services évolue rapidement. C'est pourquoi, elle tente de compléter l'approche sectorielle existante des services par une nouvelle politique horizontale. Cela devrait créer un dispositif général d'habilitation permettant la fourniture de services transfrontières, quel que soit le secteur dans lequel opère une société déterminée. Cette combinaison des approches sectorielle et horizontale figure dans le calendrier des actions (voir annexe de la stratégie).

Pour 2001, la stratégie portera essentiellement sur l'accélération d'un certain nombre d'initiatives dans des secteurs particuliers (télécommunications, service financiers, reconnaissance des qualifications, promotion des ventes). En 2002, la Commission informera les États membres des obstacles qu'ils doivent supprimer unilatéralement et présentera une proposition législative contenant des règles ciblées et harmonisées concernant la prestation de services (là où cela est strictement nécessaire) et fixant l'ensemble des activités de services pour lesquelles les États membres doivent appliquer le principe de reconnaissance mutuelle des règles nationales de chacun des autres États membres.

(1) COM(2000) 888 final.

(2001/C 187 E/142)

**QUESTION ÉCRITE E-4104/00**  
**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(10 janvier 2001)

*Objet:* Système du travail forcé au Népal, au Pakistan et en Inde

La Conférence de l'Organisation internationale du travail qui aura lieu en 2001 offrira l'occasion d'attirer l'attention sur le fait que les gouvernements indien, népalais et pakistanais n'ont pas aboli le travail forcé.

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. comment pourrait être menée une enquête indépendante pour établir le nombre et la localisation des personnes ainsi mises en esclavage?
2. quelles mesures elle pourrait prendre pour assurer que les lois interdisant toute forme de travail forcé sont comprises et appliquées?
3. ce qu'elle pourrait faire pour que l'OMT établisse un système de contrôle de l'efficacité de sa contribution à la lutte contre le travail forcé?

(2001/C 187 E/143)

**QUESTION ÉCRITE E-4114/00**  
**posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission**

(11 janvier 2001)

*Objet:* Travail asservi

La Commission entend-elle intervenir, lors de la conférence que l'OIT tiendra en 2001, pour rappeler que les gouvernements de certains États, comme l'Inde, le Pakistan et le Népal, n'ont toujours pas adopté les dispositions appropriées en vue de l'abolition du travail asservi et engager tous les États à reconnaître l'ampleur de ce problème?

Quelles initiatives a-t-elle prises afin d'inciter l'OIT à réaliser des études indépendantes approfondies dans les pays où le travail asservi est pratiqué, de sorte que soient établis le nombre de personnes ainsi réduites en esclavage et les régions où elles se trouvent?

Voudrait-elle exposer les mesures qu'elle a prévues afin de garantir que les législations proscrivant toutes les formes de travail asservi sont comprises et réellement mises en œuvre?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites E-4104/00 et E-4114/00**  
**donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(20 février 2001)

La Commission partage pleinement les préoccupations des Honorables Parlementaires concernant les pratiques du travail forcé en Asie du Sud. La complexité de ce problème et ses liens étroits avec des facteurs sociaux, économiques et culturels résultent d'une très grande pauvreté qui touche encore les groupes sociaux les plus vulnérables du sous-continent.

Afin de traiter les problèmes du travail forcé, la Commission pense que les stratégies de coopération au développement devraient se concentrer sur des initiatives spécifiques visant à réduire la pauvreté, et par conséquent, améliorer le statut de la main-d'œuvre dans des secteurs critiques de l'activité économique.

La Commission reconnaît également l'importance du rôle des agences internationales spécialisées et de l'usage approprié d'instruments multilatéraux existants pour améliorer les conditions de travail générales de la main-d'œuvre victime de discrimination.

La prochaine Conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) en 2001 constituera le forum le plus approprié pour évaluer, à l'échelle mondiale, la situation du travail forcé et faire des recommandations pour compléter, suivre et mettre en application des conventions du travail déjà

existantes. Plus particulièrement, la présentation du premier «rapport global» de l'OIT sur le travail forcé, faisant partie du suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, fournira une plate-forme pour aborder les questions soulevées par les Honorables Parlementaires.

En Inde, l'Acte d'abolition du système de travail forcé de 1976, le programme IPEC de l'OIT pour l'élimination du travail des enfants ainsi que les efforts soutenus de la Communauté et de diverses organisations non-gouvernementales (ONG) pour se concentrer sur l'éducation primaire universelle et les programmes de santé ont été des initiatives majeures pour l'amélioration des droits et des conditions de vie des groupes sociaux les plus défavorisés et les plus discriminés.

Au Pakistan, le gouvernement a exprimé son intention de renforcer le contrôle de l'application des lois. Des projets de ratification de la Convention 182 de l'OIT relative aux pires formes du travail des enfants, et un plan d'action pour la réinsertion des travailleurs forcés, est en préparation. Le ministère du Travail a également pour projet de réactiver les comités de vigilance afin d'aborder la question du travail forcé au niveau local. La Commission soutient le gouvernement par un projet mis en œuvre par l'OIT dans le cadre du programme IPEC, qui aborde le problème aux facettes multiples du travail forcé et de celui des enfants par le biais de mesures de prévention et de réinsertion.

Au Népal, outre une base constitutionnelle et juridique claire (article 20), 7 conventions de l'OIT ont déjà été ratifiées pour garantir le droit contre toute exploitation d'êtres humains. Le 17 juillet 2000, des comités de contrôle du gouvernement, aux niveaux central et local, étaient mis en place. Une équipe gouvernementale, en charge du contrôle de la réinsertion des personnes libérées du travail forcé a également été créée, tandis que la Convention 29 de l'OIT relative au travail forcé est débattue actuellement par le Parlement népalais en vue de sa ratification.

La Commission aimerait confirmer aux Honorables Parlementaires que sur la base des accords-cadre de coopération existants avec ces pays, les réunions de la commission mixte ont offert et continueront d'offrir le contexte le plus approprié pour suivre régulièrement la mise en œuvre de la législation sur le travail forcé et pour promouvoir les initiatives de réinsertion.

---

(2001/C 187 E/144)

**QUESTION ÉCRITE P-4105/00**

**posée par Frédérique Ries (ELDR) à la Commission**

(20 décembre 2000)

*Objet:* Prise en charge par la Commission de la rénovation du Berlaymont

Le journal *La Libre Belgique* du 6 décembre fait état des résultats d'une étude menée par le consultant Ernst & Young sur le Berlaymont. D'après cette enquête, la Commission ne pourrait pas réintégrer les bureaux du Berlaymont en 2002, comme cela avait été prévu au départ, et le coût pourrait dépasser «de manière significative» le montant initialement prévu. D'après la presse, le Commissaire Neil Kinnock a transmis le dossier Berlaymont à l'OLAF qui a ouvert une enquête. Le rapport pour l'exercice 1999 de la SA Berlaymont 2000 précise en page 19, au sujet des travaux liés à cette rénovation, que cette estimation s'élève à 15,5 milliards BEF soit EUR 387,5 millions. Ce montant comprend des révisions de prix et des demandes de travaux supplémentaires commandés par la Commission européenne pour 120 millions BEF (EUR 3 millions). Un protocole d'accord a été conclu entre la Belgique et la Commission en juillet 1997. L'article 4, paragraphe 2 du protocole précise: «le coût de la rénovation sera définitivement arrêté au moment de la mise à disposition et justifié par toute pièce probante. La SA Berlaymont accepte de travailler à livre ouvert et de soumettre au contrôle de la Communauté toutes les données comptables et techniques justifiant le coût des travaux; le coût des études et de la maîtrise d'ouvrage, les frais divers et les intérêts intercalaires.» Selon les informations transmises, l'annexe 1 du protocole évoquerait un montant de 13 milliards en précisant «le total constitue une estimation provisoire du coût, le coût définitif de la rénovation sera arrêté en fonction des dépenses définitives».

La Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quand les résultats de l'enquête ouverte par l'OLAF seront-ils disponibles?
2. Il était prévu que le protocole serait suivi «à bref délai» d'une convention et d'un acte authentique. Quand ceux-ci doivent-ils être conclus?

3. Le protocole est-il un engagement ferme et définitif de la Commission de prendre à sa charge les coûts de la rénovation?
4. Quels dispositifs la Commission a-t-elle mis en place pour suivre les travaux et contrôler les coûts y afférents?
5. Comment explique-t-elle l'écart de 2,5 milliards BEF entre l'estimation de 1997 et l'estimation actuelle?
6. Selon le protocole, le seul interlocuteur de la Commission dans ce dossier étant le gouvernement belge, quel types de relations la Commission entretient-elle avec la Régie des Bâtiments et la SA Berlaymont 2000?

### Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(20 février 2001)

La Commission souhaite fournir les précisions suivantes:

1. Suite à la transmission des documents en question à l'Office de lutte antifraude (OLAF), celui-ci a ouvert une enquête le 5 décembre 2000. L'OLAF est un organe indépendant, et si la Commission est convaincue de la rigueur avec laquelle il effectue son travail, elle n'est cependant pas en mesure de dire à quel moment les résultats de l'enquête seront disponibles.
2. À l'initiative de la Commission, des négociations ont été entamées avec le gouvernement belge et la SA Berlaymont 2000 sur le suivi conformément au protocole d'accord. Il est souhaitable de parvenir le plus vite possible à un accord, mais il faut évidemment que toutes les parties en acceptent d'abord les conclusions, de sorte qu'il n'est pas encore possible, à ce stade, de donner une date précise.
3. Le protocole constitue un accord entre les parties. Tout manquement à l'accord par l'une des parties peut, dans certaines conditions, être invoqué par l'autre partie contractante pour justifier la suspension ou l'abrogation de ses propres obligations. Le protocole ne comporte pas l'obligation pour la Commission de reprendre le Berlaymont à tout prix. Il confirme l'intention de la Commission de réintégrer le bâtiment si la rénovation est menée à bonne fin.
4. Selon le protocole, la SA Berlaymont 2000 est le seul organisme responsable de la réalisation complète du projet. La Commission a non seulement chargé ses services administratifs internes du suivi technique des travaux et des coûts y afférents, mais elle a aussi passé des contrats externes relatifs au métré et à l'assistance technique avec deux entreprises, Ernst & Young/MDA et Coalpa.
5. La Commission examine actuellement tous les éléments relatifs aux coûts de la rénovation et elle a fait réaliser un audit externe de tous les contrats signés. C'est pourquoi elle ne peut pas encore procéder à l'évaluation définitive et globale de l'estimation des coûts donnée par la SA Berlaymont 2000. Toutefois, il apparaît déjà clairement que le problème d'ordre contractuel qui oppose la SA Berlaymont 2000 au consortium «4D», qui avait été chargé de l'installation du chauffage, du système de ventilation et du conditionnement d'air, est l'une des principales causes des retards enregistrés et des coûts supplémentaires que ces retards ont entraînés.
6. Les relations que la Commission entretient avec la «Régie des bâtiments» et en particulier avec la SA Berlaymont 2000 se limitent au suivi technique et financier de la rénovation. Pour toutes les questions d'ordre politique, elle s'entretient actuellement avec M. Rick Daems, ministre des télécommunications, des entreprises et participations publiques.

(2001/C 187 E/145)

### QUESTION ÉCRITE P-4107/00

posée par Luigi Cesaro (PPE-DE) à la Commission

(20 décembre 2000)

Objet: Petite criminalité au nord de Naples

L'augmentation récente du phénomène de la petite criminalité de rue au nord de Naples s'accompagne d'une généralisation préoccupante du besoin de se faire justice soi-même (en l'espace de quelques jours, trois voleurs à la tire ont été battus à mort, au motif de la légitime défense, à Villaricca, Grumo Nevano et Villa Literno).

La Commission pourrait-elle indiquer:

1. si elle a connaissance de cette escalade de la violence et de la multiplication des homicides dans la région considérée;
2. si elle sait que la majeure partie des communes de l'arrière-pays napolitain comptant chacune plus de 30 000 habitants répartis sur un territoire fortement conurbain n'ont encore ni caserne de carabiniers, ni commissariat de police, alors qu'il faudrait, pour assurer un plus grand contrôle de l'espace public, y prendre des mesures extraordinaires de sécurité en recourant aux technologies les plus modernes;
3. si, face à cet état des choses, elle estime encore efficaces les stratégies adoptées jusqu'à présent, tant au niveau communautaire que national, dans la lutte contre la petite criminalité urbaine;
4. si elle juge donc utile de susciter et de soutenir la mise en place d'un système d'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de prévention?

### Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(20 février 2001)

La Commission n'a pas été informée des événements mentionnés dans la question posée par l'Honorable Parlementaire, même si elle a conscience du fait que la situation dans certains quartiers de la conurbation napolitaine reste préoccupante malgré les efforts des autorités nationales et locales. Lors du récent Forum de la Sécurité et de la Démocratie, tenu à Naples les 7, 8 et 9 décembre 2000, tant le secrétaire d'État italien à la sécurité que le président de la région Campanie et le maire de Naples ont rappelé les difficultés rencontrées dans la lutte contre toutes les formes de criminalité dans cette partie de l'Italie.

De même, la Commission ne connaît pas le détail de l'organisation des forces de police dans les quartiers mentionnés par l'Honorable Parlementaire, et relève que cette question ne relève pas de ses compétences, mais de celles des autorités italiennes.

En ce qui concerne la lutte contre la micro-criminalité urbaine, la Commission souhaite rappeler qu'il s'agit désormais d'un axe majeur de la politique de l'Union dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures. Comme le sait l'Honorable Parlementaire, le Conseil européen de Tampere, en octobre 1999, a assigné comme priorités en matière de prévention la criminalité urbaine, juvénile et liée à la drogue. Il a en outre décidé d'encourager la mise en réseau des acteurs dans le domaine de la prévention ainsi que l'échange de bonnes pratiques. Plusieurs initiatives ont été prises depuis lors pour mettre en œuvre ces orientations: la Commission a présenté en décembre 2000 une communication sur la prévention de la criminalité<sup>(1)</sup>, ainsi qu'une proposition de décision relative à la création d'un programme de financement, dit «Hippocrates»<sup>(1)</sup>, visant à encourager les échanges entre États membres en ce domaine. Dans le même temps, la France et la Suède ont présenté un projet de décision visant à créer un réseau européen de la prévention de la criminalité, actuellement en cours d'examen au Conseil. Ces textes feront l'objet d'une consultation du Parlement, en application de l'article 39 du traité UE.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 786 final.

(2001/C 187 E/146)

### QUESTION ÉCRITE E-4109/00

posée par Ilka Schröder (Verts/ALE) à la Commission

(11 janvier 2001)

Objet: Rapport annuel de l'OEDT/«Test des pilules»

Dans le rapport annuel de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, il est fait mention en page 10 du «test des pilules». Cette procédure est également connue sous l'appellation de «drug checking». Elle est notamment appliquée en Autriche, aux Pays-Bas et en Allemagne. L'OEDT considère la mise en œuvre de ces mesures préventives comme de plus en plus professionnelle.

Quel jugement la Commission porte-t-elle sur le «drug checking»?

La Commission partage-t-elle l'avis de l'OEDT? Quel rôle de telles mesures de prévention allant dans le sens d'une prévention plus permissive de la drogue jouent-t-elles dans la stratégie préventive de la Commission?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(28 février 2001)

Il convient tout d'abord de souligner que les «tests des pilules», également connus sous le nom de tests toxicologiques sur place des pilules, relèvent de la compétence des États membres. La Commission ne participe pas à la mise en œuvre des mesures de ce genre.

Le plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue (2000-2004)<sup>(1)</sup> encourage les États membres et la Commission à mettre au point des approches innovatrices de la prévention de l'usage abusif de drogues synthétiques, en tenant compte des spécificités des utilisateurs de ces drogues. Bien que non mentionné dans le plan, le test toxicologique sur place des pilules peut faire partie de cette approche préventive à condition d'être autorisé par les législations des États membres.

La Commission n'ignore pas les arguments positifs et négatifs dans la question de savoir si le contrôle toxicologique sur place des pilules contribue à réduire les risques et à responsabiliser les consommateurs de drogues. Il est essentiel, si l'on veut obtenir des résultats favorables, de combiner ces tests avec des informations et des conseils sur place, en s'occupant des risques liés à la consommation de drogues en général plutôt que de l'établissement d'une distinction entre les drogues «dangereuses» et «non dangereuses».

Enfin, les tests toxicologiques sur place des pilules peuvent indiquer rapidement les substances et les ingrédients qui se trouvent sur le marché noir et sont utilisés dans des milieux particuliers. Ces informations sont utiles à des fins épidémiologiques et/ou pour des mesures d'alerte spécifiques.

La recherche est insuffisante mais l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies a commandé une étude sur les interventions pour le test sur place des pilules dans la Communauté. Cette recherche établira un inventaire des programmes existants de contrôle sur place des pilules et en analysera les objectifs, les groupes cibles, les méthodes et les embûches afin d'examiner comment associer des mesures de prévention et de réduction des risques au travail de contrôle des pilules. Les résultats de l'étude devraient être disponibles à l'automne.

<sup>(1)</sup> COM(1999) 239 final.

(2001/C 187 E/147)

### QUESTION ÉCRITE E-4115/00

posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL) à la Commission

(11 janvier 2001)

Objet: Assassinats en Colombie

L'été dernier, les communautés afro-colombiennes et notamment celle de la municipalité de Buenaventura avaient lancé des mises en garde contre les menaces des paramilitaires, mais personne ne fit quoi que ce soit pour éviter les assassinats, et les 6 et 9 septembre derniers, des groupes paramilitaires assassinèrent 27 personnes des communautés de Triana, Zaragoza et Las Palmas.

Aujourd'hui, se profile une nouvelle intervention paramilitaire dans la vallée du Yurumanguí, située également dans la réserve agricole de Calamar à Guavire, selon les déclarations de son maire, José German Olarte Palomino.

Compte tenu de ses relations avec le gouvernement colombien et vu l'urgence de la situation, que peut faire la Commission européenne pour éviter ces massacres?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(19 février 2001)

Lors de leurs contacts avec le gouvernement colombien, les représentants de l'Union n'ont cessé d'insister sur l'importance qu'il y a à accomplir des progrès en matière de droits de l'homme, notamment en prenant des initiatives efficaces afin de contrer les activités des paramilitaires. Les autorités colombiennes font preuve d'une bonne volonté croissante de répondre à ces demandes. Le gouvernement a pris les premières mesures, telles que la destitution d'officiers impliqués dans des affaires de violation des droits de l'homme et des procès de militaires devant des tribunaux civils, mais il reste évidemment encore beaucoup à faire et la communauté internationale doit continuer activement sa politique en faveur des droits de l'homme.

Quant à la question de l'Honorable Parlementaire concernant les moyens d'empêcher les assassinats, le rôle de la Commission et des États membres ne peut être que limité. C'est aux autorités colombiennes qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires concernant la sécurité.

La Commission s'assurera évidemment que toute information concernant des menaces potentielles pour la population civile soit immédiatement transmise aux autorités colombiennes.

(2001/C 187 E/148)

**QUESTION ÉCRITE E-4120/00**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(11 janvier 2001)

*Objet:* Répercussions négatives des systèmes d'air conditionné des voitures sur l'environnement

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'article paru dans le journal néerlandais «De Volkskrant» du 4 novembre 2000, signalant qu'aux Pays-Bas, la moitié et en Allemagne, près de 80 % des voitures neuves en circulation disposent de l'air conditionné et que ce système n'est pas seulement utilisé pour rafraîchir l'habitacle par temps chaud, mais également, et de plus en plus, pour dégivrer et désembuer les vitres et miroirs en hiver? La Commission peut-elle confirmer ces chiffres et cette évolution, ou bien a-t-elle d'autres données à opposer?
2. La Commission peut-elle confirmer que la diffusion toujours plus importante de la climatisation entraîne une surconsommation de carburant, d'autant plus que le réfrigérant utilisé dans les systèmes de climatisation depuis près d'une décennie, le hfc-134a, est un hydrofluorocarbure agissant comme un gaz à effet de serre 1 300 fois plus puissant que le CO<sub>2</sub>, contribuant fortement au réchauffement de notre atmosphère, en dépit du fait que l'absence d'atome de chlore dans ce produit entraîne pour la couche d'ozone des conséquences plus favorables que les cfc du passé, de sinistre réputation?
3. La Commission sait-elle que les hydrofluorocarbures présents dans les réfrigérateurs et utilisés pour le soufflage des mousses d'isolation et des mousses en polyuréthane sont de plus en plus remplacés par des hydrocarbures jusqu'à présent non suspects, tels que le butane, le pentane et l'heptane mais qu'ils sont conservés dans les systèmes de climatisation des voitures et par-dessus le marché, qu'il faut chaque année veiller continuellement à pourvoir au remplacement de 25 % de ces produits, de sorte qu'à terme, ils deviennent, conjointement avec le CO<sub>2</sub>, le gaz de serre artificiel le plus important?
4. La Commission convient-elle qu'il y a lieu de s'inquiéter des résultats dommageables de l'utilisation croissante des hydrofluorocarbures comme réfrigérants, à la fois en raison de l'effet de serre et d'obligations, selon toute vraisemblance difficilement applicables, qui ont été contractées par les États membres à la suite du protocole de Kyoto relatif aux changements climatiques?
5. La Commission partage-t-elle le souhait des chercheurs et des militants écologistes qui veulent contraindre l'industrie automobile à réduire les fuites de réfrigérant et à trouver, parallèlement, des alternatives ne produisant aucun gaz à effet de serre et limitant la consommation de carburant? Estime-t-elle — vu les menaces pesant sur l'environnement — qu'il ne faut pas placer tout son espoir et sa confiance dans l'autorégulation du marché?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission***(7 mars 2001)*

La Commission a conscience du fait qu'un nombre croissant de véhicules particuliers est équipé de dispositifs de climatisation. Cela étant, elle ne possède aucune donnée statistique fiable en ce qui concerne le pourcentage de voitures équipées d'une climatisation dans la Communauté. De manière générale, il ressort des prévisions sur les tendances à venir que ces dispositifs seront installés de plus en plus fréquemment à bord des voitures particulières.

L'emploi de dispositifs de climatisation mobiles entraîne une augmentation de la consommation de carburant, augmentation qui ne peut être quantifiée avec précision étant donné qu'elle dépend du lieu d'utilisation du véhicule. Il semblerait que dans les États membres du Sud, la surconsommation de carburant résultant de l'installation d'une climatisation soit plus de trois fois supérieure à celle que l'on observe dans les États membres du Nord. La consommation de carburant dépend également d'autres paramètres liés à l'efficacité de l'équipement. Les procédures d'essai auxquelles les véhicules sont soumis ne concernent pas l'utilisation de la climatisation. Cependant, il a été estimé, dans une étude réalisée récemment pour le compte de la Commission, qu'un véhicule européen moyen est susceptible d'émettre, pendant son cycle de vie, près de 17 grammes d'équivalent-dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) de plus par kilomètre à cause des émissions accrues provenant des dispositifs de climatisation mobiles. Celles-ci comprennent les émissions de CO<sub>2</sub> liées au poids supplémentaire du véhicule, les fuites d'hydrofluorocarbures (HFC)-134a au cours du cycle de vie des véhicules et les rejets de ces substances par les véhicules en fin de vie, ainsi que les émissions résultant de la surconsommation de carburant du fait de l'utilisation de la climatisation. Cette estimation tient compte du fait que les HFC-134a ont un pouvoir d'effet de serre 1 300 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub> (de par sa contribution potentielle au réchauffement planétaire sur une période de 100 ans). Selon une autre étude, l'on s'attend à ce que les émissions imputables à l'utilisation de gaz fluorés dans les dispositifs de climatisation mobiles passent d'un niveau estimé à 1,4 million de tonnes de CO<sub>2</sub> en 1995 à 14,9 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> en 2010. Il y a lieu de se préoccuper d'une augmentation susceptible d'atteindre de telles proportions.

La Commission sait qu'il existe, pour de nombreuses applications dans les secteurs de la réfrigération et de l'expansion des mousses, des solutions permettant de remplacer les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) par des substances qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone et qui ne contribuent pas de manière significative au réchauffement planétaire. Dès lors que ces solutions de remplacement sont techniquement réalisables et rentables (notamment en ce qui concerne le recours aux gaz d'ammoniac et aux hydrocarbures pour de nombreuses applications liées aux systèmes de réfrigération fixes), elles sont utilisées de plus en plus fréquemment. Pour ce qui est des dispositifs de climatisation mobiles, les HFC ont constitué jusqu'à présent les fluides frigorigènes de prédilection, pour des questions de sécurité. Les travaux actuels sur la limitation des émissions d'HFC provenant des dispositifs de climatisation mobiles ont permis de proposer diverses mesures en la matière. Il s'agirait notamment de modifier la conception des systèmes de climatisation pour faire diminuer autant que possible la charge de fluide frigorigène, de réduire les taux de fuite et d'améliorer les systèmes de récupération et de recyclage des fluides frigorigènes. Le succès de ces mesures dépend largement de la disponibilité d'un personnel qualifié et de la mise en œuvre de procédures appropriées dans les États membres.

Les HFC sont principalement utilisés en tant que produits de substitution pour les gaz appauvrissant la couche d'ozone, les CFC et les HCFC qui relèvent du protocole de Montréal. Dans de nombreuses applications, les HFC pourraient être remplacés par d'autres substances, dont les gaz d'ammoniac, voire le CO<sub>2</sub>, une évolution que la Commission encourage. En effet, cela fait déjà plusieurs années que la Commission se consacre, dans le contexte de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et d'autres forums internationaux, à la question des répercussions négatives de l'utilisation des HFC sur l'effet de serre. L'établissement d'un programme pour la réduction des émissions d'HFC et d'autres gaz fluorés relevant du protocole de Kyoto entre dans le cadre du Programme européen sur le changement climatique (PECC). Afin que la Communauté atteigne, d'ici 2008-2012, l'objectif consistant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 8 % par rapport à leur niveau de 1990, il y a lieu de se préoccuper sérieusement des conséquences écologiques de l'accroissement de la demande en matière de systèmes de réfrigération et de dispositifs de climatisation destinés à équiper les maisons, les bureaux et les véhicules (notamment en raison de l'accroissement des émissions d'HFC et de la consommation d'énergie).

Par conséquent, la Commission est consciente des retombées négatives directes et indirectes des dispositifs de climatisation mobiles sur le réchauffement planétaire. Les émissions imputables aux dispositifs de climatisation mobiles figurent sur la liste préliminaire des domaines d'action prioritaires dans le cadre du

Programme européen sur le changement climatique et ont été désignées par le Conseil «Environnement» du 10 octobre 2000 comme une source de pollution à traiter. Des experts spécialisés dans les technologies automobiles et dans les gaz fluorés étudient la question des dispositifs de climatisation mobiles dans le cadre du PECC, dont le rapport final comportera des recommandations quant aux mesures à prendre à cet égard.

---

(2001/C 187 E/149)

**QUESTION ÉCRITE E-4123/00**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(11 janvier 2001)

*Objet:* Anguilles et civelles

Les anguilles et les civelles constituent, dans une grande partie de l'Europe, une espèce dont le stock est en diminution.

La Commission a-t-elle mis en œuvre des dispositions visant à préserver le stock d'anguilles et à réglementer la pêche à l'anguille, ou compte-t-elle prendre des mesures en ce sens?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(21 février 2001)

La Commission est pleinement consciente des problèmes concernant les stocks européens d'anguilles, mais elle n'a pas proposé de nouvelles mesures autres que celles qui sont déjà mises en application par les États membres.

Les travaux progressent en ce qui concerne la préparation d'un plan de gestion relatif aux anguilles, couvrant l'ensemble de la Communauté. Toutefois, le calendrier initial de cette proposition a été changé du fait que la Commission n'a pas encore reçu du Conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM) les informations qu'elle avait demandées au sujet des mesures pouvant être prises. Le CIEM a cependant analysé, entre-temps, la situation concernant les anguilles aux États-Unis et au Canada, où la population d'anguilles a récemment suscité le même type d'inquiétudes. Le rapport, qui est disponible depuis novembre 2000, indique que les conseils sur les mesures à prendre outre-Atlantique devraient aussi pouvoir s'appliquer à l'Europe. La Commission va donc étudier ces conseils avant de mettre au point définitivement le plan de gestion relatif aux anguilles européennes.

---

(2001/C 187 E/150)

**QUESTION ÉCRITE E-4125/00**  
**posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission**

(11 janvier 2001)

*Objet:* Piles à hydrogène

La Commission voudrait-elle faire connaître son point de vue sur la question du remplacement du moteur à combustion interne par des piles à hydrogène et préciser si elle prévoit d'étudier sérieusement un tel projet à l'échelle de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(2 mars 2001)

Comme l'Honorable Parlementaire l'indique assez justement, l'utilisation d'hydrogène dans les piles à combustible est envisagée comme une solution susceptible, à l'avenir, de remplacer les moteurs à combustion dans l'industrie automobile ou de produire du courant électrique et de fournir de la chaleur et/ou de l'électricité aux habitations, aux immeubles à usage commercial et aux entreprises.

La Commission reconnaît que l'utilisation d'hydrogène dans les piles à combustible pourrait avoir des retombées positives sur l'environnement tout en contribuant à la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Cela étant, l'ampleur de ces répercussions positives dépend en grande partie de la manière dont l'hydrogène est produit, distribué, stocké et utilisé. Tant les équipementiers et les constructeurs automobiles que les compagnies pétrolières sont aujourd'hui nombreux à mener des projets de recherche en la matière (dont certains sont axés sur la mise au point de piles à combustible, et d'autres sur l'utilisation directe d'hydrogène comme combustible de substitution).

Le programme consacré aux énergies non nucléaires (dit «Énergie») du cinquième programme-cadre de recherche et de développement technologique (1999-2002) porte pour une bonne partie, sur des actions de soutien aux activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (RDT) dans le domaine de l'hydrogène, notamment en ce qui concerne l'utilisation de piles à combustible. À ce jour, le montant du soutien communautaire accordé, au titre du cinquième programme-cadre, à des actions de RDT concernant les systèmes de piles à combustible, les équipements de traitement des combustibles, le stockage de l'hydrogène et les véhicules équipés de piles à combustible utilisant l'hydrogène ainsi qu'à des projets de grande envergure portant sur la production de chaleur et d'électricité et sur les moyens de transport urbains propres, y compris sur une utilisation de l'hydrogène comme combustible éventuel dans les piles à combustible, a d'ores et déjà dépassé 59 millions d'euros.

Le programme «Énergie» continue à encourager activement les efforts de RDT en matière de piles à combustible et de technologies utilisant l'hydrogène, notamment des études socio-économiques, des recherches prénormatives entreprises en vue d'élaborer des règles et des normes de sécurité ainsi que de la formation. Cette action couvre les piles à combustible, les reformeurs et les technologies utilisant l'hydrogène et visant à réduire les coûts et à diminuer les émissions de CO<sub>2</sub> et de polluants. La RDT porte sur les composants, les systèmes, la capacité multicomcombustible et la flexibilité du combustible. En ce qui concerne les transports, ce dernier aspect, y compris la possibilité d'opter pour l'hydrogène, est abordé sous l'angle des coûts, des émissions, de la sécurité et des infrastructures de réapprovisionnement.

Afin d'élaborer une éventuelle stratégie européenne relative aux combustibles alternatifs ou renouvelables dans le secteur des transports, la Commission envisage également de lancer une étude sur les concepts selon lesquels pourraient être élaborés, à l'avenir, les véhicules et les combustibles, leurs avantages et inconvénients ainsi que les éventuelles stratégies de mise en œuvre à moyen et long terme. L'utilisation d'hydrogène et le développement de la technologie des piles à combustible devrait être l'un des principaux axes de réflexion de cette étude, bien qu'elle ne se limite pas à ce type de combustible. Des discussions concernant d'éventuelles mesures à l'échelle communautaire devraient avoir lieu avec les États membres et les organisations non gouvernementales. Bien entendu, la possibilité de soutenir des activités locales actuelles ou futures y sera envisagée.

---

(2001/C 187 E/151)

**QUESTION ÉCRITE P-4131/00**

**posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission**

(9 janvier 2001)

*Objet:* Pollution atmosphérique à Athènes

Selon le dernier rapport en date de la direction de l'environnement du ministère grec de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics, les taux d'ozone dans la région d'Athènes ont, entre avril et octobre, dépassé les limites autorisées durant 75 jours au total.

1. De quelles données la Commission dispose-t-elle à ce sujet (taux d'ozone) et, plus généralement, en ce qui concerne la pollution atmosphérique dans la région d'Athènes?
2. Quels problèmes observe-t-on à Athènes du point de vue du respect de la législation communautaire en matière de pollution atmosphérique?
3. Quelles conséquences estime-t-on que cette situation peut avoir pour la santé publique?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(28 février 2001)

Comme le prévoit la décision 97/101/CE du Conseil du 27 janvier 1997 établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et des stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres<sup>(1)</sup>, la Grèce transmet régulièrement les données de ses relevés de la pollution atmosphérique.

La Commission dispose également de données supplémentaires provenant de campagnes de courte durée et de la modélisation de la qualité de l'air. En ce qui concerne les émissions de soufre (SO<sub>2</sub>), de particules en suspension, de plomb et de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les valeurs limites actuelles telles qu'elles sont définies respectivement dans la directive 80/779/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 concernant des valeurs limites et des valeurs guides pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension<sup>(2)</sup>, dans la directive 82/884/CEE du Conseil du 3 décembre 1982 concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère<sup>(3)</sup> et enfin dans la directive 85/203/CEE du Conseil du 7 mars 1985 concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote<sup>(4)</sup>, ne sont pas dépassées.

Des valeurs seuils juridiquement non contraignantes pour l'ozone sont définies dans la directive 92/72/CEE du Conseil du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone<sup>(5)</sup>. La Commission n'ignore pas que ces seuils sont fréquemment dépassés dans le Grand Athènes. Au-delà d'une concentration de 120 µg/m<sup>3</sup>, la concentration d'ozone peut provoquer des problèmes respiratoires chez des groupes de population particulièrement sensibles. Ces effets nocifs ont été observés dans la population générale au-delà d'une concentration d'ozone de 240 µg/m<sup>3</sup>. Selon les connaissances scientifiques actuelles, les effets nocifs du SO<sub>2</sub>, des particules et du plomb peuvent déjà apparaître sans même que soient dépassées les valeurs limites actuelles.

La législation communautaire existante la plus récente (directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant<sup>(6)</sup>, c'est-à-dire la directive-cadre sur la qualité de l'air, ainsi que la directive du Conseil 1999/30/CE du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant<sup>(7)</sup>, la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant<sup>(8)</sup>) ou les directives-filles qui en découleront amélioreront la protection de la santé humaine en fixant des limites et des valeurs cibles plus sévères. Des exigences de surveillance correspondantes fourniront au public et à la Commission une meilleure information sur la qualité de l'air. À en juger par les études effectuées dans le cadre du programme Auto-oil II, il faut s'attendre à ce que des mesures supplémentaires, notamment locales, soient nécessaires pour atteindre ces objectifs dans la région athénienne.

(1) JO L 35 du 5.2.1997.

(2) JO L 229 du 30.8.1980.

(3) JO L 378 du 31.12.1982.

(4) JO L 87 du 27.3.1985.

(5) JO L 297 du 13.10.1992.

(6) JO L 296 du 21.11.1996.

(7) JO L 163 du 29.6.1999.

(8) JO L 313 du 13.12.2000.

(2001/C 187 E/152)

**QUESTION ÉCRITE E-4133/00**

**posée par Rainer Wieland (PPE-DE) à la Commission**

(16 janvier 2001)

*Objet:* Droit d'un ressortissant israélien de jouer dans les ligues allemandes de handball

La Commission partage-t-elle le point de vue juridique selon lequel les ressortissants israéliens doivent être traités comme les citoyens de l'UE pour ce qui est de leur engagement dans les ligues allemandes de handball, ce qui signifie que leurs licences ne doivent pas porter la lettre A, comme le prévoit l'article 15 du règlement de la Fédération allemande de handball?

Dans la négative:

1. vu les négociations qui ont eu lieu récemment avec Israël en vue d'une actualisation de l'accord d'association du 20 novembre 1995, et
2. considérant que, depuis des années, des clubs sportifs israéliens participent aux grandes compétitions européennes de football, handball et autres sports, et qu'ils font ainsi partie intégrante du «marché intérieur» européen du sport, de sorte qu'il est justifié et qu'il serait logique de créer, dans le domaine des activités sportives, un espace unique qui engloberait Israël,

la Commission envisage-t-elle de s'employer à obtenir que l'accord d'association susmentionné soit modifié en sorte que les ressortissants israéliens soient assimilés aux citoyens de l'UE pour ce qui est de la libre circulation prévue à l'article 39 du traité CE?

### Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(19 février 2001)

Cette question relève des compétences des États membres.

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000. Cet accord ne prévoit pas de disposition au sujet de la non-discrimination entre citoyens israéliens et citoyens d'un État membre en matière de conditions de travail. Par ailleurs, l'accord ne prévoit aucune disposition en matière de sport ou de participation de citoyens d'Israël ou des États membres aux match de handball.

La modification d'un accord qui vient à peine d'entrer en vigueur n'est pas envisagée.

(2001/C 187 E/153)

### QUESTION ÉCRITE E-4136/00

posée par Chris Davies (ELDR) à la Commission

(16 janvier 2001)

*Objet:* 28<sup>e</sup> adaptation de la directive 67/548/CEE (substances dangereuses) au progrès technique

Le projet de la 28<sup>e</sup> adaptation de la directive 67/548/CEE (substances dangereuses) <sup>(1)</sup> propose de classer le trichloroéthylène dans la catégorie 2 des produits cancérigènes et non plus dans la catégorie 3, comme c'est le cas actuellement.

Après des études extensives portant sur plusieurs milliers de personnes, la Commission a-t-elle la conviction de l'existence d'une relation causale entre l'exposition au trichloroéthylène et une multiplication des cancers?

Les milieux industriels affirment ce qui suit: «les critères figurant dans le préambule du guide de l'étiquetage de l'Union européenne — qui disposent que des conditions normales de manipulation et d'utilisation doivent être prises en considération — n'ont pas été appliqués». Par ailleurs, dans les deux études épidémiologiques consacrées à la question, «les expositions auxquelles on impute les cancers observés en Allemagne s'expliquent par des taux de trichloroéthylène anormalement élevés qui dépassent de beaucoup les normes d'exposition professionnelle». Qui plus est, les mêmes milieux soutiennent que «l'introduction de pratiques améliorées, dans la limite des normes d'exposition, devrait protéger les travailleurs des dangers inhérents au trichloroéthylène».

Que répond la Commission à cela?

<sup>(1)</sup> JO L 196 du 16.8.1967, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(5 mars 2001)

La question de la classification du trichloroéthylène est étudiée dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil, du 23 mars 1993, concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes<sup>(1)</sup> et de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses. Le Bureau européen des substances chimiques (BESC), établi à Ispra (Italie), fournit le soutien technique ou scientifique nécessaire et consulte les États membres et les milieux industriels par l'intermédiaire du groupe de travail «carcinogénicité, mutagénicité et toxicité reproductive». Les cas problématiques, tels que celui du trichloroéthylène, sont transmis au «groupe d'experts spécialisés», composé de scientifiques indépendants originaires de tous les États membres.

Le groupe d'experts spécialisés n'examine les propositions de classification de substances chimiques que d'un point de vue scientifique. Dans ce cas précis, les experts spécialisés, réunis les 30 et 31 mars 2000, ont recommandé de classer le trichloroéthylène parmi les substances cancérigènes de catégorie 2 (R45). Lors de la réunion du groupe de travail «carcinogénicité, mutagénicité et toxicité reproductive» qui s'est tenue du 9 au 12 mai 2000, les experts des États membres se sont prononcés quasi unanimement en faveur de cette classification. Ils sont parvenus à cette conclusion après avoir procédé, durant plusieurs années, à un examen détaillé des éléments scientifiques généraux. Cet examen s'est fondé, notamment mais non exclusivement, sur les études épidémiologiques citées par l'Honorable Parlementaire. La Commission aimerait attirer l'attention sur le fait qu'il a été proposé de classer le trichloroéthylène comme substance cancérigène de catégorie 2 (classification reposant avant tout sur des expériences animales), et non pas de le faire figurer parmi les substances cancérigènes de la catégorie 1 (classification fondée sur des données épidémiologiques).

La Commission tient à souligner que cette classification ne conduit pas automatiquement à une limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des substances concernées. Elle envisagera néanmoins la possibilité d'imposer une telle limitation en vertu de la directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses<sup>(2)</sup>. Conformément à la pratique habituelle pour les substances cancérigènes des catégories 1 et 2, la Commission examinera soigneusement l'opportunité d'interdire la mise sur le marché du trichloroéthylène à destination des consommateurs. Par ailleurs, elle s'est engagée, lors de l'adoption de la directive 94/60/CE (portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE)<sup>(3)</sup>, à accorder une importance particulière au trichloroéthylène et à d'autres solvants chlorés. Avant que la Commission ne soumette une proposition, elle étudiera les avantages et les inconvénients de toute limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de la substance concernée en concertation avec les milieux industriels et d'autres parties intéressées.

<sup>(1)</sup> JO L 84 du 5.4.1993.

<sup>(2)</sup> JO L 262 du 27.9.1976.

<sup>(3)</sup> JO L 365 du 31.12.1994.

(2001/C 187 E/154)

**QUESTION ÉCRITE E-4140/00**

**posée par Avril Doyle (PPE-DE) à la Commission**

(16 janvier 2001)

*Objet:* Régime de la viande ovine

Compte tenu de la publication, en novembre 2000, d'une Évaluation de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des viandes ovine et caprine, d'une part, et de la conférence qui s'est tenue ensuite à Bruxelles, le 20 du même mois, («Traçabilité et perspectives pour l'organisation des produits ovins européens») — conférence à laquelle M. Fischler et M<sup>me</sup> Mary Minch ont pris la parole —, d'autre part, et compte tenu aussi de ce que le régime actuel ne reflète pas correctement la situation du marché, notamment dans les pays d'Europe du Nord (dont le Royaume-Uni et l'Irlande), la Commission peut-elle décrire dans ses grandes lignes son projet d'aménagement du régime de la viande ovine dans le sens de l'instauration d'un système équitable de soutien des prix?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(19 février 2001)

L'évaluation de l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine a mis en évidence de nombreux points importants et intéressants. La conclusion générale en a été que le régime des primes avait permis aux éleveurs de maintenir leur position relative, mais que la méthode de calcul des primes était mauvaise. La qualité des données disponibles laisse particulièrement à désirer; cela concerne tant les relevés de prix que le calcul du coefficient technique.

Le rapport identifie certaines options qui devraient être prises en compte. Il s'agit essentiellement de choisir entre l'amélioration du système actuel, afin d'obtenir les données exactes qui sont nécessaires au calcul des primes, et sa simplification. La première solution ne ferait que compliquer un système qui l'est déjà. C'est pourquoi la Commission est en train d'examiner la possibilité de simplifier le système en remplaçant l'indemnité compensatrice par une prime fixe. L'objectif général de la réforme serait de jeter les bases d'un système permettant aux éleveurs de développer leur exploitation avec un minimum d'intervention administrative. De plus, une telle approche serait plus conforme aux objectifs de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) que le régime actuel, qui est lié aux cours.

(2001/C 187 E/155)

**QUESTION ÉCRITE E-4144/00**

**posée par Elizabeth Lynne (ELDR) à la Commission**

(16 janvier 2001)

*Objet:* Situation des athéistes, des agnostiques et des humanistes

La directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail met hors la loi la discrimination fondée sur l'âge, le handicap, la religion ou la croyance et l'orientation sexuelle. Cela est conforme à l'article 13 du traité CE. Existe-t-il une définition générale de la notion de «croyance» ou cette dernière est-elle définie par chacun des États membres? Quid des athéistes, des agnostiques et des humanistes sous l'angle de la directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(28 mars 2001)

La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>(1)</sup> établit un principe général d'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte, fondée, entre autres, sur la religion ou les convictions.

La directive ne contient pas de définition générale du terme «convictions». Sur le fond, la protection contre la discrimination motivée par les convictions devrait être appréciée par la Cour de justice.

Sans préjudice de l'article 4, paragraphes 1 et 2, concernant les exigences professionnelles, l'interdiction générale de la discrimination fondée sur la religion ou les convictions s'applique également pour les athées, les agnostiques et les humanistes.

<sup>(1)</sup> JO L 303 du 2.12.2000.

(2001/C 187 E/156)

**QUESTION ÉCRITE P-4148/00****posée par Marianne Thyssen (PPE-DE) à la Commission**

(9 janvier 2001)

*Objet:* Financement des tests ESB obligatoires pour les bovins âgés de plus de 30 mois

Il semble bien que le Conseil «agriculture» a décidé le 19 décembre 2000 que des crédits communautaires ne seraient pas utilisés pour financer en partie les tests obligatoires auxquels seront soumis tous les bovins âgés de plus de 30 mois entrant dans la chaîne alimentaire, pour éviter la présence dans celle-ci de viande d'animaux malades de l'ESB. Tel sera également le cas pour le coût de l'interdiction d'incorporer des déchets de viande dans les aliments pour animaux.

La Commission ne craint-elle pas que si le choix des règles de financement est laissé aux États membres, les différences entre les solutions retenues par ceux-ci risquent d'être à l'origine de distorsions de concurrence et de déplacements de certains flux commerciaux? Ne juge-t-elle pas dès lors nécessaire d'arrêter en la matière des règles applicables dans tous les États membres?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(20 février 2001)

Le cofinancement par la Commission des tests relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est soumis au cadre juridique établi par la décision n° 2000/773/CE de la Commission du 30 novembre 2000 portant approbation des programmes de surveillance de l'ESB, présentés par les États membres pour l'année 2001 et fixant le montant de la participation financière de la Communauté<sup>(1)</sup>, et par le règlement (CE) n° 2777/2000, de la Commission, du 18 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine<sup>(2)</sup>.

Dans le cas où les mesures en faveur de la lutte contre l'ESB constitueraient des aides d'État, au sens des articles 87 et 88 (ex-articles 92 et 93) du traité CE, qui menacent de fausser la concurrence, ces mesures seraient évaluées par la Commission conformément aux lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, et notamment conformément au point 11.4 desdites lignes directrices (aide en faveur de la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux).

<sup>(1)</sup> JO L 308 du 8.12.2000.

<sup>(2)</sup> JO L 321 du 19.12.2000.

<sup>(3)</sup> JO C 28 du 1.2.2000.

(2001/C 187 E/157)

**QUESTION ÉCRITE P-4150/00****posée par Kathleen Van Brempt (PSE) à la Commission**

(9 janvier 2001)

*Objet:* Réorganisation de la DG Environnement

Il est projeté de réorganiser complètement la direction générale de l'environnement de la Commission dont les unités «déchets» et «protection de l'environnement», qui sont les plus actives sur le plan de la mise en œuvre des directives dans les États membres, risquent d'être démantelées et scindées. Cette restructuration suscite beaucoup de critiques de la part des organisations non gouvernementales ainsi que de la part des fonctionnaires de la DG Environnement elle-même. Les changements opérés au niveau des structures et des effectifs ne sont pas défendables sur le plan de l'intérêt général et sont considérés ne servir que les intérêts de l'industrie.

Comment peut-on plaider pour la mise en œuvre rigoureuse des directives européennes existantes en matière d'environnement alors que les unités les plus actives dans ce domaine sont démantelées (déchets) et scindées (nature)?

Quelles considérations ont mené à la décision de dissocier l'instrument financier (LIFE) du reste de la gestion de la mise en œuvre des directives Natura 2000?

Quelles raisons peut-on faire valoir à l'appui du transfert, contre leur gré, de deux fonctionnaires très compétents et très appréciés?

La Commission est-elle politiquement responsable de la restructuration en cours?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(27 février 2001)

La mission dévolue à la Commission dans le domaine de la politique de l'environnement poursuit cinq objectifs principaux: assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, améliorer sans cesse la qualité de la vie, préserver le droit des générations futures à un environnement viable (développement durable), accroître l'efficacité environnementale et, enfin, utiliser équitablement nos ressources écologiques communes.

Toutes les actions et activités entreprises par la Commission dans le domaine de l'environnement contribuent à mettre en œuvre et à développer ces objectifs.

Le schéma de travail pour les dix années à venir sera le 6<sup>e</sup> programme d'action dans le domaine de l'environnement qui sera transmis au Parlement le 29 janvier 2001 <sup>(1)</sup>. Parmi les autres orientations guidant les décisions de la Commission figurent les objectifs stratégiques de la Commission pour 2001-2005 et les conséquences organisationnelles du Livre Blanc sur la Réforme de la Commission <sup>(2)</sup>.

L'organisation des services doit toujours refléter et faciliter l'accomplissement de la mission impartie. Les activités centrales des services se focaliseront sur le développement durable, la qualité environnementale des ressources naturelles, l'environnement et la santé, la mise en œuvre et l'application (qui, dans un souci de cohérence et d'économies d'échelle, regrouperont les trois parties du programme LIFE en une seule unité), les affaires mondiales et internationales.

L'objectif est de regrouper les tâches et les fonctions afin de refléter les préoccupations centrales et de permettre aux services d'appliquer la législation, de développer des politiques et d'exécuter des programmes de la manière la plus efficace possible en tenant compte des évaluations effectuées et en utilisant pleinement les aptitudes d'un effectif hautement spécialisé et souple.

<sup>(1)</sup> COM(2001) 31.

<sup>(2)</sup> COM(2000) 200 final.

(2001/C 187 E/158)

### **QUESTION ÉCRITE E-4151/00**

**posée par Patricia McKenna (Verts/ALE) au Conseil**

(16 janvier 2001)

*Objet:* Les droits de la femme en Arabie Saoudite

Lors de la 56<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, l'UE a exprimé ses graves préoccupations concernant les sérieuses violations des droits de la femme en Arabie Saoudite, et a réclamé de nouveau l'amélioration de ces droits dans la législation et dans la pratique.

Quelles nouvelles initiatives le Conseil a-t-il promues pour améliorer la situation des droits de la femme en Arabie Saoudite depuis cette déclaration faite lors de la 56<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU?

L'UE renforce actuellement ses relations avec les pays du Golfe. De quelle manière le Conseil en tire-t-il profit pour œuvrer à la protection des droits de l'homme en Arabie Saoudite? Encourage-t-il la formation des responsables chargés du respect des lois en ce qui concerne la protection des femmes lors des interrogatoires et en détention, tout comme en ce qui concerne les femmes faisant état de violations, conformément aux normes internationales en vigueur dans le domaine des droits de l'homme?

Quelle pression le Conseil exerce-t-il sur l'Arabie Saoudite pour faire en sorte que son projet de loi sur le travail des femmes soit conforme aux conventions 100 et 111 de l'OIT qu'il a ratifiées?

### Réponse

(24 avril 2001)

L'Union européenne soulève la question des droits de l'homme, et notamment des droits de la femme, chaque fois qu'il y a lieu, par exemple lors de la réunion ministérielle et du 10<sup>e</sup> Conseil conjoint avec le Conseil de coopération du Golfe (CCG) le 22 mai 2000 et lors d'une réunion au niveau ministériel de la Troïka de l'Union européenne avec le CCG, en marge de l'Assemblée générale des Nations unies. En 2000, l'Arabie saoudite assurait la présidence du CCG. Lors de la session du 22 mai 2000, l'Union européenne a proposé d'instaurer un dialogue sur les droits de l'homme. Dans le cadre de l'accord de coopération CE-CCG <sup>(1)</sup> et du dialogue politique, l'UE continuera à insister auprès des membres du CCG sur la nécessité d'améliorer la situation des droits de l'homme sur leur territoire et de coopérer avec les Nations unies et les organisations internationales de défense des droits de l'homme. Elle s'attachera également à la question d'un renforcement du dialogue sur les droits de l'homme.

L'UE et le CCG négocient actuellement un accord de libre-échange. Conformément à la politique suivie par l'UE en matière de droits de l'homme dans le cadre de ses accords avec les pays tiers, le respect des droits de l'homme constituerait un élément essentiel de tout accord de ce type.

<sup>(1)</sup> JO L 54 du 25.2.1989, p. 1.

(2001/C 187 E/159)

### QUESTION ÉCRITE E-4155/00

posée par **Brigitte Langenhagen (PPE-DE)** à la Commission

(16 janvier 2001)

*Objet:* Commercialisation des éperlans, transposition du règlement de l'UE en matière d'hygiène

Le règlement de l'UE en matière d'hygiène prévoit que les éperlans mesurant Splus de 15 centimètres ne peuvent être vendus que vidés. La commercialisation de cette variété de petit saumon est donc presque sur le point de disparaître car les prix d'éperlans vidés sont si élevés en raison des coûts du travail que ce poisson est quasiment invendable sur le marché.

1. La Commission sait-elle que l'éperlan est un plat national sur la côte et donc que chacun sait que ces poissons doivent être salés et vidés avant d'être consommés?
2. Est-elle consciente du fait qu'une interprétation rigoureuse des règles dans les ports allemands rend l'éperlan pratiquement invendable, ce qui constitue une menace pour la survie des pêcheurs spécialisés?
3. Est-elle consciente du fait que le règlement est appliqué d'une manière moins rigoureuse dans d'autres ports européens? Que pense-t-elle des distorsions de concurrence qui en résultent?
4. Existe-t-il des propositions visant à sauvegarder les entreprises de pêche concernées et les structures de distribution en aval?
5. Existe-t-il des propositions visant à dédommager les entreprises de pêche concernées et les structures de distribution en aval?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(28 février 2001)

Les principales dispositions relatives à l'éviscération du poisson dans la législation communautaire se trouvent dans la directive 91/493/CEE<sup>(1)</sup>. L'article 3, paragraphe 2, de cette directive précise que «lorsque l'éviscération est possible d'un point de vue technique et commercial, elle doit être pratiquée le plus rapidement possible après la capture ou le débarquement».

Les exigences auxquelles l'Honorable Parlementaire fait référence ne se trouvent pas dans la législation communautaire.

---

(<sup>1</sup>) Directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, JO L 268 du 24.9.1991.

(2001/C 187 E/160)

**QUESTION ÉCRITE E-4160/00****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(16 janvier 2001)

*Objet:* Contingentements sur le coton

Le ministère grec de l'agriculture a annoncé, le 11 décembre dernier, l'imposition de quotas individuels concernant aussi bien l'étendue susceptible d'être cultivée en 2001 par chaque producteur que la production éligible à une aide. Chaque producteur devra ainsi cultiver une superficie inférieure de 5 % à la superficie moyenne cultivée au cours des cinq dernières années, et le montant de l'aide perçue au titre de la quantité de coton cultivé sera abaissé de 5 % par rapport à la moyenne des trois meilleures campagnes enregistrées au cours des cinq dernières années.

Ainsi qu'il ressort de la réponse fournie par la Commission à ma question E-1952/00<sup>(1)</sup> aucune disposition de la législation communautaire actuellement en vigueur ne prévoit de limitation de la superficie susceptible d'être affectée à la culture du coton. C'est également vrai, naturellement, de la production éligible à une aide. Et même dans la proposition de la Commission<sup>(2)</sup> sur la révision du régime du coton, laquelle proposition n'est pas définitive et ne sera pas adoptée avant la mi-février 2001, aucune disposition ne prévoit l'application de quotas individuels généralisés dans la culture et la production du coton: il y est seulement fait mention de l'adoption éventuelle, sur la base de critères précis et dans certaines régions seulement, de mesures tendant à limiter la superficie, et elle seule.

1. Comment la Commission se propose-t-elle d'intervenir pour empêcher, en temps opportun, l'adoption de mesures contraires à la réglementation communautaire qui régit actuellement le secteur du coton?

2. Comment compte-t-elle garantir le droit des producteurs à être informés en temps utile, c'est-à-dire au stade de la programmation de leurs cultures annuelles, des dispositions légales applicables à chaque culture, afin qu'ils soient en mesure de prendre les décisions qui s'imposent et de procéder aux travaux nécessaires (choix de la culture, affermage, travaux des champs, approvisionnement en semences, épandage d'engrais, etc.)?

---

(<sup>1</sup>) JO C 81 E du 13.3.2001, p. 117.

(<sup>2</sup>) COM(1999) 492 final.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(20 février 2001)

Tel que repris dans la réponse à la question E-1952/00<sup>(1)</sup> de l'Honorable Parlementaire relative aux superficies et productions de coton éligibles ou non éligibles à l'aide, il est confirmé qu'aucune disposition de la législation communautaire actuellement en vigueur ne prévoit de limitation de la superficie susceptible d'être affectée à la culture de coton ainsi que, par conséquent, à la production correspondante de coton éligible à l'aide.

Après un examen détaillé du décret ministériel grec n° 35870 du 10 février 2000 fixant, pour les semis de la campagne 2000/2001, des mesures administratives pour le soutien de la culture du coton, la Commission a initié une procédure d'infraction à l'encontre de la Grèce en vertu de l'article 226 (ex article 169) du traité CE.

En ce qui concerne les nouvelles mesures évoquées par l'Honorable Parlementaire, relatives aux semis de la prochaine campagne 2001/2002, la Commission souhaite examiner plus en détails les textes juridiques officiels relatifs à l'arrêté ministériel du 11 décembre 2000 et ne peut donc se prononcer sur le dossier. Après un examen détaillé de ce décret, la Commission se réserve la possibilité d'entamer une procédure similaire à celle suivie pour les semis de la campagne 2000/2001.

La proposition de révision du régime d'aide au coton a été publiée le 13 décembre 1999 (?). Les dispositions incluses dans cette proposition, notamment la possibilité pour les États membres de limiter, le cas échéant, les superficies éligibles à l'aide sur la base de critères objectifs, ont donc été connues à une période précédant de plusieurs mois la date normale des ensemencements concernés, permettant ainsi d'assurer le principe de confiance légitime des opérateurs.

En tout état de causes, des dispositions prises au niveau national ne peuvent enfreindre la législation communautaire correspondante.

(<sup>1</sup>) JO C 81 E du 13.3.2001.

(<sup>2</sup>) COM(1999) 492 final.

(2001/C 187 E/161)

#### QUESTION ÉCRITE E-4161/00

**posée par Jeffrey Titford (EDD) à la Commission**

(16 janvier 2001)

*Objet:* Programme pour les essais de produits chimiques proposé par la Commission européenne

Chaque jour, je reçois des lettres d'électeurs qui restent préoccupés par les propositions de la Commission européenne visant à soumettre à des essais 70 000 produits chimiques. Selon les informations dont je dispose, ce programme entraînera la mort de quelque 10 millions d'animaux.

1. Où peut-on trouver la liste des 70 000 produits chimiques qu'il est proposé de tester?
2. Quel comité ou groupe de personnes au sein de la Commission européenne a pris la décision concernant cette recommandation?
3. Quelles sont les possibilités dont les députés au PE disposent pour examiner, modifier ou rejeter ces propositions?
4. La Commission est-elle d'accord avec l'estimation selon laquelle plus de 10 millions d'animaux seront abattus par suite de cette proposition?
5. Quels organismes et quelles personnes ont, à ce jour, protesté contre cette proposition auprès de la Commission européenne?

#### Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(14 mars 2001)

Le 13 février 2001, la Commission a adopté un Livre blanc sur une stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques. Le Livre blanc sera présenté au Parlement qui aura l'occasion de donner son avis.

Il n'est pas possible, sur la base du Livre blanc, de fournir une estimation sur le nombre d'animaux de laboratoire nécessaires pour les tests. Ce que l'on peut dire est que pour les deux tiers des substances, les tests devraient généralement se limiter à des expérimentations non animales.

La Commission a reçu quelques six mille lettres provenant de personnes et d'organisations sur ce sujet dont beaucoup expriment de l'inquiétude en ce qui concerne l'expérimentation animale. D'autres commentaires reçus soulignent l'importance de garantir que les substances chimiques soient correctement testées. La Commission n'a pas fait une ventilation précise des différents points de vues exprimés et n'est donc pas en mesure de fournir les détails demandés sur cet aspect. Cependant, la Commission peut assurer l'Honorable Parlementaire qu'elle tiendra compte de la nécessité de limiter autant que possible l'expérimentation sur des animaux vivants, notamment en utilisant des tests disponibles de remplacement n'exigeant pas le recours à des animaux vivants, et d'encourager le développement de nouveaux tests de remplacement.

---

(2001/C 187 E/162)

**QUESTION ÉCRITE P-4163/00**

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(9 janvier 2001)

*Objet:* Aide structurelle aux régions de l'objectif n° 1 à partir de 2006

Dans sa réponse à la question E-3283/00 <sup>(1)</sup> posée par le même auteur, M. Barnier, commissaire chargé de la politique régionale, fait savoir que la Commission achèvera, en janvier 2001, son second rapport sur la cohésion économique et sociale. Ce document analyse la situation et les tendances de la cohésion au niveau des quinze États membres ainsi que la contribution des politiques communautaires à cette cohésion. La Commission souligne que le rapport traitera également de la question de la cohésion dans une Union européenne élargie.

M. Barnier ajoute que ce rapport constituera le point de départ du processus de révision de la politique structurelle actuelle de l'UE et que sur ces bases, la Commission présentera les lignes directrices et les alternatives éventuelles à cette politique, qui seront postérieurement complétées sur la base des conclusions des débats qui se tiendront avec les acteurs concernés et les autres institutions de l'UE. La première prise de contact interviendra lors du Forum sur la cohésion que la Commission organisera au cours du premier semestre 2001.

La Commission pourrait-elle donner des indications sur les lignes directrices des alternatives contenues dans ce rapport en ce qui concerne la future politique d'aide structurelle aux régions actuelles relevant de l'objectif n° 1, à compter de 2006, dans le cadre d'une UE élargie?

La Commission pourrait-elle indiquer où se tiendra le Forum sur la cohésion 2001?

---

<sup>(1)</sup> JO C 163 E du 6.6.2001, p. 77.

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(27 février 2001)

Le deuxième rapport sur la cohésion économique et sociale a été adopté par la Commission le 31 janvier 2001 <sup>(1)</sup> et présenté aussitôt en plénière du Parlement à Bruxelles.

Le forum sur la cohésion sera organisé à Bruxelles les 21 et 22 mai 2001 dans les locaux du Parlement qui sera bien entendu invité à y participer.

---

<sup>(1)</sup> COM(2001) 24 final.

(2001/C 187 E/163)

**QUESTION ÉCRITE P-0001/01****posée par Adriana Poli Bortone (UEN) à la Commission**

(9 janvier 2001)

*Objet:* Soldes des militaires italiens au Kosovo

La Commission a-t-elle connaissance du fait que les soldats italiens au Kosovo n'ont pas reçu leur solde depuis trois mois et qu'il leur est très difficile de communiquer avec l'Italie à cause du nombre très réduit des lignes téléphoniques mises à leur disposition?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(12 février 2001)

Non. Les questions soulevées par l'Honorable Parlementaire ne relèvent pas de la compétence de la Commission; elles doivent être traitées par les autorités nationales.

Nous conseillons à l'Honorable Parlementaire de faire directement part de ses préoccupations aux autorités italiennes concernées.

(2001/C 187 E/164)

**QUESTION ÉCRITE E-0006/01****posée par Kathleen Van Brempt (PSE) à la Commission**

(17 janvier 2001)

*Objet:* Largages de kérosène au-dessus de la mer

Les milieux de la pêche n'ignorent pas que des avions se délestent souvent de leur kérosène au-dessus de la mer du Nord. Fréquemment, les quantités larguées atteignent des (dizaines de) milliers de litres. Si ces dernières années, de nombreux progrès ont été enregistrés grâce à l'interdiction des rejets en mer à partir des bateaux, de l'incinération en mer, etc., force est de constater que rien n'a été fait en ce qui concerne les largages de kérosène par les avions.

L'importance du problème pour l'écosystème de la mer du Nord et de la Méditerranée est-elle connue? Est-il possible de prendre des mesures limitant, interdisant ou ne permettant qu'en cas d'extrême urgence ces largages? Pourquoi de telles mesures n'ont-elles pas encore été mises en œuvre?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(19 mars 2001)

Le largage de kérosène par des avions en vol est une procédure employée en cas d'urgence, lors de vols long-courrier, pour alléger l'avion en dessous de sa masse maximale autorisée à l'atterrissage. Cette procédure n'est appliquée que si des problèmes techniques ou la gravité de l'état de santé d'un passager obligent à reprogrammer le vol. Elle résulte d'une obligation imposée par les règles internationales du code de navigabilité commun (Joint Aviation Requirements/Operations — JAR-OPS) qui font obligation au transporteur de veiller à ce que la masse maximale autorisée d'un aéronef à l'atterrissage ne soit pas dépassée. Dans ce cas-là, le largage de carburant est explicitement permis, si une procédure sûre est employée.

Lorsqu'une telle situation d'urgence se présente, un espace aérien spécial est assigné à l'avion, si possible au-dessus de zones non habitées. Vu la vitesse et l'altitude à laquelle l'avion effectue ce largage ainsi que la turbulence de son sillage qui transforme le kérosène en un fin brouillard, seule une très faible proportion de kérosène atteint le sol. La Commission ignore si des études spécifiques d'impact sur l'environnement ont été effectuées dans ce domaine mais, d'après les informations disponibles, le niveau de concentration au kilomètre carré de superficie terrestre ou maritime serait tellement faible que tout effet sur les écosystèmes semble improbable.

Puisque le largage de kérosène n'est employé que dans des situations d'urgence où des vies humaines sont en jeu et qu'il n'a qu'une influence négligeable sur les écosystèmes, son interdiction ne semble pas être une option réaliste.

En outre, comme le kérosène largué entraîne une perte financière substantielle pour le transporteur aérien, on peut supposer qu'il n'est utilisé qu'en toute dernière extrémité.

---

(2001/C 187 E/165)

**QUESTION ÉCRITE E-0008/01**

**posée par Lord Inglewood (PPE-DE) à la Commission**

(17 janvier 2001)

*Objet:* Politique européenne de défense et de sécurité

Les décisions prises à Nice au sujet de la politique européenne de défense et de sécurité s'inscrivent-elles harmonieusement et logiquement dans le cadre plus large de la politique de défense et de sécurité qui constitue l'un des éléments de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(21 février 2001)

La Commission se réjouit des décisions de Nice concernant la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) et croit qu'elles sont tout à fait cohérentes avec la politique de défense et de sécurité plus large, qui constitue l'un des éléments de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Les décisions de Nice concernent la capacité de l'Union à agir là où l'Alliance en tant que telle n'est pas engagée dans des affaires régies par les dénommées «missions de Petersberg». Celles-ci concernent la gestion des crises et le maintien de la paix et n'incluent pas la question de la défense territoriale des États membres.

Le Sommet de l'OTAN à Washington a souligné le rôle accru attribué à la politique de gestion des crises en dehors de considérations purement de défense. Les structures et moyens nouveaux développés dans le cadre de la PESD devraient être considérés comme complémentaires à ceux de l'alliance.

La Commission pense que les membres de l'OTAN comme les États membres de l'Union sont prêts à jouer pleinement leur rôle dans des opérations de ce type, dans le cadre de l'OTAN ou dans celui de l'Union et dans le contexte du dialogue et de la coopération qui s'établissent entre les deux organisations.

Il faut bien entendu poursuivre les travaux concernant les aspects procéduraux de cette coopération. Ces travaux se déroulent dans les quatre groupes de travail Union/OTAN, qui se sont rencontrés régulièrement au cours des derniers mois.

---

(2001/C 187 E/166)

**QUESTION ÉCRITE P-0009/01**

**posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(9 janvier 2001)

*Objet:* Dossier Lernout & Hauspie: subventionnement du projet Sensus

Le projet Sensus, qui succède au projet Aventinus, vise à développer un programme d'échange d'informations pour les services européens de police et de renseignement. La recherche de technologies linguistiques et vocales intéressantes forme un volet essentiel de ce projet.

Le projet Sensus est subsidié par la Commission européenne. D'après les informations disponibles sur l'Internet (<http://www.sensus-int.de>), la coordination a été confiée à un certain Stephan Bodenkamp. Officiellement, cette personne travaille pour le «Amt für Auslandfragen» établi à Munich. Il ressort d'un jugement prononcé par un tribunal munichois (le 20 décembre 2000) que Stephan Bodenkamp s'appelle en réalité Christoph Kionowski et travaille pour la sûreté de l'État, le «Bundesnachrichtendienst».

Le siège officiel du projet Sensus se situe dans le même immeuble que l'entreprise allemande Radial Sprachtechnologie GmbH. Cette entreprise fait partie d'un réseau européen auquel un certain nombre des fameuses Language Development Companies de l'entreprise de technologies vocales Lernout & Hauspie sont associées par l'intermédiaire de Radial Belgium (Schoolstraat 1A, 2370 Arendonk).

Pour Lernout & Hauspie, les Language Development Companies ont été une manière d'acquérir des revenus. Le quotidien financier américain Wall Street Journal a dénoncé le caractère suspect de ces procédés comptables et a ainsi été à l'origine des informations judiciaires en cours concernant Lernout & Hauspie. Selon une des hypothèses formulées, les Language Development Companies n'étaient en fait qu'une construction destinée à blanchir des fonds.

1. Quand la Commission a-t-elle décidé de subventionner les projets Aventinus et Sensus?

Pour quels motifs la Commission a-t-elle décidé de subventionner les projets Aventinus et Sensus?

2. Qui a pris l'initiative de subventionner les projets Aventinus et Sensus?

3. La décision de la Commission a-t-elle été prise à la demande de tiers (personnes, entreprises ou organisations) et, dans l'affirmative, qui étaient ces tiers?

4. Dans quelles lignes budgétaires les subventions destinées aux projets Aventinus et Sensus ont-elle été inscrites?

5. Quel est le montant (en euros) des subventions versées jusqu'à présent pour les projets Aventinus et Sensus?

6. La Commission est-elle informée de l'association à ce projet des services de la sûreté d'État allemande? Dans l'affirmative, pourquoi la Commission a-t-elle néanmoins décidé de subventionner les projets Aventinus et Sensus? Dans la négative, la Commission a-t-elle l'intention d'exiger la restitution des subventions octroyées, étant donné que des informations de première importance concernant les projets Aventinus et Sensus ne lui ont pas été fournies?

### Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(2 mars 2001)

1. La Commission a décidé de subventionner les projets de recherche et de développement technologique à frais partagés Sensus et Aventinus après avoir évalué les propositions soumises dans le cadre de plusieurs appels de propositions publiés au titre du programme «Applications télématiques» du quatrième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998)<sup>(1)</sup>. La Commission a officiellement accordé son concours financier au projet Aventinus-I dans sa décision E/1389/95 du 26 juillet 1995 et aux projets Aventinus-II et Sensus dans sa décision E/1791/97 du 3 septembre 1997. Dans le cas de Sensus, la Commission a pris, le 25 mai 1999, une décision complémentaire (E/696/99) modifiant la décision initiale afin de permettre à Europol de s'associer au projet.

2. Les propositions susmentionnées ont été évaluées par la Commission, avec l'aide d'experts indépendants, conformément aux règles et procédures régissant le quatrième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration. À l'issue de cette évaluation, elles ont été proposées en vue d'un financement car elles ont été jugées particulièrement pertinentes et excellentes d'un point de vue technique.

3. À la suite d'une évaluation et après avoir consulté le comité du programme, la Commission a accordé un concours financier communautaire à ces propositions, comme précisé au point 1.

4. Ainsi qu'indiqué plus haut, les projets en question trouvent leur origine dans des propositions faisant suite à des appels publics de propositions publiés au Journal officiel. Les décisions correspondantes de la Commission ont été prises conformément à toutes les règles et procédures applicables.

5. Sensus, Aventinus-I et Aventinus-II ont été subventionnés au titre de la ligne budgétaire B6-6121 113 du programme «Applications télématiques» (1994-1998).

6. Une contribution communautaire maximale de 2 500 000 euros a été prévue pour Aventinus-I, dont 2 341 190 euros ont été demandés et versés par la suite. Le projet Aventinus-II, quant à lui, s'est vu accordé une contribution communautaire maximale de 550 000 euros, dont 513 777 euros ont été demandés et versés par la suite.

Une contribution communautaire maximale de 2 250 000 euros a été prévue pour Sensus, dont 478 753 euros ont été versés au 31 décembre 2000. Des demandes de financement supplémentaires sont en cours d'examen.

7. Ces projets avaient pour objectif de développer des technologies visant à faciliter la collaboration transfrontalière entre les autorités policières et les services de renseignements. La Commission n'ignore pas que l'Afa (Amt für Auslandsfragen), associé aussi bien à Aventinus qu'à Sensus par l'intermédiaire de son centre d'expérimentation des technologies linguistiques, est un organisme gouvernemental subordonné à la Chancellerie fédérale allemande. En tant que tel, l'Afa a des intérêts légitimes dans les domaines de recherche couverts par ces projets.

La Commission ne considère pas avoir été mal informée en ce qui concerne les objectifs et les résultats des projets. Puisque toutes les tâches prévues dans les programmes de travail y afférents ont été réalisées avec succès, elle n'a, pour l'heure, aucune raison particulière de demander à récupérer les sommes versées jusqu'à présent. Elle examinera néanmoins avec le sérieux voulu les informations récemment portées à sa connaissance et déterminera dans quelle mesure ces informations pourraient l'amener à revoir sa position et, notamment à effectuer un audit financier selon les termes des contrats, sans exclusion d'autres initiatives.

(<sup>1</sup>) JO C 230 du 26.8.1993.

(2001/C 187 E/167)

#### QUESTION ÉCRITE E-0012/01

posée par **Luis Berenguer Fuster (PSE)** à la Commission

(17 janvier 2001)

*Objet:* Décisions sur le dossier des aides publiques ouvert contre le Royaume d'Espagne

La Commission a fait savoir à diverses reprises que sa vice-présidente, M<sup>me</sup> de Palacio, était fondée juridiquement à intervenir dans le dossier des aides publiques ouvert contre l'Espagne en raison des coûts de transition vers la concurrence des entreprises espagnoles de production d'électricité.

Il n'y a pas si longtemps, la presse espagnole s'est fait l'écho des tentatives courageuses de M<sup>me</sup> de Palacio tendant à s'approprier le dossier afin d'«éviter des ennuis à court terme au gouvernement espagnol», qui correspond assurément encore assez à celui dont elle fit partie. La presse espagnole a également indiqué que la combativité de la vice-présidente «a permis de reporter l'ouverture du dossier contre l'Espagne», lequel devait être abordé au cours de la réunion du collège des commissaires du 21 décembre 2000.

La Commission persiste-t-elle à penser que la vice-présidence de Palacio ne se consacre pas à la défense des intérêts du gouvernement espagnol dans le dossier d'aides publiques ouvert contre les entreprises espagnoles d'électricité?

#### Réponse donnée par **M. Monti** au nom de la Commission

(1<sup>er</sup> mars 2001)

Il n'est pas d'usage que la Commission commente des articles de presse, lesquels n'engagent que leurs auteurs; par ailleurs, dans le cas d'espèce, le dossier donne lieu dans la presse espagnole à des interprétations très divergentes.

La Vice-Présidente de la Commission, en sa double qualité de membre du Collège et de Membre en charge notamment de l'énergie, apporte sa contribution à l'analyse du dossier des coûts de transition à la concurrence dans le secteur électrique en Espagne, comme d'ailleurs dans les autres États membres, même si le dossier est instruit par la direction générale de la concurrence et fera par conséquent l'objet, en temps opportun, d'une proposition du Membre, responsable de cette politique à ses collègues. C'est dans ce contexte que la Vice-Présidente est intervenue jusqu'à présent.

Enfin, la Commission prie l'Honorable Parlementaire de bien vouloir se reporter aux réponses à ses questions écrites E-1761/99 <sup>(1)</sup> et E-3178/00 <sup>(2)</sup> portant sur le même sujet.

<sup>(1)</sup> JO C 170 E du 20.6.2000.

<sup>(2)</sup> non encore publiée.

(2001/C 187 E/168)

### QUESTION ÉCRITE E-0014/01

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission

(17 janvier 2001)

*Objet:* Mytiliculture dans l'Union européenne

La mytiliculture revêt une importance considérable dans la zone littorale de Galice, car elle fournit environ 11 500 emplois directs, dont 8 500 sont permanents, et 7 000 emplois indirects. Cette situation est d'autant plus remarquable lorsqu'on constate que les ressources engendrées par cette activité sont réparties sur une vaste base sociale et que, compte tenu de l'implantation locale des centres de décision, elles sont réinvesties dans la zone elle-même. Il en résulte un effet multiplicateur pour l'économie locale qui permet à ce secteur de jouer un rôle de stabilisateur socio-économique.

S'agissant de l'aquaculture au plan général, la moule l'emporte de par sa prépondérance, étant donné que la Galice produit annuellement de 250 à 300 millions de kilos de ce crustacé. La Galice en est ainsi le deuxième producteur mondial, derrière la Chine, et le premier producteur européen, étant donné qu'elle s'arroe approximativement 50 % de la production totale de l'Union européenne, laquelle se répartit à 35 % pour le marché du frais, 41 % pour la conserverie traditionnelle et 24 % pour les nouvelles méthodes de transformation, qui sont en évolution constante.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les mesures de contrôle appliquées par l'Union européenne à l'égard des importations de moules en provenance de pays tiers, eu égard notamment à l'exigence du respect des niveaux sanitaires et de qualité imposés aux moules communautaires?

La Commission pourrait-elle indiquer si elle ne juge pas nécessaire de faire figurer la moule comme produit sensible dans les accords visant à l'instauration de zones de libre-échange avec les pays tiers?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(19 février 2001)

L'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-0529/99 <sup>(1)</sup>, relative aux dispositions sanitaires applicables à l'importation de produits de la pêche en provenance de pays tiers.

À titre d'information complémentaire, on autorise actuellement l'importation de produits courants de la pêche en provenance de 101 pays et territoires (dont 54 sont pleinement harmonisés et 47 figurent sur une liste provisoire), alors que l'importation de mollusques bivalves (y compris les moules) n'est actuellement autorisée qu'à partir de quatorze pays (dont huit sont pleinement harmonisés et six figurent sur une liste provisoire), ce qui indique que les dispositions appliquées dans ce domaine sont très strictes.

Les moules de la famille des *Mytilus* spp. importées dans la Communauté sont soumises à un droit de douane de 10 %, applicable à la nation la plus favorisée (NPF) et à un droit de douane de 7 %, applicable au système de préférences généralisées (SPG). Les moules de la famille des *Perna* spp. sont assujetties à un droit de douane NPF de 8 % et à un droit de douane SPG de 2,8 %. Les moules préparées ou en conserve des deux espèces sont soumises à un droit de douane NPF de 20 % et à un droit de douane SPG de 7 %.

Cette structure du tarif douanier montre que les moules non préparées ne sont pas un produit aussi sensible que les moules préparées et qu'elles bénéficient d'un faible niveau de protection, même quand elles sont importées de pays ne s'inscrivant pas dans le cadre de régimes préférentiels et de libre échange. Les importations communautaires de ces produits sont très faibles: elles représentent 1 % seulement de la production communautaire. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne les moules, la Communauté est exportateur net.

Dans ces conditions, la Communauté n'envisage pas d'exclure les moules ou de restreindre leur libre échange dans le cadre des futures négociations relatives aux régimes de libre échange. Toutefois, la Commission prendra en considération, lors de ces négociations, les préoccupations des États membres qui considéreraient la moule comme un produit sensible.

(<sup>1</sup>) JO C 370 du 21.12.1999.

(2001/C 187 E/169)

### QUESTION ÉCRITE E-0015/01

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(17 janvier 2001)

*Objet:* Mytiliculture dans l'Union européenne

La mytiliculture revêt une importance considérable dans la zone littorale de Galice, car elle fournit environ 11 500 emplois directs, dont 8 500 sont permanents, et 7 000 emplois indirects. Cette situation est d'autant plus remarquable lorsqu'on constate que les ressources engendrées par cette activité sont réparties sur une vaste base sociale et que, compte tenu de l'implantation locale des centres de décision, elles sont réinvesties dans la zone elle-même. Il en résulte un effet multiplicateur pour l'économie locale qui permet à ce secteur de jouer un rôle de stabilisateur socio-économique.

S'agissant de l'aquaculture au plan général, la moule l'emporte de par sa prépondérance, étant donné que la Galice produit annuellement de 250 à 300 millions de kilos de ce crustacé. La Galice en est ainsi le deuxième producteur mondial, derrière la Chine, et le premier producteur européen, étant donné qu'elle s'arroge approximativement 50 % de la production totale de l'Union européenne, laquelle se répartit à 35 % pour le marché du frais, 41 % pour la conserverie traditionnelle et 24 % pour les nouvelles méthodes de transformation, qui sont en évolution constante.

L'aquaculture en général, et la mytiliculture en particulier, voient leur vaste potentiel de développement reconnu et sont souvent citées comme solution pour amortir les surplus de main-d'œuvre engendrés par la récession dans d'autres secteurs, sans oublier leur rôle alternatif dans la satisfaction de la demande en produits de la mer. À cet égard, il convient de mettre en exergue l'incidence positive qu'ont eue les aides structurelles de l'Union européenne dans ce secteur sur la période 1994-1999. En effet, elles ont contribué à des gains de productivité et de rentabilité pour les exploitations, ainsi qu'à une forte réduction des risques et des maladies professionnelles ayant débouché sur une amélioration de la qualité de vie des producteurs.

La Commission pourrait-elle indiquer quel a été le montant total des aides reçues par le secteur de la mytiliculture de l'Union européenne sur la période 1994-1999, selon une ventilation par États? Pourrait-elle préciser le montant total des aides que le secteur de la mytiliculture a obtenues en Espagne, selon une ventilation régionale, sur la période 1994-1999? Pourrait-elle faire savoir si ce niveau d'aides structurelles sera maintenu ou bien s'il sera relevé pour le secteur en cause au cours de la période 2000-2006? En pratique, peut-elle indiquer enfin le type d'aides que ce secteur pourrait se voir attribuer pendant cette période?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(15 février 2001)

La Commission ne dispose pas du montant total des aides octroyées au secteur de l'élevage de la moule pendant la période 1994-1999 ventilé par État membre, puisque certains États membres n'ont pas fourni les informations techniques sur les projets financés à ce niveau de détail.

Toutefois, ces informations sont disponibles en ce qui concerne l'Espagne.

Pendant la période 1994-1999, l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) n'a pas contribué au financement de projets comportant une augmentation de la capacité de production de moules en Espagne. En revanche, l'IFOP a largement contribué à la modernisation des unités aquacoles existantes sans augmentation de la capacité de production. L'IFOP a financé en Espagne 820 projets pour un investissement total d'environ 41 millions d'euros. Le concours communautaire s'est élevé à 20 millions d'euros.

La quasi-totalité des projets concernant les moules cofinancés par l'IFOP est en Galice. À peine une douzaine de projets ont été financés en Catalogne et Valence comportant un concours communautaire s'élevant à environ 1 million d'euros.

En ce qui concerne la période de programmation 2000-2006, les investissements structurels cofinancés par l'IFOP seront destinés en priorité à poursuivre la modernisation des installations existantes de production de moules et à diversifier la production moyennant l'installation de nouvelles unités offshore qui contribueront à la diminution de l'impact environnemental dans les «*rías gallegas*», endroits traditionnels pour l'installation des «*bateas*».

La Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur le niveau prévu des aides au secteur des moules en Espagne en raison du fait que la programmation financière n'est pas ventilée par espèce. Néanmoins, d'après les informations disponibles, les aides au secteur des moules pendant la période de programmation 2000-2006 seront maintenues au même niveau que sur la période de programmation précédente.

---

(2001/C 187 E/170)

**QUESTION ÉCRITE E-0017/01**

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(17 janvier 2001)

*Objet:* Secteur de la moule dans l'Union européenne

La mytiliculture revêt une importance considérable dans la zone littorale de Galice, car elle fournit environ 11 500 emplois directs, dont 8 500 sont permanents, et 7 000 emplois indirects. Cette situation est d'autant plus remarquable lorsqu'on constate que les ressources engendrées par cette activité sont réparties sur une vaste base sociale et que, compte tenu de l'implantation locale des centres de décision, elles sont réinvesties dans la zone elle-même. Il en résulte un effet multiplicateur pour l'économie locale qui permet à ce secteur de jouer un rôle de stabilisateur socio-économique.

S'agissant de l'aquaculture au plan général, la moule l'emporte de par sa prépondérance, étant donné que la Galice produit annuellement de 250 à 300 millions de kilos de ce crustacé. La Galice en est ainsi le deuxième producteur mondial, derrière la Chine, et le premier producteur européen, étant donné qu'elle s'arroe approximativement 50 % de la production totale de l'Union européenne, laquelle se répartit à 35 % pour le marché du frais, 41 % pour la conserverie traditionnelle et 24 % pour les nouvelles méthodes de transformation, qui sont en évolution constante.

Actuellement, le processus de négociation avec les pays candidats à l'adhésion se trouve dans une phase relativement avancée, eu égard notamment aux pays du groupe de Luxembourg. La Commission pourrait-elle indiquer si elle est consciente de l'effort de rationalisation que consentent les États membres dans le secteur de la mytiliculture et s'il est, ou s'il sera tenu compte, dans le cadre des négociations susmentionnées, de l'objectif d'éviter une déstabilisation du secteur de la mytiliculture dans l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(16 février 2001)

En ce qui concerne la filière de l'élevage de la moule, l'élargissement de la Communauté ne devrait pas avoir des conséquences négatives pour les éleveurs communautaires puisque les pays candidats ne produisent pas de quantités significatives de ces mollusques.

---

(2001/C 187 E/171)

**QUESTION ÉCRITE E-0021/01****posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(17 janvier 2001)

*Objet:* XII<sup>e</sup> session extraordinaire de la CICTA

Sans préjudice du droit des États membres à assumer, au sein des organisations régionales dans le secteur de la pêche, une double représentation, tout d'abord comme État membre de la Communauté européenne et, ensuite, comme partie contractante représentant certains territoires d'outremer de l'organisation régionale dans le secteur de la pêche correspondante, il a été donné de constater, au cours de la XII<sup>e</sup> session extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui s'est tenue à Marrakech du 13 au 20 novembre 2000, que des membres de la délégation du Royaume-Uni participaient simultanément aux réunions de coordination communautaire et aux réunions des parties contractantes de la CICTA, au nom des Bermudes. Ce double rôle permettait aux représentants du Royaume-Uni de prendre part aux réunions internes de coordination des intérêts communautaires et parallèlement, de défendre par l'intermédiaire des Bermudes des prises de position critiques envers les intérêts de l'Union européenne.

Devant cette situation, la Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle a prises, ou qu'elle envisage de prendre, pour éviter que des faits semblables ne puissent se reproduire au cours des réunions futures de la CICTA ou de toute autre organisation régionale dans le secteur de la pêche.

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(16 février 2001)

La question de la représentation des intérêts spécifiques des territoires d'outre-mer de certains des États membres a fait l'objet d'une déclaration spécifique annexée au traité sur l'Union européenne.

Cette déclaration précise qu'il ne peut y avoir de divergence entre les intérêts de l'Union et les pays ou territoires d'outre-mer que dans des circonstances exceptionnelles. Dans ces circonstances, le Conseil doit s'efforcer de trouver une solution conforme à la position de l'Union. Cependant, au cas où cela s'avérerait impossible, il a été convenu que l'État membre concerné pourrait agir séparément dans l'intérêt des dits pays ou territoires d'outre-mer sans que cela porte atteinte à l'intérêt de la Communauté.

Cet État membre doit informer le Conseil et la Commission lorsqu'une telle divergence d'intérêts risque de se produire et, si une action séparée est inévitable, il doit indiquer clairement qu'il agit dans l'intérêt d'un territoire mentionné ci-dessus.

La coordination des positions en présence doit se faire au sein des instances appropriées du Conseil, les réunions de coordination qui se tiennent à l'occasion des sessions des organisations régionales de pêche en faisant partie. Les États membres ont la responsabilité de la composition de leur délégation au sein des instances du Conseil sous la responsabilité de la Présidence. La Commission a, quant à elle, au titre de sa mission de gardienne du traité, le devoir de vérifier que les États membres l'informent correctement, ainsi que le Conseil, des positions qu'ils entendent présenter au nom de leurs territoires d'outre-mer.

(2001/C 187 E/172)

**QUESTION ÉCRITE E-0024/01****posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(17 janvier 2001)

*Objet:* Suspension tarifaire à l'égard des longes de thon

L'année passée, la Commission a présenté au Conseil une proposition d'organisation commune des marchés pour le secteur de la pêche dans laquelle était préconisée une suspension tarifaire en faveur des longes de thon. Cette proposition a été remise en cause par le secteur communautaire de production de longes de thon, de même que par certains États membres, ce qui a permis au Conseil d'arrêter un accord s'inspirant de l'avis contenu dans un rapport indépendant, commandé par la Commission, où il était

indiqué que le marché était suffisamment approvisionné et que, en tout état de cause, le déficit pouvait être estimé à 4 000 tonnes. La Commission n'a jamais fait la lumière sur les raisons qui l'ont poussée à mettre en danger, par une proposition aussi pernicieuse que la suspension des droits de douane sur les longes de thon, tout un secteur de production et de transformation qui s'était conformé à la doctrine jusqu'ici dominante, prônée par la Communauté, de renforcement de l'intégration.

La Commission peut-elle exposer les véritables motifs qui l'ont incitée à faire une telle proposition et quels intérêts elle défendait alors?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(15 février 2001)

Dans sa réponse à la question écrite E-0756/00 <sup>(1)</sup> de l'Honorable Parlementaire la Commission a donné quelques indications sur les facteurs qui l'avaient amenée à présenter sa proposition.

La demande croissante de longes a été satisfaite en partie par le biais d'importations, en augmentation constante, à partir de pays tiers. La Commission en déduit que la tendance lourde dans le marché communautaire des produits de la pêche, qui consiste en une dépendance de plus en plus accrue des pays tiers pour l'approvisionnement en matière première, se vérifie aussi pour le marché du thon.

L'étude confirme aussi que l'utilisation des longes de thon par les entreprises communautaires, comme matière première pour la production des conserves, contribue à améliorer la compétitivité de celles-ci, tant sur le plan interne que sur le marché international. L'étude met en évidence, et la Commission partage cet avis, que cette amélioration de la compétitivité est d'autant plus nécessaire que certaines industries communautaires de la conserve de thon devront effectuer des ajustements structurels afin d'assurer leur viabilité à long terme.

Finalement, la Commission retient l'existence d'un déficit d'approvisionnement, limité, mais réel, qui peut intervenir de façon saisonnière dans le marché communautaire de ce produit.

La Commission a présenté pour l'année 2000, et comme les années précédentes, des propositions pour l'ouverture d'un contingent limité pour longes de thon. Le Conseil a, à son tour, décidé de l'ouverture de ces contingents.

À moyen terme, le Conseil et la Commission ont fait une déclaration commune, le 17 décembre 1999, par laquelle un contingent pluriannuel de 4 000 tonnes au droit de 6 % sera ouvert pour la période 2001-2003. Ce contingent permettra aux industries communautaires de faire face au déficit dont il est question ci-dessus. Il servira aussi à faciliter, aux entreprises communautaires qui doivent effectuer des changements structurels, la transition vers une compétitivité accrue dans les marchés communautaire et international.

<sup>(1)</sup> JO C 26 E du 26.1.2001.

(2001/C 187 E/173)

### QUESTION ÉCRITE E-0026/01

posée par Marianne Thyssen (PPE-DE) à la Commission

(17 janvier 2001)

*Objet:* Conversion des systèmes de paiement électronique à l'euro

De vastes campagnes d'information sont prévues en l'an 2001 pour assurer que la conversion des pièces et billets nationaux en pièces et billet libellés en euros se déroule de façon aussi harmonieuse que possible.

Il ne fait pas de doute que les consommateurs seront encouragés à utiliser davantage, chaque fois que cela est possible, les systèmes de paiement électronique pour accélérer cette conversion.

La Commission sait-elle que ces paiements ne sont pas gratuits et que les frais connexes sont à charge du secteur de la distribution et du consommateur? Dans certains États membres, notamment la Belgique, il existe un quasi-monopole sur le marché des paiements électroniques. La Commission a-t-elle reçu des plaintes à cet égard? A-t-elle effectué des enquêtes à ce sujet? Dans l'affirmative, où en est ce dossier? Quelles mesures concrètes la Commission compte-t-elle prendre au cours de la période précédant la conversion effective des pièces et billets nationaux en pièces et billets libellés en euros afin d'empêcher des abus de position dominante?

### **Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> mars 2001)

La Commission n'ignore pas que les paiements électroniques, comme tout autre mode de paiement, y compris les espèces, ont un coût, et que ce coût peut être répercuté sur les utilisateurs de ces systèmes, c'est-à-dire sur les commerçants et les consommateurs.

La Commission a reçu une plainte de l'association de détaillants belges Unizo (précédemment dénommée NCMV) contre Banksys, opérateur du système de paiement électronique belge BanContact/MisterCash. Selon Unizo, Banksys abuserait de sa position dominante sur le marché belge des systèmes de paiement électroniques en facturant des frais excessifs et discriminatoires aux petits commerçants. La Commission étudie cette plainte et compte avoir terminé ses investigations dans le courant de cette année.

Un éventuel abus de position dominante au sens du droit de la concurrence communautaire ne saurait être exclu a priori, mais la Commission peut naturellement ouvrir une procédure d'examen s'il existe des éléments concrets indiquant qu'une entreprise abuse de sa position dominante sur tel ou tel marché. Ce type d'examen peut être entrepris aussi bien sur plainte que d'office.

(2001/C 187 E/174)

### **QUESTION ÉCRITE E-0027/01**

**posée par Paulo Casaca (PSE) à la Commission**

(17 janvier 2001)

*Objet:* Livraison de babeurre

Le point 36 du Rapport spécial n° 1/99 de la Cour des Comptes relatif à l'aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation animale<sup>(1)</sup> est ainsi formulé: «Aux Pays-Bas, il a été constaté que le principal bénéficiaire (98 % en 1996) de l'aide livrait sa production de babeurre non dénaturé à une exploitation agricole en Allemagne. Les autorités néerlandaises n'avaient cependant jamais vérifié si le babeurre était réellement destiné à l'alimentation animale, pas plus qu'elles n'avaient demandé aux autorités allemandes de procéder à des contrôles de cette nature».

La réponse de la Commission (qui figure dans ce même rapport) est la suivante: «Concernant le cas mentionné par la Cour, relatif aux Pays-Bas (point 36), les services de la Commission ont entamé une procédure visant à effectuer les contrôles sur place nécessaires».

Dans de telles conditions, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

- a) Quelles sont les entreprises concernées?
- b) Quelles sont les mesures qui ont été prises par la Commission et par les autorités locales?
- c) Quelles sont les contrôles de suivi sur place qui ont été et qui seront effectués à l'avenir?
- d) Quel est l'état actuel des choses?

<sup>(1)</sup> JO C 147 du 27.5.1999.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Schreyer au nom de la Commission**

(15 mars 2001)

La Commission est en mesure de confirmer que, compte tenu du Rapport spécial n° 1/99 de la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a effectivement procédé aux contrôles de suivi mentionnés par l'Honorable Parlementaire.

À cet égard, la Commission souhaite apporter aux questions spécifiques posées par l'Honorable Parlementaire les réponses suivantes:

- a) pour des raisons de confidentialité, les noms des sociétés concernées ne peuvent pas être communiqués;
- b) et c) l'OLAF a effectué deux contrôles. Le premier a eu lieu aux Pays-Bas, en juin 1999, dans les locaux du producteur de babeurre qui bénéficiait de l'aide, et le second a eu lieu en Allemagne, en juillet 1999, dans les locaux du destinataire de ce babeurre. Dans les deux cas, les contrôles ont été réalisés en partenariat avec les autorités nationales, conformément au règlement (CEE) n° 595/91 du 4 mars 1991, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine, et abrogeant le règlement (CEE) n° 283/72 <sup>(1)</sup>;
- d) après avoir effectué ses vérifications sur place et éclairci certains aspects juridiques de la mise en œuvre générale de cette mesure, l'OLAF a conclu que les soupçons concernant une quelconque irrégularité n'étaient pas fondés. Les deux États membres concernés ont été informés de ces résultats en mai 2000 et l'affaire a été classée.

L'attention de l'Honorable Parlementaire est également attirée sur le fait que le régime concerné, à savoir le règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux <sup>(2)</sup>, qui prévoyait l'octroi d'une aide en cas d'utilisation directe de ce type de babeurre pour l'alimentation des animaux, a été supprimé le 31 décembre 1999, dans le cadre de la révision des mesures d'aide liées à la politique agricole commune et des modifications juridiques qui leur ont été apportées à l'époque.

<sup>(1)</sup> JO L 67 du 14.3.1991.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 29.7.1968.

(2001/C 187 E/175)

**QUESTION ÉCRITE E-0034/01**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) au Conseil**

(18 janvier 2001)

*Objet:* Dépeuplement en Colombie de zones rurales au moyen d'un herbicide américain

1. Le Conseil est-il en mesure de confirmer que le déversement d'herbicide «Round up» par des avions dans le cadre du «Plan Colombie» ne se limite pas à la destruction des plantations de coca mais que, à en croire des images de la télévision néerlandaise, l'opération vise également la forêt vierge — intacte — d'altitude, ce qui est sans aucun rapport avec la lutte contre la production de matière première entrant dans la fabrication de stupéfiants?
2. Quel regard le Conseil porte-t-il sur l'utilisation croissante de l'herbicide à des fins de contamination des sources, ce qui rend inhabitables des zones de peuplement situées à proximité et n'affecte pas la lutte contre la production de matière première entrant dans la fabrication de stupéfiants mais vise le cadre de vie de paysans rebelles?
3. Le Conseil partage-t-il la crainte que le déplacement et la paupérisation de la population rende celle-ci dépendante de la participation au commerce et à la production de drogue, moyen le plus simple d'acquérir un revenu, en totale opposition avec les arguments invoqués pour justifier la destruction de l'environnement?

4. Comment le Conseil juge-t-il les tentatives pour dépeupler des zones habitées et pousser les populations vers les villes, qui ne sont pas sans rappeler les scènes dramatiques du Vietnam où, dans les années 60 et 70, l'intervention américaine avait pour objet de recourir aux défoliants (le tristement célèbre «agent orange») pour rendre inhabitables des régions hostiles en détruisant toute la végétation?
5. Le Conseil est-il disposé à tout entreprendre pour contribuer à empêcher que ne se répète ce drame et, en guise de premier pas, à faire en sorte que l'Union ou ses États membres ne se retrouve dans une situation où ils auraient à partager la responsabilité de ce malheur?

### Réponse

(24 avril 2001)

L'Honorable Parlementaire n'est pas sans savoir que le Conseil a eu l'occasion à plusieurs reprises d'informer le Parlement européen de sa position sur les opérations menées en Colombie, et pour la dernière fois le 31 janvier 2001 lors du débat qui s'est déroulé entre le Parlement, M. Nielson, membre de la Commission, et M. Lars Danielsson, Secrétaire d'État suédois, concernant le «Plan Colombia».

Le Conseil suit de très près les nombreux aspects des problèmes complexes que connaît la Colombie et il s'est déclaré déterminé à soutenir le processus de paix de la manière la plus appropriée.

Pour ce qui est des opérations aériennes de défoliation pratiquées sur les cultures illicites, l'Union européenne a eu la possibilité d'exposer sa position aux autorités colombiennes et, notamment, de faire part de ses doutes quant à l'efficacité de la mesure. L'Union européenne a encouragé les initiatives colombiennes concernant une surveillance internationale indépendante de la défoliation aérienne sur la base de procédures mises en place par les autorités du pays. L'Union européenne a aussi indiqué aux autorités colombiennes que cette pratique pourrait avoir une incidence négative sur ses projets de coopération passés et futurs. Enfin, l'Union européenne s'est déclarée convaincue que la reconversion des cultures était le moyen le plus efficace de lutter contre les cultures illicites.

L'Union européenne élabore actuellement un ensemble de mesures autonomes destiné à soutenir le processus de paix en Colombie, qui visera la modernisation de l'administration colombienne, le renforcement de l'État de droit, le développement de cultures de remplacement et la protection de l'environnement.

Une mission d'experts s'est rendue en Colombie pour dresser une liste de projets de coopération concrets. L'ensemble de mesures sera présenté à l'occasion de la réunion internationale sur le processus de paix en Colombie, qui se déroulera à Bruxelles en avril de cette année.

Enfin, l'Union européenne a aussi financé, à hauteur de 6,5 millions d'euros, des projets concernant les populations déplacées et elle contribue par divers moyens à la lutte contre la production de drogue.

(2001/C 187 E/176)

### QUESTION ÉCRITE P-0035/01

**posée par María Izquierdo Rojo (PSE) à la Commission**

(16 janvier 2001)

*Objet:* Discriminations exercées à l'encontre des retraités de sexe masculin (majoration par enfant élevé)

La France applique une législation discriminatoire et injuste à l'égard des retraités de sexe masculin étant donné que le régime général de pensions de retraite civiles et militaires prévoit une majoration par enfant élevé uniquement pour les femmes. Les conditions d'obtention pour les hommes sont par ailleurs distinctes. En revanche, l'Allemagne accorde correctement cette majoration tant aux hommes qu'aux femmes, sans aucune distinction et selon le même montant.

La mise en œuvre des textes évoqués, discriminatoires envers les hommes, enfreint les traités de l'Union européenne et n'assure pas le respect du principe d'égalité entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ni de celui d'égalité d'obtention des prestations. Or, la Commission devrait assurément veiller à ce que le principe d'égalité entre les sexes soit respecté et que les citoyens européens de sexe masculin puissent également bénéficier des politiques d'égalité. N'estime-t-elle donc pas qu'il conviendrait de remédier à une telle discrimination?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(7 mars 2001)

Concernant la question évoquée par l'Honorable Parlementaire, la Commission peut l'informer qu'elle a déjà saisi les autorités françaises le 5 avril 2000, pour la non-application de l'article 141 (ex article 119) du traité CE tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, notamment dans les affaires C-7/93 (Bestuur van het Algemeen burgerlijk pensioenfonds contre G.A. Beune) <sup>(1)</sup> et C-147/95 (DEI contre Efthimios Evrenopoulos) <sup>(2)</sup>, ainsi que pour non application de la directive 96/97/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, modifiant la directive 86/378/CEE du 24 juillet 1986, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, <sup>(3)</sup> et reflétant cette jurisprudence. À noter que la France a été déjà condamnée par la Cour de justice par son arrêt du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-354/98 (Commission des Communautés européennes contre République française) <sup>(4)</sup> pour non communication des mesures de transposition de la directive 96/97/CE.

En outre, sur la question particulière des pensions, civiles et militaires, il existe déjà deux questions préjudicielles devant la Cour de justice émanant des Tribunaux nationaux français (C-366/99 Criesmar et C-206/00 Moufflin).

<sup>(1)</sup> ECR 1994 I-4471.

<sup>(2)</sup> ECR 1997 I-2057.

<sup>(3)</sup> JO L 46 du 17.2.1997.

<sup>(4)</sup> ECR 1999 I-4927.

(2001/C 187 E/177)

**QUESTION ÉCRITE P-0036/01**

**posée par Joaquim Miranda (GUE/NGL) à la Commission**

(16 janvier 2001)

*Objet:* Demande de concours du Fonds de cohésion dans le cadre du système intercommunal d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux résiduelles de l'Alentejo du Nord

Un représentant qualifié de l'entreprise publique portugaise «Águas de Portugal» a confirmé, lors d'une réunion récente du conseil municipal de Portalegre (dont l'auteur de la présente question est lui-même membre), qu'une demande de concours des Fonds structurels et du Fonds de cohésion pour le système susmentionné avait été introduite auprès de la Commission.

Il nous est cependant donné de constater que:

- a) le système précité, qui supposerait un investissement important de la part des 15 communes du district de Portalegre, a été créé par décision du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire du gouvernement portugais (décret-loi n° 128/2000), sans consultation préalable de ces communes;
- b) ces communes procèdent actuellement à une réflexion au sujet de leur éventuelle adhésion au système et de la création d'une société anonyme qui serait chargée de sa gestion; de ce fait, il est évident qu'à la date où la demande de concours a été présentée, les communes intéressées ne s'étaient pas encore prononcées sur ces deux points, et encore moins sur les modalités de cette demande, bien que des fonds importants leur appartenant (encore) soient en jeu;
- c) il se trouve que l'une des communes concernées — Portalegre — s'est déjà déclarée opposée à une adhésion à ce système, d'autres étant susceptibles d'opter pour une position similaire;
- d) entretemps, l'Assemblée de la République portugaise a déjà entamé le débat sur le projet de loi n° 257/VIII, lequel, s'il est adopté, remettra en cause le décret-loi susmentionné et, par conséquent, le système en question tel qu'il a été défini.

Les circonstances, exposées ci-dessus, dans lesquelles une demande de concours des Fonds structurels et du Fonds de cohésion, a été présentée appelle les questions suivantes:

1. Quel est, d'après la demande présentée, l'organe qui en a pris l'initiative responsable de la présentation de la candidature et dans quelles conditions cette demande a-t-elle été formulée?
2. Quels sont les projets concernés, et quel est le montant des investissements en jeu?
3. Dans quelle mesure la Commission entend-elle préserver le patrimoine des communes intéressées ainsi que leurs projets d'investissements respectifs, notamment de celles qui se sont déjà prononcées ou qui pourraient se prononcer contre de l'adhésion au système en question?
4. Quelles dispositions la Commission compte-t-elle prendre en ce qui concerne cette demande dans le cas où ce système ne serait pas mis en place, notamment dans les conditions définies par le gouvernement portugais?

### **Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

*(20 février 2001)*

À ce jour, les autorités portugaises n'ont introduit aucune demande de concours au titre du Fonds de cohésion pour le projet en question. Le système intercommunal de l'Alentejo du Nord est cependant inscrit parmi les projets susceptibles d'être cofinancés au titre du fond précité et est repris dans le cadre de référence de cet instrument. Il s'inscrit en effet dans l'approche intégrée par bassin préconisée par la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>(1)</sup>.

Les candidatures au financement au titre du Fonds de cohésion sont toujours présentées par la direction générale du développement régional sous la tutelle du Ministre portugais du plan.

La Commission examine les projets tels que présentés par l'État membre bénéficiaire. La préservation du patrimoine des municipalités est régie par les lois nationales.

En règle générale, dans le cas où un système cofinancé au titre du Fonds de cohésion ne serait pas mis en œuvre selon les conditions d'octroi du concours, la Commission, selon les dispositions réglementaires en vigueur<sup>(2)</sup>, peut suspendre, réduire ou supprimer le concours octroyé.

En outre, en ce qui concerne d'éventuels financements par les fonds structurels de certaines composantes du système en objet, dans le cadre du partenariat existant pour la gestion des fonds et selon les dispositions en vigueur<sup>(3)</sup>, il appartient aux autorités portugaises d'analyser et d'approuver les candidatures des projets soumis. Elles doivent en particulier veiller au respect de la législation communautaire applicable et au respect des critères de sélection repris dans le programme opérationnel (PO) et le complément de programmation. En règle générale, l'intervention cofinancée par la Communauté doit rechercher un effet de levier maximal des ressources publiques mobilisées et atteindre au moindre coût les objectifs recherchés en termes de services aux populations.

Des informations sur l'éventuelle candidature du projet au PO Alentejo peuvent être obtenues auprès du président de la commission de coordination régionale de l'Alentejo qui est gestionnaire du programme précité.

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 22.12.2000.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1265/1999 du 21 juin 1999 du Conseil, modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 instituant le Fonds de cohésion, JO L 161 du 26.6.1999.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels, JO L 161 du 26.6.1999.

(2001/C 187 E/178)

**QUESTION ÉCRITE P-0044/01****posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) à la Commission**

(16 janvier 2001)

*Objet:* Privatisation de la compagnie Olympic Airways

Considérant le projet du gouvernement grec consistant à privatiser la compagnie Olympic Airways, avec déclaration de faillite et division en deux compagnies — l'une avec l'actif et l'autre avec le passif —, ainsi que la réponse de la Commission à une précédente question, où elle indiquait être en train d'examiner le programme de restructuration d'Olympic Airways soumis par les autorités grecques du point de vue des dispositions qui régissent les aides d'État en vertu de l'article 88 du traité d'Amsterdam, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. Le projet de privatisation visant au sauvetage et à la restructuration d'Olympic Airways, en tant qu'entreprise en difficulté, en vertu des règles relatives aux aides d'État, a-t-il été notifié à la Commission en temps voulu et avant son adoption?
2. Dans quelle mesure les aides à la restructuration, les apports de capital, l'annulation de dettes, les prêts, les mesures d'allégement fiscal ou la réduction des cotisations de sécurité sociale, l'octroi de garanties pour des emprunts — toutes mesures proposées par le gouvernement grec dans le projet en question — sont-ils compatibles avec les règles du marché commun?
3. Considérant que l'État grec, en sa qualité d'actionnaire, cède ses actions dans le cadre de la vente d'Olympic Airways, à quelles conditions doit répondre cette vente pour que l'on puisse être assuré de l'absence d'aides d'État, conformément aux règles spécifiques et aux directives de la Commission relatives aux transports aériens<sup>(1)</sup>? La compagnie a-t-elle fait l'objet d'une évaluation confiée à un expert indépendant, lequel doit, dans des conditions normales, établir à l'intention de la Commission la valeur de l'entreprise en cas de poursuite de son activité et, si la Commission le juge nécessaire, sa valeur en cas de liquidation?
4. Un rapport déterminant le prix — ou les prix — de vente a-t-il été présenté à la Commission, afin que le montant réel de l'aide puisse être établi?
5. La Commission exige-t-elle le remboursement de dettes arrivées à échéance, et quel est leur montant?
6. Que pense la Commission du prêt de 16 milliards de drachmes à Olympic Airways pour son transfert dans le nouvel aéroport de Spata, sachant que se multiplient les signes de son incapacité à réaliser ce transfert et à payer les travaux déjà effectués?

(<sup>1</sup>) Communication de la Commission, JO C 350 du 10.12.1994.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(16 février 2001)

Le processus de privatisation de la compagnie Olympic Airways n'est pour l'instant que dans une phase préliminaire et n'a pas fait l'objet d'une notification à la Commission. La Commission est toutefois en étroit contact avec les autorités grecques à propos de cette affaire. Dès lors que, ni les résultats de l'appel d'offres, ni les modalités précises de la privatisation de l'entreprise ne sont pour l'instant connus, il apparaît à ce stade pour le moins prématuré de se prononcer sur l'existence d'une aide éventuelle et sur sa compatibilité avec le marché commun. La Commission entend toutefois faire application de l'encadrement des aides à l'aviation civile auquel se réfère l'Honorable Parlementaire.

S'agissant enfin du transfert des activités d'Olympic Airways sur l'aéroport de Spata, la Commission a fait part aux autorités grecques, par lettre du 10 novembre 2000, de sa décision d'autoriser l'utilisation de garanties d'État pour financer par emprunts une partie de ce transfert.

(2001/C 187 E/179)

**QUESTION ÉCRITE P-0045/01****posée par Christos Zacharakis (PPE-DE) à la Commission**

(16 janvier 2001)

*Objet:* Enlèvement d'un Chypriote grec par des Chypriotes turcs

Le 13 décembre 2000, un entrepreneur en bâtiment chypriote grec, Panikos Tziakourmas, était enlevé alors qu'il se trouvait sur le territoire des bases militaires britanniques. Selon le rapport de la police des bases britanniques à Chypre, l'enlèvement est le fait d'un groupe de Chypriotes turcs inconnus. Après avoir été enlevé, M. Tziakourmas a été emmené par la force dans la zone occupée par la Turquie et abandonné là; un kilo et demi de cannabis était déposé à côté de lui. Aussitôt après que les malfaiteurs l'eurent abandonné, la soi-disant «police chypriote turque» est arrivée sur les lieux et l'a arrêté sous le chef de détention de stupéfiants. M. Tziakourmas possède un casier judiciaire entièrement vierge; ces dix dernières années, il employait des ouvriers chypriotes turcs.

Étant donné que l'enlèvement et la détention illégale de M. Tziakourmas constituent un acte de terrorisme et une prise d'otage, et donc une violation du droit international et une infraction à la Convention européenne sur les droits de l'homme, et eu égard aux engagements pris récemment par la Turquie envers l'Union européenne en matière de démocratisation et de respect des droits de l'homme, de l'acquis communautaire et des principes de l'État de droit, la Commission pourrait-elle indiquer:

1. quelles mesures elle compte prendre afin d'exercer des pressions sur la Turquie pour obtenir la libération immédiate de M. Tziakourmas;
2. quels effets aura cet acte litigieux sur le processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne et sur les financements prévus par l'UE pour faciliter cette adhésion?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(16 février 2001)

La Commission a connaissance des circonstances ayant entouré l'arrestation de l'entrepreneur en bâtiment chypriote grec, M. Panikos Tziakourmas, le 13 décembre 2000. Il apparaît que M. Tziakourmas a été enlevé alors qu'il se trouvait dans la zone de souveraineté du Royaume-Uni à Chypre. Aussi le gouvernement britannique a-t-il demandé des éclaircissements sur cet incident au responsable de la communauté chypriote turque ainsi qu'aux autorités d'Ankara. La Commission continuera à suivre de près la situation.

Les critères d'adhésion convenus par le Conseil européen de Copenhague en 1993 comprennent le respect de l'État de droit et des droits de l'homme. Dans ce contexte, le respect par la Turquie des obligations qui lui incombent en tant que membre du Conseil de l'Europe est un facteur important. La Commission suit le respect de ces engagements par tous les pays candidats et fait régulièrement rapport au Parlement et aux États membres sur les évolutions observées dans ces domaines.

(2001/C 187 E/180)

**QUESTION ÉCRITE E-0046/01****posée par Ursula Schleicher (PPE-DE) à la Commission**

(22 janvier 2001)

*Objet:* L-cystéine extraite de cheveux

Dans sa réponse du 28.11.2000 à ma question P-3343/00<sup>(1)</sup>, la Commission indique qu'elle examine actuellement «la possibilité de modifier par une directive portant adaptation aux progrès techniques le n° 416 de l'annexe II de la directive 76/768/CEE<sup>(2)</sup> dans les termes suivants». La Commission poursuit en reproduisant une proposition de formulation. Je remercie la Commission pour sa réponse détaillée. Malheureusement, il n'a pas été répondu à ma première question. Cette première question est la suivante: «À l'époque, la Commission a-t-elle tenu compte d'aspects éthiques, en plus des aspects économiques, dans le cadre de sa réflexion sur l'opportunité de prévoir une dérogation à l'interdiction existante?»

Étant donné la réponse de la Commission, il me paraît opportun de reformuler cette question:

- Dans le cadre de son examen pour déterminer si une adaptation de la directive existante est possible, la Commission tient-elle compte d'aspects éthiques?
- L'extraction de L-cystéine de cheveux a été interdite jusqu'à présent en raison du danger de transmission de la maladie de Creutzfeldt-Jacob et de certaines affections virales.
- Étant donné les découvertes récentes concernant l'ESB et l'incertitude qui prévaut en ce qui concerne les modes de transmission de la maladie de Creutzfeldt-Jacob, la Commission considère-t-elle qu'il se justifie réellement d'atténuer l'interdiction existante?

(<sup>1</sup>) JO C 136 E du 8.5.2001, p. 224.

(<sup>2</sup>) JO L 262 du 27.9.1976, p. 169.

### Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(19 mars 2001)

Comme prévu par la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, la directive des produits cosmétiques, la poursuite de la sauvegarde de la santé publique doit obligatoirement inspirer la législation communautaire dans le secteur susmentionné. Cet objectif doit être atteint par des moyens qui tiennent également compte de critères économiques et technologiques. Le progrès technique nécessite une adaptation rapide des dispositions techniques de la directive pour garantir que seuls des produits cosmétiques sains sont mis sur le marché. À cette fin, le Comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires (SCCNFP) est mandaté pour donner des avis sur des questions de sécurité et de santé du consommateur dans le domaine des produits cosmétiques, basés sur des données scientifiques, tout en tenant compte de considérations éthiques telles que l'utilisation de volontaires aux fins d'expérimentations.

C'est pourquoi, lorsqu'elle propose son adaptation technique de la directive, la Commission tient compte des aspects tant scientifiques qu'éthiques pris en considération par le SCCNFP dans ses avis.

L'analyse du risque des acides aminés telles que la L-cystéine obtenue par hydrolyse du cheveu humain effectuée par le SCCNFP et le Comité scientifique directeur (CSD) a montré que ces acides aminés sont sains.

Cette évaluation est basée sur les faits suivants:

- actuellement, les prions associés aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (ESST) n'ont pas été détectés dans le cheveu;
- les utilisations cosmétiques de ces hydrolysats sont uniquement pour des applications locales et il n'existe aucune preuve indiquant que les ESST peuvent être transmises par une application locale;
- la procédure très rigoureuse conduisant à une absence de peptides peut garantir l'exclusion du prion responsable;
- par leur nature, les acides aminés ne peuvent pas transmettre les ESST.

En conclusion, les connaissances scientifiques actuelles sont entièrement favorables à la modification du point 416 de l'annexe II de la directive produits cosmétiques.

(2001/C 187 E/181)

### QUESTION ÉCRITE E-0050/01 posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission

(22 janvier 2001)

Objet: Politique étrangère et de sécurité commune et initiative NMD

Le président des États-Unis, George W. Bush, est un partisan déclaré de ce qu'il est convenu d'appeler le «bouclier antimissiles» (National Missile Defense — défense du territoire national contre les missiles).

Le bouclier antimissiles devrait protéger les États-Unis contre une attaque effectuée par des missiles. Ce projet constitue cependant une menace pour la sécurité du continent européen. Selon le gouvernement russe, le projet NMD est incompatible avec le traité sur la limitation des systèmes de défense antimissiles de 1972. Le ministre britannique des affaires étrangères, Robin Cook, craint une nouvelle course aux armements.

Si le gouvernement américain souhaite vraiment mettre en place un bouclier antimissiles, il a besoin de l'aide du gouvernement britannique. Une partie du bouclier devrait être implantée dans le North Yorkshire.

1. Quelle est la position de la Commission à l'égard du bouclier antimissiles (National Missile Defense)?
2. À son sens, le bouclier antimissiles (National Missile Defense) est-il compatible avec le traité sur la limitation des systèmes de défense antimissiles de 1972? Dans l'affirmative, quels sont ses arguments pour estimer que le bouclier antimissiles (National Missile Defense) est compatible avec le traité sur la limitation des systèmes de défense antimissiles de 1972?
3. Partage-t-elle l'avis du ministre britannique des affaires étrangères, Robin Cook, qui craint que le développement du bouclier antimissiles par les États-Unis entraîne une nouvelle course aux armements? Dans la négative, quels sont les arguments lui permettant de rejeter le point de vue du ministre britannique des affaires étrangères, Robin Cook?
4. Compte tenu de ses réponses aux points 1, 2 et 3, la Commission est-elle ou non favorable à l'implantation d'une partie du bouclier antimissiles dans le North Yorkshire?

#### **Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

*(30 mars 2001)*

Ce problème de défense ne relève pas de la compétence de la Communauté.

(2001/C 187 E/182)

#### **QUESTION ÉCRITE P-0053/01**

**posée par Giuseppe Pisicchio (PPE-DE) à la Commission**

*(16 janvier 2001)*

*Objet:* Situation de la Carime

Dans les années 1990, la Banque nationale d'Italie a autorisé le groupe bancaire Cariplo à acquérir, par le truchement de ses filiales, quelques importants établissements financiers implantés dans le sud de l'Italie — notamment Carical, Caripuglia, Carisalerno et Mediocredito Sud — qui se trouvaient gravement endettés. Ces acquisitions, qui représentaient un réseau de quatre cents agences et plus de quatre mille employés, ont seulement été payées de quelques centaines de milliards de liras.

Ces acquisitions ont permis de réaliser un double bénéfice. D'un point de vue fiscal, les positions débitrices héritées ont pu être inscrites au bilan consolidé. D'un autre point de vue, la dissolution, suivie de la reconstitution d'un nouveau capital social, s'est faite en dévaluant les anciennes participations, leur appliquant des critères d'évaluation destinés à pénaliser fortement les anciennes actions, au cas où elles n'étaient pas converties en nouvelles, ce qui a permis de récupérer les capitaux versés pour l'acquisition des dites banques.

Les anciens établissements repris par la Cariplo ont fusionné dans une structure unique, la Carime, dont une majorité d'actions (56 %) a été cédée pour 2 300 milliards de liras, en novembre 2000, à la Banque populaire du commerce et de l'industrie de Vénétie, dont la taille est pourtant considérablement inférieure à celle de la banque cédée.

Au moment de la cession, la situation de la Carime était la suivante: 20 000 milliards de liras en dépôt contre 6 000 milliards de liras d'emplois, la plupart en faveur du développement local, ceci en une période particulièrement critique.

Quelles mesures la Commission, et en particulier sa direction générale de la concurrence, entend-elle prendre en vue de garantir — en conformité avec la politique tendant à réduire les déséquilibres de la concurrence et de l'accès au crédit dans les régions de l'objectif 1 — la levée des obstacles qui entravent, par le dépérissement des moyens locaux d'accès au crédit, le développement équilibré des régions de l'Italie méridionale?

### Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(2 mars 2001)

Toutes les opérations de concentration mentionnées par l'Honorable Parlementaire ont été examinées et autorisées au niveau national parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'application prévues par le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises<sup>(1)</sup>.

Il convient toutefois de rappeler qu'une des conditions essentielles de l'application des règles de concurrence du traité CE est l'existence d'un effet préjudiciel sur les échanges entre les États membres. Il est donc possible qu'un cas relatif à une situation nationale ou locale n'entre pas dans le champ d'application des dispositions précitées.

La situation décrite par l'Honorable Parlementaire semble être essentiellement nationale, si ce n'est régionale, de sorte qu'il est peu probable qu'elle affecte de manière significative les échanges entre les États membres.

Dans ces circonstances, il n'appartient pas à la Commission de prendre des mesures pour régler la situation décrite.

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, republié dans le JO L 257 du 21.9.1990.

(2001/C 187 E/183)

### QUESTION ÉCRITE P-0055/01 posée par Dorette Corbey (PSE) à la Commission

(16 janvier 2001)

Objet: Matériaux ignifuges

L'utilisation de matériaux ignifuges dans la conception des sièges est obligatoire tant au Royaume-Uni qu'en Irlande. Cette disposition a entraîné une réduction du nombre de décès à la suite d'incendies domestiques (voir Effectiveness of the Furniture and Furnishings, Government Consumer Safety Research, DTI), mais l'inconvénient de l'utilisation des matériaux ignifuges, c'est qu'ils font peser des risques virtuels sur le cadre qui les entoure: les matériaux ignifuges sont des perturbateurs endocriniens. En réponse à d'autres questions antérieures (de Whitehead, Watson et Sterckx), la Commission a fait savoir qu'elle envisageait d'évaluer les normes existantes en matière de protection contre l'incendie et de donner au besoin un nouveau mandat permettant d'en assurer la standardisation.

1. Quand la Commission entend-elle rendre l'utilisation obligatoire de matériaux ignifuges dans la conception des sièges?
2. Eu égard à leur effet perturbateur sur les hormones, quels matériaux ignifuges obligatoirement utilisés la Commission entend-elle exclure et interdire?

Ces derniers mois, deux accidents tragiques sont survenus, l'un en Autriche, l'autre aux Pays-Bas, accidents dans lesquels l'inflammabilité des revêtements a joué un rôle.

3. La Commission estime-t-elle que les tenues de sport et de loisir notamment devraient être traitées obligatoirement au moyen de produits ignifuges? Dans l'affirmative, pour quand peut-on espérer des initiatives de sa part et quelle sera la nature de ces initiatives?
4. La Commission estime-t-elle que des avertissements sous forme d'étiquettes pourraient constituer une bonne mesure?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(13 mars 2001)

Les meubles rembourrés et les vêtements en tant que tels ne sont pas soumis à une réglementation communautaire spécifique en ce qui concerne leur sécurité y compris la résistance au feu. Ils tombent dans le champ d'application de la directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, sur la sécurité générale des produits<sup>(1)</sup> qui fixe une obligation générale de sécurité. Cette directive renvoie à des normes européennes dont le respect donnera présomption de conformité à l'obligation générale de sécurité dans la nouvelle version de la directive, actuellement en cours de révision.

La Commission estime, comme cela est précisé dans les réponses aux questions orales, la H-0147/00 de M. Watson lors de l'heure des questions de la session du Parlement de mars 2000<sup>(2)</sup>, et la H-0303/00 de M. Sterckx lors de l'heure des questions de la session du Parlement d'avril 2000<sup>(3)</sup> ainsi que la question écrite E-1212/00 de M. Whitehead<sup>(4)</sup> que c'est dans ce contexte juridique que doit être traitée la question posée.

La Commission a ainsi adressé en décembre 2000 au Comité européen de normalisation un mandat visant à la production de normes européennes concernant le comportement au feu des chemises de nuit et la Commission réfléchit à un nouveau mandat portant sur d'autres catégories de vêtements.

En ce qui concerne les meubles rembourrés, la Commission a consulté en 2000 les États membres au sein du comité de la directive 92/59/CEE, du 29 juin 1992, sur la sécurité générale des produits et lancé en décembre de la même année une consultation auprès des associations de consommateurs européens pour évaluer le besoin d'un mandat de normalisation dans le cadre susmentionné.

En tout état de cause, les dispositions prescrites par la directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses<sup>(5)</sup> doivent être respectées. En effet, certains retardants du feu dangereux pour la santé, comme le Tris(2,3-dibromopropyl) phosphate, le Tris-aziridinylphosphinoxide et le polybrominés-biphenyls, ont déjà été interdits par la directive 76/769/CEE lorsqu'ils sont utilisés dans des produits textiles qui entrent en contact avec la peau. En plus, la Commission a proposé d'interdire le pentabromo-diphenyl éther parce qu'il pose des risques pour l'environnement et il a été trouvé dans le lait maternel en concentrations croissantes.

La Commission n'a pas l'intention de rendre obligatoire des matériaux ignifuges dans la conception des sièges à utilisation privée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la sécurité dans les lieux publics au sens large, le Comité européen de normalisation développe actuellement des normes européennes relatives à la classification des voilages et tentures dans les lieux publics selon leur résistance au feu, ainsi que des méthodes de tests en vue de cette classification. Lorsque ces normes seront disponibles, la Commission encouragera les États membres à y recourir dans leur contexte national.

Pour la question des avertissements sous forme d'étiquette, la Commission considère qu'ils pourraient compléter les solutions techniques disponibles si ces solutions ne permettent pas d'éliminer totalement le risque considéré. Le normalisateur pourra prévoir ces avertissements s'il ne dispose pas d'autres solutions techniques satisfaisantes.

(1) JO L 228 du 11.8.1992.

(2) Débats du Parlement européen (mars 2000).

(3) Débats du Parlement européen (avril 2000).

(4) JO C 46 E du 13.2.2001.

(5) JO L 262 du 27.9.1976.

(2001/C 187 E/184)

**QUESTION ÉCRITE P-0069/01****posée par Alexander de Roo (Verts/ALE) à la Commission**

(18 janvier 2001)

**Objet:** Compatibilité des ententes entre producteurs relatives au coût du recyclage des équipements électriques et électroniques et des véhicules automobiles déclassés avec les règles de concurrence communautaires

Dans sa proposition de directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques du 13 juin 2000 (COM(2000) 347)<sup>(1)</sup>, la Commission impose aux producteurs et aux importateurs l'obligation de mettre en place un système de recyclage des équipements électroniques et électriques et de supporter intégralement les coûts afférents.

La question de savoir comment le financement du système sera organisé n'est pas tranchée dans la proposition. Le choix doit s'opérer entre un système (collectif) en vertu duquel un fonds commun financerait les frais et un système individuel en vertu duquel les producteurs ne prendraient en charge que les frais de recyclage des équipements qu'ils fabriquent. Le système collectif ne comporte aucune mesure d'incitation financière qui encouragerait les entreprises à réduire au minimum les frais de reprise (grâce à une conception écologique ou à une organisation rationnelle). Le système individuel offre de tels encouragements et devrait donc avoir la préférence pour des raisons économiques et environnementales.

À ce jour, les Pays-Bas sont le seul pays où existent de tels systèmes collectifs. Tant pour le recyclage des équipements électriques et électroniques que pour celui des véhicules automobiles déclassés, le consommateur paie une contribution uniforme par produit. L'autorité néerlandaise chargée de la concurrence examine actuellement si le système applicable aux équipements électriques et électroniques est compatible avec les règles de concurrence. En effet, dans le cadre du système collectif, les entreprises concluent des ententes sur une partie du coût. Ces ententes sont en principe interdites. Par le passé, l'Office allemand des cartels avait donc interdit ce que l'on appelle le «visible fee» au motif qu'il s'agit d'un facteur de coût normal, ce qui signifie que les accords afférents constituent des ententes sur les prix interdites. Il est à prévoir que l'organisme responsable des ententes aux Pays-Bas prendra, lui aussi, une décision défavorable au sujet du système collectif. Bien que les deux organismes collaborent étroitement avec la direction générale de la concurrence de la Commission, cette dernière n'a pas encore pris position sur la compatibilité du système néerlandais avec les règles de concurrence communautaires.

La Commission convient-elle que les systèmes collectifs néerlandais de financement du recyclage des équipements électriques et électroniques et des véhicules automobiles déclassés sont incompatibles avec les règles de concurrence européennes?

<sup>(1)</sup> JO C 365 E du 19.12.2000, p. 184.

**Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(20 février 2001)

La poursuite d'objectifs environnementaux, tels que ceux qui figurent dans la proposition de directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques citée par l'Honorable Parlementaire, débouche souvent sur la création de nouvelles activités économiques et de nouveaux marchés. La politique de concurrence communautaire a essentiellement pour objectif de garantir que ces nouveaux marchés demeurent ouverts et que la concurrence puisse s'y exercer. En termes plus concrets, la Commission entend s'assurer que les entreprises soumises à des obligations en matière d'environnement disposent d'un véritable choix entre plusieurs solutions pour faire face à leurs obligations, afin que le prix payé par les consommateurs ne soit pas excessif. La Commission a récemment énoncé des principes plus spécifiques concernant l'appréciation des accords de coopération horizontale dans le domaine de l'environnement dans sa communication intitulée «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 81 du traité CE aux accords de coopération horizontale»<sup>(1)</sup>. Il convient de souligner que les règles communautaires de concurrence ne s'appliquent qu'aux restrictions de concurrence susceptibles d'affecter les échanges entre États membres. En pratique, cette question doit être examinée au cas par cas.

En ce qui concerne les deux régimes collectifs néerlandais mentionnés par l'Honorable Parlementaire, celui qui a trait aux équipements électriques et électroniques n'a été notifié qu'à la seule autorité de concurrence néerlandaise; il n'est donc pas examiné par la Commission. L'autorité de concurrence néerlandaise est compétente pour appliquer l'article 81, paragraphe 1, et l'article 82 (ex-articles 85 et 86) du traité CE.

Quant au système d'enlèvement des véhicules déclassés, tant l'autorité néerlandaise que la Commission ont reçu une notification. La Commission procède actuellement à l'appréciation de cette notification à la lumière des principes susmentionnés. Son enquête n'ayant pas encore abouti, il n'est pas possible d'en indiquer l'issue probable. La Commission ne manquera pas d'informer l'Honorable Parlementaire lorsque l'examen du dossier aura été mené à bien.

(<sup>1</sup>) JO C 3 du 6.1.2001.

(2001/C 187 E/185)

**QUESTION ÉCRITE E-0074/01**  
**posée par Nicholas Clegg (ELDR) à la Commission**

(22 janvier 2001)

*Objet:* Unions de crédit

La Commission est-elle au courant ou a-t-elle elle-même effectué des études comparatives en ce qui concerne l'existence d'unions de crédit dans l'UE?

L'expérience montre que les unions de crédit prestent un service précieux en offrant des prêts et des comptes d'épargne aux petites entreprises et aux individus qui se verraient autrement refusés pareils services par les grandes banques et les instituts de crédit.

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(27 mars 2001)

La Commission est pleinement consciente de l'importance des unions de crédit au sein de la Communauté. Ce terme couvre à la fois les établissements organisés essentiellement sur une base locale et fournissant des facilités d'épargne et de crédit à leurs membres (unions de crédits à proprement parler) et les organismes plus connus sous le nom de «sociétés de cautionnement mutuel» (SCM) qui proposent des facilités de crédit pour les entreprises affiliées. Les unions de crédit sont généralement organisées en coopératives; les SCM le sont fréquemment. Dans les deux cas, l'objectif principal est de faciliter l'accès de leurs membres au crédit, le plus souvent à des fins de dépenses de consommation privée pour les premières, et à des fins d'investissement pour les secondes. À titre exceptionnel, le même établissement peut assurer les deux fonctions.

Le cadre juridique, les traditions concernant tant les unions de crédit que les SCM et de façon générale, le concept de partage des risques sont très variables selon les États membres, de même que les aides publiques à leur développement.

Les unions de crédit à proprement parler sont particulièrement bien établies au Royaume-Uni par exemple, où elles relèvent de la loi sur les unions de crédit de 1979. Ces unions sont spécialisées dans les prêts aux consommateurs à bas revenus et la loi fixe les objectifs suivants concernant leurs membres: promotion de l'épargne, création de sources de financement à un taux d'intérêt juste et raisonnable, utilisation et contrôle de l'épargne dans l'intérêt mutuel des membres, formation et éducation à une utilisation raisonnable de l'argent et à la gestion des affaires financières. À l'heure actuelle, aucune directive communautaire ne concerne ces établissements. En Irlande et au Royaume-Uni, les unions de crédit ne sont pas couvertes par les règles de discipline financière applicables aux autres institutions de crédit autorisées à gérer des dépôts de particuliers, même si des régimes nationaux de contrôle sont applicables dans ces deux juridictions.

Les SCM sont parfois créées par de petites entreprises ou leurs représentants en collaboration avec des intermédiaires financiers tels que les banques. Elles facilitent l'accès à l'emprunt en offrant des garanties aux bailleurs de fonds. Elles contribuent par là même à remédier au problème lié au fait qu'une grande partie des petites entreprises sont sous-capitalisées et que les banques sont parfois réticentes à leur accorder des crédits, comme le montrent plusieurs études comparatives réalisées il y a quelques années.

En vue de renforcer la sensibilisation aux mécanismes de cautionnement mutuel, la Commission a sélectionné l'association européenne de cautionnement mutuel (AECM) à l'issue d'un appel d'offres pour lui confier l'organisation de conférences dans les États membres, y compris dans les pays dans lesquels ces mécanismes sont peu développés.

En outre, dans le cadre du 3<sup>e</sup> programme pluriannuel en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) (1997-2000) <sup>(1)</sup>, la Commission a lancé une action pilote soutenant la réalisation d'études de faisabilité et l'établissement ou le développement d'un petit nombre de SCM (y compris en Irlande et au Royaume-Uni).

Dans le cadre de l'initiative en faveur de la croissance et de l'emploi (1998-2000) et du nouveau programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME (2001-2005) adoptée le 20 décembre 2000 par le Conseil, des fonds communautaires visant à renforcer les mécanismes de cautionnement d'emprunts et les SCM seront débloqués et gérés par le Fonds européen d'investissement (FEI).

La 3<sup>e</sup> table ronde des banquiers et des PME mentionne également dans son rapport final l'importance du rôle des SCM et met en lumière quelques-unes des meilleures pratiques en Europe <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> COM(1999) 319 final.

<sup>(2)</sup> Voir: [http://europa.eu.int/comm/entreprise/entrepreneurship/financing/round\\_table.htm#3roundtable](http://europa.eu.int/comm/entreprise/entrepreneurship/financing/round_table.htm#3roundtable).

(2001/C 187 E/186)

### QUESTION ÉCRITE E-0078/01

posée par **Camilo Nogueira Román (Verts/ALE)** à la Commission

(29 janvier 2001)

**Objet:** «Achats pour destruction» de bovins de plus de trente mois afin d'éviter la consommation éventuelle de viande provenant d'animaux atteints par la maladie de la vache folle et application de cette règle en Galice

Quelle est la portée générale du règlement sur «les achats pour destruction» de bovins de plus de trente mois, adopté par le Conseil «Agriculture» lors de sa session du 4 décembre 2000, afin d'éviter le risque de consommation de viande provenant d'animaux atteints par l'encéphalopathie spongiforme bovine ou maladie de la vache folle? À quel moment et comment sera-t-il appliqué dans l'Union? Comment ce règlement sera-t-il appliqué en Galice? À combien d'animaux pourra-t-il être appliqué et quels moyens techniques et budgétaires seront mobilisés?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(20 mars 2001)

Le régime d'achat en vue de la destruction figurant dans le règlement (CE) n° 2777/2000 du 18 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine <sup>(1)</sup> a été adopté par la Commission et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il s'agit d'une mesure de soutien exceptionnelle en faveur du marché qui est destinée à retirer de la viande bovine du marché jusqu'au 30 juin 2001, date après laquelle le dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) sera obligatoire pour tous les animaux âgés de plus de trente mois qui seront abattus.

Entre-temps, ce règlement prévoit que seuls les animaux âgés de plus de trente mois ayant donné un résultat négatif au test de l'ESB peuvent être vendus pour la consommation humaine, tandis que les animaux qui ne sont pas soumis au test de dépistage doivent être achetés par les États membres en vue leur retrait définitif du marché et de leur destruction.

Bien que ledit règlement soit applicable dans tous les États membres, certaines dispositions permettent néanmoins des dérogations. Il en résulte que le Danemark, les Pays-Bas, l'Autriche, la Finlande et la Suède ne participent pas activement au régime, alors que l'Allemagne et le Luxembourg achètent des animaux âgés de plus de trente mois, malgré leur capacité de dépistage suffisante pour tous les animaux âgés de plus de trente mois présentés pour abattage.

L'Espagne participe entièrement à l'application du règlement, mais des problèmes internes de capacité technique, de formation de personnel, de logistique, entre autres, ont retardé le démarrage pratique des opérations.

Aucun plafond n'a été fixé en ce qui concerne le nombre d'animaux pouvant être couverts par le régime. Cependant, dans le cadre du budget agricole, 700 millions d'euros ont été affectés au cofinancement communautaire de ces achats (70 % du prix d'achat).

Mise à part cette disposition de cofinancement, les États membres sont responsables de la fourniture nécessaire d'une capacité financière et technique permettant d'assurer le bon fonctionnement de ce régime.

(<sup>1</sup>) JO L 321 du 19.12.2000.

(2001/C 187 E/187)

**QUESTION ÉCRITE E-0082/01**

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(29 janvier 2001)

*Objet:* Tests obligatoires pour détecter d'éventuels cas d'encéphalite spongiforme bovine parmi les animaux de plus de trente mois abattus dans les abattoirs de Galice

Depuis le début de 2001, quelle est la situation concernant l'application en Galice de ces tests obligatoires?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(20 mars 2001)

À la suite des récents développements relatifs à l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) qui a frappé la Communauté à la fin de l'année 2000, des tests de dépistage systématiques pour tous les bovins de plus de 30 mois entrant dans la chaîne alimentaire ont été introduits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, en vue de renforcer encore la protection des consommateurs contre cette maladie.

Au début de cette année, les États membres ont été invités à envoyer à la Commission un rapport sur l'état de la mise en œuvre des nouvelles mesures communautaires concernant l'ESB. L'Espagne a confirmé que l'obligation de soumettre aux tests tous les bovins de plus de 30 mois abattus en vue de la consommation humaine avait été respectée.

La Commission envisage de procéder à une inspection pour vérifier le respect de cette obligation, dans le cadre d'une nouvelle série d'inspections débutant en mars 2001.

(2001/C 187 E/188)

**QUESTION ÉCRITE E-0085/01**

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) au Conseil**

(1<sup>er</sup> février 2001)

*Objet:* Décès fréquents sur le littoral sud de l'Espagne du fait des conditions d'immigration de jeunes Africains et Africaines

Les jeunes Africains qui tentent de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne et plus particulièrement en Espagne, à la recherche d'un travail ou d'un bien-être qu'ils ne trouvent pas dans leur pays d'origine, souvent dirigés par des politiciens corrompus protégés par les États européens, continuent à être arrêtés par centaines chaque semaine et beaucoup d'entre eux trouvent la mort du fait des conditions déplorables dans lesquelles ils sont obligés de traverser le détroit de Gibraltar et de l'attitude négative des autorités espagnoles en matière d'immigration, ce que traduit en particulier la loi sur les étrangers récemment adoptée, attitude dont les manifestations publiques confinent parfois à la xénophobie. Nombreux ont été, il y a quelques années, ceux qui se sont déclarés scandalisés et qui ont critiqué les États-Unis rendus responsables de la mort des émigrants latino-américains qui tentaient de traverser le Rio Grande; c'est avec horreur que l'on assiste aujourd'hui à un phénomène identique, voire pire, qui se produit sur les côtes espagnoles séparant l'Europe de l'Afrique, sans que les autorités européennes ne réagissent en conséquence pour l'éviter. Ainsi, le 5 janvier 2001, deux petites embarcations dérivait entre le Maroc et l'Andalousie,

avec à leur bord, dans une situation précaire, 48 et 16 personnes, respectivement. Quelles actions politiques le Conseil a-t-il entreprises auprès du gouvernement espagnol pour tenter d'éviter ces morts scandaleuses, qui surviennent chaque jour au sud de l'Espagne et qui frappent tant de jeunes Africains parce qu'ils veulent venir travailler en Europe?

### Réponse

(24 avril 2001)

Le Conseil rappelle à l'Honorable Parlementaire qu'il a déjà répondu à cette question et pris position à ce sujet à plusieurs reprises. Le Conseil renvoie l'Honorable Parlementaire aux réponses qu'il a données aux questions écrites P-1391/00, posée par M. Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, E-2878/00, posée par M. Camilo Nogueira Román, E-1013/00, posée par M. André Brie et P-3308/00, posée par M. Carlos Bautista Ojeda.

(2001/C 187 E/189)

### QUESTION ÉCRITE E-0086/01

**posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission**

(29 janvier 2001)

*Objet:* Mort accidentelle de douze immigrants équatoriens à Murcie (Espagne)

Le 3 janvier 2001, dans la communauté autonome de Murcie, douze immigrants équatoriens qui se rendaient sur leur lieu de travail dans un autocar transportant trop de passagers, ont trouvé la mort, écrasés par un train à un passage à niveau. Ils travaillaient sur une exploitation agricole, dans des conditions illégales, sans disposer d'un logement digne, d'un salaire régulier, d'une couverture sociale ou des droits syndicaux et civils reconnus. Leur mort tragique a rappelé que, dans cette région méditerranéenne, 20 000 immigrants latino-américains vivent et travaillent dans des exploitations agricoles, sans permis de séjour légal en vertu de la loi sur les étrangers adoptée par le gouvernement espagnol en application de la réglementation européenne, pour autant que les déclarations gouvernementales espagnoles soient correctes. Le gouvernement espagnol peut-il se fonder sur la législation européenne pour maintenir dans de telles conditions de travail et de logement et dans une telle situation du point de vue de leurs droits civils les immigrants de nationalité équatorienne ou autre?

### Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(22 mars 2001)

La Commission a appris avec regret la mort accidentelle de douze résidents illégaux, écrasés par un train à un passage à niveau, alors qu'ils se rendaient sur leur lieu de travail dans un autocar transportant trop de passagers. Comme d'autres tragédies de ce genre, cet accident montre que les personnes employées de manière illégale ne bénéficient pas toujours du même traitement que les travailleurs légaux. Il est donc crucial d'élaborer des politiques relatives à l'immigration clandestine et l'emploi illégal au niveau communautaire. L'article 63, paragraphe 3, sous b) (ex-article 73K) du traité CE donne compétence à l'Union pour agir dans ce domaine.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune règle contraignante. La Commission entend présenter prochainement une communication sur une lutte commune contre l'immigration illégale.

Elle a déjà adoptée une communication sur le travail non déclaré en 1998. Cette communication visait à lancer le débat dans les États membres et parmi les partenaires sociaux sur la meilleure stratégie de lutte contre le travail illégal. Une étude analysant les actions entreprises par les États membres à la suite de cette communication vient d'être achevée.

En outre, dans la récente communication de la Commission sur une politique communautaire en matière d'immigration<sup>(1)</sup>, il est signalé que certains secteurs de l'économie ont besoin de l'immigration et que celle-ci peut contribuer à compenser le déclin démographique. Par conséquent, de nouvelles politiques en matière d'admission pourraient aussi entraîner une diminution du nombre d'immigrés clandestins.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 757 final.

(2001/C 187 E/190)

**QUESTION ÉCRITE E-0090/01****posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(29 janvier 2001)

*Objet:* ESB: cofinancement de mesures de lutte

Les décisions prises par le Conseil de ministres de l'Union en ce qui concerne le plan d'éradication de l'ESB et la lutte contre la propagation de cette maladie aux humains sont appliquées, avec des fortunes diverses, par les 15 États membres. Certaines de ces mesures, comme le transport des animaux morts et la destruction des matériaux à risque, entraînent dans certaines régions espagnoles, du fait que leur coût est répercuté sur les éleveurs, l'appauvrissement d'un secteur déjà en mauvaise posture en raison du caractère familial des exploitations, puisque le gouvernement national et les gouvernements régionaux semblent incapables de faire face au coût de l'application des mesures adoptées par l'Union européenne.

La Commission compte-t-elle débloquer des crédits extraordinaires pour cofinancer des mesures comme l'incinération, le transport, l'analyse et l'acquisition de tests de dépistage, la construction ou l'agrément de laboratoires de référence et d'incinérateurs, de façon que les coûts ne se répercutent pas, comme c'est parfois le cas, directement sur le secteur et que ces mesures soient réellement appliquées et qu'elles permettent de rétablir un climat de confiance parmi les consommateurs européens?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(21 mars 2001)

À l'heure actuelle, la Commission cofinance déjà de manière considérable le coût de cette crise, notamment via un régime spécifique de rachat institué par le règlement (CE) 2777/2000 de la Commission du 18 décembre 2000, arrétant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine<sup>(1)</sup>, par le financement de l'achat de tests de dépistage rapide de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ainsi que par l'application du régime public d'intervention dans le cadre de l'organisation commune du marché de la viande bovine.

L'impact financier de ce train de mesures est à l'heure actuelle chiffré à près d'un milliard d'euros.

Dans le cadre d'un premier budget rectificatif et supplémentaire pour l'exercice 2001, la Commission a demandé à l'autorité budgétaire la mise à disposition des montants mis à la réserve (60 millions d'euros) pour permettre le financement des dépistages supplémentaires.

Dans le cadre budgétaire et juridique actuel la Commission n'est pas en mesure de s'engager dans la voie de financement de nouvelles mesures telle l'incinération et le transport des carcasses.

<sup>(1)</sup> JO L 321 du 19.12.2000.

(2001/C 187 E/191)

**QUESTION ÉCRITE E-0091/01****posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(29 janvier 2001)

*Objet:* ESB: déversement massif de cadavres de bovins et d'aliments pour bétail à Mesía (Galice)

La découverte en Galice d'une décharge à ciel ouvert où ont été déversés des cadavres de vaches provoque la défiance généralisée des consommateurs à l'égard des mesures adoptées au niveau européen pour lutter contre l'ESB et, bien pire, l'appauvrissement d'un secteur, celui de l'élevage, déjà en mauvaise posture du fait du caractère familial de la quasi totalité des exploitations galiciennes et de leur impréparation face à la grave crise déclenchée par l'apparition de l'ESB dans les troupeaux.

Cette décharge a reçu non seulement des cadavres de bovins, sans autre traitement que de la chaux vive, mais aussi plus de 50 tonnes d'aliments carnés pour bétail déversées auparavant.

Or, les déclarations des responsables de ces déversements donnent à penser que tout cela a été fait conformément à la réglementation communautaire.

La Commission peut-elle dire s'il existe une réglementation européenne décrivant le traitement à appliquer aux farines animales fabriquées à partir de déchets carnés en vue de les éliminer? Et dans l'affirmative, depuis quelle date? Cette réglementation fournit-elle des indications concernant l'élimination de ces farines et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(14 mars 2001)

Conformément à la directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE <sup>(1)</sup>, les carcasses d'animaux doivent être transformées dans une usine agréée sous la surveillance de vétérinaires officiels. Dans des cas particuliers, elles peuvent être éliminées par incinération ou enfouissement.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997, la décision 1999/534/CE du Conseil, du 19 juillet 1999, concernant les mesures applicables au traitement de certains déchets animaux aux fins de la protection contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, et modifiant la décision 97/735/CE <sup>(2)</sup> de la Commission, exige que tous les déchets animaux de mammifères soient transformés conformément à certains paramètres minimaux considérés comme les méthodes les plus efficaces pour l'inactivation des agents de la tremblante et de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Les États membres peuvent autoriser la transformation de ces déchets animaux par une méthode ne répondant pas à ces exigences si le matériel obtenu est détruit par enfouissement, incinération, utilisation comme combustible ou une méthode similaire qui garantit une destruction sûre.

Les autres exigences fixées par la législation communautaire en matière de destruction des matériels animaux présentant un risque d'ESB ont été indiquées à l'Honorable Parlementaire dans la réponse donnée à sa question écrite P-0052/01 <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 363 du 27.12.1990, p. 51. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

<sup>(2)</sup> JO L 204 du 4.8.1999.

<sup>(3)</sup> JO C 174 E du 19.6.2001, p. 247.

(2001/C 187 E/192)

### QUESTION ÉCRITE E-0092/01

posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission

(29 janvier 2001)

*Objet:* ESB: mesures à adopter dans les États membres

Le 4 décembre 2000, le Conseil de ministres de l'UE a arrêté une série de décisions concernant l'ESB, parmi lesquelles la mise en œuvre d'une campagne de tests de dépistage pour les animaux de plus de 30 mois et l'interdiction temporaire des farines carnées dans les 15 États membres.

Tous les États membres ont engagé les procédures visant à mettre en pratique ces décisions, mais à ce jour, de notables différences sont constatées dans les actions entreprises et les moyens disponibles pour les mener à bien. La France par exemple adopte des mesures jugées non obligatoires jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet et comportant entre autres, l'agrément de 26 laboratoires de référence, qui s'ajoutent aux 13 existants, et la réalisation de 100 000 tests par semaine. Le contraste avec d'autres pays européens comme l'Italie, qui a reconnu être dans l'incapacité de faire face à la tâche, ou l'Espagne, où il n'existe qu'un seul laboratoire de référence et où les tests ne sont pas en nombre suffisant pour faire face à la demande existante, provoque la perplexité des consommateurs européens et des professionnels devant les divergences entre les mesures engagées par les différents gouvernements nationaux et même régionaux.

Compte tenu de la dimension européenne de l'ESB, déclenchée par l'importation d'aliments pour bétail britanniques contaminés, et le traitement différent qu'apportent à ce problème les 15 États membres, la Commission compte-t-elle émettre des orientations sur le nombre de tests de dépistage à réaliser sur l'ensemble du troupeau et le nombre de laboratoires de référence nécessaires pour réaliser ces tests, ainsi que sur le nombre maximal de centres de traitement, de destruction et d'élimination des déchets, ainsi que sur toute autre mesure propre à rétablir la confiance des consommateurs et à permettre au secteur bovin de se redresser?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(15 mars 2001)

À la suite des récents développements relatifs à l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) qui a frappé la Communauté à la fin de l'an 2000, plusieurs mesures communautaires ont été adoptées en vue de renforcer davantage la protection des consommateurs contre cette maladie et de prévenir sa transmission. Ces mesures comprennent la réalisation systématique de tests de dépistage sur tous les bovins de plus de 30 mois qui entrent dans la chaîne alimentaire humaine et l'interdiction temporaire d'utiliser des protéines transformées dans tous les aliments destinés aux animaux d'élevage.

Les règles détaillées concernant le dépistage de l'ESB chez les bovins se trouvent dans la décision 98/272/CE de la Commission du 23 avril 1998 relative à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/8/CE de la Commission du 29 décembre 2000<sup>(2)</sup> et dans la décision 2000/764/CE de la Commission du 29 novembre 2000 relative au dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/8/CE. En vertu de ces réglementations, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, tous les bovins de plus de 30 mois abattus en vue de la consommation humaine et soumis à «l'abattage spécial d'urgence», ou manifestant des symptômes de maladie lors de l'inspection effectuée avant l'abattage, doivent être soumis à un test de dépistage de l'ESB. Les bovins de plus de 30 mois morts dans l'exploitation ou pendant le transport sont soumis à un dépistage aléatoire, la taille minimale de l'échantillon étant fixée pour chaque État membre en fonction de la taille de son cheptel bovin. À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001, tous les bovins de plus de 30 mois abattus en vue de la consommation humaine seront soumis à un test de dépistage de l'ESB.

Le règlement (CE) n° 2777/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine<sup>(4)</sup>, prévoit que tous les bovins de plus de 30 mois abattus en vue de la consommation humaine doivent être soumis à un test de dépistage de l'ESB depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Sinon, au lieu d'être abattus en vue de la consommation humaine, les bovins de plus de 30 mois peuvent être soumis au régime d'achat en vue de leur destruction.

Au début de l'année, les États membres ont été invités à envoyer à la Commission un rapport sur la situation de la mise en œuvre des nouvelles mesures communautaires relatives à l'ESB. Tous les États membres ont déclaré qu'ils avaient transposé les dispositions relatives au dépistage de l'ESB dans leur législation nationale. Certains États membres n'atteindront toutefois leur pleine capacité de dépistage qu'à la fin du mois de mars, mais entre-temps, les bovins de plus de 30 mois peuvent être achetés pour être détruits. Il ne serait pas approprié d'élaborer des orientations sur le nombre de laboratoires nécessaires pour réaliser les tests de dépistage dans chaque État membre vu que la capacité de dépistage varie d'un laboratoire à l'autre.

La capacité des usines agréées pour la destruction des déchets animaux est également très variable. Le nombre exact de ces usines n'est donc pas forcément un bon indicateur de cette capacité. Cependant, la Commission n'ignore pas les problèmes que posent dans certains États membres l'élimination des déchets animaux et des aliments pour animaux contenant de tels déchets.

La Commission continuera à suivre de près la situation, notamment par des inspections de l'Office alimentaire et vétérinaire.

(1) JO L 122 du 24.4.1998.

(2) JO L 2 du 5.1.2001.

(3) JO L 305 au 6.12.2000.

(4) JO L 321 du 19.12.2000.

(2001/C 187 E/193)

**QUESTION ÉCRITE E-0093/01****posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(29 janvier 2001)

*Objet:* Décharge pour cadavres de bovins à Mesía (Galice, Espagne)

Les premiers jours de l'année 2001 ont été marqués par la découverte en Galice, dans une ancienne mine de quartz à ciel ouvert, des cadavres de plus de 300 bêtes transportés là dans le plus grand secret. Les responsables seraient les employés de l'entreprise chargée par le gouvernement régional d'incinérer ces cadavres, impropres pour être introduits dans la chaîne alimentaire.

Étant donné les raisons avancées par les autorités espagnoles et galiciennes pour justifier ce déversement, la Commission pourrait-elle répondre aux questions ci-après?

La Commission contrôle-t-elle, et dans l'affirmative par quels mécanismes, la mise en œuvre dans les États membres des mesures approuvées par le Conseil de ministres pour éradiquer l'ESB et protéger la santé des consommateurs européens?

Comment compte-t-elle sanctionner les comportements tels que celui décrit ici?

Quelles mesures compte-t-elle adopter en ce qui concerne concrètement la décharge pour cadavres de bovins en Galice?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(13 mars 2001)

Dans le domaine de la santé publique et animale, la politique de la Commission consiste à maintenir un niveau élevé de vigilance afin de veiller à ce que les États membres s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire.

Les experts de la Commission procèdent régulièrement à des contrôles sur place dans tous les États membres pour vérifier la bonne application de la législation communautaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et à des questions connexes.

La Commission enquête à l'heure actuelle sur la question précise soulevée par l'Honorable Parlementaire.

Si la Commission constate, une fois les faits établis, que l'Espagne ne se conforme pas à ses obligations, la Commission est disposée à prendre toutes les mesures qui s'imposent, dans les limites de ses compétences, afin de garantir le respect du droit communautaire. Dans certains cas, ces mesures incluent l'ouverture d'une procédure d'infraction au titre de l'article 226 (ex-article 169) du traité CE.

(2001/C 187 E/194)

**QUESTION ÉCRITE E-0096/01****posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(29 janvier 2001)

*Objet:* ESB: dons de sang

Face à la crise de la vache folle, les gouvernements des quinze États membres ont adopté, outre les mesures approuvées par le Conseil des ministres — lesquelles revêtent donc une dimension communautaire —, une série de mesures complémentaires applicables dans chacun des États membres. L'une de celles qui ont été arrêtées par les autorités françaises retient tout particulièrement l'attention: il s'agit de l'interdiction d'accepter des dons de sang de la part de personnes ayant résidé au Royaume-Uni pendant la période au cours de laquelle s'est déclarée la crise de la vache folle dans ce pays.

Selon la Commission, existe-t-il une raison technique ou scientifique justifiant une telle interdiction?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(14 mars 2001)

Dans un avis récent donné à la Commission<sup>(1)</sup>, le comité scientifique directeur a indiqué qu'il n'y a pas de preuves scientifiques concluantes de la transmission de la variante de la maladie de Creutzfeld-Jakob (vMCJ) par le sang. Cependant, la Commission n'ignore pas qu'il existe un risque potentiel théorique de transmission sanguine et les comités scientifiques compétents suivent en permanence les preuves scientifiques à ce sujet au fur et à mesure de leur apparition.

Sur la base des conclusions du comité, la Commission proposera le cas échéant des mesures préventives, en tenant compte également de la recommandation suivante du comité scientifique des médicaments et des dispositifs médicaux (CSMDM)<sup>(2)</sup>: examiner attentivement la question de savoir si l'exclusion des donneurs ayant séjourné pendant une durée déterminée dans des régions à risque accru d'exposition à l'encéphalopathie spongiforme bovine offre une augmentation de la sécurité suffisante par rapport aux inconvénients entraînés par son impact négatif sur l'offre de la population des donneurs.

Selon le CSMDM, les effets négatifs de l'application de critères d'exclusion à la population des donneurs ne se limitent pas seulement à la possibilité d'une pénurie de dons de sang. Les donneurs exclus doivent être remplacés par de nouveaux donneurs qui donnent probablement leur sang pour la première fois. Ce remplacement entraîne un risque supplémentaire vu que la prévalence de maladies infectieuses transmises par le sang est considérablement plus élevée chez les nouveaux donneurs que chez les donneurs réguliers. Toute nouvelle mesure d'exclusion doit donc être mise en balance avec le risque calculable de transmission du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), du virus de l'hépatite B (VHB) et du virus de l'hépatite C (VHC) par les dons provenant de nouveaux donneurs.

---

<sup>(1)</sup> Avis du comité scientifique directeur des 26 et 27 octobre 2000 sur l'article de Houston et alinéa publié dans *The Lancet* le 16 septembre 2000, concernant la transmission de l'ESB par transfusion sanguine chez le mouton.

<sup>(2)</sup> Mise à jour de l'avis émis le 16 février 2000 par le comité scientifique des médicaments et des dispositifs médicaux sur la quantification du risque de MCJ par des substances d'origine humaine.

(2001/C 187 E/195)

**QUESTION ÉCRITE E-0098/01****posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(29 janvier 2001)

**Objet:** ESB: incinérateurs

À la suite des mesures adoptées par l'Union européenne depuis l'apparition de nouveaux cas d'ESB dans différents pays européens (dont certains sont touchés pour la première fois), les autorités se voient contraintes de faire face à ce grave problème en agissant radicalement pour protéger la santé des consommateurs et ralentir la propagation de l'épidémie.

Parmi ces mesures, celle dont l'adoption semble provoquer le plus de difficultés se rapporte au transport et à la destruction ultérieure des matériels à risque spécifié (MRS), notamment dans les États membres où les premiers cas ont fait leur apparition.

Les incinérateurs ne peuvent plus absorber le grand nombre de dépouilles à éliminer en application des dernières décisions du Conseil des ministres. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir de solution aisée au transport des animaux vers les centres d'élimination.

Compte tenu des inquiétudes légitimes que la question suscite chez les consommateurs et les éleveurs — ces derniers se voyant souvent obligés de supporter, outre la perte de leur cheptel, les frais liés au transport et à l'élimination —, la Commission peut-elle préciser la nature des mécanismes qu'elle mettra en place pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation européenne sur l'obligation d'incinérer et de transporter dans des conditions satisfaisantes les MRS à éliminer?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(13 mars 2001)

Conformément à la décision 2000/418/CE de la Commission, du 29 juin 2000, réglementant l'utilisation des matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et modifiant la décision 94/474/CE<sup>(1)</sup>, les matériels à risques spécifiés (MRS) doivent être intégralement détruits par:

- incinération avec ou sans traitement préalable,
- coïncinération avec traitement préalable,
- enfouissement dans un site de décharge agréé, après traitement préalable à au moins 133°C pendant 20 minutes, à une pression de 3 bars.

Le point 4 de l'annexe I de ladite décision établit que les États membres peuvent autoriser l'enfouissement des MRS dans les circonstances définies à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 90/667/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE<sup>(2)</sup>, selon une méthode excluant tout risque de transmission d'une encéphalopathie spongiforme transmissible (EST), agréée et vérifiée par l'autorité compétente.

Les experts de la Commission effectuent des contrôles sur site réguliers dans tous les États membres pour vérifier l'application correcte de la législation communautaire sur l'ESB et ses questions connexes, y compris la législation susmentionnée sur les MRS.

Si, une fois les faits établis, il lui apparaît qu'un État membre ne remplit pas ses obligations, la Commission est prête à adopter toutes les mesures nécessaires en son pouvoir pour garantir le respect du droit communautaire. Le cas échéant, ces mesures incluraient l'ouverture d'une procédure d'infraction au titre de l'article 226 (ancien article 169) du traité CE.

---

<sup>(1)</sup> JO L 158 du 30.6.2000. Décision modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission 2001/2/CE du 27 décembre 2000 (JO L 1 du 4.1.2001).

<sup>(2)</sup> JO L 363 du 27.12.1990.

(2001/C 187 E/196)

**QUESTION ÉCRITE E-0100/01**

**posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(29 janvier 2001)

*Objet:* Intempéries en Galice

Les intempéries qui, depuis le mois d'octobre, frappent la côte atlantique européenne ont eu — et continuent à avoir — de graves répercussions sur l'économie de la Galice et d'autres régions portugaises et françaises de la façade atlantique. Ces régions, qui dépendent étroitement du secteur primaire (agriculture et pêche), sont touchées dans leur tissu productif par les conséquences des conditions météorologiques adverses.

En Galice, les dégâts subis par le secteur des fruits de mer (la diminution de la salinité des eaux a entraîné des pertes massives de mollusques) sont évalués à 7 milliards de pesetas. Pour certaines espèces, le taux de mortalité a atteint les 100 % et l'on a constaté que les larves n'avaient pas été épargnées, ce qui signifie que non seulement la récolte de cette année mais la semence de la prochaine sont anéanties.

Dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, les dommages dus aux intempéries sont sans précédent. Les agriculteurs ont demandé assistance aux administrations compétentes, notamment sous la forme de crédits à des conditions privilégiées et d'aides directes pour perte de revenus.

Pour leur part, les pêcheurs parlent de «catastrophe», de «tragédie» et de «désespoir». Ils travaillent à bord d'embarcations de taille réduite destinées à la pêche artisanale et leurs activités constituent l'unique source de revenus pour de nombreuses familles, lesquelles se sont vues contraintes de survivre avec moins de trente mille pesetas par mois. Après trois mois d'immobilisation forcée, beaucoup ont dû emprunter ou se tourner vers l'assistance publique. Quelques associations de pêcheurs, comme celle de Cedeira (La Corogne), ont dû souscrire des prêts bancaires pour pouvoir fournir une aide économique immédiate à leurs membres.

Compte tenu du taux d'engagement habituellement faible des ressources de l'IFOP, la Commission pourrait-elle envisager le cofinancement de mesures de soutien au secteur de la pêche côtière et des fruits de mer dans les régions européennes les plus touchées par les intempéries, telles que la Galice? Les autorités espagnoles ont-elle soumis une proposition à cet égard?

### Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(16 février 2001)

La Commission partage le souci de l'Honorable Parlementaire concernant la situation des pêcheurs et conchyliculteurs des régions telles que la Galice frappées par les intempéries ces derniers mois.

Elle fait observer que les États membres peuvent accorder aux pêcheurs sous certaines conditions précisées à l'article 16 du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999, définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche<sup>(1)</sup>, des indemnités cofinancées par l'Instrument Financier d'Orientation de la Pêche (IFOP) pour l'arrêt temporaire des activités de pêche, en cas d'événements non prévisibles résultant de causes notamment biologiques. Pour la période de programmation 2000-2006, le montant total des indemnités est toutefois limité à 1 million d'euros ou 4 % du concours financier communautaire alloué au secteur dans l'État membre concerné.

Dans ces conditions, il appartient donc au gouvernement espagnol de prendre les décisions appropriées quant à l'octroi éventuel des indemnités de compensation.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'IFOP en Espagne, la Commission souligne que le taux d'exécution pour la période 1994-1999 sera voisin de 100 %. Quant à la nouvelle période 2000-2006, l'exécution de l'IFOP progresse de la manière prévue dans la programmation.

(1) JO L 337 du 30.12.1999.

(2001/C 187 E/197)

### QUESTION ÉCRITE E-0102/01

posée par **Brice Hortefeux (PPE-DE)** à la Commission

(29 janvier 2001)

*Objet:* Choix de la période clé pour le passage à l'euro

Le 11 octobre 2000, la Commission européenne a adopté une recommandation sur les moyens de faciliter la préparation des acteurs économiques au passage à l'euro. Cette communication propose notamment de mobiliser ces acteurs autour d'une période clé: le troisième trimestre 2001.

Cette période clé, qui va de juin à septembre, est également celle durant laquelle sont pris l'immense majorité des congés annuels, y compris d'ailleurs dans les institutions communautaires. La mobilisation des acteurs socio-économiques et des citoyens européens durant cette période semble dès lors plutôt improbable.

1. Comment s'explique ce choix du troisième trimestre 2001 comme période clé du passage à l'euro?
2. En recommandant la conversion en euros des comptes en banque durant le troisième trimestre 2001, alors qu'une grande partie des citoyens européens seront en vacances, la Commission ne craint-elle pas de générer une confusion inutile?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(15 mars 2001)

Le choix du troisième trimestre 2001 s'explique par deux raisons: habituer les acteurs économiques à l'utilisation active de l'euro pendant un laps de temps suffisamment long pour qu'ils s'y familiarisent; permettre un meilleur étalement et une meilleure maîtrise des opérations de basculement en évitant de les faire coïncider dans le temps avec la phase d'introduction physique des pièces et billets (les opérations de préalimentation s'évalent de septembre à décembre 2001).

La conversion des comptes en euro sera accompagnée d'un effort d'information et de communication important des banques afin d'éviter toute confusion et de faire en sorte que l'opération se fasse en toute transparence.

(2001/C 187 E/198)

**QUESTION ÉCRITE E-0106/01**

**posée par Dana Scallon (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> février 2001)

*Objet:* Aide au Honduras après l'ouragan

Après l'ouragan, l'Union européenne a promis plusieurs millions d'euros pour la reconstruction d'établissements scolaires et hospitaliers au Honduras. Or, jusqu'à présent, pas un seul euro ne semble avoir été effectivement alloué. La Commission pourrait-elle dire pourquoi il en est ainsi?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(8 mars 2001)

Afin de répondre aux besoins les plus urgents, l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) a mis en œuvre des actions de secours d'urgence au Honduras, pour un montant total de 15 millions d'euros entre 1998 et 1999 et a engagé 1,5 million d'euros supplémentaires en 2000. L'intervention d'ECHO s'est essentiellement concentrée sur trois secteurs d'aide: l'eau et l'assainissement, la santé et la reconstruction des habitations. L'aide à la sécurité alimentaire dans la région s'est élevée à un montant total de 30 millions d'euros en 1999, dont la majeure partie a été engagée en faveur du Honduras. L'aide alimentaire et l'aide d'ECHO ont été distribuées dans tout le pays par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales (ONG) européennes et locales au cours des mois qui ont suivi l'ouragan.

Outre cette aide d'urgence importante, la Communauté s'est fermement engagée à contribuer au programme de reconstruction et de transformation des pays d'Amérique centrale touchés par l'ouragan Mitch: un effort à plus long terme qui a dû être minutieusement préparé et coordonné avec les stratégies de développement nationales et les activités des autres donateurs. À cet égard, la Commission a lancé la mise en œuvre du «Programme régional pour la reconstruction en Amérique centrale» (PRRAC). Une équipe décentralisée, constituée de fonctionnaires et d'agents locaux, gère le programme PRRAC depuis sa délégation au Nicaragua, afin de garantir le bon usage des fonds publics.

Dans les quatre pays bénéficiaires (El Salvador, Nicaragua, Honduras et Guatemala), le programme, doté d'une enveloppe de 250 millions d'euros, couvre la santé publique, l'eau et l'assainissement, le logement, l'éducation et la formation, avec pour objectif de poursuivre et de renforcer les actions entreprises au préalable par d'autres services de la Commission. En décembre 1999, la Commission a engagé un premier montant de 82,5 millions d'euros en faveur du PRRAC. Le 22 décembre 2000, elle a procédé à un second engagement d'un montant de 44,16 millions d'euros, dont 22 millions environ pour le Honduras.

Le PRRAC a affecté un montant de 52,7 millions d'euros au Honduras, dans le cadre de son «Subprograma Honduras» pour la période 1999-2002. De plus, en 1998, un montant de 8,2 millions d'euros a été engagé dans le cadre du projet d'études et d'assistance technique du PRRAC.

Outre les programmes mentionnés ci-dessus, la Communauté versera quelque 15 millions d'euros au Honduras dans le cadre de l'initiative «Pays pauvres lourdement endettés» (PPLE). Cette somme sera déboursée lorsque le Fonds monétaire international (FMI) décidera que le Honduras se trouve en mesure de la gérer.

La Commission met également en œuvre plusieurs projets d'aide au développement dans le cadre de la coopération bilatérale traditionnelle, notamment des programmes dans les secteurs de la santé et de l'éducation. En mars 1999, environ 40 projets ont été mis en œuvre par la Communauté, pour un montant total de 60 millions d'euros.

(2001/C 187 E/199)

### QUESTION ÉCRITE E-0109/01

**posée par Heidi Hautala (Verts/ALE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> février 2001)

*Objet:* Amélioration de la construction des véhicules destinés au transport de bétail

La Commission se souvient certainement que, au terme de longs efforts et après consultation des parties concernées, une proposition de modification de la directive 70/156/CEE<sup>(1)</sup> concernant la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques destinés au transport de bétail a été publiée en juillet 1997. Le Parlement a réagi positivement; son rapport, adopté en juillet 1998, comporte de nombreux amendements. Plusieurs d'entre eux ont été acceptés par la Commission et une proposition modifiée a été publiée en avril 1999.

Sachant qu'elle a souligné, dans un rapport récent, la persistance de problèmes relatifs au bien-être des animaux durant les transports et le fait que certains de ces problèmes sont causés par des véhicules dont la construction est inadéquate, la Commission admet-elle que la proposition relative à une directive établissant des règles visant à améliorer la construction des véhicules destinés au transport de bétail doit être considérée comme une priorité? Pourrait-elle indiquer quelles démarches elle compte entreprendre pour qu'une position commune puisse être trouvée sans retard avec le Conseil et pour que des progrès puissent être accomplis dans ce domaine de législation important?

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

### Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission

(15 mars 2001)

La Commission partage les vues de l'Honorable Parlementaire sur l'importance de l'amélioration des conditions de transport du bétail. À cet effet, une proposition de directive concernant la réception des véhicules à moteur et de leur remorque pour le transport de certaines espèces animales a été présentée en juillet 1997<sup>(1)</sup>.

Cette directive contribuera à garantir que les conditions techniques existent pour sauvegarder le bien-être des animaux pendant leur transport.

Le projet de proposition définit les conditions à observer sur la base de l'article 95 (ex Article 100A) du traité CE et prévoit une harmonisation totale des dispositions techniques importantes pour les véhicules destinés au transport de certaines espèces animales. Cette approche est cohérente avec l'approche générale suivie dans le secteur des véhicules à moteur telle qu'elle figure dans la directive cadre portant sur la réception des véhicules à moteur dans la Communauté (directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/40/CE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2000<sup>(2)</sup>).

Après la première lecture au Parlement le 16 juillet 1998, une proposition modifiée a été adoptée le 2 mars 1999<sup>(3)</sup> et envoyée au Conseil.

La présidence suédoise a l'intention de parvenir à une position commune au cours de sa présidence.

<sup>(1)</sup> JO C 290 du 24.9.1997.

<sup>(2)</sup> JO L 203 du 10.8.2000.

<sup>(3)</sup> JO C 110 du 21.4.1999.

(2001/C 187 E/200)

**QUESTION ÉCRITE P-0115/01****posée par Philip Bradbourn (PPE-DE) à la Commission***(18 janvier 2001)*

*Objet:* Utilisation restreinte de l'aéroport de Linate à Milan

La Commission voudrait-elle confirmer que sa décision du 21 décembre 2000 relative à l'utilisation de l'aéroport de Linate à Milan par des transporteurs aériens non italiens est légale si l'on veut assurer une véritable concurrence entre les compagnies aériennes.

Convient-elle également qu'une telle décision est une source de désagrément pour les passagers qui devront désormais utiliser l'aéroport de Malpensa?

Convient-elle en outre que cette décision entravera le développement futur des services aériens interrégionaux, sachant que les opérateurs de ces derniers éprouveront de plus en plus de difficultés pour les maintenir compte tenu du nombre limité de leurs vols à destination de Milan?

La Commission procédera-t-elle à une révision de sa décision d'ici le 30 juin 2001 au plus tard?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission***(27 février 2001)*

Le principe de la libre prestation des services aériens dans la Communauté, prévu par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires<sup>(1)</sup>, implique généralement le droit des transporteurs aériens communautaires de choisir entre les différents aéroports appartenant à un même système aéroportuaire. Cela étant, les États membres peuvent restreindre la liberté d'accès précitée sur la base de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92, qui prévoit que:

«Le présent règlement n'affecte pas le droit d'un État membre de réglementer, sans discrimination fondée sur la nationalité ou l'identité du transporteur aérien, la répartition du trafic entre les aéroports situés à l'intérieur d'un système aéroportuaire».

Dans sa décision du 21 décembre 2000<sup>(2)</sup>, la Commission a estimé que les règles de répartition du trafic entre les aéroports de Linate et de Malpensa, prévues par le décret italien du 3 mars 2000, si elles sont modifiées tel qu'indiqué dans la lettre des autorités italiennes du 4 décembre 2000, sont compatibles avec les dispositions de l'article 8, paragraphe 1. Ces modifications ont eu lieu le 5 janvier 2001 suite à la décision de la Commission.

Comme mentionné dans la décision précitée, l'expert indépendant désigné par la Commission a souligné la faiblesse de la desserte de l'aéroport de Linate par les réseaux publics de transport et a estimé que la localisation de l'aéroport de Malpensa par rapport au centre de la ville de Milan ne doit plus être regardée comme une raison pour les usagers de préférer l'aéroport de Linate, compte tenu des améliorations substantielles des infrastructures des transports desservant de l'aéroport de Malpensa.

Le règlement (CEE) n° 2408/92 ne prévoit pas une procédure de révision des décisions prises sur la base de l'article 8, paragraphe 3. Cependant, dans sa décision du 21 décembre 2000, la Commission a pris acte de l'engagement de l'Italie à réévaluer la situation avant la fin de l'année 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 240 du 24.8.1992.

<sup>(2)</sup> TREN/AMA/12/00.

(2001/C 187 E/201)

**QUESTION ÉCRITE P-0116/01****posée par Roberta Angelilli (UEN) à la Commission**

(18 janvier 2001)

*Objet:* Privatisation et tarifs des services d'utilité publique

En Italie, il existe des conditions de monopole de fait qui pèsent sur les services d'utilité publique et constituent une des principales sources d'augmentation des tarifs pour les foyers et les entreprises, ce qui ne manque pas d'avoir de graves conséquences pour la concurrence en faisant obstacle à la croissance d'un système économique réellement compétitif.

Les augmentations tarifaires auxquelles il est procédé en 2001 sont importantes: + 3,7% pour le gaz, + 0,5% pour l'eau, + 1,79% pour les autoroutes, + 5,2% pour les chemins de fer, augmentation de la redevance de la RAI de 3 000 liras, augmentation de la redevance Telecom de 140,4% pour les foyers et de 9,3% pour les entreprises, de même qu'augmentation de certains tarifs postaux.

Derrière cet état de fait se cache la faillite des politiques de privatisation qui ont laissé aux mains du Trésor le contrôle des paquets d'actions, comme dans le cas de l'ENEL, ou bien ont transféré au secteur privé les conditions de privilège par rapport aux concurrents, comme dans le cas de la Telecom.

Dans ces circonstances, la Commission voudrait-elle indiquer si:

1. elle est en mesure de fournir des études comparatives concernant les différents États membres de l'Union européenne sur la privatisation et le coût des tarifs des services d'utilité publique.
2. elle n'estime pas que les stratégies de privatisation ne doivent pas constituer un simple passage du public au privé, mais doivent viser à instaurer une véritable libéralisation et une concurrence maximale au bénéfice des usagers, que ce soit en termes de coûts aussi bien qu'en termes de qualité des services.
3. elle n'estime pas que dans le secteur des services d'utilité publique, il convient, au Italie aussi bien que dans l'ensemble de l'Union européenne, de lutter résolument contre les monopoles, qu'ils soient publics ou privés.

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(28 février 2001)

La Commission ne dispose pas d'études comparatives sur l'incidence de la privatisation sur les coûts des services d'utilité publique. Elle surveille toutefois l'évolution des prix dans les secteurs qui sont libéralisés conformément à la législation communautaire. À titre d'exemple, le sixième rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications<sup>(1)</sup> montre une tendance générale à la baisse des tarifs pratiqués dans ce secteur depuis le début de la libéralisation.

La Commission convient que l'élément fondamental qui détermine les prix et la qualité de ces services est le degré de concurrence qui existe sur les marchés. Ouvrir ces derniers à la concurrence est l'un des grands objectifs que poursuit la législation communautaire relative à ces secteurs.

La législation communautaire dans les domaines du transport, des télécommunications, de l'électricité, du gaz et des services postaux entraîne la disparition des monopoles ou, tout au moins, leur restriction à certains types d'infrastructure dont la duplication ne serait pas rentable (monopoles naturels). En outre, l'existence d'un monopole limité est autorisée dans le secteur postal dans la mesure où cela est nécessaire pour financer la prestation d'un service universel. La Commission a cependant proposé de modifier la directive 97/67/CE en vue d'ouvrir davantage les services postaux communautaires à la concurrence<sup>(2)</sup> afin de réduire l'étendue du segment soumis à monopole. De surcroît, la législation sectorielle, ainsi que l'article 82 (ex-article 86) du traité CE, prévoit un ensemble d'instruments destinés à lutter contre l'abus de positions monopolistiques. Outre les mesures coercitives qu'elle adopte, la Commission encourage les autorités nationales de régulation et de la concurrence à appliquer lesdites règles avec détermination.

<sup>(1)</sup> COM(2000) 814 final.

<sup>(2)</sup> JO C 337 E du 28.11.2000.

(2001/C 187 E/202)

**QUESTION ÉCRITE P-0117/01**  
**posée par Marit Paulsen (ELDR) à la Commission**

(18 janvier 2001)

*Objet:* Législation relative à la protection des animaux en Europe

Une fois de plus, les médias ont rendu compte des mauvais traitements infligés aux animaux dans les États membres de l'UE (cette fois-ci en Belgique). Une fois de plus également, les citoyens européens s'élèvent contre cette incroyable cruauté, et une fois de plus encore, la Commission répond qu'il y sera mis un terme.

Le propre rapport de la Commission du 6 décembre 2000 concernant la protection des animaux en cours de transport<sup>(1)</sup> montre avec une clarté effrayante de quelle manière les animaux sont exposés à des souffrances cruelles dans une majorité d'États membres, et de quelle manière les contrôles effectués par les autorités compétentes sont toujours insuffisants. Le rapport présente un certain nombre de mesures à même de remédier à la situation, mais sans toutefois les accompagner d'un calendrier.

À quelle date la Commission entend-elle par conséquent, dans le cadre d'une approche d'ensemble, proposer un règlement uniforme et global sur la protection des animaux — ainsi que les mécanismes nécessaires au contrôle de son application — pour le bien de la santé publique de même que de la santé des animaux en Europe?

La Commission estime-t-elle sinon qu'une telle législation n'est pas nécessaire?

<sup>(1)</sup> COM(2000) 809

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(7 mars 2001)

La Commission est pleinement consciente du rôle essentiel qu'elle joue dans l'amélioration des conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux.

Le rapport de la Commission concernant la protection des animaux en cours de transport auquel l'Honorable Membre fait référence a pour objet d'analyser le niveau de transposition par les États membres de la législation communautaire dans cette matière et il recommande des actions à prendre. Dans ce rapport, la Commission estime que des propositions législatives futures seront essentielles pour l'amélioration de la situation actuelle.

Différentes initiatives ont déjà été prises ou sont en préparation dans le domaine du transport des animaux, prenant en compte la dimension internationale du problème. Pour cette raison, une coopération a été mise en place avec les États candidats dans le domaine de la protection des animaux en cours de transport. En outre, en avril 2000, un mandat du Conseil pour négocier la participation de la Communauté à la Convention européenne révisée sur la protection des animaux en cours de transport international a été demandé par la Commission. La proposition a déjà été discutée au cours de trois réunions d'experts au Conseil et la Présidence suédoise a classé le dossier comme prioritaire.

Un projet de décision de la Commission modifiant les certificats sanitaires dans le cadre du commerce intra-communautaire d'animaux vivants, en vue de faire référence au bon état de santé des animaux appelés à être transportés, a déjà été discuté au sein du Comité vétérinaire permanent en janvier 2001.

De surcroît, en conformité avec les recommandations du rapport, la Commission prépare différentes initiatives législatives.

Avant la mi-2001, une proposition concernant l'amélioration des conditions d'aération durant les transports routiers de longue distance, modifiant le règlement (CE) n° 411/98 du Conseil<sup>(1)</sup>, sera présentée à ce dernier. Cela garantira que les animaux seront protégés des fluctuations extrêmes de température et d'humidité, causes majeures de souffrances.

Une autre proposition, modifiant la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE<sup>(1)</sup>, sera également présentée au Conseil en vue d'améliorer le «plan de route», d'introduire un régime harmonisé d'autorisation des transports dans la Communauté et de fixer une définition précise des animaux dont l'état de santé ne permet pas le transport. Des mesures additionnelles pour la protection des chevaux seront également adoptées. Selon le résultat d'un nouvel avis du Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux, attendu pour la fin 2001, une redéfinition des temps de voyage et des densités de chargement pourrait être proposée, prenant en compte toute nouvelle indication scientifique.

La conformité des États membres aux directives communautaires est un élément clé de réussite. Pour contrôler cette conformité, la Commission suivra de près la situation et réagira, où et quand elle l'estimera opportun, si le niveau de respect de la législation communautaire n'a pas été amélioré. Il convient cependant d'insister sur le fait que les États membres doivent accepter leurs obligations d'assurer un traitement décent aux animaux. Une telle acceptation serait la mesure la plus positive permettant d'améliorer la situation.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 411/98 du Conseil, du 16 février 1998, relatif à des normes complémentaires concernant la protection des animaux, applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport d'animaux pour des voyages dépassant une durée de huit heures, JO L 52 du 21.2.1998.

(<sup>2</sup>) JO L 340 du 11.12.1991.

(2001/C 187 E/203)

#### QUESTION ÉCRITE P-0118/01

posée par Mauro Nobilia (UEN) à la Commission

(18 janvier 2001)

*Objet:* Droit au remboursement des intérêts illégalement versés pour des contrats de prêt en Italie

La loi n° 108 du 7 mars 1996 a fixé le seuil au-delà duquel les taux d'intérêt sont toujours usuraires. Cette même loi a également fixé les modalités de calcul du seuil en question qui permettent de fixer pour chaque trimestre le taux effectif global moyen sur la base de paramètres du trimestre précédent.

Les établissements de crédit ne semblent pas avoir donné suite à cette obligation en matière de fixation des taux d'intérêt pour les prêts contractés après la date d'entrée en vigueur de la loi susmentionnée;

Le 17 novembre 2000, la Cour de cassation a déclaré illégaux et, de ce fait, résiliables, tous les prêts avec un taux d'intérêt supérieur à celui prévu par la loi, indépendamment de leur date de signature, et donc également avec une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Ultérieurement, le gouvernement italien a pris un décret par lequel il prévoit que le taux d'intérêt des prêts à considérer comme valable est celui fixé au moment de la souscription du prêt, ce qui exclue de ce fait la possibilité d'un remboursement des sommes non dues, versées avant l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée. Le décret prévoit en outre que les intérêts illégalement versés à partir d'avril 1997, date de l'entrée en vigueur de la loi antiusure, ne devront pas être remboursés par les établissements bancaires.

Le décret prévoit pour finir que tous les prêts à taux fixe encore en cours à la date du 2 janvier 2001 avec un taux d'intérêt supérieur au seuil usuraire devront être renégo-ciés d'office à un taux calculé en fonction de la moyenne des emprunts d'État annuels des 25 dernières années.

La Commission voudrait-elle indiquer si:

1. la situation exposée ci-dessus correspond à la réalité;
2. dans l'affirmative, si l'attitude du gouvernement ne revient pas à protéger un «cartel»;
3. le décret du gouvernement italien ne constitue pas une violation des dispositions communautaires en matière de protection tant du consommateur que d'accès au crédit à la consommation.

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(19 février 2001)

Par sa réponse à la question écrite de l'Honorable Parlementaire P-4157/00<sup>(1)</sup>, la Commission l'a déjà informé de l'initiative qu'elle a prise à propos de la loi italienne n° 108/96 en matière d'usure. Dans le cadre de la même initiative, elle a demandé au gouvernement italien, par sa lettre du 16 janvier 2001, de lui présenter aussi tous les éléments d'information utiles pour apprécier sous le profil du droit communautaire le décret-loi du 29 décembre 2000, n° 304.

<sup>(1)</sup> JO C 174 E du 19.6.2001, p. 241.

(2001/C 187 E/204)

**QUESTION ÉCRITE E-0119/01**

**posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE-DE) à la Commission**

(1<sup>er</sup> février 2001)

*Objet:* Risques que pourraient présenter pour la santé les exhausteurs de goût E 621 et E 632 (glutamate)

Les médias font assez régulièrement état de graves problèmes de santé (maux de tête, éruptions cutanées, vertiges, insomnies), qui pourraient être liés à la consommation d'aliments contenant des exhausteurs de goût. Les exhausteurs de goût E 621, E 631 et E 632 (glutamate de monosodium ou Ve-Tsin) sont notamment cités.

La Commission a-t-elle connaissance de ces informations?

Les effets secondaires précités de ces substances ont-ils été pris en considération au moment de prendre une décision à propos de celles-ci? Quelles ont été les conclusions quant à ces effets secondaires?

La Commission a-t-elle l'intention d'étudier les effets nocifs éventuels desdites substances et de prendre des mesures? Dans l'affirmative quand le fera-t-elle? Dans la négative, quels seraient ses motifs?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(16 mars 2001)

La législation communautaire autorise le glutamate de monosodium (E 621) dans les aliments en général à concurrence d'un niveau maximal de 10 grammes par kilogramme (g/kg); l'utilisation de l'inosinate disodique (E 631) et de l'inosinate dipotassique (E 632) est autorisée dans les assaisonnements et les condiments dans le respect des bonnes pratiques de fabrication. À l'instar de tous les additifs alimentaires, avant d'être autorisées, ces substances ont été soumises à une évaluation de leur sécurité par le Comité scientifique pour les denrées alimentaires.

Le rapport rédigé en 1995 par ledit Comité scientifique sur les effets délétères sur les denrées et les ingrédients alimentaires procède, notamment, à une évaluation du glutamate de monosodium et du syndrome dit du «restaurant chinois».

Ce rapport affirme que les examens pratiqués sur les personnes qui prétendent souffrir de ce «syndrome» ont rarement confirmé le rôle de causalité du glutamate de monosodium.

En conséquence, la Commission ne voit pas la nécessité, dans la situation actuelle, de revoir la législation en vigueur sur les glutamates et les inosinates, mais elle entend, bien entendu, suivre ce dossier à la lumière des avancées scientifiques dans ce domaine, comme dans d'autres.

(2001/C 187 E/205)

**QUESTION ÉCRITE E-0127/01****posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE-DE) à la Commission***(1<sup>er</sup> février 2001)*

*Objet:* Arrestation illégale d'un Chypriote grec par la police chypriote turque

Il y a environ un mois, les forces d'occupation turques ont enlevé et arrêté, sur le territoire des bases militaires britanniques — sous la souveraineté du Royaume-Uni — à Chypre, le citoyen chypriote Panikkos Tziakourmas, dans le but d'échanger celui-ci contre un trafiquant de drogue chypriote turc arrêté quelques jours auparavant sur le territoire de la République de Chypre et trouvé en possession d'une importante quantité de drogue.

Considérant que, par cet acte qui équivaut à un chantage, les forces d'occupation turques prétendent placer sur le même plan un prévenu relevant du droit commun et un citoyen innocent et au-dessus de tout soupçon, la Commission entend-elle prendre, dans le cadre de ses compétences, une initiative pour obtenir la libération de ce citoyen chypriote grec innocent, qui est illégalement détenu par la police chypriote turque?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission***(22 mars 2001)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-0045/01 de M. Zacharakis <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 168.

(2001/C 187 E/206)

**QUESTION ÉCRITE E-0135/01****posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission***(31 janvier 2001)*

*Objet:* Mobilité des travailleurs

La Commission pourrait-elle indiquer toute information en sa possession témoignant du degré de mobilité des travailleurs dans l'Union européenne (d'une région à l'autre des États membres et d'un État membre à l'autre) comparé à la mobilité des travailleurs aux États-Unis et au Japon?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission***(28 mars 2001)*

Selon une estimation, un peu moins de 4 % des habitants de la Communauté âgés de plus de 15 ans n'étaient pas ressortissants de leur État membre de résidence en 1999. La migration nette dans la Communauté représente quelque 0,2 % de la population totale. Le chiffre équivalent aux États-Unis est de 0,35 %. La migration nette au Japon est négligeable (12 000 personnes sur une population de 126 millions d'habitants).

En 1997, environ un quart des migrants arrivés dans les États membres étaient des nationaux de retour au pays, 17 % provenaient d'autres États membres et 57 % de pays tiers.

Aux États-Unis, entre 1998 et 1999, environ 1,4 million de personnes (3 % des personnes ayant déménagé) provenaient de l'étranger.

En Europe, selon des estimations, 1 personne sur 6 dans la population active a changé d'emploi en 1996, et un peu plus de 1,5 % de la population en âge de travailler est passé d'une région NUTS2<sup>(1)</sup> à une autre région NUTS2. La migration interrégionale est beaucoup plus importante dans les États membres du nord, où elle atteint 2 % ou plus en moyenne, que dans les États membres du sud, où elle est inférieure à 1 %. Les jeunes d'une vingtaine d'années sont de loin les plus mobiles (âgés de 15 à 24 ans aux Pays-Bas et au Royaume-Uni) et la mobilité diminue de façon notable avec l'âge.

Le Bureau du recensement des États-Unis indique que 43 millions de résidents américains (15,9 % de la population) ont changé de résidence en 1999. Il s'agit du chiffre le plus bas enregistré depuis que ces statistiques existent. 59 % ont déménagé dans le même comté, 20 % vers un autre comté du même état et 18 % vers un autre état.

L'Office statistique japonais indique que, en 1999, le nombre de personnes ayant migré à l'intérieur du Japon était de 6,1 millions, soit un taux de migration interne de 4,93 %. Ce chiffre, inférieur de 1,4 % à ceux des années précédentes, marque la quatrième baisse annuelle consécutive de la migration interne depuis que la collecte de ce type de données a débuté en 1954.

<sup>(1)</sup> NUTS (Nomenclature des Unités Territoriales et Statistiques).

(2001/C 187 E/207)

#### QUESTION ÉCRITE E-0137/01

posée par **Christopher Huhne (ELDR)** à la Commission

(31 janvier 2001)

*Objet:* Débats législatifs

La Commission pourrait-elle dire, en sa qualité de participant aux réunions du Conseil de Ministres, si elle est favorable à l'ouverture de ces réunions à la presse et au public, lorsque des questions législatives sont à l'examen?

#### Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(5 mars 2001)

Sur le fond, l'Honorable Parlementaire est prié de se référer à la réponse à sa question écrite E-0134/01<sup>(1)</sup>. Il y a lieu de préciser que la Commission est invitée à participer aux sessions du Conseil (article 5 du règlement intérieur du Conseil) mais elle n'y participe pas en qualité de membre.

<sup>(1)</sup> JO C 174 E du 19.6.2001, p. 255.

(2001/C 187 E/208)

#### QUESTION ÉCRITE E-0138/01

posée par **Christopher Huhne (ELDR)** à la Commission

(31 janvier 2001)

*Objet:* Communication en temps voulu des statistiques économiques

Étant donné la lenteur avec laquelle plusieurs États membres publient les estimations trimestrielles de leurs comptes nationaux, voir la réponse du 22 décembre à la question écrite E-3426/00<sup>(1)</sup>, quelle est la part du PNB de l'UE et de la zone euro généralement prise en compte lors de la publication par Eurostat de ses premières estimations trimestrielles relatives à l'augmentation du PNB?

<sup>(1)</sup> JO C 151 E du 22.5.2001.

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(15 mars 2001)

Eurostat établit des estimations du produit intérieur brut (PIB) trimestriel pour la zone euro et les 15 États membres trois fois par trimestre selon les modalités suivantes:

- une première estimation avec un délai de 70 jours après le trimestre de référence et avec une couverture pour au moins 75 % du PIB;
- une deuxième estimation après 100 jours et une couverture de 90 %;
- une troisième estimation après 120 jours et une couverture de 95 %.

(2001/C 187 E/209)

**QUESTION ÉCRITE E-0139/01**

**posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission**

(31 janvier 2001)

*Objet:* Communication en temps voulu des statistiques économiques

Étant donné que les statistiques relatives au PNB, à l'emploi et à la productivité pour la zone euro sont largement prises en compte par les marchés des changes lors de l'estimation de la valeur de l'euro par rapport au dollar et au yen, et qu'elles doivent donc entrer en concurrence avec celles produites par d'autres régions, la Commission voudrait-elle indiquer la fréquence avec laquelle sont communiquées aux États-Unis d'Amérique, au Canada et au Japon les données relatives à la production, à l'emploi, à la productivité et aux profits ainsi que le décalage effectif existant entre la période de référence et la publication de ces données nationales?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(3 avril 2001)

Un tableau indiquant les dates de parution des statistiques clés mentionnées dans la question aux États-Unis d'Amérique, au Japon et au Canada est transmis directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

La Commission, pleinement consciente de l'attention accordée par les marchés des changes aux statistiques telles que le produit intérieur brut (PIB), l'emploi ou la productivité, déplore que les statistiques pour la zone euro soient publiées, dans la plupart des cas, plus tard qu'aux États-Unis, au Japon et au Canada. La Commission et la Banque centrale européenne ont récemment proposé de concert un plan d'action, qui a été ensuite approuvé par le Conseil Ecofin. La mise en œuvre de ce plan devrait contribuer à améliorer la collecte des données et l'établissement des statistiques dans les instituts nationaux de statistique des États membres ainsi qu'à l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat). Ces améliorations permettront de publier plus rapidement les statistiques clés en question.

(2001/C 187 E/210)

**QUESTION ÉCRITE E-0145/01**

**posée par Toine Manders (ELDR) et Jules Maaten (ELDR) à la Commission**

(31 janvier 2001)

*Objet:* Inflammabilité des vêtements

Voici peu, un incendie épouvantable dans une discothèque de Volendam (Pays-Bas) a coûté la vie à dix personnes et mis en danger la vie de dizaines d'autres ou les a mutilées à jamais. Une des raisons pour lesquelles cet incendie a éclaté, c'est la présence de produits dangereux, inflammables, notamment des vêtements. Aussi l'industrie néerlandaise de la confection a-t-elle annoncé qu'elle allait indiquer sur les étiquettes des vêtements le degré d'inflammabilité des matériaux utilisés.

1. La Commission voudrait-elle étudier la possibilité voire l'opportunité d'adopter une législation européenne faisant obligation de mentionner sur l'étiquette, dans toute l'Europe, l'inflammabilité des vêtements, afin que le consommateur puisse être conscient des risques qu'il encourt?
2. Dans le même ordre d'idées, voudrait-elle étudier s'il est possible voire souhaitable pour le consommateur de faire une telle mention pour tous les produits qui pourraient être inflammables?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(7 mars 2001)

Les vêtements ne sont pas soumis à une réglementation communautaire spécifique en ce qui concerne leur comportement au feu. Ils tombent dans le champ d'application de la directive 92/59/CEE du Conseil, du 29 juin 1992, sur la sécurité générale des produits<sup>(1)</sup>, qui fixe une obligation générale de sécurité. Cette directive renvoie à des normes européennes dont le respect donnera présomption de conformité à l'obligation générale de sécurité dans la nouvelle version de la directive qui est actuellement en cours de révision.

La Commission a ainsi adressé en décembre 2000 au Comité européen de normalisation un mandat visant à la production de normes européennes concernant le comportement au feu des chemises de nuit, en raison des statistiques disponibles qui montraient le risque particulier attaché à ce genre de vêtement. La Commission va maintenant examiner le besoin d'un nouveau mandat portant sur le comportement au feu d'autres catégories de vêtements. Pour ce faire, elle va lancer une consultation auprès des États membres et des autres acteurs concernés, tels que les associations de consommateurs et les fédérations d'industries, pour recueillir leur avis sur le sujet et obtenir des données et des statistiques sur les accidents survenus ces dernières années.

La Commission considère que des avertissements sous forme d'étiquette pourraient compléter les solutions techniques disponibles si ces solutions ne permettent pas d'éliminer totalement le risque considéré. Le normalisateur pourra prévoir ces avertissements s'il ne dispose pas d'autres solutions techniques satisfaisantes.

---

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 11.8.1992.

(2001/C 187 E/211)

### QUESTION ÉCRITE P-0147/01

posée par Vincenzo Lavarra (PSE) à la Commission

(23 janvier 2001)

*Objet:* Risques liés à l'amiante présent dans l'ancienne usine Fibronit à Bari

Considérant que l'UE accorde une priorité aux politiques d'amélioration de la qualité de la vie urbaine et, de manière plus générale, de protection de l'environnement, de défense de la santé des citoyens et de protection de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail;

considérant que la commune de Bari a l'intention de rendre constructible la zone actuellement occupée par l'ancienne usine Fibronit, aujourd'hui abandonnée, notamment en raison de la très forte teneur en amiante dans les structures qui subsistent et de substances polluantes dans le sous-sol de cette zone, naguère industrielle;

considérant que le démantèlement de l'immeuble industriel autrefois occupé par la société Fibronit, situé en plein centre urbain, à cheval sur les quartiers très peuplés de San Pasquale et de Japigia, puis la mise en construction de cette zone, provoqueraient la dispersion, extrêmement dangereuse, de poussières d'amiante dans l'environnement, ce qui aurait des conséquences négatives pour la santé des habitants et des travailleurs employés à ces travaux;

considérant les prises de position opposées à cette initiative formulées non seulement par plusieurs forces politiques et par des comités de citoyens, mais aussi par des personnalités universitaires, médicales et du domaine de l'environnement, qui estiment qu'il serait moins dangereux, et donc préférable, de transformer cette zone en parc public, en se contentant d'effectuer une mise aux normes permanente du site en matière de sécurité et en évitant ainsi le déplacement physique des résidus d'amiante présents sur place;

la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. quelles initiatives l'UE a-t-elle prises ou entend-elle prendre pour assurer la surveillance et la réhabilitation des sites industriels où la présence d'amiante est très importante?
2. quels types d'interventions l'UE privilégie-t-elle lorsqu'il s'agit d'éliminer l'amiante de sites industriels dans des zones urbaines comme la zone concernée?
3. à la lumière des connaissances acquises, n'estime-t-elle pas que les interventions évitant le déplacement et la manipulation de quantités énormes d'amiante sont préférables?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission

(6 mars 2001)

La législation communautaire aborde la question des risques liés à l'amiante sous divers aspects.

Des mesures de protection pour les travailleurs exposés, au cours de leur travail, à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ont déjà été instaurées par la directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail<sup>(1)</sup>. La directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante<sup>(2)</sup> a instauré, quant à elle, des mesures générales relatives à l'utilisation et à l'élimination de l'amiante. Les déchets d'amiante doivent être traités conformément à la directive 78/319/CEE du Conseil du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux<sup>(3)</sup>, abrogée et remplacée par la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux<sup>(4)</sup>. Cette législation établit des dispositions générales touchant à la sécurité de la gestion des déchets dangereux. Par ailleurs, la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE<sup>(5)</sup>, comporte une disposition générale en vertu de laquelle les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution<sup>(6)</sup> dispose, à son article 3, qu'il revient aux autorités compétentes des États membres de veiller à ce que «les mesures nécessaires soient prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant». Cette disposition s'applique à certaines catégories d'activités industrielles caractérisées par un potentiel de pollution important, dont celles pratiquées dans les installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante. Les installations autorisées avant octobre 1999 doivent être exploitées conformément aux dispositions de la directive à compter d'octobre 2007. Une installation dont les activités ont d'ores et déjà cessé, telle que l'usine Fibronit en question, ne relève pas de cet instrument juridique.

Cela étant, aucun acte législatif communautaire ne traite en particulier de la décontamination des sites industriels présentant des concentrations d'amiante élevées ou des critères sur lesquels il y a lieu de se fonder pour décider si un immeuble doit ou non être désamianté. Il appartient aux États membres de décider, dans les limites fixées par les actes législatifs communautaires susmentionnés, ce qu'il adviendra de l'amiante dans les constructions existantes.

<sup>(1)</sup> JO L 263 du 24.9.1983.

<sup>(2)</sup> JO L 85 du 28.3.1987.

<sup>(3)</sup> JO L 84 du 31.3.1978.

<sup>(4)</sup> JO L 377 du 31.12.1991.

<sup>(5)</sup> JO L 78 du 26.3.1991.

<sup>(6)</sup> JO L 257 du 10.10.1996.

(2001/C 187 E/212)

**QUESTION ÉCRITE E-0165/01****posée par Nelly Maes (Verts/ALE) et Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(31 janvier 2001)

Objet: Informations dans le cadre de la directive sur les habitats

La directive sur les habitats offre aux États membres de l'Union européenne la possibilité de réaliser des projets d'intérêt communautaire lorsque ceux-ci entrent en conflit avec les dispositions relatives à l'écologie. Ainsi, l'article 6, paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE<sup>(1)</sup> dispose que «si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.»

La Commission pourrait-elle produire un tableau complet et détaillé des notifications qui lui sont parvenues depuis l'entrée en vigueur de la directive sur les habitats?

<sup>(1)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(14 mars 2001)

Depuis l'entrée en vigueur, le 5 juin 1994, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive «Habitats», la Commission a émis, à la demande des États membres, deux avis concernant l'application de l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa.

Ces avis ont porté sur les affaires suivantes en Allemagne:

- Construction de l'autoroute A20 à travers les zones de protection spéciale (ZPS)/sites d'importance communautaire proposés (SICp) «Naturschutzgebiet Mecklenburgische Schweiz, Recknitz- und Trebeltal» et «Peenetal vom Kummerower See bis Schadefahre» dans le land de Mecklembourg-Poméranie occidentale. Cette affaire a fait l'objet des procédures de réclamation 94/4764 et 97/4967. Le 18 décembre 1995, la Commission a rendu l'avis 96/15/CE<sup>(1)</sup> y afférent.
- Extension de l'usine d'aviation de la DASA dans la ZPS/le SICp «Muehlenberger Loch», Hambourg. Le projet prévoyait le remblai partiel du «Muehlenberger Loch», une lagune peu profonde subissant l'influence de la marée. L'affaire a fait l'objet de la procédure de réclamation 96/4181, à laquelle sept autres dossiers de plaintes ont été annexés. La Commission a rendu son avis en la matière le 19 avril 2000; une copie en est transmise à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat du Parlement.

La Commission a reçu plusieurs notifications des États membres concernant des activités situées dans des lieux non (encore) désignés comme sites Natura 2000. Elle n'a pas réagi officiellement à ces notifications, car la désignation des sites doit être la première étape dans l'application de l'article 6 de la directive «Habitats».

<sup>(1)</sup> JO L 6 du 9.1.1996.

(2001/C 187 E/213)

**QUESTION ÉCRITE E-0167/01****posée par Ioannis Marinos (PPE-DE) à la Commission**(1<sup>er</sup> février 2001)

Objet: Tentative d'annexion de la partie occupée de Chypre

Le 13 décembre 2000, les «autorités» du pseudo-État du nord de Chypre ont enlevé M. Panikos Tsiakourmas, ressortissant de la République de Chypre, alors qu'il se trouvait sur le territoire de l'une des bases militaires britanniques de l'île. M. Tsiakourmas, originaire du nord de Chypre, s'est réfugié au sud lors

de l'invasion turque de 1974. Il souffre de diabète et reste détenu en dépit des menaces bien réelles qui pèsent sur sa santé. L'enquête menée par la police militaire britannique de Chypre a montré qu'il avait été emmené de force en territoire occupé et souligne qu'il n'existe aucune indication de son éventuelle immixtion dans un quelconque trafic de stupéfiants, ce qui prouve que les allégations avancées à ce propos par les autorités d'occupation sont forgées de toutes pièces.

Cet enlèvement prolonge les provocations dont les forces d'occupation turques se sont rendues coupables en s'installant dans une partie de la zone tampon précédemment placée sous le contrôle des Nations unies et en creusant des tranchées dans une autre partie de cette zone, à proximité du village de Pyla. Il convient de noter que le comportement des autorités turques vis-à-vis de Chypre est de plus en plus agressif depuis que leur pays a été retenu au nombre des «candidats à l'adhésion»; par ailleurs, le journal turc Sabah a publié un article — non démenti par le gouvernement d'Ankara — selon lequel celui-ci étudie un plan d'annexion de la partie occupée de Chypre, qui deviendrait le «82<sup>e</sup> vilayet» (département) de la Turquie.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour faire libérer immédiatement M. Tsiakourma et obtenir de la Turquie qu'elle mette un terme à son comportement agressif vis-à-vis la République de Chypre (pays avec lequel l'Union mène des négociations d'adhésion) et adopte l'attitude qui sied à un État démocratique? Par ailleurs, quelle est la position de la Commission au sujet du projet d'annexion par la Turquie de la partie occupée d'un État souverain membre de l'ONU?

#### **Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

*(23 mars 2001)*

La Commission a connaissance des circonstances ayant entouré l'arrestation de l'entrepreneur en bâtiment chypriote grec, M. Tziakourmas, le 13 décembre 2000. Il apparaît que M. Tziakourmas a été enlevé alors qu'il se trouvait sur la zone de la Eastern United Kingdom Sovereign Base. Aussi le gouvernement britannique a-t-il demandé des éclaircissements sur cet incident au responsable de la communauté chypriote turque ainsi qu'aux autorités d'Ankara. La Commission continuera à suivre de près la situation.

Les critères d'adhésion convenus par le Conseil européen de Copenhague en 1993 comprennent le respect de l'État de droit et des droits de l'homme. Dans ce contexte, le respect par la Turquie des obligations qui lui incombent en tant que membre du Conseil de l'Europe est un facteur important. La Commission suit le respect de ces engagements par tous les pays candidats et fait régulièrement rapport au Parlement et aux États membres sur les évolutions observées dans ces domaines.

Le dialogue politique élargi, institué entre l'Union et la Turquie et mentionné dans les conclusions du Conseil européen d'Helsinki, offre la possibilité d'approfondir le débat sur ces questions. Les voies diplomatiques traditionnelles seront également utilisées à cet effet.

(2001/C 187 E/214)

#### **QUESTION ÉCRITE E-0170/01**

**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

*(1<sup>er</sup> février 2001)*

*Objet:* Création d'un réseau de villes jumelées

Désireuses de développer leur collaboration dans de meilleures conditions, des municipalités de Grèce, de Chypre, de France, etc. qui avaient été jumelées grâce, notamment, au programme créé à cet effet ont mis en place un réseau visant, d'une part, à instaurer une forme de coopération avec des autorités locales de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie dans des pays méditerranéens, mais aussi avec des centres et instituts de recherche, les institutions communautaires et des organisations internationales et, d'autre part, à entreprendre des études sur l'identité culturelle des peuples de la Méditerranée.

Dès lors que les politiques de l'Union européenne ont pour objectif l'établissement d'une coopération décentralisée entre États:

1. les institutions communautaires reconnaissent-elles le fondement juridique d'un réseau de villes jumelées de la région méditerranéenne? Quelles conditions préalables un tel réseau doit-il remplir pour pouvoir se constituer?
2. Quelles seraient pour ledit réseau les possibilités de participer à divers programmes communautaires (jumelage, Meda, Euromed-Heritage, etc.)?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission

(27 mars 2001)

La Commission reconnaît l'existence de réseaux de villes jumelées, et se félicite particulièrement de leur création, parce que le but même de ce type d'actions, à savoir le rapprochement et la compréhension mutuelle des citoyens européens, est beaucoup mieux servi à travers la coopération multilatérale des autorités locales.

Pourtant, afin que les actions de ces réseaux puissent bénéficier du soutien financier de la Commission, il faut que toutes les municipalités y participant soient jumelées entre elles et que la demande de subvention soit introduite selon les modalités prévues dans l'appel à propositions correspondant.

La participation des villes aux autres programmes communautaires est en principe possible sous les conditions qui régissent chacun des programmes concernés et sous réserve que cela ne conduise pas à un double financement de l'activité subventionnée.

(2001/C 187 E/215)

### QUESTION ÉCRITE E-0188/01

posée par Toine Manders (ELDR) à la Commission

(1<sup>er</sup> février 2001)

*Objet:* Le travail des enfants et les jeunes joueurs de football

Il a récemment été révélé dans la presse qu'un grand nombre de clubs de football européens réputés ont utilisé les services d'agents plus ou moins fiables opérant en dehors de l'Europe pour lier à eux de nombreux enfants, souvent très jeunes, pour des montants incroyablement bas. Cet article révèle également que parmi ces milliers de jeunes, un grand nombre vient chaque année en Europe pour jouer au football. Ils sont nombreux à arriver ici munis de passeports vraisemblablement faux, avec la complicité ou non des clubs pour lesquels ils vont jouer (par exemple Leonardo pour Feijenoord de Rotterdam), parce qu'il leur est difficile, voire impossible, sans ce passeport, d'obtenir un permis de travail. S'ils réussissent comme footballeurs, ces jeunes reçoivent un contrat de travail; dans la négative, ils sont plus ou moins abandonnés à leur sort.

Il s'avère que les fédérations nationales de football n'ont pas la possibilité ou ne sont pas compétentes pour s'élever contre ces pratiques.

1. La Commission est-elle au courant de ces pratiques?
2. N'estime-t-elle pas que ces pratiques sont incompatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention de l'OIT?
3. N'estime-t-elle pas qu'elles sont incompatibles avec les règles européennes régissant la concurrence et la libre circulation des travailleurs, dès lors que des clubs riches recourent hors d'Europe à des pratiques notoirement illégales ou indésirables pour se procurer sur le marché intérieur des joueurs très bon marché en termes européens tandis que des clubs honnêtes doivent engager leurs joueurs sur l'onéreux marché européen?
4. La Commission a-t-elle la possibilité d'agir contre ces pratiques et, dans l'affirmative, comment? Est-elle disposée à agir dans ce sens?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(26 mars 2001)

L'Honorable Parlementaire soulève plusieurs questions sensibles qui ont été évoquées par la presse européenne ces derniers mois, à savoir le rôle et le statut des agents de joueurs, les transactions commerciales sur les jeunes joueurs ainsi que les faux passeports.

En ce qui concerne les agents de joueurs, une procédure fondée sur les règles de la concurrence est en cours devant la Commission. À cette occasion, la Fédération internationale de Football Associations (FIFA) a manifesté le souci de modifier les modalités d'organisation de la profession et de la moraliser. Cette procédure a permis une modification des règles de la FIFA concernant les agents de joueurs qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Certains États membres ont aussi choisi de légiférer afin d'encadrer plus étroitement les activités des agents de joueurs.

En ce qui concerne les transactions commerciales sur les jeunes joueurs, la Commission a récemment eu l'occasion de manifester sa préoccupation. Elle l'a fait dans le cadre du rapport d'Helsinki sur le sport<sup>(1)</sup>, tout comme dans le cadre du forum européen des sports organisé les 26 et 27 octobre 2000 à Lille, où un atelier a été consacré à la protection des jeunes.

En ce qui concerne les faux passeports, la Commission suit la situation avec attention. Cependant, il est à noter que les conditions de délivrance de passeports, la constatation des cas de délivrance de faux passeports et l'application de sanctions pour faux passeports relèvent de la compétence des États membres.

Toutes les questions évoquées par l'Honorable Parlementaire font l'objet de réflexions actuelles. Dans sa déclaration de Nice en décembre 2000<sup>(2)</sup>, le Conseil européen a exprimé «sa préoccupation quant aux transactions commerciales ayant pour objet les sportifs mineurs, y compris ceux issus de pays tiers, dans la mesure où elles ne sont pas conformes à la législation du travail existante ou mettent en danger la santé et le bien-être des jeunes sportifs. Il appelle les organisations sportives et les États membres à enquêter sur de telles pratiques, à les surveiller et, le cas échéant, à envisager des mesures appropriées». Dans ce contexte, les États membres doivent également assurer le respect des dispositions de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail<sup>(3)</sup>.

(1) Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire – Rapport d'Helsinki sur le Sport – COM(1999) 644 final.

(2) Conclusions de la Présidence – Conseil européen de Nice – 7, 8 et 9 décembre 2000 – annexe IV: déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes.

(3) JO L 216 du 20.8.1994.

(2001/C 187 E/216)

**QUESTION ÉCRITE P-0198/01****posée par Neil MacCormick (Verts/ALE) à la Commission**

(29 janvier 2001)

*Objet:* Détection et élimination des mines

Étant donné la nécessité urgente de mettre au point des systèmes pour neutraliser les champs de mines dans les zones qui ont été le théâtre de conflits armés, quels fonds la Commission met-elle à disposition en vue de contribuer au développement:

- a) de méthodes fiables pour la détection des mines dissimulées;
- b) de méthodes fiables permettant de «nettoyer» les champs de mines sans mettre en danger les personnes chargées de cette tâche?

**Réponse donnée par M. Busquin au nom de la Commission**

(7 mars 2001)

Après avoir procédé à une évaluation systématique de l'état des connaissances en matière de détection et d'identification des mines terrestres, la Commission est parvenue à la conclusion qu'il est d'une nécessité urgente de disposer d'outils plus perfectionnés dans le cadre des opérations humanitaires de déminage afin que l'ensemble du processus soit plus sûr, plus rapide et plus rentable.

Avec la précieuse aide du Parlement, la Commission a réussi à obtenir, par une décision du Conseil de 1997, une augmentation budgétaire de 15 millions d'euros en vue d'un soutien spécifique aux actions de recherche et de développement technologique (RDT) dans le domaine des technologies de détection de mines. De nombreux projets ont été lancés, projets dont les résultats seront rendus publics d'ici peu.

Le programme-cadre actuel (le 5<sup>e</sup>) prévoit un soutien spécifique aux actions de RDT visant à lutter contre les mines terrestres. 7 nouveaux projets ont été lancés en 1999, ce qui représente un volume total de 13 millions d'euros. Ces projets ont pour but de perfectionner les outils existants et d'accroître de façon significative et à un coût raisonnable la rapidité, la sécurité et l'efficacité des opérations humanitaires de déminage, surtout en ce qui concerne les relevés des champs de mines ainsi que la détection et l'élimination des mines terrestres isolées.

Quant à la question de la nécessité d'évaluer la sécurité et la fiabilité des outils de déminage, il est à noter que la Commission, les États-Unis, le Canada, les Pays-Bas, la Belgique, le Royaume-Uni et la Suède se sont associés l'an dernier pour créer un programme international d'essais et d'évaluations (PIEE). Le secrétariat du PIEE est placé sous les auspices de la Commission et établi dans les locaux de son centre d'Ispra, en Italie. Depuis sa mise en œuvre, le PIEE a apporté son concours à des essais de détecteurs de métal en Afghanistan, au Cambodge et en Europe du Sud-Est et a dressé l'inventaire de tous les détecteurs de métal existants. Pour l'heure, il contribue à la mise en place d'un réseau des capacités d'essai et d'évaluation dans le Sud-Est de l'Europe. L'objectif principal sera de renforcer la sécurité des opérations de déminage dans cette région.

---

(2001/C 187 E/217)

**QUESTION ÉCRITE E-0201/01****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(2 février 2001)

*Objet:* Stockage de carburant dans les stations-service grecques

Il ressort de contrôles effectués par le Ministère du développement que, sur dix stations d'essence stockant des carburants liquides en Grèce, les règles de sécurité ne sont pas respectées dans sept d'entre elles. De plus, en Grèce ainsi que dans d'autres États membres, la plupart des stations-service sont implantées dans des zones habitées et, souvent, au rez-de-chaussée d'immeubles résidentiels, avec tout ce que cela implique au niveau de la sécurité et de la santé des habitants. Des normes de sécurité ont-elles été arrêtées concernant les activités précitées? Quel est le régime en vigueur dans les autres États membres?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(17 avril 2001)

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

---

(2001/C 187 E/218)

**QUESTION ÉCRITE E-0219/01****posée par Glenys Kinnock (PSE) à la Commission**

(5 février 2001)

*Objet:* Procédures d'incinération des carcasses d'animaux contaminés par l'ESB dans tous les États membres

La Commission envisage-t-elle d'enquêter sur les dispositifs mis en place dans les quinze États membres pour l'élimination, en toute sécurité, des carcasses d'animaux qui ont été contaminés par l'ESB?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(27 mars 2001)

La Commission peut assurer à l'Honorable Parlementaire que les différents procédés utilisés par les États membres pour l'élimination des carcasses d'animaux contaminés par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), dont l'incinération, font l'objet de contrôles. Les experts de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission se rendent régulièrement dans tous les États membres pour y effectuer des inspections sur le terrain afin de juger de la bonne application de la législation communautaire dans le domaine de l'ESB et dans les domaines connexes.

(2001/C 187 E/219)

**QUESTION ÉCRITE E-0221/01****posée par Jules Maaten (ELDR) à la Commission**

(5 février 2001)

*Objet:* Marée noire menaçant les Galapagos

1. La Commission européenne a-t-elle connaissance de la demande de M. Rendon, ministre équatorien de l'environnement, qui souhaite obtenir une aide internationale plus importante pour lutter contre l'importante marée noire qui menace les Galapagos?
2. Quelles sont, selon elle, les possibilités de répondre à cette demande, afin de protéger la flore et la faune uniques de cette région?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(26 mars 2001)

Le 23 janvier 2001, la Commission a été saisie d'une demande d'aide d'urgence de la part des autorités équatoriennes concernant la marée noire aux îles Galapagos.

Le 24 janvier 2001, la Commission annonçait l'envoi d'une Task Force européenne composée de trois experts<sup>(1)</sup>. Cette décision a été prise dans le cadre du dispositif prévu par la décision n° 2850/2000/CE du Parlement et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle<sup>(2)</sup>. La mission des experts a consisté à aider les autorités équatoriennes à définir les meilleurs moyens pour atténuer l'impact de la pollution et pour faciliter le rétablissement des zones affectées.

<sup>(1)</sup> IP/01/104.

<sup>(2)</sup> JO L 332 du 28.12.2000.

(2001/C 187 E/220)

**QUESTION ÉCRITE E-0229/01**  
**posée par Roberto Bigliardo (TDI) à la Commission**

(5 février 2001)

*Objet:* Candidature à l'adhésion à l'Union européenne de la Turquie

La Commission européenne pourrait-elle indiquer si elle a l'intention d'adopter des dispositions contraignantes à la suite du vote unanime du Parlement français qui, le 18 janvier 2001, a reconnu, il n'est pas niable, le génocide arménien, et quelles sont ces dispositions?

La Turquie a instauré une série de représailles commerciales et politiques à l'égard de la France.

Comment la Commission peut-elle accepter et justifier le maintien de la candidature à l'adhésion de la Turquie?

Il convient également de tenir compte de l'hostilité manifeste qu'aujourd'hui encore la Turquie nourrit à l'égard des Arméniens. Il est rappelé que, récemment, l'équipe nationale française de football a dû renoncer, lors d'un match contre l'équipe nationale turque, à faire descendre sur le terrain le joueur Djorkaëff, d'origine arménienne.

Un comportement vexatoire aussi flagrant et ostentatoire ne semble pas pouvoir faire partie des caractéristiques fondamentales d'un État qui aspire, pour de très nombreuses raisons, à entrer dans l'Union européenne.

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(23 mars 2001)

En tant que gardienne de l'accord d'association conclu entre la Communauté et la Turquie et de l'union douanière créée entre ces deux mêmes parties, la Commission suit de près la réaction turque à la loi «reconnaissant le génocide arménien perpétré par l'armée turque entre 1915 et 1917», adoptée par le Parlement français. À la lumière de cette réaction, la Commission étudiera s'il est nécessaire de prendre des mesures.

Les travaux préparatoires à l'adhésion de la Turquie à l'Union sont régulièrement évalués par la Commission et sur les mêmes critères que ceux appliqués à tous les candidats. Toute décision d'entamer des négociations d'adhésion avec la Turquie dépendra de son respect des critères politiques établis à cet égard lors du Conseil européen de Copenhague en 1993.

(2001/C 187 E/221)

**QUESTION ÉCRITE P-0231/01**  
**posée par Michael Cashman (PSE) à la Commission**

(30 janvier 2001)

*Objet:* Commissions bancaires prélevées auprès des non-résidents

La Commission pourrait-elle indiquer si, tel qu'il se pratique en Espagne, le prélèvement d'une commission en cas de virement national et en cas de dépôt d'argent en provenance du Royaume-Uni sur un compte de non-résident est conforme à la législation européenne?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(2 mars 2001)

La libre circulation des capitaux prévue par l'article 56 (ex-article 73 B) du traité CE est l'une des clefs de voûte du Marché unique. Toutefois, l'article 58 (ex-article 73 D) du traité CE réserve explicitement aux États membres le droit de maintenir ou de prendre certaines mesures pour des raisons fiscales (différence de traitement entre résidents et non-résidents) ou à des fins d'information statistique ou administrative. Ces mesures ne peuvent cependant pas être discriminatoires.

L'Espagne impose certaines obligations déclaratives aux banques et établissements financiers afin d'obtenir des informations statistiques pour le calcul de sa balance des paiements. C'est ainsi que certains mouvements au départ ou à destination d'un compte non résident doivent, de même que les transactions transfrontalières en général, être déclarés aux autorités.

Des considérations fiscales jouent également un rôle dans ce contexte. En effet, les résidents en Espagne sont soumis à l'impôt sur le revenu espagnol pour les intérêts qu'ils perçoivent sur leurs comptes bancaires, alors que les non-résidents ne sont normalement pas imposables sur ce type de revenu en Espagne, mais dans leur État membre de résidence.

C'est pourquoi la gestion d'un compte de non-résident impose des formalités administratives supplémentaires aux établissements de crédit dans le cadre de la législation espagnole actuelle. Par conséquent, si une banque décide de facturer des frais supplémentaires pour financer le coût de ces opérations, il s'agira d'une décision commerciale, et non d'une discrimination illégale. La Commission déplore cet état de fait, ainsi que le prélèvement de frais, mais elle ne peut pas intervenir dans la politique tarifaire des banques.

(2001/C 187 E/222)

**QUESTION ÉCRITE E-0237/01**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(7 février 2001)

*Objet:* Hausse du prix des logements en Belgique en raison de l'application d'une exonération des remboursements de prêt hypothécaire par les contributions néerlandaises

1. La Commission sait-elle que l'une des conséquences de la modification profonde du régime fiscal néerlandais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 est que la possibilité — qui existait depuis longtemps déjà aux Pays-Bas — d'exonérer de l'impôt sur les revenus les remboursements d'une hypothèque de 30 ans au maximum sur une première habitation est étendue aux habitations dans d'autres pays si leur propriétaire et habitant travaille aux Pays-Bas et y paie ses impôts?
2. La Commission sait-elle aussi que la mesure fiscale précitée favorise une importante hausse du prix des logements en vente dans la zone frontalière septentrionale de la Belgique, c'est-à-dire dans les parties des provinces flamandes d'Anvers et de Limbourg qui se trouvent dans la sphère d'influence des villes néerlandaises de Tilburg, Eindhoven et Maastricht, parce que les Néerlandais peuvent y acquérir une habitation à bien moindres frais que les Belges, de sorte que les candidats acheteurs belges doivent se rabattre sur les habitations qu'ils peuvent encore payer, dans des communes plus éloignées de la frontière?
3. Que pense la Commission d'une mesure fiscale qui paraît être à l'avantage des acquéreurs d'habitations à usage personnel mais qui, en pratique, entraîne une hausse de prix en faveur des vendeurs qui savent que, grâce à un abattement fiscal, l'acheteur peut payer un prix notablement plus élevé qu'autrement?
4. Que compte faire la Commission pour contribuer à la solution du problème transfrontalier exposé dans la présente question, en protégeant les habitants de la zone frontalière septentrionale de la Belgique contre la hausse des prix et l'exode en raison de mesures fiscales étrangères?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(21 mars 2001)

1. La Commission a connaissance de la modification de la législation fiscale néerlandaise, par laquelle l'avantage fiscal concernant les remboursements d'emprunts hypothécaires, qui avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ne bénéficiait qu'aux habitations situées aux Pays-Bas, a été étendue aux habitations dans d'autres pays si leur propriétaire et habitant travaille aux Pays-Bas et y paie ses impôts.
2. La Commission comprend que l'application de cette nouvelle mesure fiscale est prise en compte par des ressortissants néerlandais lorsqu'ils décident d'acheter une habitation en Belgique. La Commission comprend également que l'augmentation de la demande de maisons dans la zone frontalière septentrionale de la Belgique, qui résulte de cet intérêt augmenté des candidats acheteurs néerlandais, favorise une hausse du prix des logements dans cette région. Cette évolution est en effet en faveur des vendeurs.

3. La Commission estime que la nouvelle mesure fiscale adoptée par les Pays-Bas est conforme au droit communautaire, qui interdit précisément aux États membres d'apporter des restrictions (fiscales ou autres) à la liberté de circulation et d'établissement de leurs ressortissants en dehors de leurs frontières nationales.

4. Dès lors, la Commission estime qu'aucune mesure spécifique ne doit être envisagée au niveau communautaire pour intervenir dans la situation qui fait l'objet de la présente question.

(2001/C 187 E/223)

**QUESTION ÉCRITE E-0243/01**

**posée par Erik Meijer (GUE/NGL) à la Commission**

(7 février 2001)

*Objet:* Décision définitive concernant les accusations de fraude aux aides à la culture linière en Espagne et d'autres accusations à l'encontre de membres de la Commission

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'article du journal néerlandais *Financieel Dagblad* du 23 janvier 2001, intitulé «Le Parti populaire européen menacé de crise», qui signale l'accroissement notable, à la fin des années quatre-vingt-dix, de la superficie consacrée à la culture linière en Espagne — passée de 186 ha à 91 000 ha — suivi d'une réduction importante de cette superficie à 20 000 ha, ainsi que les subventions octroyées par l'Union européenne en faveur de l'extension de la culture linière et la responsabilité de la ministre espagnole de l'agriculture de l'époque?

2. La Commission peut-elle confirmer que l'OLAF a entamé une enquête sur la légitimité et l'efficacité de l'octroi des subventions précitées et sur ceux qui assument la responsabilité politique d'une utilisation abusive de ces deniers? Peut-elle confirmer que, dans l'intervalle, cette enquête a été menée à bonne fin?

3. Quelles sont les conclusions que la Commission tire de l'enquête de l'OLAF? Si elle n'est pas encore en mesure de formuler ces conclusions, quand espère-t-elle pouvoir le faire?

4. La Commission est-elle disposée à publier les conclusions de l'enquête de l'OLAF et à les présenter au Parlement européen?

5. Selon quelle procédure et dans quel délai la Commission estime-t-elle pouvoir formuler les conclusions définitives de cette affaire?

6. La Commission estime-t-elle qu'en cas de fraude avérée les aides octroyées devront être remboursées, comme ce fut le cas notamment aux Pays-Bas pour les aides du FSE utilisées en infraction aux dispositions en vigueur?

7. La Commission convient-elle que l'une des leçons à tirer de la démission de la Commission précédente, en 1999, est qu'une transparence totale s'impose et qu'il faut éviter qu'une fois encore le prestige des intéressés soit l'emporte sur l'intérêt d'une institution ouverte, transparente et intègre de dirigeants politiques européens, notamment parce que, sinon, l'image de l'Union européenne pourrait une fois de plus en pâtir gravement? La Commission est-elle disposée, eu égard à l'émotion croissante, à prendre des mesures de nature à répondre au plus tôt à ce besoin d'ouverture et d'intégrité?

8. Comment la Commission réagit-elle aux allégations selon lesquelles un député européen du Parti populaire espagnol affirme avoir réuni suffisamment de preuves pour démettre six Commissaires — parmi lesquels ne figure pas l'ancienne ministre espagnole de l'agriculture? La Commission convient-elle qu'il en résulte au moins le soupçon que certains de ses membres se rendraient coupables de pratiques inadmissibles qui, rendues publiques, les contraindraient à démissionner?

9. La Commission convient-elle que, dans le souci d'une gestion intègre, les accusations visées ci-avant doivent, au plus tôt, soit être prouvées soit être réfutées de façon convaincante? La Commission est-elle disposée à prendre une initiative à cet effet?

10. Que compte faire la Commission pour ôter tout fondement aux accusations portées par des membres du Parlement européen à l'encontre de commissaires concernant d'éventuelles possibilités de fraude?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(21 mars 2001)

1. Oui, la Commission a eu connaissance de l'article auquel se réfère l'Honorable Parlementaire. S'agissant de l'évolution des superficies ensemencées, voir la réponse à la question écrite P-1382/99 de M. Colom i Naval<sup>(1)</sup> ainsi que les réponses que la Commission a données le 5 février 2001 au Parlement dans le cadre de la décharge budgétaire 1999.

2. Oui, comme indiqué dans un communiqué de presse de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en date du 9 février 2001, cet office a entamé une enquête qui couvre plusieurs États membres pour analyser la légitimité et l'efficacité de l'octroi des subventions au lin. La détermination des éventuelles responsabilités politiques ne relève pas de l'OLAF. Celui-ci n'a transmis son rapport au Parlement et à la Commission, à titre confidentiel, que le 19 mars 2001.

3. et 5. La Commission est en train d'examiner le rapport OLAF en profondeur, et elle ne manquera pas d'y donner la suite appropriée.

4. Sans objet dès lors que l'OLAF a transmis entretemps son rapport au Parlement.

6. Oui.

7. La Commission est d'avis qu'il existe à l'heure actuelle une plus grande transparence dans les relations entre le Parlement et la Commission. Tel a été précisément l'un des motifs de la conclusion le 5 juillet 2000 de l'accord-cadre entre les deux institutions.

S'agissant de l'image de l'Union, la Commission est convaincue que préserver cette image est une tâche collective de tous les acteurs de la construction européenne. Dans ce contexte, la Commission attache une importance capitale à ce que tout débat concernant des questions, telles que celles visées par la présente question, reste basé sur des faits objectifs et tangibles.

8. et 9. La Commission n'a pas de motif pour se sentir menacée.

Depuis l'entrée en fonction du nouveau Parlement et de la nouvelle Commission, celle-ci se réjouit de constater que les deux institutions ont travaillé étroitement ensemble dans un esprit de coopération loyale et de confiance mutuelle. La Commission est d'avis qu'il faut préserver ce climat d'entente qui est essentiel pour que les institutions puissent pleinement jouer leur rôle dans la construction européenne. Elle est sûre que le Parlement partage ce point de vue.

10. La Commission est d'avis que s'il s'avère qu'un cas de fraude est fondé, il faut examiner à qui incombait la tâche et la compétence pour lutter contre la fraude en question et agir en conséquence.

<sup>(1)</sup> JO C 27 E du 29.1.2000.

(2001/C 187 E/224)

**QUESTION ÉCRITE P-0246/01****posée par Monica Frassoni (Verts/ALE) à la Commission**

(31 janvier 2001)

*Objet:* Note interne de la Commission européenne du 12 octobre 1990 sur l'ESB

Ces derniers jours, divers organes de presse ont cité une note interne de la Commission européenne du 12 octobre 1990 qui résume les discussions du Comité vétérinaire permanent des 9 et 10 octobre précédents, note qui avait déjà été publiée pendant les travaux de la commission d'enquête du Parlement européen en 1996.

Il ressort clairement de cette note que la Commission, par la bouche de M. Mansito, lequel exprimait en fait les vues de son supérieur principal, le directeur général de l'agriculture de l'époque, M. Guy Legras, a pris la décision «de ne pas provoquer de réactions défavorables sur le marché» et donc «de ne plus parler d'ESB», «de demander au Royaume-Uni de ne plus publier les résultats de leurs recherches» et «de minimiser cette affaire ESB en pratiquant la désinformation».

Cette note cite également les noms de ceux en ayant reçu une copie, notamment MM. Barlero-Larsen, P. Prendergast (directeur actuel de l'Office alimentaire et vétérinaire) et D. Jimenez-Beltran (aujourd'hui directeur exécutif de l'Agence européenne de l'environnement).

Le rapport final de la commission temporaire d'enquête du Parlement européen sur l'ESB met en pleine lumière la responsabilité des hauts fonctionnaires de la DG VI de l'époque dans la mise en œuvre d'une politique de désinformation qui va bien au-delà du domaine de l'opinion publique, jusqu'à limiter la capacité législative communautaire.

Il faut reconnaître que, depuis 1996, la Commission a pris de nombreuses mesures de réorganisation interne pour porter remède aux mécanismes qui avaient conduit à pareils dysfonctionnements.

Néanmoins, la Commission pourrait-elle indiquer:

- quelles ont été les conséquences de la stratégie de désinformation définie dans la note?
- si les fonctionnaires ayant reçu une copie de la note ont-ils effectivement participé à cette réunion et à l'élaboration de la stratégie de désinformation adoptée par la Commission de 1990 à 1996?
- quelles mesures a-t-elle prises s'agissant des hauts fonctionnaires responsables de la mauvaise gestion de la crise de l'ESB entre 1990 et 1996, étant entendu que le seul fonctionnaire démis de ses fonctions a été M. Mansito tandis que plusieurs autres sont aujourd'hui à la tête de secteurs importants de l'activité de la Commission?

#### **Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

*(12 mars 2001)*

En juillet 1996, le Parlement a institué une commission temporaire d'enquête sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Les résultats de l'enquête et les recommandations pour l'avenir ont été présentés en février 1997. Cette commission d'enquête a examiné en détail les responsabilités de la Commission dans la gestion de la crise de l'ESB. Dans ce contexte, la Commission a transmis une grande quantité d'informations à la commission d'enquête, qui en a publié la majeure partie (voir le document A4-0020/97 du Parlement et ses annexes). Les responsables de la Commission ont également déposé oralement devant la commission d'enquête. Le contenu de la note à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence était bien connu de tous ceux qui ont participé à l'enquête et a été examiné de manière approfondie lors des procédures orales et écrites.

Par la suite, le Parlement a institué une commission temporaire chargée du suivi des recommandations du Parlement concernant l'ESB. La Commission a présenté à celle-ci des rapports réguliers sur la suite donnée aux recommandations.

Par conséquent, la Commission n'a rien à ajouter aux informations communiquées à la commission d'enquête et à la commission temporaire concernant les événements du début des années 90 mentionnés dans la question de l'Honorable Parlementaire. Enfin, il convient de remarquer, par souci de clarté, que M. Mansito n'a pas été renvoyé des services de la Commission.

(2001/C 187 E/225)

#### **QUESTION ÉCRITE E-0250/01**

**posée par Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE) à la Commission**

*(8 février 2001)*

*Objet:* Kurdistan et séparatisme

Comme la Commission le fait observer dans sa réponse à ma question écrite E-3319/00 (<sup>1</sup>), ses deux rapports périodiques de 1998 et 1999 sur la Turquie établissent, en ce qui concerne le Kurdistan, qu'une solution civile pourrait prévoir la reconnaissance de certaines formes d'identité culturelle kurde et plus de tolérance dans l'expression de cette identité, pourvu qu'elle ne s'appuie ni sur le séparatisme ni sur le terrorisme.

Le terrorisme, d'où qu'il vienne, est un outrage et une atteinte aux droits de l'homme et est donc, en tant que tel, inadmissible. Toutefois, pourquoi la Commission impose-t-elle que ces formes d'identité culturelle (pourquoi pas toutes?) passent par un refus du séparatisme? La Commission est-elle opposée à l'exercice du droit à l'autodétermination par des moyens pacifiques et démocratiques?

---

(<sup>1</sup>) JO C 163 E du 6.6.2001, p. 85.

### **Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(19 mars 2001)

Le but de l'Union, tel qu'il est formulé dans la proposition de Partenariat pour l'adhésion avec la Turquie, est de garantir la diversité et les droits culturels pour tous les citoyens, quelle que soit leur origine. Toute disposition juridique interdisant la jouissance de ces droits, y compris dans le domaine de l'éducation, devrait être abrogée.

Les rapports réguliers de la Commission, auxquels l'Honorable Parlementaire fait référence, ont été établis sur la base d'une analyse objective et équilibrée de tous les aspects pertinents de la situation en Turquie.

---

(2001/C 187 E/226)

### **QUESTION ÉCRITE E-0251/01**

**posée par Astrid Lulling (PPE-DE) à la Commission**

(8 février 2001)

*Objet:* Position de la Commission en ce qui concerne «la capitale européenne»

D'après un article paru dans la presse française et intitulé «Les eurodéputés boudent Strasbourg», on prétend que M. Romano Prodi, président de la Commission, aurait confié à Strasbourg qu'«il est inévitable que Bruxelles devienne capitale européenne».

La Commission peut-elle confirmer que telle est sa position en matière de siège et qu'elle en a délibéré pour permettre à son président de «confier» ce point de vue à Strasbourg?

La Commission est-elle disposée à reconnaître que la fixation des sièges des organes et des agences de l'Union européenne n'est pas de sa compétence et que, partant, il en découle pour elle un certain devoir de discrétion et de retenue et l'obligation de respecter la lettre, sinon l'esprit, des décisions prises à Édimbourg par le Conseil?

### **Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(5 mars 2001)

Le siège des institutions et des organes de l'Union est fixé par le «Protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes, ainsi que d'Europol», annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les trois Communautés. Il a été adopté lors de la conclusion du traité d'Amsterdam. Le traité, récemment signé à Nice, comporte en annexe une déclaration portant sur le déroulement des Conseils européens. Les déclarations du Président de la Commission constituent son évaluation sur la portée de cette dernière décision et ne peuvent être donc interprétées d'une façon différente, en dehors de leur contexte.

(2001/C 187 E/227)

**QUESTION ÉCRITE E-0254/01****posée par Ilda Figueiredo (GUE/NGL) à la Commission***(8 février 2001)*

*Objet:* Licenciement de travailleurs

L'entreprise «C & J Clark — fábrica de calçado, Lda.» (fabricant de chaussures), établie à Arouca (Portugal), a l'intention de licencier 368 travailleurs, sous prétexte d'une baisse des commandes.

Or, selon le Sindicato dos Operários da Indústria de Calçado, Malas e Afins (Syndicat des ouvriers de l'industrie de la chaussure, du bagage et autres articles similaires) des districts d'Aveiro et de Coimbra, cette entreprise a déménagé plusieurs équipements modernes dans d'autres installations qu'elle possède à Castelo de Paiva.

Il se trouve par ailleurs que ladite entreprise a bénéficié d'aides et d'avantages qui lui ont été octroyés par l'État et par la Communauté pour moderniser l'entreprise, créer des emplois et former le personnel, aides et avantages dont a également profité une autre unité de fabrication de l'entreprise, établie en Inde.

Sachant cela, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. À combien s'élèvent les aides communautaires reçues par cette entreprise?
2. Au cas où des subventions auraient été attribuées pour aider l'entreprise à créer et/ou à préserver des emplois, quelles seront les mesures prises afin de défendre l'emploi des travailleurs de la «C & J Clark — fábrica de calçado, Lda.», établie à Arouca (Portugal)?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission***(29 mars 2001)*

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire relève de la gestion des projets cofinancés par les Fonds structurels. Dans le cadre de la réglementation communautaire et en accord avec le principe de subsidiarité, la gestion des projets appartient aux États membres.

La Commission ne dispose pas, actuellement, d'éléments d'information suffisants pour pouvoir donner une réponse. Les renseignements nécessaires seront demandés aux autorités portugaises et transmis, dès leur réception, directement à l'Honorable Parlementaire.

(2001/C 187 E/228)

**QUESTION ÉCRITE E-0256/01****posée par Lord Inglewood (PPE-DE) à la Commission***(8 février 2001)*

*Objet:* Droit de suite

La Commission envisage-t-elle d'instituer un registre européen centralisé reprenant tous les artistes et leurs héritiers admis au bénéfice du projet de directive? Dans la négative, comment les personnes physiques ou morales visées à l'article 9 du projet d'acte sont-elles censées déterminer les droits sur une œuvre en cas de réclamation émanant de deux ou plusieurs personnes qui ne relèvent pas de la juridiction de l'État membre concerné?

(2001/C 187 E/229)

**QUESTION ÉCRITE E-0260/01****posée par Lord Inglewood (PPE-DE) à la Commission**

(8 février 2001)

*Objet:* Droit de suite

Quelles provisions les personnes physiques ou morales visées à l'article 9 du projet de directive sur le droit de suite seront-elles tenues de constituer pour couvrir le paiement du droit éventuellement exigible en cas de réclamations indéterminées et indéterminables?

(2001/C 187 E/230)

**QUESTION ÉCRITE E-0262/01****posée par Lord Inglewood (PPE-DE) à la Commission**

(8 février 2001)

*Objet:* Droit de suite

Le prix de vente hors taxe, sur la base duquel le droit de suite sera établi aux termes du projet de directive, comprend-il l'impôt sur les plus-values ou ses équivalents, et comment les calculs seront-ils effectués en cas de revente mettant en jeu plusieurs réglementations fiscales nationales?

(2001/C 187 E/231)

**QUESTION ÉCRITE E-0264/01****posée par Lord Inglewood (PPE-DE) à la Commission**

(8 février 2001)

*Objet:* Droit de suite

En cas de revente intéressant des personnes assujetties à deux ou plusieurs régimes nationaux de TVA et/ou de taxe sur les ventes, comment le prix de vente hors taxe est-il calculé aux fins du projet de directive sur le droit de suite? En l'absence de règles régissant l'application de la TVA ou de la taxe sur les ventes, sur quelle base le droit sera-t-il calculé?

**Réponse commune****aux questions écrites E-0256/01, E-0260/01, E-0262/01 et E-0264/01  
donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission**

(26 mars 2001)

Le 13 décembre 2000, le Parlement s'est prononcé en faveur de plusieurs amendements à la position commune du Conseil du 19 juin 2000 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale<sup>(1)</sup>. En vertu de l'article 251 (ex article 189b), paragraphe 3 du traité CE, il appartient au Conseil de se prononcer sur ces amendements. Pour répondre aux questions relatives à certaines dispositions précises de l'Honorable Parlementaire, la Commission prendra donc comme référence la position commune telle qu'amendée par le Parlement.

L'Honorable Parlementaire se préoccupe des obligations que cette directive fera peser sur les personnes mentionnées à l'article 9 qui, en vertu de l'article 1, paragraphe 4, seront souvent responsables du paiement du droit de suite, dans le cas où plusieurs personnes s'estimeraient bénéficiaires du droit de suite ou, dans le cas où ce droit de suite ne serait pas réclamé.

Les modalités de paiement du droit de suite dépendent du mode de gestion choisi. La position commune telle qu'amendée prévoit que cette question relève de la compétence des États membres qui peuvent apporter des solutions spécifiques. Par exemple, dans la mesure où un État membre a opté pour la gestion collective obligatoire du droit de suite il appartient aux sociétés de gestion collective de traiter ces questions.

En tout état de cause, la question du paiement d'une dette en cas d'incertitude sur la personne du créancier se pose dans bien d'autres cas que celui du droit de suite et les États membres disposent à cet égard de règles de droit bien établies. Il n'incombera donc aux personnes visées à l'article 9 que de suivre les procédures prévues, dans ces cas, par leur droit national.

Compte tenu de ces explications, la constitution d'un registre européen centralisé reprenant tous les artistes et leurs héritiers admis au bénéfice du droit de suite apparaît donc comme une formalité administrative dépourvue d'intérêt. La Commission n'en envisage donc pas l'établissement.

L'Honorable Parlementaire s'interroge également sur la portée de l'article 5. À cet égard, la Commission confirme que le prix de vente sur la base duquel le droit de suite est calculé ne doit incorporer aucune des taxes qui s'ajoutent normalement au prix net telle la TVA par exemple. Cette directive est donc sans préjudice des régimes fiscaux des États membres.

(<sup>1</sup>) JO C 300 du 20.10.2000.

(2001/C 187 E/232)

**QUESTION ÉCRITE P-0275/01**

**posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission**

(2 février 2001)

*Objet:* Règlementation sur le bruit dans l'Union européenne

La Commission peut-elle préciser s'il existe une réglementation européenne relative au bruit émanant de locaux d'habitation, de nature à protéger les riverains contre les nuisances excessives dues au bruit émanant des maisons voisines?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Wallström au nom de la Commission**

(9 mars 2001)

Il n'existe actuellement aucune réglementation au niveau communautaire contre les bruits de voisinage dont fait état l'Honorable Parlementaire.

Les États membres n'appliquent pas encore d'indicateurs de bruit harmonisés qui se rapportent aux bruits dits ambiants ou d'origine humaine. Cet aspect sera pris en compte dans la proposition de directive du Parlement et du Conseil relative à l'évaluation et la gestion du bruit environnemental (<sup>1</sup>), que la Commission a adoptée le 26 juillet 2000.

La proposition législative est actuellement discutée au Parlement et au Conseil.

(<sup>1</sup>) JO C 337 E du 28.11.2000.

(2001/C 187 E/233)

**QUESTION ÉCRITE P-0278/01**

**posée par Jean-Charles Marchiani (UEN) à la Commission**

(2 février 2001)

*Objet:* Subventions de l'Union européenne aux communes jumelées

En 1989, le Parlement européen a pris l'initiative de créer une ligne budgétaire destinée à soutenir les jumelages des communes d'Europe; ces soutiens de l'Union européenne, alors qu'ils promeuvent les relations entre les citoyens des pays de l'Union, sont plus déterminants que jamais tant pour les efforts quotidiens accomplis sur le plan local que pour les échanges entre citoyens de pays, de régions et de cultures différents.

Or, dans un communiqué de la fin de l'été 2000, la Commission a indiqué qu'en raison d'un manque de crédits, le programme de l'année 2000 serait clôturé plus tôt que prévu. Il semblerait, d'autre part, qu'une procédure plus sélective et dissuasive soit mise en place afin de diminuer le nombre de dossiers traités par elle.

Au vu du succès rencontré par le vaste mouvement de jumelage des communes d'Europe, la Commission n'estime-t-elle pas, au contraire, indispensable de proposer, dans le cadre du prochain APB (avant-projet de budget) pour l'exercice 2002, un accroissement significatif des crédits alloués au bénéfice des jumelages de villes européennes?

La Commission peut-elle, d'autre part, nous confirmer son intention de veiller scrupuleusement à ce que la procédure de dépôt des dossiers reste accessible au plus grand nombre possible de communes et, en particulier, aux plus petites d'entre elles et, dans cette perspective, de se doter de moyens suffisants pour que cette procédure soit améliorée, assouplie et accélérée?

Enfin, la Commission peut-elle nous dire quels critères lui sont apparus pertinents au point de la pousser à proposer des mesures manifestement défavorables au jumelage des communes d'Europe?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

*(28 mars 2001)*

La Commission, consciente de l'importance que revêt l'initiative de promotion de jumelages de villes, estime qu'une gestion efficace et transparente de cette procédure est déterminante pour son succès.

En raison de l'augmentation importante du nombre de demandes dans les dernières années les délais de traitement des dossiers s'étaient sensiblement allongés; le volume des subventions demandées avait d'ailleurs fini par excéder les disponibilités budgétaires.

Afin d'assurer une meilleure gestion de cette initiative sur tous les niveaux — sélection, répartition des aides sur l'année, traitement rapide des dossiers —, la Commission a décidé, après une consultation avec les organisations qui jouent un rôle actif dans le cadre de la promotion des jumelages, d'introduire pour 2001 la procédure de l'appel à propositions, communément utilisée pour la gestion des subventions de la Commission. Cette procédure tient compte des spécificités des jumelages et a été définie de façon à assurer un accès large pour toute commune indépendamment de sa taille ainsi qu'une répartition équitable des moyens disponibles tout au long de l'année. Une réunion d'évaluation de la nouvelle procédure, avec les organisations représentatives, est prévue au courant de l'année 2001.

La Commission reconnaît l'importance des actions de jumelages pour l'émergence d'une citoyenneté européenne participative et active. L'estimation de la dotation à prévoir pour les jumelages dans l'avant-projet de budget (APB) 2002 tiendra compte de l'évaluation, en cours, des contraintes générales qui entoureront l'établissement par la Commission de l'avant-projet de budget.

(2001/C 187 E/234)

### **QUESTION ÉCRITE E-0287/01**

**posée par Mark Watts (PSE) à la Commission**

*(9 février 2001)*

**Objet:** Bien-être des poulets de chair

Le 21 mars 2000, le comité scientifique de la Commission chargé de la santé et du bien-être des animaux a adopté un rapport sur le bien-être des poulets élevés pour la production de viande (poulets de chair), lequel concluait que la volonté de l'industrie concernée d'obtenir des taux de croissance rapides a pour effet que nombre de poulets souffrent de déformations douloureuses des pattes et que d'autres meurent d'arrêt cardiaque. Le comité scientifique indiquait également que la densité de charge doit être de 25 kg/m<sup>2</sup> pour éviter les problèmes graves de bien-être et qu'au-dessus de 30 kg/m<sup>2</sup> la fréquence des problèmes graves

augmente fortement, même avec de très bons systèmes de contrôle environnemental. Le comité concluait aussi que les restrictions alimentaires sévères auxquelles les couveuses de poulets de chair sont soumises entraînent des troubles inadmissibles et que le bien-être des poules couveuses doit être amélioré.

Par ailleurs, au cours du Conseil agricole de novembre 2000 plusieurs délégations ont instamment invité la Commission à présenter au plus tôt une proposition de directive concernant la protection des poulets de chair.

Eu égard à ce qui précède, quand la Commission compte-t-elle présenter une proposition de directive du Conseil destinée à régler les problèmes de santé et de bien-être des poulets de chair mis en lumière par le rapport du comité scientifique?

### Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(28 février 2001)

La Commission prie l'Honorable Parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse commune qu'elle a donnée aux questions écrites E-1809/00 et E-1848/00 de M<sup>me</sup> McAvan<sup>(1)</sup> sur le même sujet.

<sup>(1)</sup> JO C 89 E du 20.3.2001, p. 89.

(2001/C 187 E/235)

### QUESTION ÉCRITE E-0299/01

posée par Hanja Majj-Weggen (PPE-DE) à la Commission

(9 février 2001)

Objet: Travail des enfants

La Commission n'ayant pas répondu de façon précise à la question n° E-3639/00<sup>(1)</sup> posée par l'auteur de la présente question, pourrait-elle encore indiquer quels États membres de l'Union européenne et quels pays ACP n'ont pas encore ratifié la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination?

<sup>(1)</sup> JO C 151 E du 22.5.2001.

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(29 mars 2001)

En réponse à sa question portant sur les États membres n'ayant pas encore ratifié la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, sujet sur lequel la Commission a adopté une recommandation aux États membres le 15 septembre 2000<sup>(1)</sup>, la Commission informe l'Honorable Parlementaire que les États membres suivants, à la date du 8 février 2001, n'avaient pas ratifié la convention en question: Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche et Suède.

En ce qui concerne la question de l'Honorable Parlementaire relative aux pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) qui n'ont pas ratifié la convention n° 182 de l'OIT, une liste des pays (comprenant les pays ACP) l'ayant ratifiée à la date du 8 février 2001 (liste disponible dans le système public d'information ILOLEX de l'OIT) sera envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat du Parlement européen.

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 28.9.2000.

(2001/C 187 E/236)

**QUESTION ÉCRITE P-0303/01****posée par Carlos Carnero González (PSE) à la Commission**

(2 février 2001)

*Objet:* Informations relatives à l'utilisation à des fins de formation et d'emploi de fonds communautaires gérés par l'IMEFE de Madrid

Le quotidien espagnol «El País» a publié, dans son numéro du 29 janvier dernier, un article intitulé «Des réseaux d'entreprises d'adhérents du PP ont reçu 1,4 milliard de pesetas afin de former des chômeurs à Madrid. Ces sociétés raflent les premières mises en adjudication de cours financés par l'Union européenne». Cet article indique que, sur la base d'une étude minutieuse de tous les contrats accordés dans ce domaine par l'Institut municipal pour l'emploi (IMEFE) de la mairie de Madrid depuis 1996, Isabel Villalonga, conseillère municipale socialiste de Madrid, «soutient que ces entreprises ont bénéficié d'un net traitement de faveur», et qu'elle va même plus loin, mettant en doute la réalisation effective de tous les cours financés.

Sachant, d'une part, que l'opinion publique madrilène s'inquiète, et c'est logique, depuis que ces faits ont été rendus publics et, d'autre part, qu'il s'agit de questions relatives à des activités financées par des fonds communautaires, la Commission pourrait-elle indiquer à combien s'élèvent les crédits européens destinés à la formation et à l'emploi gérés par l'IMEFE depuis 1995, et à quels programmes ils ont été affectés? Par ailleurs, la Commission pense-t-elle, au moyen des instruments ad hoc, s'intéresser aux aspects abordés dans cet article afin de garantir la bonne utilisation des fonds européens destinés à la formation et à l'emploi gérés par l'IMEFE depuis 1995? Va-t-elle prendre contact à cet effet avec les autorités espagnoles concernées ou compétentes? Quelles seraient les mesures à adopter si des irrégularités venaient effectivement à être découvertes?

(2001/C 187 E/237)

**QUESTION ÉCRITE P-0355/01****posée par Carlos Carnero González (PSE) à la Commission**

(6 février 2001)

*Objet:* Nouvelles informations préoccupantes concernant la mauvaise utilisation des fonds communautaires destinés à la formation et à l'emploi faite par l'Imefe, dépendant de la municipalité de Madrid

Les médias espagnols, faisant suite aux informations diffusées par eux depuis le 29 janvier écoulé, font aujourd'hui savoir que Ricardo Peydró, qui dirige l'Instituto Municipal de Empleo (Imefe) dépendant de la municipalité de Madrid, a annoncé hier que cet organisme entend engager une action en justice contre l'entreprise Ifomar pour escroquerie et faux et il a affirmé que des indices suffisants donnent à penser que cette entreprise a simulé l'organisation de cours dans les prisons tout en encaissant des aides de la municipalité et de la Communauté européenne.

Ces données confirment la gravité des informations parues dans les médias depuis le 29 janvier, qui avaient déjà motivé la présentation d'une première question prioritaire par l'auteur de la présente.

Il est indispensable que la Commission agisse avec la plus grande célérité et efficacité afin que les entreprises qui utilisent à bon escient les fonds gérés par l'Imefe, accomplissant ainsi une action sociale de la plus haute importance en faveur de la formation et de l'emploi, comme leurs élèves ne subissent aucun préjudice du fait des agissements d'indélicats déterminés.

Compte tenu de ce qui précède, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre, en vertu de la réglementation en vigueur dans l'Union, pour connaître dans toute leur extension les faits allégués, garantir pleinement la bonne utilisation des deniers du contribuable européen et assurer ainsi la continuité des programmes de formation et d'emploi face aux fraudes qui auraient été commises? S'est-elle déjà adressée aux autorités espagnoles compétentes ou concernées — comme la municipalité de Madrid — ou celles-ci se sont-elles mises en contact avec elle?

**Réponse commune**  
**aux questions écrites P-0303/01 et P-0355/01**  
**donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

*(26 mars 2001)*

En conformité avec le sixième considérant du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part<sup>(1)</sup> et de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, portant sur les dispositions générales sur les Fonds structurels<sup>(2)</sup> pour la période de programmation 2000-2006, la mise en œuvre des interventions relève de la responsabilité des États membres.

À ce titre, la Commission qui ne fait pas la gestion directe des Fonds a demandé à l'Autorité espagnole responsable de la mise en œuvre du Fonds social européen, par une note datée du 1<sup>er</sup> février 2001, de procéder aux vérifications nécessaires liées aux informations parues dans les éditions des 29, 30 et 31 janvier du quotidien «El país».

Par une télécopie datée du 1<sup>er</sup> février 2001, le Ministère du Travail espagnol a informé la Commission, que ses services ont demandé le 31 janvier 2001 à l'Instituto Municipal de Empleo de Madrid des informations relatives à un éventuel cofinancement par le Fonds social européen de cours de formation relatifs aux informations parues dans la presse.

Dès la transmission officielle des conclusions du Ministère du Travail à la Commission, et dans le cas où il apparaîtrait que le Fonds social européen a été utilisé de façon irrégulière, l'État membre et la Commission procéderont aux corrections financières pertinentes selon les procédures prévues par les normes communautaires et nationales en vigueur.

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a indiqué être informé des articles parus dans la presse et qu'il prend contact avec les autorités nationales chargées de l'introduction des communications au titre du règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 31.7.1993.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 21.6.1999.

<sup>(3)</sup> JO L 178 du 12.7.1994.

(2001/C 187 E/238)

**QUESTION ÉCRITE P-0306/01**

**posée par Giorgio Celli (Verts/ALE) à la Commission**

*(2 février 2001)*

**Objet:** Transmission de l'ESB

Il semble qu'un mode de contamination par l'ESB puisse être la transmission des prions par la vache atteinte de la maladie à son propre veau qui est dès lors déjà contaminé à la naissance.

Sachant cela, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quelle sécurité l'analyse des veaux de plus de 20 mois ou de plus de 30 mois offre-t-elle?
2. Quel est le pourcentage des animaux qui, après avoir été soumis à des tests, peuvent, alors qu'ils sont malades, passer à travers les mailles du filet?
3. Enfin, faut-il croire la nouvelle parue dans le Times l'été dernier selon laquelle un enfant serait né, porteur de la maladie, qui lui aurait été transmise par sa mère pendant la grossesse?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(22 mars 2001)

D'après les avis scientifiques dont dispose la Communauté, les études épidémiologiques font état d'un risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) accru d'environ 10 % chez les veaux nés de mères atteintes d'ESB dans les douze mois suivant l'apparition des signes cliniques d'ESB. Le mécanisme de transmission reste cependant inconnu et la possibilité d'une transmission maternelle de l'ESB au sens traditionnel du terme dans le bétail n'est toujours pas confirmée avec certitude. Cependant, même si la transmission maternelle était avérée, son ampleur serait bien moindre que la transmission alimentaire.

Les tests actuels de l'ESB servent à détecter les cas cliniques d'ESB ou les animaux porteurs de la maladie et sur le point de développer les signes cliniques. Les tests ne permettant pas de détecter l'infection au début de la période d'incubation, un résultat négatif ne constitue pas la garantie que l'animal concerné n'est pas infecté. La mesure la plus importante de protection de la santé publique consiste en l'enlèvement des matériels à risques spécifiés en matière d'ESB lors de l'abattage. Il est actuellement impossible de déterminer le pourcentage d'animaux effectivement contaminés malgré des tests négatifs.

La Commission ne possède pas les informations demandées par l'Honorable Parlementaire dans sa troisième question. Néanmoins, aucun cas de transmission d'une encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) humaine de la mère à l'enfant n'a été signalé à ce jour.

(2001/C 187 E/239)

**QUESTION ÉCRITE E-0318/01**

**posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission**

(13 février 2001)

*Objet:* Fin du programme d'Europartenariat

La Commission peut-elle expliquer pourquoi il a été décidé de mettre fin au programme d'Europartenariat avant que les résultats de l'évaluation de ce programme soient connus?

**Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission**

(21 mars 2001)

La Commission a revu ses priorités et les moyens dont elle dispose pour réaliser ses travaux. Dans ce contexte, et d'après les travaux du Comité de pilotage auquel il est fait référence dans la communication de la Commission «adéquation entre ressources humaines et tâches de l'Institution» du 26 juillet 2000 <sup>(1)</sup>, elle a décidé de ne plus participer directement à la gestion de manifestations d'europartenariat.

L'étude d'évaluation d'europartenariat en cours a pour objet d'examiner l'impact que le programme europartenariat a eu au cours des dix à douze années de son existence, et de suggérer des améliorations pour la formule. La décision de la Commission de ne pas continuer d'investir ses propres ressources dans la gestion de ce programme n'exclut pas que la formule développée au cours des années ne puisse pas être utilisée par d'autres parties intéressées, en particulier celles qui ont apprécié les avantages des programmes du passé. Dans ce contexte, l'évaluation constituera un outil utile pour de tels intérêts. La Commission est disposée à mettre à disposition les outils de gestion qu'elle a développés tels que le guide des organisateurs et le dispositif de progiciel aux nouveaux organisateurs.

<sup>(1)</sup> SEC(2000) 2000.

(2001/C 187 E/240)

**QUESTION ÉCRITE E-0323/01****posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission***(13 février 2001)*

*Objet:* L'Année européenne des langues et le projet de fermeture du département de langue et littérature frisonne à la faculté de lettres de l'université d'Amsterdam

L'union européenne a officiellement levé l'année 2001 au rang d'Année européenne des langues (décision 1934/2000/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil). Douze mois durant, la multiplicité des langues sera sous les feux de l'actualité. Les langues constituent un élément important du patrimoine culturel européen et sont vitales pour l'avenir de l'Europe (cf. Année européenne des langues sur <http://europa.eu.int/comm/education/languages/nl/actions/year2001.html>).

Toutes les langues européennes seront dûment prises en compte, en ce compris les langues dites régionales, les langues des minorités et les langages gestuels. Le message central de la campagne d'information sur cette année, à savoir apprendre des langues ouvre des portes et est à la portée de tous, sans distinction d'âge! est neutre et n'est pas axé sur une seule langue ou sur un groupe déterminé de langues.

Le 30 octobre 1987, le Parlement européen a voté la résolution Kuijpers sur la promotion des langues minoritaires dans l'enseignement, les médias et la communication avec les autorités. Cette résolution était un grand pas en avant dans la reconnaissance des langues dites moins utilisées comme le frison.

Le projet de l'université d'Amsterdam (UvA) de fermer son département de langue et littérature frisonne, va tout à fait à l'encontre des objectifs de l'année européenne des langues et de la résolution Kuijpers. L'UvA est le seul établissement universitaire de la conurbation de l'ouest des Pays-Bas (Randstad) où sont enseignées la langue et la littérature frisonne. Cette mesure d'économie des autorités académiques a déjà soulevé de nombreuses protestations.

La Commission a-t-elle conscience que le projet de l'université d'Amsterdam de supprimer son doctorat en langue et littérature frisonne va tout à fait à l'encontre des vastes et ambitieux objectifs de l'Année européenne de langues et de la résolution Kuijpers?

- a) Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission va-t-elle prendre pour:
- 1) appeler l'attention de l'université d'Amsterdam sur l'importance de son doctorat en langue et littérature frisonne pour les objectifs de l'Année des langues,
  - 2) exhorter l'université d'Amsterdam à maintenir intégralement ce doctorat,
  - 3) appeler l'attention du gouvernement néerlandais sur l'importance du doctorat en langue et littérature frisonne de l'université d'Amsterdam pour les objectifs de l'Année des langues et
  - 4) exhorter le gouvernement néerlandais à maintenir intégralement le doctorat en langue et littérature frisonne de l'université d'Amsterdam?
- b) Dans la négative, comment la Commission pourrait-elle concilier la fermeture projetée de ce doctorat en langue et littérature frisonne avec les vastes et ambitieux objectifs de l'Année européenne des langues?

<sup>(1)</sup> JO L 232 du 14.9.2000, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission***(5 avril 2001)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse écrite que la Commission a donnée à la question orale H-0254/01 de M. Staes lors de l'heure des questions de la session d'avril 2001<sup>(1)</sup> du Parlement.

<sup>(1)</sup> Réponse écrite du 3.4.2001.

(2001/C 187 E/241)

**QUESTION ÉCRITE P-0344/01****posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(6 février 2001)

*Objet:* Extension du métro d'Athènes

Le gouvernement grec a décidé de prolonger la ligne existante du métro d'Athènes au-delà du terminus actuel, «Ethniki Amyni», jusqu'à la station «Stavro Aghias Paraskevis», afin de faciliter la jonction avec le nouvel aéroport d'Athènes. Mettant en avant des impératifs de rapidité et d'économie, le gouvernement a décidé de supprimer sur ce nouveau tronçon quatre des cinq stations initialement prévues, et qui auraient desservi les localités de Holargos, Aghia Paraskevi, etc.

Il apparaît également que le financement de cette extension sera en partie assuré par des crédits communautaires qu'il avait d'ores et déjà été décidé d'affecter à l'extension de la ligne du métro en direction d'Aigaleo, localité populaire par excellence dont la desserte par le métro est ainsi renvoyée à une date beaucoup plus éloignée. Or, cela revient à sacrifier la desserte de quartiers défavorisés de la capitale au nom d'une tentative de jonction avec l'aéroport, dont il convient de noter que l'utilité sera des plus discutable dès lors que de nombreux kilomètres séparent ce dernier de la station prévue.

La Commission a-t-elle été informée de ces modifications notables? Quelles réflexions celles-ci lui inspirent-elles?

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(19 avril 2001)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-3658/00<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 25.

(2001/C 187 E/242)

**QUESTION ÉCRITE P-0346/01****posée par Helena Torres Marques (PSE) à la Commission**

(6 février 2001)

*Objet:* Distribution d'euros avant janvier 2002

Dans le rapport mensuel publié par la Commission européenne sur les préparatifs du passage à l'euro, il est fait référence, dans le tableau final, au pré-approvisionnement des détaillants en euros au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 17 décembre 2001.

La Commission pourrait-elle confirmer cette indication? Quelle est, par ailleurs, sa position sur le pré-approvisionnement du grand public en billets de 5 et 10 euros à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2001?

**Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission**

(15 mars 2001)

Le tableau reproduit à la fin du rapport mensuel de la Commission sur la «Préparation à l'introduction de l'euro» a été élaboré par la Commission sur la base des contributions fournies par les États membres participants.

Les États membres de l'Union économique et monétaire (UEM) sont convenus de réduire le plus possible la période de double circulation des pièces et des billets en 2002, afin de limiter les risques de confusion pour les citoyens et d'éviter aux détaillants la manipulation prolongée de deux monnaies différentes.

Une préalimentation du public en billets pourrait, concrètement, avoir pour effet de rallonger cette période et d'aller à l'encontre des objectifs qui ont justement conduit à l'écourter. Elle risquerait en outre de déboucher sur une mise en circulation anticipée des billets, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. C'est pourquoi les ministres des finances et la Commission ont approuvé la position de la Banque centrale européenne, selon laquelle la préalimentation du public en billets doit être évitée.

---

(2001/C 187 E/243)

**QUESTION ÉCRITE P-0348/01**

**posée par Giuseppe Di Lello Finuoli (GUE/NGL) à la Commission**

(6 février 2001)

*Objet:* Adjudication de travaux dans la municipalité de Messine pour la construction d'une ligne de tramway financée sur le budget communautaire

Le 6 juin dernier, la Commission a répondu à la question écrite E-1243/00 <sup>(1)</sup> du 14 avril 2000 «qu'elle prendra[it] une décision sur le financement éventuel du projet en question», laissant sous-entendre que cette décision devait encore intervenir.

Selon les organes d'information locaux, le président de la région de Sicile, M. Vincenzo Leanza, a donné publiquement, en octobre 2000, des assurances sur l'obtention du financement.

La Commission peut-elle dire si une décision a été prise quant au financement du projet de ligne de tramway en objet? Si tel est le cas, quelle est cette décision?

---

<sup>(1)</sup> JO C 72 E du 6.3.2001, p. 30.

**Réponse donnée par M. Barnier au nom de la Commission**

(27 mars 2001)

La Commission n'a pas pu prendre une décision formelle sur le cofinancement du projet en question au titre des fonds structurels car la région de Sicile ne lui a pas encore fourni les informations demandées en ce qui concerne les aspects de l'évaluation d'impact environnemental.

---

(2001/C 187 E/244)

**QUESTION ÉCRITE P-0354/01**

**posée par Rosa Miguélez Ramos (PSE) à la Commission**

(6 février 2001)

*Objet:* Négociation de l'accord de pêche avec le Maroc

Selon des informations de première main transmises à l'auteur de la présente question par les plus hautes autorités marocaines, le cycle de négociations engagé le jeudi 1<sup>er</sup> février entre la Commission européenne et les représentants du gouvernement marocain en vue de conclure un nouvel accord de pêche aurait été interrompu le jour suivant, sans qu'aucune date de reprise n'ait été fixée, lorsque M. Schmidt, directeur général de la pêche à la Commission, a annoncé son intention de rentrer à Bruxelles pour y passer la fin de la semaine.

Ce comportement, qui met en cause non seulement M. Fischler, chargé de la pêche et ferme partisan de l'accord, mais aussi M. Prodi lui-même, président de la Commission, qui a donné sa parole en assurant aux autorités marocaines que la Commission s'engagerait à fond dans la négociation, tendrait à indiquer que M. Schmidt n'est pas la personne la mieux indiquée pour poursuivre ce nouveau cycle.

M. Fischler est-il au courant des faits susmentionnés et a-t-il reçu une quelconque protestation du gouvernement espagnol à ce sujet?

La Commission compte-t-elle modifier son équipe de négociateurs afin de parvenir à un accord alors que les pourparlers sont encaimés depuis quatorze mois?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

*(28 février 2001)*

La Commission et les autorités marocaines sont convenues d'organiser une réunion d'une durée d'un jour le 25 janvier 2001 en vue de poursuivre les négociations concernant un nouvel accord de pêche, le précédent cycle de négociations s'étant achevé le 9 janvier 2001.

Lors de la réunion du 25 janvier 2001, certains progrès ont été enregistrés et la partie marocaine a présenté de nouvelles propositions nécessitant un examen minutieux de la part de la Commission. Pour cette raison, les deux parties sont convenues d'organiser une nouvelle réunion technique la semaine prochaine, ce qui explique le retour à Bruxelles des négociateurs de la Commission.

Les discussions demeurent ouvertes et les deux délégations poursuivent leurs efforts en vue de rapprocher leurs positions respectives sur les questions essentielles.

(2001/C 187 E/245)

**QUESTION ÉCRITE P-0359/01**

**posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission**

*(8 février 2001)*

*Objet:* Commerce de fourrures de chien et de chat

L'Union européenne est-elle consciente du fait que nous risquons d'être confrontés à une situation gênante, après les récentes révélations faites par des agents, opérant incognito, qui enquêtent sur le commerce de fourrures de chat et de chien en provenance d'Asie?

Dans une salle d'exposition asiatique, les enquêteurs ont découvert des tigres grandeurs nature en fourrure de chien, que les marchands asiatiques appellent «groupee». Des représentants asiatiques ont révélé aux enquêteurs, qui se faisaient passer pour des hommes d'affaires, que ces grandes statues étaient vendues à des hôtels et à des musées en Europe au prix de 5 000 dollars US l'unité.

Nos touristes seraient-ils contents d'apprendre que des fourrures de chien et de chat sont utilisées dans nos établissements? La Commission pourrait-elle indiquer si elle entend mettre un terme à ce commerce avant qu'il ne ternisse nos activités commerciales et notre tourisme?

**Réponse donnée par M. Lamy au nom de la Commission**

*(8 mars 2001)*

La Commission ne possède à ce stade aucune information officielle précise ni de donnée concernant l'importation de fourrures de chiens et de chats dans la Communauté.

Concernant le fait de savoir si la Commission a l'intention de faire cesser ce commerce, il faut rappeler que la politique commerciale n'est qu'une projection extérieure de la politique intérieure de l'UE. Selon les informations disponibles, aucun État membre n'interdit l'utilisation commerciale de telles fourrures. C'est pourquoi, à ce stade et en l'absence d'interdiction interne, la Commission n'a pas l'intention de proposer une interdiction de l'importation des fourrures de chiens et de chats, qui serait contestée comme étant discriminatoire ainsi qu'un obstacle au principe de traitement national.

Toutefois, eu égard aux préoccupations de l'opinion publique concernant l'exploitation commerciale des fourrures de chats et de chiens, y compris dans le commerce international, la Commission suivra cette question afin d'examiner si elle devrait proposer des mesures au niveau européen, en tenant compte du principe de subsidiarité, et fera rapport au Parlement de l'état de la question.

(2001/C 187 E/246)

**QUESTION ÉCRITE E-0380/01****posée par Klaus-Heiner Lehne (PPE-DE) à la Commission***(15 février 2001)**Objet:* Liberté d'établissement aux Pays-Bas

Un installateur d'équipements frigorifiques de nationalité allemande souhaitant travailler aux Pays-Bas a sollicité l'examen du CFK, indispensable aux Pays-Bas. Celui-ci a rejeté sa demande, invoquant les «exigences particulières» de la formation néerlandaise. D'autre part, à la demande du LGH, son diplôme n'a pas été reconnu.

1. La Commission peut-elle indiquer quel jugement elle porte sur ce cas dans le contexte de la liberté d'établissement?
2. Quelles mesures elle entend prendre s'il est établi que les autorités néerlandaises ont enfreint le principe de la liberté d'établissement?

**Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission***(26 mars 2001)*

S'agissant de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, la profession d'installateur de systèmes de refroidissement est couverte par la directive 1999/42/CE du Parlement et du Conseil, du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes<sup>(1)</sup> dans la mesure où elle relève de la construction de machines et fournitures électriques.

Aux termes de l'article 4 de la directive, qui reprend sans modification la disposition correspondante de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (Industrie et artisanat)<sup>(2)</sup> désormais abrogée, les États membres qui subordonnent l'accès à l'activité en cause ou son exercice à la possession de connaissances et aptitudes générales ou particulières acceptent comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice de ladite activité dans un autre État membre pendant une certaine durée (en principe six années) à titre indépendant ou comme dirigeant d'entreprise.

Après transposition complète de la directive (le délai de transposition est fixé au 31 juillet 2001), les professionnels qui ne remplissent pas les conditions d'expérience professionnelle posées par l'article 4 pourront également demander la reconnaissance de leur diplôme, certificat ou autre titre selon les conditions de l'article 3 de la directive.

Il résulte de ce qui précède que la directive 1999/42/CE ne permet pas, à l'heure actuelle, de demander la reconnaissance des titres de formation. Toutefois, sur base des articles 43 et 49 (ex articles 52 et 59) du traité CE tels qu'interprétés par la Cour de justice (arrêt «Vlassopoulou»), les États membres doivent dès à présent prendre en considération les titres de formation acquis dans un autre État membre et effectuer un examen comparatif entre le titre acquis par le migrant dans son pays d'origine et celui exigé dans l'État membre d'accueil. Si toute discrimination en raison de la seule origine du diplôme est interdite par les articles 43 et 49 du traité CE, ces articles ne comportent pas en revanche, contrairement à la directive précitée, d'obligation précise quant au résultat de cet examen comparatif.

En l'absence d'informations plus précises quant à l'expérience professionnelle du citoyen concerné et aux motifs du rejet de sa demande, la Commission n'est pas en mesure d'apprécier la conformité au droit communautaire de la décision prise en l'espèce par les autorités néerlandaises.

S'agissant des mesures envisagées par la Commission, il y a lieu de rappeler que la procédure du recours en manquement prévue à l'article 226 (ex article 169) du traité CE est appropriée lorsque la législation nationale d'un État membre n'est pas conforme au droit communautaire voire lorsque, même en présence d'une législation conforme, une pratique administrative constante contraire au droit communautaire est

établie. En revanche, la Commission n'est pas en mesure de résoudre directement des cas individuels. Ni la Commission, ni la Cour de justice n'ont le pouvoir d'annuler une décision émanant d'une autorité nationale, ni d'imposer à un État membre de verser des dédommagements à des particuliers. Seuls les tribunaux nationaux sont compétents en la matière. Toutefois, afin de faciliter la résolution informelle de cas individuels, un réseau de points de contacts nationaux a été mis en place.

(<sup>1</sup>) JO L 201 du 31.7.1999.

(<sup>2</sup>) JO 117 du 23.7.1964.

(2001/C 187 E/247)

**QUESTION ÉCRITE E-0387/01**  
**posée par Nicholas Clegg (ELDR) à la Commission**

(15 février 2001)

*Objet:* Îles Galapagos

Quelle aide l'Union européenne met-elle éventuellement à la disposition du gouvernement équatorien pour contribuer à protéger les fragiles écosystèmes des îles Galapagos (San Cristóbal, Espanola, Santa Fe) les plus directement touchées par la récente marée noire?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(28 mars 2001)

Dès 1994, la Commission a soutenu la Fondation Charles Darwin (organisme indépendant en charge de la recherche, de la formation et des activités éducatives pour la conservation de l'archipel) dans le cadre d'un projet de renforcement de son programme scientifique et éducatif (projet réf. écu/RELEX/1994/0046 d'un montant de 862 000 €). La Fondation est actuellement associée à un projet communautaire de recherche sur «la gestion des ressources marines et la résolution des conflits dans les écosystèmes insulaires» financé en 1998 (réf. IC18-CT98-0297, 550 000 €).

Le 23 janvier 2001, la Commission a été saisie d'une demande d'aide d'urgence de la part des autorités équatoriennes concernant la marée noire aux îles Galapagos. Le 24 janvier 2001, la Commission a annoncé l'envoi d'une Task-Force européenne composée de trois experts(<sup>1</sup>). Cette décision a été prise dans le cadre du dispositif prévu par la décision n° 2850/2000/CE du Parlement et du Conseil, du 20 décembre 2000, établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle(<sup>2</sup>). La mission des experts a consisté à aider les autorités équatoriennes à définir les meilleurs moyens pour atténuer l'impact de la pollution et pour faciliter le rétablissement des zones affectées.

Enfin, l'appel à proposition en cours relatif à «l'environnement dans les pays en développement» (réf. SCRE/111699/C/G) est ouvert aux organisations compétentes pour participer à la préservation de l'écosystème de l'archipel.

(<sup>1</sup>) Communiqué de presse IP/01/104.

(<sup>2</sup>) JO L 332 du 28.12.2000.

(2001/C 187 E/248)

**QUESTION ÉCRITE P-0417/01**  
**posée par Jillian Evans (Verts/ALE) à la Commission**

(13 février 2001)

*Objet:* Pertes d'emplois dans les établissements CORUS au Royaume-Uni

La semaine dernière, le producteur d'acier CORUS a annoncé que 6 000 travailleurs allaient perdre leur emploi dans les établissements de l'entreprise au Royaume-Uni, dont 3 000 dans les établissements situés dans le Pays de Galles.

La Commission a-t-elle l'intention de contrôler les procédures et les actions mises en œuvre par CORUS avant cette annonce, afin de vérifier si l'entreprise a intégralement respecté la législation européenne en vigueur? S'il s'avère que CORUS a enfreint ladite législation, quelles actions la Commission peut-elle entreprendre?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(26 mars 2001)

La directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs <sup>(1)</sup>, prévoit à son article 2 que lorsqu'un employeur envisage d'effectuer des licenciements collectifs, il est tenu de procéder, en temps utile, à des consultations avec les représentants des travailleurs en vue d'aboutir à un accord.

Ces consultations doivent porter au moins sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la reconversion des travailleurs licenciés.

La directive prévoit aussi que les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs et/ou les travailleurs disposent de procédures administratives et/ou juridictionnelles en vue du respect de l'application des obligations prévues par le droit communautaire.

Compte tenu de ce qui précède, et que le Royaume-Uni a transposé en droit interne la directive de référence, il appartient à la juridiction et/ou administration nationale de connaître et résoudre toute question litigieuse découlant du cas d'espèce.

<sup>(1)</sup> JO L 225 du 12.8.1998.

(2001/C 187 E/249)

**QUESTION ÉCRITE P-0418/01**

**posée par Francesco Speroni (TDI) à la Commission**

(13 février 2001)

*Objet:* Absence de l'index analytique dans le recueil des traités

Pour quelle raison le Recueil des traités (version papier) ne comporte-t-il pas d'index analytique? Pour quelle raison le Recueil disponible sur Internet ne comporte-t-il pas les protocoles, les déclarations, les actes et les textes institutionnels, et pourquoi n'est-il pas disponible dans le format usuel Word?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Reding au nom de la Commission**

(21 mars 2001)

L'institution «auteur» de cette publication étant le Conseil, la Commission n'est pas compétente pour répondre à la question de l'Honorable Parlementaire.

L'Office des publications officielles des Communautés européennes — organisme au service de toutes les institutions et agences — a suivi les instructions du Conseil tant pour l'édition papier de cet ouvrage que pour sa mise à disposition sur Internet.

(2001/C 187 E/250)

**QUESTION ÉCRITE P-0443/01**  
**posée par Georges Berthu (NI) à la Commission**

(13 février 2001)

*Objet:* Activité de l'association Racine

L'association française de droit privé Racine (Réseau d'appui et de capitalisation des innovations européennes), qui exerce ses activités dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle, a pour but de «contribuer à faire vivre concrètement les orientations communautaires dans le contexte français» en apportant une assistance technique à des porteurs de projets. Elle est fortement aidée par le FSE, qui semble-t-il l'alimente à hauteur de 90 % de son budget de fonctionnement.

La Commission est-elle en mesure d'évaluer l'apport concret de cette association, qui paraît très méconnue des opérateurs sociaux? L'emploi des fonds, et l'ensemble des comptes de cette association, sont-ils publics?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission**

(27 mars 2001)

Racine (association aux termes de la loi de 1901 portant création des associations sans but lucratif) contribue activement à la mise en œuvre de divers programmes en matière d'emploi et de politique sociale.

À ce titre, l'on pourrait citer les missions suivantes:

- accompagnement des initiatives communautaires Adapt et Emploi;
- intervention dans le cadre des objectifs 3 et 4 des fonds structurels;
- le volet «enquêtes et analyses» de la première phase du programme Leonardo da Vinci (1995-1999);
- pour l'État français: l'organisation des visites d'études du programme Leonardo da Vinci géré par le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop);
- la veille stratégique sur les nouveaux dispositifs;
- pour la Délégation interministérielle de la ville: des travaux spécifiques visant les régies de quartiers;
- Racine intervient également dans le cadre des activités PHARE.

En sa qualité d'accompagnateur de projets, Racine est en contact régulier avec les opérateurs sociaux. Ceux-ci sont d'ailleurs représentés au sein d'un des trois collèges constitutifs du conseil d'administration (institutions publiques, partenaires sociaux et personnalités qualifiées) de Racine.

S'agissant de ses comptes, en tant qu'association «loi 1901», Racine est soumis au contrôle d'un Commissaire aux Comptes en vue de la validation de sa comptabilité.

Par ailleurs, le contrôle public de l'association est assuré par un contrôleur financier désigné par le ministère français du Budget qui exerce cette fonction et assiste aux séances du conseil d'administration de l'association.

(2001/C 187 E/251)

**QUESTION ÉCRITE P-0449/01**  
**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(13 février 2001)

*Objet:* Partenariat Union européenne — Turquie

L'Assemblée nationale française a récemment adopté une résolution reconnaissant le génocide des Arméniens. En guise de représailles, de nature essentiellement économique, la Turquie a décidé d'annuler une série de contrats conclus avec des entreprises françaises. Par ailleurs, le 13 décembre 1999, le Conseil européen d'Helsinki avait décidé d'instaurer un partenariat pour l'adhésion ainsi qu'un cadre financier unique destiné à faciliter la candidature de la Turquie.

La Commission estime-t-elle que les «représailles économiques» de la Turquie à l'encontre de la France et sa dénonciation unilatérale de contrats sont politiquement et juridiquement compatibles avec l'Union douanière Turquie-CE, et qu'une telle attitude peut aller de pair avec les critères définis par le Conseil européen de Copenhague?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(16 mars 2001)

La Commission suit de près la réaction turque à la loi «reconnaissant le génocide arménien perpétré par l'armée turque entre 1915 et 1917», adoptée par le Parlement français. À la lumière de cette réaction, elle étudiera s'il est nécessaire de prendre des mesures et, dans ce cas, lesquelles.

(2001/C 187 E/252)

**QUESTION ÉCRITE P-0480/01**

**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(13 février 2001)

*Objet:* Mise à la disposition de la justice suédoise d'un fonctionnaire de la Commission

L'ancienne responsable du bureau d'information de la Commission à Stockholm, qui est actuellement en poste auprès de la Commission à Bruxelles, devrait être entendue par le procureur général de Stockholm qui souhaite l'interroger au sujet des irrégularités relevées au sein du bureau d'information de Stockholm, une affaire qui est étalée dans les médias suédois depuis plus d'un an.

Toutefois, l'ancienne directrice ayant fait savoir qu'elle n'avait pas le temps de se rendre à Stockholm pour y être entendue, le procureur général de Stockholm a émis le souhait de se rendre lui-même à Bruxelles. Néanmoins, pour ce faire, ce dernier doit obtenir une autorisation des autorités judiciaires belges, ce qui prend du temps.

Pour les citoyens suédois, il est absurde qu'un fonctionnaire de la Commission puisse ainsi se soustraire à une enquête judiciaire.

La Commission pourrait-elle intervenir auprès de l'ancienne directrice du bureau de Stockholm afin qu'elle se montre coopérante dans le cadre de l'enquête sur les irrégularités commises au sein de ce dernier, de manière à ce que toute cette affaire puisse être éclaircie et classée une fois pour toutes?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(22 mars 2001)

Suite à la levée de l'immunité de juridiction décidée par la Commission à la demande des autorités judiciaires nationales, le procureur suédois a requis directement auprès du fonctionnaire concerné de pouvoir procéder à son interrogatoire dans le cadre du dossier relatif à la Représentation de la Commission en Suède. À cet égard, aucune demande officielle n'a été adressée à la Commission.

Les faits tels que repris par l'Honorable Parlementaire résultent par conséquent exclusivement d'une décision personnelle de l'intéressé, pour laquelle l'Institution ne saurait être tenue responsable.

En l'absence de politique pénale commune au niveau de l'Union, il n'est pas exceptionnel que la justice suédoise doive obtenir une autorisation préalable des autorités belges pour pouvoir procéder à des investigations en Belgique. En tout état de cause, une telle situation de fait ne résulte aucunement de la qualité de fonctionnaire de la Commission de la personne concernée en l'espèce, mais exclusivement des règles applicables à ce jour entre États membres en matière de coopération judiciaire pénale.

(2001/C 187 E/253)

**QUESTION ÉCRITE E-0483/01****posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission**

(21 février 2001)

*Objet:* Détention illégale d'un Chypriote grec par le régime chypriote turc

Le 13 décembre 2000, un groupe de Chypriotes turcs a enlevé — alors qu'il se trouvait sur le territoire des bases militaires britanniques — un Chypriote grec, Panikos Tsiakourmas, que ces individus ont emmené par la force dans la zone occupée par la Turquie, où ils l'ont abandonné en plaçant à côté de lui un kilo et demi de cannabis. Quelques secondes plus tard, la «police chypriote turque» arrivait sur les lieux et l'arrêtait pour détention de stupéfiants.

Depuis lors, Panikos Tsiakourmas est maintenu en détention par le régime chypriote turc illégal dans des conditions inhumaines et privé d'assistance médicale, en dépit du fait qu'il est atteint de diabète.

M. Tsiakourmas possède un casier judiciaire entièrement vierge; par ailleurs, un rapport de la police des bases britanniques certifie qu'il n'existe aucune information faisant état de quelconques rapports de l'intéressé avec les stupéfiants. Il est donc évident que son enlèvement constitue un acte de terrorisme et que son maintien en détention par le régime chypriote turc illégal équivaut à une prise d'otage.

Eu égard à ces considérations, comment la Commission compte-t-elle agir pour obtenir la libération immédiate et inconditionnelle de M. Tsiakourmas? Quelles pressions entend-elle exercer sur la Turquie, seule responsable des actes du régime illégal d'occupation de Chypre, qui lui est soumis?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(27 mars 2001)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite P-0045/01 de M. Zacharakis <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 168.

(2001/C 187 E/254)

**QUESTION ÉCRITE P-0505/01****posée par Gerard Collins (UEN) à la Commission**

(14 février 2001)

*Objet:* Libre circulation des travailleurs

La fédération européenne des géologues (EFG) regroupe vingt associations nationales en Europe y compris celles de tous les États membres que compte l'Union européenne.

La géologie étant une discipline en rapide évolution et les travaux des géologues ayant des incidences croissantes quant à la sécurité du public, les dispositions dans les domaines de l'enseignement et de la formation doivent s'adapter en conséquence pour y répondre. Un organisme garant du caractère professionnel des géologues, à savoir l'EFG au niveau européen, doit faire preuve de vigilance quant au respect des normes de qualification des géologues.

En application des directives 89/48/CEE <sup>(1)</sup> et 95/51/CE <sup>(2)</sup>, l'EFG a adopté un régime de reconnaissance multilatérale des associations de géologues qui lui sont affiliées. Les candidats répondant aux critères se voient octroyer le titre professionnel de «géologue européen», semblable titre signifiant que l'EFG est en mesure de garantir les qualifications des géologues opérant aux plus hauts niveaux dans tous les domaines relevant de la géologie, les titulaires devant quant à eux se conformer au code déontologique de l'EFG.

Tout candidat au titre de «géologue européen» doit être diplômé de l'enseignement supérieur et avoir acquis une expérience professionnelle satisfaisante sur une durée totale de huit ans au minimum, critères plus rigoureux que ceux édictés dans la directive générale. Les candidats doivent être recommandés par leur association nationale et agréés par le comité d'homologation de l'EFG avant de pouvoir obtenir le titre de «géologue européen».

L'appellation de «géologue européen» sert les trois objectifs suivants:

- a) reconnaître la pratique de la géologie à un niveau élevé;
- b) définir des normes élevées et dépourvues d'ambiguïté susceptibles d'être reconnues par les autorités gouvernementales, l'organisme régulateur et le public;
- c) favoriser la libre circulation des géologues au sein de l'Union européenne au travers de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

La Commission apporte-t-elle son appui à ce type d'initiative en tant que moyen propre à favoriser la libre circulation de professionnels dans les États membres de l'Union?

Dans quelle mesure le titre de «géologue européen» favorise-t-il la reconnaissance des qualifications nationales entre États membres?

(<sup>1</sup>) JO L 9 du 24.1.1989, p. 16.

(<sup>2</sup>) JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.

### Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(16 mars 2001)

La Commission a été informée de l'existence du titre de «géologue européen» créé par la Fédération Européenne des Géologues (FEG).

Bien que ce titre ne constitue pas en tant que tel un «diplôme» au sens des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 (<sup>1</sup>) relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE, la Commission soutient pleinement cette initiative de la FEG, dans la mesure où elle est de nature à faciliter la libre circulation des géologues au sein de la Communauté.

D'une part, le titre de «géologue européen» peut être utile à la fois aux autorités nationales chargées d'examiner les demandes de reconnaissance des qualifications et diplômes acquis dans un autre État membre et aux employeurs potentiels appelés à évaluer les qualifications de candidats titulaires de diplômes étrangers.

D'autre part, compte tenu des critères d'attribution du titre de géologue européen, le port de ce titre atteste d'un niveau de compétence élevé quel que soit le niveau de formation académique initiale du professionnel concerné. Dans la mesure où, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice (<sup>2</sup>), il incombe aux États membres de tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par le migrant en plus de son diplôme lorsqu'ils statuent sur sa demande de reconnaissance, la Commission considère qu'un géologue qui a obtenu le titre de «géologue européen» ne devrait pas en principe se voir imposer d'épreuve d'aptitude ou de stage d'adaptation sur base de l'article 4 de la directive 89/48/CEE ou de l'article 7 de la directive 92/51/CEE.

Enfin, dans sa communication du 7 février 2001 intitulée «Réalisation du potentiel de l'Union européenne — Consolidation et extension de la stratégie de Lisbonne» (<sup>3</sup>), la Commission a annoncé qu'elle présenterait en 2002 des propositions visant à rendre les règles relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles plus uniformes, transparentes et flexibles. Tout en se fondant sur l'actuel

Système général de reconnaissance, une implication plus systématique des organisations professionnelles et l'encouragement du développement de plates-formes communes à l'instar de celle mise en place par la FEG permettrait d'assurer dans une plus large mesure la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles au sein de la Communauté.

(<sup>1</sup>) JO L 19 du 24.1.1989.

(<sup>2</sup>) Affaire C-340/89, Vlassopoulou, Recueil I-2357.

(<sup>3</sup>) COM(2001) 79, suivie d'une seconde communication adoptée par la Commission le 28 février 2001 et intitulée «New European Labour Markets, Open to all, with Access for All», disponible en Anglais sur le site de la Commission à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/empl&esf/news/labour.pdf](http://europa.eu.int/comm/employment_social/empl&esf/news/labour.pdf).

(2001/C 187 E/255)

### QUESTION ÉCRITE E-0522/01

**posée par Jonas Sjöstedt (GUE/NGL) à la Commission**

(22 février 2001)

*Objet:* Réduction des charges patronales

Un des partis politiques suédois a proposé de réduire les charges patronales pour les travailleurs de plus de 57 ans en Suède. Les charges relatives aux employés de plus de 57 ans devraient pouvoir être diminuées de 10 % afin d'encourager les employeurs à engager des travailleurs âgés.

Vu le débat qu'a naguère connu la Suède lorsque la réduction des charges patronales qu'avaient obtenue les employeurs du nord du pays a été supprimée pour concurrence déloyale au sein du marché unique, la Commission voudrait-elle indiquer s'il est possible pour un État membre de réduire unilatéralement, sur son propre marché du travail, les charges patronales dues pour une certaine catégorie d'âge?

### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Diamantopoulou au nom de la Commission

(3 avril 2001)

La Commission se rallie à l'objectif visant à accroître la participation des «travailleurs âgés» au marché du travail et à promouvoir un vieillissement actif. Cet objectif est également consacré dans la décision 2001/63/CE du Conseil du 19 janvier 2001 sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des états membres en 2001 (<sup>1</sup>), dont la ligne directrice n° 3 invite les états membres à mettre au point des politiques visant à prolonger la vie active dans le but d'améliorer la capacité des travailleurs âgés et les mesures d'incitation à leur intention afin qu'ils restent le plus longtemps possible dans la population active, notamment en révisant les systèmes d'imposition et d'allocation afin d'atténuer les effets dissuasifs et de faire en sorte qu'il soit plus attrayant pour les travailleurs âgés de continuer à participer au marché du travail. En outre, la ligne directrice n° 12 invite les états membres à réduire les coûts non salariaux du travail pour des groupes cibles spécifiques. La mesure décrite par l'Honorable Parlementaire semble être conforme à ses objectifs à condition qu'elle soit mise en œuvre horizontalement dans tous les secteurs de l'économie de manière à ne pas favoriser des branches d'activités ou entreprises spécifiques.

Dans sa communication sur le contrôle des aides d'état et la réduction du coût de travail (<sup>2</sup>), la Commission a expliqué que les mesures ciblées sur certaines catégories de travailleurs ne constituent pas des aides d'état au sens de l'article 87 (ex-article 92) (1) du traité CE, à condition qu'elles s'appliquent automatiquement dans l'ensemble de l'état membre, sans discrimination entre les entreprises. Sur la base de ces conditions, une réduction des charges patronales pour les travailleurs âgés ne relèverait pas de la réglementation sur les aides d'état.

Enfin, la Commission répète qu'il incombe aux états membres de mettre en place et de financer leurs systèmes de protection sociale (recommandation 92/442/CEE du Conseil du 27 juillet 1992 relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale (<sup>3</sup>)).

(<sup>1</sup>) JO L 22 du 24.1.2001.

(<sup>2</sup>) JO C 1 du 3.1.1997.

(<sup>3</sup>) JO L 245 du 26.8.1992.

(2001/C 187 E/256)

**QUESTION ÉCRITE E-0532/01****posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(23 février 2001)

*Objet:* Référendum féroïen sur l'indépendance

Le gouvernement danois menace de couper immédiatement les vivres aux Îles Féroé si la population féroïenne se rallie au programme d'indépendance de son gouvernement. En procédant de la sorte, le gouvernement danois entend faire obstacle à l'initiative du gouvernement féroïen en vue de proclamer un État indépendant en 2012.

Le samedi 26 mai prochain, le gouvernement Kallsberg soumettra sa proposition à un référendum populaire. Cette proposition concerne une accession progressive à l'indépendance accompagnée d'une réduction correspondante de l'aide financière danoise. Une décision finale serait prise en 2012. L'accession à l'indépendance mettrait fin à 600 ans de domination danoise.

1. Qu'entend faire la Commission vis-à-vis de la menace danoise de couper immédiatement les vivres aux Îles Féroé si la population se rallie au programme d'indépendance de son gouvernement?
2. La Commission estime-t-elle cette menace conforme au principe de bonne gouvernance? Sur quelle base, selon la Commission, cette menace est-elle conforme au principe de bonne gouvernance?

**Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission**

(15 mars 2001)

La question soulevée par l'Honorable Parlementaire n'est pas de compétence de l'Union, car elle rentre dans un domaine de compétence exclusive de l'État membre. La Commission ne souhaite donc exprimer aucun commentaire à ce sujet.

(2001/C 187 E/257)

**QUESTION ÉCRITE P-0536/01****posée par Wolfgang Igenfritz (NI) à la Commission**

(16 février 2001)

*Objet:* Aides de l'UE à la Hongrie

1. L'Union européenne soutient-elle financièrement des projets liés à la gastronomie en Hongrie, notamment la construction d'un hôtel thermal (Komitat Sopron), pour lequel l'investissement est évalué à 3 milliards de forint?
2. Dans l'affirmative, quel est l'interlocuteur chargé de traiter les demandes de ce type d'aide?

**Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission**

(21 mars 2001)

La Commission peut confirmer que PHARE n'a soutenu aucun projet semblable à celui décrit, ni dans le comté de Győr-Moson-Sopron, ni ailleurs en Hongrie. En effet, aucun projet individuel d'investissement de cette ampleur (3 milliards de forints = 11,2 millions d'euros) n'a été soutenu dans le cadre de PHARE. Certains projets ont financé des infrastructures thermales, sous la forme essentiellement, d'une livraison de matériel thérapeutique mais à une bien plus petite échelle et non dans un hôtel, ni dans le pays cité.

(2001/C 187 E/258)

**QUESTION ÉCRITE E-0578/01****posée par Jorge Hernández Mollar (PPE-DE) à la Commission**(1<sup>er</sup> mars 2001)

*Objet:* Aide de l'Union européenne à la construction du tunnel sous le détroit de Gibraltar

Le récent accord conclu entre la France et l'Italie pour construire un tunnel de 52 kilomètres sous les Alpes, qui reliera par chemin de fer Turin et Lyon, met de nouveau en évidence l'opportunité de recourir à ce type d'ouvrage pour promouvoir les communications de liaison difficile.

À cet égard, il convient de rappeler le vœu, formulé de longue date, de construire un tunnel sous le détroit de Gibraltar qui relie, par une liaison fixe, les continents africain et européen et favorise les flux économiques qu'engendreraient des relations plus étroites entre le Maghreb et le sud de l'Union européenne.

La Commission entend-elle proposer l'élaboration d'études pertinentes concernant l'incidence de la construction d'un ouvrage tel que le tunnel sous le détroit de Gibraltar, et évaluant les avantages qu'il y aurait à rapprocher le Maghreb du sud de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(27 mars 2001)

Le Programme Indicatif 2000-2002 MEDA pour le Maroc a été adopté par la Commission en décembre 2000 après consultation du gouvernement marocain et des États membres.

La Commission n'a pas, jusqu'à présent, reçu de demande du gouvernement marocain concernant le financement des études de coût ou de faisabilité du tunnel sous le détroit de Gibraltar.

(2001/C 187 E/259)

**QUESTION ÉCRITE P-0586/01****posée par Sebastiano Musumeci (UEN) à la Commission**

(21 février 2001)

*Objet:* Malformations néonatales en Sicile

Le département pédiatrique de l'hôpital «Muscatello» d'Augusta a publié les données pour l'an 2000 concernant les malformations néonatales en Sicile. La situation dans le triangle industriel Augusta-Melilli-Priolo est très préoccupante si l'on considère que le taux de malformations néonatales avoisine les 6 %, alors que l'OMS (Organisation mondiale de la santé) considère un taux limite de 2 % comme un signal d'alarme.

Des dispositions et/ou des actions communautaires sont-elles prévues en matière de protection de la santé des populations vivant dans des régions fortement industrialisées? Existe-t-il des mesures communautaires permettant de prévenir et de traiter les malformations néonatales?

La Commission pourrait-elle intervenir afin de remédier à la grave situation décrite ci-dessus?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(4 avril 2001)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(2001/C 187 E/260)

**QUESTION ÉCRITE E-0618/01****posée par Lord Inglewood (PPE-DE) à la Commission**(1<sup>er</sup> mars 2001)

*Objet:* Budget de la défense des pays européens membres de l'OTAN

Quelle est, pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001, la part des budgets de la défense des pays européens consacrée à l'OTAN?

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(30 mars 2001)

L'objet de la question ne relève pas de la compétence de la Commission.

(2001/C 187 E/261)

**QUESTION ÉCRITE E-0655/01****posée par Bart Staes (Verts/ALE) à la Commission**

(6 mars 2001)

*Objet:* Armes chimiques allemandes en Turquie

En décembre 1999, le ministère allemand de la défense a admis qu'il voulait apporter une aide à la construction d'un laboratoire chimique militaire en Turquie. Le projet n'aurait qu'une fonction purement défensive. Au cours du programme «Kennzeichen D» de la ZDF, il a toutefois été fait état de sources militaires affirmant que le 11 mai 1999, l'armée turque a encore utilisé des armes chimiques contre le mouvement kurde PKK. Une étude de l'Université de Munich révèle que les têtes des grenades chimiques utilisées par l'armée turque sont fournies par les entreprises allemandes Buck et Depyfag. Des questions à ces deux propos ont été posées à la Commission voici quatorze mois déjà. En réponse à la question E-3876/00 <sup>(1)</sup>, la Commission fait observer que la mise en œuvre (du règlement (CE) n° 1334/2000 <sup>(2)</sup> — précision de l'auteur) demeure de la compétence des États membres. Aussi appartient-il, selon M. Chris Patten, membre de la Commission, à l'État membre où l'exportateur est sis de se prononcer sur les demandes d'autorisation et d'en contrôler l'exécution.

Compte tenu de cette réponse, il semble que rien ne pourrait faire obstacle à une initiative de la Commission conformément à l'article 22 du traité sur l'Union européenne, lequel dispose d'ailleurs expressément que «chaque État membre ou la Commission peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil».

1. La Commission «soumettra-t-elle des propositions au Conseil» conformément à l'article 22 du traité sur l'Union européenne afin d'obtenir des informations auprès de l'Université de Munich sur l'origine allemande (Buck et Depyfag) des grenades dont l'armée turque a fait usage lors d'une attaque chimique contre le mouvement kurde PKK le 11 mai 1999? Dans la négative, pourquoi la Commission refuse-t-elle de soumettre des propositions conformément à l'article 22 du traité sur l'Union européenne?

2. La Commission «soumettra-t-elle des propositions au Conseil» conformément à l'article 22 du traité sur l'Union européenne afin d'obtenir des informations auprès du ministère allemand de la défense sur l'aide apportée par ce ministère à la construction d'un nouveau laboratoire chimique militaire en Turquie? Dans la négative, pourquoi la Commission refuse-t-elle de soumettre une proposition conformément à l'article 22 du traité sur l'Union européenne?

<sup>(1)</sup> Voir page 75.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 30.6.2000, p. 1.

**Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission**

(19 avril 2001)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-3876/00 <sup>(1)</sup>.

Cette réponse est toujours valable.

<sup>(1)</sup> Voir page 75.

(2001/C 187 E/262)

**QUESTION ÉCRITE E-0675/01**

**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE-DE) à la Commission**

(6 mars 2001)

*Objet:* Redevances de licences de pêche dans le cadre des accords internationaux de pêche de l'Union européenne

1. La Commission pourrait-elle indiquer le montant affecté à la coopération au développement pour chacun des accords de pêche actuellement applicables conclus entre l'Union européenne et des pays tiers?

2. La Commission pourrait-elle également indiquer à combien s'élèvent les cotisations versées par les armateurs communautaires au titre des redevances de licences de pêche pour chacun des accords de pêche actuellement applicables conclus entre l'Union européenne et des pays tiers?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(27 avril 2001)

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

(2001/C 187 E/263)

**QUESTION ÉCRITE P-0750/01**

**posée par Hiltrud Breyer (Verts/ALE) à la Commission**

(7 mars 2001)

*Objet:* Achats de soutien dans le secteur de la viande bovine — crise de l'ESB

Que pense la Commission du fait que les contribuables sont les seuls à supporter les conséquences de la crise de l'ESB, alors que la preuve est établie que de graves négligences ont été commises au niveau de la production de farines animales et d'aliments pour bétail?

La Commission a-t-elle examiné la possibilité de demander des dommages-intérêts aux entreprises du secteur visé ci-dessus et d'engager leur responsabilité? Dans la négative, pourquoi ne l'a-t-elle pas fait?

La Commission compte-t-elle recommander aux États membres d'engager des actions en responsabilité, du moins dans les cas où des infractions à la législation ont manifestement été commises, par exemple en Bavière où la température maintenue lors de la fabrication n'était pas suffisamment élevée?

**Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission**

(3 avril 2001)

Ces questions ont été abordées précédemment dans un certain nombre de contextes, dont celui du rapport de la commission d'enquête sur l'ESB et son suivi. La Commission réexamine à nouveau ces informations et communiquera ses conclusions aussi rapidement que possible.

(2001/C 187 E/264)

**QUESTION ÉCRITE E-0944/01**

**posée par John McCartin (PPE-DE) à la Commission**

(28 mars 2001)

*Objet:* Importations de viandes de volaille de l'Union européenne

La Commission pourrait-elle indiquer quelles quantités de viandes de volaille l'Union européenne importe chaque année ainsi que l'origine de ces importations?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(27 avril 2001)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(2001/C 187 E/265)

**QUESTION ÉCRITE P-1157/01**

**posée par Francesco Speroni (TDI) à la Commission**

(3 avril 2001)

*Objet:* Dénomination d'origine protégée: recours aux additifs et aux conservateurs lors de l'emprésurage

Étant donné que:

- la réglementation de production du fromage à dénomination d'origine protégée «Grana Padano» ne prévoit pas l'emploi de conservateurs et, notamment, de l'additif E 1105, le lysozyme;
- le décret ministériel n° 209/1996 relatif à l'usage des additifs, qui transpose les directives 94/34/CE<sup>(1)</sup>, 94/35/CE<sup>(2)</sup>, 94/36/CE<sup>(3)</sup>, 95/2/CE<sup>(4)</sup> et 95/31/CE<sup>(5)</sup>, prévoit, en son point 2, lettre D, qu'il est possible d'user d'un additif à condition qu'il ne soit pas employé pour dissimuler le recours à des matières premières défectueuses ou à des pratiques ou techniques indésirables (dont celles contraires à l'hygiène);
- le conservateur E 1105, ou lysozyme, est employé dans la production du fromage Grana Padano DOP parce qu'il permet de transformer des laits non conformes aux normes d'hygiène imposées à l'annexe A, chapitre IV, de la directive 92/46/CEE<sup>(6)</sup>;
- le ministère italien de la Santé, dans une note adressée le 18 juin 1999 à la direction générale «Santé et protection des consommateurs» de la Commission, confirme que la quasi-totalité du lait non conforme produit en Italie est utilisée pour la fabrication de Grana Padano DOP et de Parmigiano Reggiano DOP;
- le CSQA, unique organisme agréé par l'État pour la certification du Grana Padano, autorise, au niveau des contrôles qu'il opère, l'adjonction de lysozyme en dépit du fait que ce dernier ne soit pas admis dans la réglementation de production;

la Commission pourrait-elle indiquer:

- si l'usage du conservateur E 1105 peut être admis, quoiqu'il ne soit pas expressément prévu dans la réglementation de production du fromage Grana Padano DOP, ou si, le cas échéant, elle aurait prévu des dérogations particulières;
- si l'usage du lysozyme ne lui paraît pas une forme évidente d'escamotage permettant la fabrication de fromages DOP à partir de laits non conformes à la directive 92/46/CEE;
- si elle estime que le lysozyme est une substance absolument inoffensive pour la santé des consommateurs?

---

(<sup>1</sup>) JO L 237 du 10.9.1994, p. 1.

(<sup>2</sup>) JO L 237 du 10.9.1994, p. 3.

(<sup>3</sup>) JO L 237 du 10.9.1994, p. 13.

(<sup>4</sup>) JO L 61 du 18.3.1995, p. 1.

(<sup>5</sup>) JO L 178 du 28.7.1995, p. 1.

(<sup>6</sup>) JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

### **Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

*(25 avril 2001)*

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

---